



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiaavana - Tanindrazana - Fandrosoana

LALÀNA LAHARANA FAHA -2020 -013
MOMBA NY LALÀNA MIFEHY NY
FITANTANAM-BOLAM-PANJAKANA
HO AMIN'NY TAONA 2021

LOI n° 2020 - 013
PORTANT LOI DE FINANCES
POUR 2021

LOI n° 2020 - 013
PORTANT LOI DE FINANCES
POUR 2021



LOI n° 2020 - 013 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2021

EXPOSE DES MOTIFS

L'Etat malagasy a lancé en 2019 le défi de rattraper le retard de développement accusé sur plusieurs décennies avec comme vision de faire de Madagascar un pays émergent. De nombreux chantiers ont été entamés à travers des investissements publics structurants, notamment en infrastructures de base. Cet élan a, hélas, été estompé par la pandémie de Covid-19. Bien que Madagascar ait été épargné d'une propagation massive du virus, les activités économiques ont lourdement subi les impacts négatifs dus au confinement prolongé depuis Mars 2020. De ce fait, la croissance économique escomptée n'a pas été au rendez-vous. Pour 2020, il est fort probable que le taux de croissance économique fixé à 0.8% dans la LFR 2020 ne sera pas atteint à cause du contexte économique mondial.

La présente LFI 2021 tient compte de l'impact de la pandémie de Covid-19 sur l'économie et reflète la volonté de consolider les acquis dans la gestion de cette crise. L'adoption d'un Plan Multisectoriel d'Urgence (PMDU) s'est avérée nécessaire au mois de Juillet 2020 avec les objectifs suivants :

- juguler la propagation du coronavirus et endiguer la pandémie ;
- venir en aide aux populations vulnérables et répondre efficacement aux besoins vitaux de la population, aux défis de la réduction de la pauvreté, de la vulnérabilité et de la précarité ; et
- protéger l'économie, maintenir le capital humain et faciliter la relance.

La mise en œuvre du PMDU, prévue pour cinq mois, nécessite de nombreux ajustements dans sa gestion pour atteindre les objectifs fixés. Toutefois, les activités retenues dans ce plan porteront des effets au-delà de la période de mise en œuvre. La LFI 2021 retient certaines activités du PMDU, tenant compte des expériences et améliorations à apporter dans la gestion des financements de la Covid-19. Les efforts de mitigation face aux risques de récession mondiale due à la deuxième vague de propagation du virus seront donc maintenus en parallèle à une politique de relance économique et

sans pour autant perdre de vue la vision de faire de Madagascar un pays émergent tant sur le plan économique que social.

Afin de maintenir un rythme soutenu dans la mise en œuvre de la Politique Générale de l'Etat qui reste la référence, et tenant compte des contraintes liées à la lutte contre la Covid-19, la transparence budgétaire sera renforcée depuis la programmation jusqu'au suivi des projets. Il s'agit d'un impératif de redevabilité et de meilleure viabilité dans la gestion des financements publics tant pour le Gouvernement que pour les Partenaires Techniques et Financiers qui ont apporté leurs soutiens budgétaires en 2020.

La LFI 2021 tient compte également d'une innovation substantielle dans le renforcement du rôle des gouvernorats ainsi que l'augmentation des moyens d'interventions alloués aux Districts et aux Communes, notamment via le Crédit d'Investissement destiné à l'Appui au Développement (CIAD) et les subventions de fonctionnement annuelles des communes. La responsabilisation directe des collectivités locales permet en effet d'assurer une bonne appropriation des programmes de développement d'infrastructures locales.

Par ailleurs, dans une volonté de mise en adéquation des priorités par rapport aux besoins réels de la population, une attention particulière sera portée sur la répartition équitable des projets au niveau des Districts. Ceux-ci concernent la finalisation et l'équipement des nouvelles infrastructures initiées depuis 2019, notamment dans les domaines sociaux : établissements scolaires, centres de formation, centres de santé, complexes sportifs, etc. Les projets étatiques concernent également l'appui à la digitalisation, l'amélioration de la sécurité des biens et des personnes, la mise en place de systèmes de gratuité pour l'éducation fondamentale et pour les soins d'urgence jusqu'au niveau des Districts, ainsi que les projets visant à la promotion des entreprises locales, notamment des PME/PMI.

Enfin, le renforcement de la résilience socio-économique figure également parmi les priorités du Gouvernement, d'autant plus que la lutte contre l'inégalité et la pauvreté demeure prioritaire. La survenue de la pandémie de Covid-19 ainsi que la famine dans le Grand Sud de Madagascar a renforcé la volonté du Gouvernement de mettre en place un meilleur système de gestion des risques. La création de nouveaux emplois sera stimulée via le soutien de l'Etat au secteur privé. Par ailleurs, l'Etat mettra sur la formalisation de l'ensemble des activités économiques afin de disposer de ressources financières suffisantes pour assurer le redressement de l'économie.

I- ORIENTATIONS GLOBALES DE LA LFI 2021

Redresser la situation économique en priorisant la création d'emplois

L'Etat stimulera la croissance économique via des mesures fiscales incitatives, des interventions judicieuses sur les marchés et des dépenses publiques plus efficaces. Le renforcement de la productivité agricole sera priorisé à travers les programmes de lutte contre l'érosion, l'invasion acridienne et la sécheresse, l'aménagement de nouvelles superficies cultivables, la mécanisation agricole et la réhabilitation des routes vers les principaux pôles de production. Le Gouvernement s'engage également à mettre en place des mesures visant à assainir l'exploitation, la vente et l'exportation d'Or et de pierres précieuses. Une meilleure responsabilisation des autorités locales, dotées de plus de moyens techniques et financiers, soutiendra l'atteinte de ces objectifs.

Les marchés publics prioriseront désormais l'entrepreneuriat local. Les mesures y afférentes permettront de soutenir la compétitivité des entreprises locales et de contribuer à la lutte contre le chômage. La promotion de l'entrepreneuriat des femmes et des jeunes sera particulièrement mise en avant, entre autres via l'appui aux métiers artisanaux et aux petites manufactures agro-alimentaires. A l'instar de la construction de la maison de la vanille à Antalaha, le Gouvernement compte également à prioriser les filières pourvoyeuses de devises afin de valoriser les avantages comparatifs de Madagascar et améliorer sa position géoéconomique. L'optimisation du mécanisme de rapatriement de devises est par la même occasion renforcée.

Les appuis techniques et stratégiques en faveur du secteur énergétique seront priorisés dans la présente LFI. L'Etat promeut la production et le transport d'énergies non fossiles afin de renforcer la souveraineté économique nationale et de raffermir les bases de l'Emergence. Le soutien au redressement de la JIRAMA sera également poursuivi. Plusieurs initiatives ont été aussi lancées par l'Etat en matière de Partenariat Public-Privé afin de mobiliser de nouveaux investissements, surtout étrangers. Ces nouveaux investisseurs seront incités à se positionner sur des secteurs stratégiques, comme celui du logement, de l'énergie, de l'agro-alimentaire, etc. En contrepartie, l'Administration s'engage à poursuivre la mise en place de services publics de proximité tels que les Hôtels des Finances, les Directions Régionales de la Sécurité Publique, les Tribunaux de Première Instance, etc.

Poursuivre les efforts visant à rattraper le retard en matière de développement social

Pour faire front à la forte vulnérabilité de la population engendrée par la crise sanitaire, le budget consacré au secteur social restera prioritaire. En effet, même si la prévalence et la mortalité liées à la Covid-19 en Afrique sont inférieures à celles observées sur les autres continents, son impact sur le niveau de vie des ménages, quant à lui, est plus alarmant que ceux des crises précédentes. Selon la Banque Mondiale, le taux de pauvreté en Afrique aurait augmenté de 2 points de pourcentage en 2020. En milieu urbain, 10% de la population serait classée parmi les nouveaux pauvres. A Madagascar, le niveau de revenu déjà faible des ménages a encore diminué en raison des chômages techniques et de la baisse du volume des exportations, comme en témoigne le PIB par

habitant du pays qui est passé de 537 USD en 2019, à 503 USD en 2020 et projeté à 530 USD en 2021.

Dans la présente LFI, l'Etat réaffirme ainsi sa volonté de prioriser le secteur social, notamment en ce qui concerne la Santé, l'éducation nationale, l'enseignement supérieur, la sécurité publique, la justice, l'accessibilité à l'eau potable, l'hygiène, l'assainissement et la gestion des risques de catastrophes. Outre les nouvelles infrastructures prévues en 2021 et dans le but premier de soutenir les plus démunies, un meilleur accès aux services publics sera assuré grâce à la capitalisation des compétences et au redéploiement du personnel des Ministères centraux. L'appui des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) au niveau du secteur social reste toutefois crucial, car bien que le crédit y alloué occupe toujours la proportion la plus grande dans le Budget Général, les financements disponibles ne sont aptes à couvrir qu'une faible part des besoins réels.

Renforcer la résilience financière à travers la mobilisation des ressources disponibles

Madagascar, est conscient qu'il peut aspirer au statut de futur pôle d'investissement si la paix et la justice sociale y règne. De plus, la faible connexion du Continent Africain avec la sphère boursière lui a conféré, jusqu'à présent, une certaine résilience. L'abondance des ressources naturelles et la jeunesse de sa population sont d'ailleurs des atouts qui peuvent lui permettre d'accéder à un redressement rapide à condition d'être valorisés. Pour 2021, l'Etat allouera davantage de financements et de garanties dans les actions de soutien aux jeunes entrepreneurs. Il reprendra les activités relatives à l'opérationnalisation du fonds souverain, continuera à financer le fonds destiné à lutter contre la pandémie de Covid-19 et poursuivra l'exécution du PMDU. Le renforcement et l'amélioration de la qualification des travailleurs locaux, notamment des jeunes sont ainsi poursuivis et plusieurs engagements pris y sont axés afin de participer au redressement économique.

II- PERSPECTIVES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Reprise partielle des activités économiques attendue en 2021

La production mondiale et le commerce souffrent encore des effets de la pandémie de Covid-19. Les restrictions sanitaires ont entraîné une récession économique dans presque tous les secteurs. En particulier, la branche « hôtel, restaurant » qui a enregistré une chute vertigineuse de -79.4% et les industries extractives de -53.2%. Le taux de croissance qui était prévu à 0.8% dans la LFR 2020 a été révisé à -3.8%. Le secteur primaire a été le moins touché par la pandémie et a également bénéficié des programmes publics en partenariat avec les PTF. Prévu à 3.5% dans la LFR 2020, son taux de croissance est révisé à 3.1% en 2020. En 2021, un taux de croissance économique de 4.5% est attendu. Cette perspective est soutenue, par la croissance du secteur primaire de 3.6%, celle du secteur secondaire de 10.6% et du secteur tertiaire de 4.1%. L'Etat malagasy continuera alors de soutenir à la fois la demande et l'offre nationale en ciblant des secteurs générateurs d'emplois tels que les BTP, l'économie rurale, l'artisanat et l'entrepreneuriat (PME/PMI).

Inflation stable et conforme à la perspective de redressement économique

En 2021, l'inflation est attendue à +6.2% en fin de période. Cette prévision anticipe notamment les effets induits par la hausse du cours du pétrole en cohérence avec la perspective de croissance économique mondiale prévue à 5.2%¹ pour 2021, ainsi que la dépréciation limitée de l'Ariary. De plus, compte tenu de l'évolution de la Covid-19, les chaînes d'approvisionnement ne fonctionneront normalement que vers le premier trimestre 2021, impactant négativement le niveau de l'offre sur le marché. Afin d'éviter les pressions inflationnistes, le Gouvernement continuera à soutenir l'offre global via la poursuite de l'objectif pour l'autosuffisance alimentaire, la continuation des projets d'infrastructures productives (agricoles, routières, etc.) et le recours à l'importation de PPN. Ces mesures devraient permettre de satisfaire la hausse de la demande, en lien avec le taux de croissance économique prévisionnel. De son côté, la Banky Foiben'i Madagasikara (BFM) prévoit de mener une politique monétaire prudente en réduisant la variation de la masse monétaire à +19.4%, contre +28.1% en 2020.

Dépréciation limitée de l'Ariary

La parité Dollar US / Ariary est attendue à 3 936.7 en 2021 (moyenne de période), soit une dépréciation de -3.7% par rapport à l'estimation prévue pour l'année 2020. Avec une balance commerciale structurellement déficitaire et un niveau d'inflation historiquement supérieur à celui de ses pays partenaires, Madagascar connaît une dépréciation annuelle de sa monnaie vis-à-vis des devises de référence (Dollar US, DTS, Euro). Par ailleurs, le Dollar US reste la principale monnaie d'échange pour le commerce international, et a donc tendance à s'apprécier naturellement. Néanmoins, l'Ariary devrait être soutenu par la reprise attendue de l'activité touristique à partir du premier trimestre 2021, le retour progressif à un niveau d'activité d'avant-crise pour les Zones Franches (27.9% des recettes d'exportation en 2019) ainsi que l'augmentation des Investissements Directs Etrangers (IDE). La BFM prévoit de constituer davantage de réserves de change et d'Or afin de se prémunir contre les fluctuations importantes des principales devises utilisées dans les échanges telles que le Dollar US. Des dispositions, telles que le renforcement du contrôle de rapatriement des recettes d'exportation, seront prises d'une commune mesure par l'Etat et la BFM afin de lutter contre les fuites de devises.

Amélioration de la position nette extérieure de Madagascar

La variation de la position extérieure nette de Madagascar devrait rester positive en 2021, soit de +139.3 millions de DTS. Malgré la baisse du compte capital et financier, ce dernier continue néanmoins de couvrir le déficit du compte courant. D'une part, le compte en capital et financier est négativement impacté par la hausse significative des engagements vis-à-vis de l'étranger (crédits commerciaux des entreprises résidentes et dépôts en numéraire des non-résidents), l'amortissement du nominal des dettes publiques, la réduction du montant des aides budgétaires signées à date et la baisse des dons projets au niveau de l'Administration publique. D'autre part, le déficit du compte courant est attendu en baisse par rapport à celui de 2020. Ce dernier devrait bénéficier du rebond

¹ FMI/Perspectives Economiques Mondiales, Octobre 2020

partiel des exportations, de la diminution des rémunérations des capitaux investis à Madagascar au compte des non-résidents et de la hausse du montant des transferts courants au niveau du secteur privé. L'amélioration du compte courant étant plus importante que la baisse du compte en capital et financier, la balance globale devrait s'améliorer en 2021 (+106.3 millions de DTS par rapport à la réalisation établie pour l'année 2020). Ainsi, le niveau des réserves officielles couvrira jusqu'à 6.1 mois d'importations de biens et services non-facteurs.

Ciblage prudent de la masse monétaire pour répondre aux objectifs d'inflation et de croissance économique

Sur le plan de la politique monétaire, la BFM prévoit de mener une politique prudente en 2021. Elle a ainsi fixé la variation de la masse monétaire (M3) à +19.4%, contre +28.1% en 2020. Ce cadrage établi en cohérence avec la politique budgétaire de l'Etat constitue un objectif intermédiaire qui doit lui permettre de maîtriser l'inflation. Notons que la BFM ambitionne également de renforcer sa contribution à la croissance et à l'emploi après une année 2020 marquée par la crise sanitaire, laquelle s'est répercutée gravement sur le secteur des finances. Afin de gérer la liquidité sur le marché monétaire tout au long de l'année, la BFM continuera d'opter pour les instruments d'interventions indirectes : « le corridor des taux d'intérêts sur le marché monétaire (marché des capitaux à très court terme), actuellement fixé à 0,90% pour le taux des facilités de dépôt e à 5,30% pour le taux de facilité de prêt marginal, le coefficient des réserves obligatoires (actuellement fixé à 11.0% pour les dépôts en Ariary et 24.0% pour les dépôts en devises) et les autres opérations de refinancement ou de reprise de liquidité sur le marché monétaire. »

Poursuite des efforts afin d'augmenter le taux de pression fiscale

Les perspectives pour l'année 2021 ont été établies sur la base d'une reprise partielle des activités économiques. Au niveau des recettes totales hors dons perçues par l'Etat, une progression notable de 37.4% est attendue par rapport à la réalisation provisoire au titre de l'exercice 2020. Les recettes fiscales nettes sont estimées à un niveau nominal de 6 358.0 milliards d'Ariary pour 2021, contre 4 589.6 milliards d'Ariary en 2020. Ce niveau de recouvrement permettra d'atteindre un taux de pression fiscale de 10.9%, soit un gain de 0.5 point par rapport à la situation d'avant-crise, laquelle était de 10.4% en 2019. Les recettes fiscales intérieures contribueront à hauteur de 3 548.9 milliards d'Ariary, soit 6.1% du PIB et la fiscalité de porte à 2 809.1 milliards d'Ariary, soit 4.8% du PIB. Bien qu'une progression nette soit observée au niveau des recettes nominales, un ensemble de mesures à caractère incitatif sera appliqué afin de soutenir l'entrepreneuriat privé. Au niveau des recettes non fiscales, un accroissement de 31.9% sera attendu par rapport aux réalisations provisoires pour l'année 2020, soit un total estimé à 164.9 milliards d'Ariary pour 2021, contre 125.0 milliards d'Ariary l'année précédente.

En matière de dons, un niveau de 1 437.8 milliards d'Ariary (environ 365 millions de Dollar US) est prévu, soit une baisse de 18.4% par rapport à la prévision de la LFR 2020. Cette situation reste toutefois provisoire car d'autres financements seront attendus en cours d'année suivant le déblocage des subventions provenant des bailleurs multilatéraux. L'Administration continue d'ailleurs

ses négociations avec l'ensemble des PTF, notamment le Fonds Monétaire International (FMI), afin d'obtenir les financements opportuns pour soutenir le redressement économique.

Des dépenses bien orientées, gages d'une meilleure résilience économique et sociale

Les dépenses totales pour l'année 2021 sont établies à 11 420.2 milliards d'Ariary, contre 10 643.1 milliards d'Ariary dans la LFR 2020, passant ainsi de 19.1% du PIB dans la LFR 2020 à 19.6% du PIB dans la présente LFI. L'ensemble de ces dépenses est axé sur le financement des interventions de l'Etat visant au redressement économique et à l'atténuation des effets des chocs économiques et sociaux observés, dont la Covid-19 et la famine dans le Sud. Parallèlement aux politiques déjà préluées, des ressources financières importantes seront engagées et déployées pour la concrétisation des promesses présidentielles. Les investissements publics continueront ainsi d'accaparer une part importante dans le Budget de l'Etat afin de servir de levier économique dans les secteurs tels que l'infrastructure routière, l'énergie et le développement rural. Leurs rythmes d'exécution seront d'ailleurs accélérés vis-à-vis de la LFR 2020 laquelle a concédé des retards partiels à cause de la mise en place de l'état d'urgence sanitaire.

III- ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE LA LOI DE FINANCES 2021

III.1- RECETTES

III.1.1- IMPOTS

III.1.1.1- SUR LES RECETTES FISCALES INTERIEURES :

La prévision des recettes fiscales intérieures est établie à 3 747.72 milliards d'Ariary soit 56.47% des recettes fiscales totales, une hausse significative de 990.72 milliards d'Ariary par rapport à la prévision de la Loi de Finances Rectificative 2020 est enregistrée.

La prévision fiscale sera très ambitieuse. Le Ministère de l'Économie et des Finances va mettre en œuvre la stratégie adéquate pour atteindre l'objectif de taux de pression fiscale (TPF) nette de 14% en 2023.

En milliers d'Ariary

NATURE D'IMPOTS	LFR 2020	PLFI 2021	Ecart LFR
Impôt sur les Revenus	633 190 000	860 750 000	227 560 000
Impôt sur les Revenus Salariaux et Assimilés	444 460 000	607 140 000	162 680 000
Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers	53 310 000	71 510 000	18 200 000
Impôt sur les Plus-Values Immobilières	5 730 000	8 990 000	3 270 000
Impôt Synthétique	52 880 000	79 750 000	26 860 000
Droit d'Enregistrement	34 680 000	49 080 000	14 390 000
Taxe sur les Marchés Publics	131 690 000	208 000 000	76 310 000
Taxe sur la Valeur Ajoutée	949 110 000	1 256 910 000	307 800 000
Droit d'Accise	425 210 000	568 950 000	143 740 000
Assurances	7 770 000	10 220 000	2 440 000
Autres	1 940 000	3 270 000	1 330 000
Droit de Timbres	17 010 000	23 150 000	6 130 000

TOTAL	2 757 000 000	3 747 720 000	990 720 000
--------------	----------------------	----------------------	--------------------

La part du TPF nette de l'Administration fiscale est fixée à 6.1% en 2021 pour atteindre les 8.0 % en 2023

Le Ministère de l'Économie et des Finances a pris l'engagement de ne pas créer de nouveaux impôts ni d'en augmenter les taux. Les efforts seront concentrés dans la gestion des impôts et taxes.

Concernant la structure des recettes, les prévisions de tous les impôts et taxes sont rehaussées malgré la crise sanitaire Covid-19 qui a impacté les activités économiques du Pays. Des mesures législatives seront prises à cet effet. L'Administration fiscale entend atteindre son objectif de recettes fiscales à travers son programme "Initiative Digitale" et la réforme entamée depuis 2019, axée sur :

- l'élargissement de l'assiette fiscale par l'effort de formalisation de l'économie informelle ;
- la mise en place du plateforme « front office » e-hetra : e-déclaration, e-paiement, e-bilan, e-salariés ;
- la mise en place du nouveau système « back office » de gestion intégré des impôts et taxes « SAFI » ;
- l'instauration de la Taxe sur les Marchés Publics (TMP).

III.1.1.2- SUR LES DISPOSITIONS FISCALES :

Les dispositions fiscales de la Loi de Finances Initiale pour l'année 2021 tendent principalement à la relance économique post COVID-19, à la sécurisation des recettes, à l'allègement des procédures, à l'instauration des mesures permettant aux Collectivités Territoriales d'améliorer leurs ressources et enfin, à la poursuite des actions prévues dans la Loi de Finances rectificative 2020 notamment celles relatives au volet social et foncier.

Ces mesures constituent une contribution de la fiscalité intérieure à l'atteinte des objectifs de la PGE, notamment en matière de transparence et de lutte contre la corruption.

- **Mise en œuvre du redressement économique en octroyant aux industries locales un allègement de taxation des intrants et à travers la relance de la consommation,** notamment par :

- la modification de la modalité de calcul de l'IRSA par la mise en évidence de la progressivité d'imposition atténuant l'effet de la rémanence de l'imposition et aboutissant à un abaissement d'impôt (impact -29.38 milliards d'Ariary), et ce, afin d'augmenter le pouvoir d'achat des salariés et de relancer la consommation ;
- l'exonération à la TVA de certains produits comme :
 - le maïs (vente locale), la farine (fabriquée localement) et l'huile alimentaire (produit localement) : (impact : -13.77 milliards d'Ariary) ;
 - le blé (importation et vente locale impact : -3.17 milliards d'Ariary) :

- l'abaissement du taux de la TVA à 5% pour le gaz butane (contenu et contenant) et les pâtes alimentaires (fabriquées localement, impact : -26.77 milliards d'Ariary) ;
 - l'abaissement du taux de DA sur télécommunication à 8% ;
 - l'instauration de DA au taux de 50% sur l'importation de thé et de sel (impact DA + TVA 0.552 milliards d'Ariary) ;
 - la déductibilité de la TVA sur achats de carburants des groupes électrogènes utilisés dans des Hôtels et Restaurants se trouvant dans des zones non desservies d'électricité ;
- **Aménagement de certaines dispositions fiscales permettant aux Collectivités Territoriales Décentralisées d'améliorer et sécuriser leurs ressources** pour faire face à leur développement et assoir la décentralisation effective. Il s'agit entre autres :
- d'une uniformisation de la gestion des impôts locaux prévus par le Livre II du Code général des impôts :
 - de la précision sur l'homologation des avis d'imposition par les responsables des centres fiscaux : possibilité de délégation de signature ;
 - d'éclaircissements des procédures de poursuites en matière d'impôts locaux.
- **Précisions sur certaines dispositions fiscales permettant de sécuriser les recettes fiscales :**
- mesures relatives aux conditions de déductibilité des différentes charges dans le calcul de la base imposable à l'Impôt sur les Revenus : indemnités de retraites, déduction du report de résultat fiscal déficitaire ;
 - précision sur les procédures d'imposition d'office (taxation d'office, évaluation d'office et procédures) ;
 - extension du champ d'application de la Taxe sur les Marchés Publics (TMP) pour toute utilisation de fonds publics ;
 - extension de la personne assujettie à la TMP aux sous-traitants de premier niveau d'un titulaire de Marchés Publics : 1.14 milliards d'Ariary.
- **Mise à jour des certaines dispositions fiscales relatives à la digitalisation de l'Administration fiscale** par uniformisation de l'appellation de la plateforme en ligne suite à l'avènement de l'application d'un système uniformisé des opérations fiscales : dépôt de déclarations, dépôt des différents annexes, envoi des notifications, droit de communication, édition des cartes fiscales ;
- **Élargissement de l'assiette fiscale par la facilitation de la création et la gestion des petites entreprises :**
- en matière d'Impôt Synthétique (IS) : instauration des barèmes sur l'acompte à payer en début d'activité dans l'objectif de transparence sur les charges fiscales incombant aux opérateurs ;

- instauration également pour les personnes soumises à l'IS qui n'ont pas la capacité de tenir et fournir des comptes, des minima de perception selon des critères prévus par texte réglementaire.

➤ **Mesures d'incitations à la régularisation de la situation foncière des citoyens :**

Poursuite de la suspension de la perception des droits sur la déclaration de succession, des actes de partages issus de la succession ainsi que l'instauration d'un droit fixe de Ar 40 000 pour la donation entre vifs en ligne directe descendante.

➤ **Mesures fiscales permettant la mise en œuvre de la politique nationale touchant la santé publique par :**

- l'exonération à la TVA de l'importation et la vente de l'iode et le fluor : Ionisation et Fluoration des sels (impact -0.003 milliards d'Ariary) ;
- l'exonération à la TVA de l'importation et la vente des matériels, équipements et consommables médicaux (impact -6.75 milliards d'Ariary).

Par ailleurs, pour compléter les dispositions actuelles, quelques toilettages, mises à jour, rectifications d'erreurs matérielles, précisions, harmonisations et alignements avec d'autres textes ont été effectués notamment en ce qui concerne la disposition relative à la non prescription de l'exercice fiscal 2017 (année civile ou exercice à cheval).

III.1.1.3- SUR LES MESURES ADMINISTRATIVES :

Les efforts de l'Administration fiscale sont établis à 543 milliards d'Ariary.

Les impacts budgétaires de ces différentes mesures législatives sont de l'ordre de -78.16 milliards d'Ariary. L'administration fiscale mettra en place les mesures administratives et de gestion des impôts et taxes ci-après pour collecter +543.67 milliards d'Ariary de recettes complémentaires :

(En milliers d'Ariary)

Meilleure gestion de la TVA(e-déclaration, e-bilan)	50 000 000
Bonne Gestion de l'IRSA à travers la plateforme E-SALARIE	6 740 000
Généralisation des télépaiements (e-hetrapaiement, e-hetraphone, hetraonline)	20 000 000
Prise en charge des DAT	20 000 000
Ajustement DA sur jus	39 380 000
Recouvrement des arriérés	152 000 000
Contrôles fiscaux	55 000 000
Adoption de l'AIRs	53 850 000
Suivi du recouvrement de la TMP	146 700 000
TOTAL	543 670 000

III.1.2- DOUANES

Dans le cadre de la loi de Finances pour l'année 2021, les principaux amendements dans le Code des Douanes apportés par l'Administration Douanière visent à l'harmonisation des dispositions

du Code des Douanes Malagasy avec celles du Code des Douanes du COMESA en matière de régime économique, au renforcement des dispositions relatives à la sécurisation du recouvrement des recettes douanières et à la clarification de certaines dispositions afférentes aux procédures de dédouanement.

Les mesures adoptées correspondent aux objectifs fixés conformément à la mise en œuvre de la Politique Générale de l'Etat (PGE) ainsi que du Plan Stratégique de l'Administration Douanière Malagasy.

En matière de mise à jour du Tarif des Douanes, il est procédé à l'exemption de la TVA à l'importation sur le blé, l'iode, le fluor ainsi que sur les matériels, équipements et consommables médicaux afin de contribuer à la lutte contre le COVID 19. Par ailleurs, la taxation à la TVA sur l'importation du gaz butane et de son contenant est réduite à 5%.

En outre, dans le cadre de son programme de modernisation et en vue d'améliorer la sécurisation des recettes douanières, l'administration douanière a initié le Projet de mettre en place un système de scanning à 100% pour toutes les marchandises tant à l'import qu'à l'export. Cette initiative permettra de détecter les fraudes, par l'optimisation du mécanisme de gestion des risques plus efficace et des contrôles plus ciblés.

III.1.2.1- SUR LES PREVISIONS DES RECETTES DOUANIERES :

Après le marasme économique résultant de la pandémie Covid-19, le commerce de biens renoue progressivement avec la croissance dès la fin de l'année 2020. Eu égard à la reprise du commerce d'une part et aux allègements dictés par les mesures de relance économique d'autre part, les recettes douanières augmenteront de 18%.

Sur les 2869,1 milliards d'Ariary de recettes douanières prévues en 2021, 75% proviendront des importations de produits non pétroliers et 25% des importations de produits pétroliers.

Nature des droits et taxes	Montant (En milliers d'Ariary)	Part dans les recettes douanières
Droit de douane	653 400 000	22,8%
TVA	1 494 300 000	52,1%
Droit de navigation	1 200 000	0,0%
Taxe sur produits pétroliers	302 700 000	10,6%
TVA sur produits pétroliers	417 400 000	14,5%
TOTAL	2 869 100 000	100,0%

III.1.2.2- SUR LE CODE DES DOUANES :

Les amendements apportés au Code des Douanes visent les objectifs suivants :

1) Harmoniser les dispositions du Code des Douanes Malagasy avec les dispositions du Code des Douanes du COMESA sur le régime économique notamment en matière « d'Admission Temporaire » :

- restructuration et insertion d'une nouvelle disposition afférente à la définition (Article 190) ;
- insertion d'une nouvelle disposition relative aux conditions d'octroi du régime d'admission temporaire (Article 190 bis) ;
- détermination des conditions d'octroi en matière d'admission temporaire en suspension totale ou partielle des droits et taxes (190 ter) ;
- précision sur les manipulations autorisées dans le cadre dudit régime (Article 190 quater) ;
- précision sur la durée du régime d'admission temporaire ainsi que la mise en place d'une garantie (Article 191) ;
- précision sur les dispositions répressives tenant aux marchandises placées sous le régime d'admission temporaire (Article 193.2°) ;
- insertion des nouvelles dispositions afférentes au montant des droits exigibles à l'égard des marchandises placées sous le régime d'admission temporaire en suspension partielle des droits et taxes (Article 193 bis) ;
- précision sur l'apurement du régime de l'admission temporaire (Article 193 ter) ;
- précision sur le transfert du régime de l'admission temporaire (Article 193 quater).

2) Modifier les dispositions relatives au régime de l'entrepôt de Douane :

- déplacement de l'Article 158 dans la Section II relatif à l'entrepôt public et précision sur la qualité du bénéficiaire de ce régime ;
- insertion d'une disposition précisant l'exclusion des marchandises de l'entrepôt (Article 159 bis) ;
- suppression de l'Article 160 pour une cohérence de lecture ;
- précision sur la qualité du bénéficiaire du régime de l'entrepôt privé (Article 172.1°, 2°, 4°) ;
- précision sur les conditions de manipulations et de conservation des marchandises (Article 177 et 187) ;
- insertion d'une nouvelle disposition permettant de mettre en application les dispositions de l'Article 167.2° aux autres catégories d'entrepôt (Article 188 bis).

3) Apporter une disposition précisant l'obligation de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, afférentes aux régimes économiques (Article 153).

4) Clarifier les procédures relatives à l'abandon des marchandises en suite de régime économique :

- précision sur les procédures d'abandon des marchandises placées sous le régime de perfectionnement actif (Article 199.5°) ;
- précision sur les procédures d'abandon des marchandises placées sous le régime de transformation sous douane (Article 208.4°)

5) Préciser les procédures à suivre en matière d'avitaillement de navires et des aéronefs :

- clarification sur la quantité des produits à embarquer bénéficiant de la franchise des droits et taxes à l'importation (Article 241.1°) ;

- précision sur la limitation de la zone de réalisation de l'avitaillement (Article 241 bis) ;

6) Préciser la procédure devant les juridictions civiles et modifier les dispositions afférentes à la classification des infractions douanières et peines principales notamment en matière de délit de 3^e classe :

- précision sur le délai de transmission de l'extrait de jugement ou l'exécutoire (Article 306.2°) ;
- précision sur les moyens de transport dans le cadre de la commission de délit de contrebande (Article 362.1°).

7) Renforcer les dispositions relatives à la sécurisation des recettes douanières :

- précision sur l'obligation de délivrance des quittances ou la mise à disposition des quittances électroniques pour les redevables (Article 122.2°) ;
- suppression de l'utilisation de la notion de caisse du Receveur des Douanes (Article 336.2°) ;
- précision sur les modalités de calcul de la valeur sur le marché intérieur lors de l'application des peines pécuniaires (Article 378.2°).

8) Renforcer les dispositions sur les actions de contrôle menées par l'Administration des Douanes :

- utilisation de la technologie de l'information pour la gestion de risques lors du contrôle douanier (Article 46.7°) ;
- insertion d'une disposition précisant le droit de communication particulier à l'Administration des Douanes auprès des banques, organismes financiers et bureaux de change (Article 54.1°.k) ;
- précision sur le délai de conservation des documents (Article 54.3°) ;
- Insertion d'une nouvelle Section IX relative aux livraisons surveillées (Article 56 bis) ;
- précision sur les conditions dans lesquelles a lieu la vérification des marchandises (Article 107.1°) ;
- précision sur les conditions d'exercice du bénéficiaire du régime de perfectionnement actif aux fins de contrôle par l'Administration des douanes (Article 194.2°).

9) Modifier et préciser les dispositions afférentes au dépôt de manifeste :

- déplacement et abrogation de paragraphe relatif au dépôt de manifeste dans le cadre de la procédure d'importation (Article 58) ;
- précision sur la transmission des manifestes dans les bureaux informatisés et non informatisés (Article 61.1°.a)) ;
- renforcement des dispositions relatives à l'impossibilité de modifier le manifeste, même après un dépôt anticipé, sauf sur autorisation de l'Autorité compétente du bureau des douanes concerné (Article 61.5°).

10) Préciser les conditions d'octroi relatives à l'agrément de Magasins et Aires de Dédouanement (Article 78).

11) Corriger les erreurs matérielles sur les Articles 13, 240.1°.h) et 334.

III.1.2.3- SUR LE TARIF DES DOUANES :

Les modifications apportées au Tarif des Douanes concernent les points ci-après :

1) Révision de la quotité des sacs d'emballage en plastique polypropylène finis de position tarifaire n°63 05 33 10 à 20% au lieu de 10% :

En satisfaction aux propositions des groupements professionnels d'une part, et pour l'harmonisation du taux des Droits des Douanes conformément à la dernière politique tarifaire nationale adoptée par Madagascar, sous la Loi n° 2005-029 du 29 décembre 2005 portant Loi de Finances pour l'année 2006, fixant à 20%, la quotité appliquée pour les produits finis, d'autre part.

2) Suppression de la sous-position nationale 3402.90 10 « Huiles sulfonées ».

L'huile seule ne devrait pas être rangée dans la position d'agents de surface organiques (autres que les savons), préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01.

3) Insertion d'une note d'exclusion pour les fromages frais non affinés, y compris le fromage de lactosérum (non affinés), et caillebotte de la position tarifaire n°2106.90 90.

Il est nécessaire de préciser les conditions requises pour le classement des fromages frais genre « vache qui rit » sous la position tarifaire n°0406, et de ce fait, établir une note d'exclusion à cet effet, dans la position tarifaire nationale n°2106.90 90.

4) Eclatement de la sous-position n°s 2801.30 et suppression de la TVA sur les sous-positions tarifaires n°2801.20 00 et 2801.30 10.

Sur initiative de l'administration fiscale.

5) Exemption de TVA de la sous-position n°1001.19 00

Sur initiative de l'administration fiscale.

6) Abaissement du taux de la TVA à 5% pour les sous-positions nationales n°2711.13 00 : « Butanes » et n°7311.00 00 : « Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier ».

Sur initiative de l'administration fiscale.

7) Erreurs matérielles :

- Chapitre 01 : Suppression des numérotations non conformes à celles émises par l'Organisation Mondiale des Douanes.
- Chapitre 04 et 19 : Suppression des trois sous-positions nationales 0402.10 10, 0402.21 10, 0402.29 10 « Lait diététique pour l'alimentation des enfants, conditionné pour la vente au détail » et création d'une nouvelle sous-position n°1901.10 13 :
Le lait pour enfant n'est pas catégorisé comme lait partiellement ou totalement écrémé selon la position n°0402 mais a ses propres termes de position comme : « Préparations pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas-âge, conditionnées pour la vente au détail » de la position n°1901.10.
- Chapitre 23 : Suppression des sous-positions nationales n°2304.00 10 et n°2305.00 10.

Les tourteaux de soja et arachide, sans rajouts d'autres matières restent classées dans les sous-positions n°2304.00 00 et 2305.00 00, quelles que soient leur utilisation. En effet, c'est une fois mélangé avec d'autres ingrédients qu'ils seront classés dans d'autres positions tarifaires, selon les cas.

- Chapitre 87 : Erreur matérielle sur la disposition des numérotations.

III.1.2.4- IMPACT FISCAL :

L'impact fiscal des modifications tarifaires s'élève à :

- **+1.12 milliards d'Ariary** pour la révision de la quotité des sacs d'emballage en plastique polypropylène finis de position tarifaire n°63 05 33 10 à 20% au lieu de 10% ;
- **-3.2 millions d'Ariary** pour l'exemption de TVA des sous-positions nationales n°s 2801.20 00 et 2801.30 00 ;
- **-11 milliards d'Ariary** pour l'exemption de TVA de la sous-position nationale n°1001.19 00 ;
- **-6.84 milliards d'Ariary** pour l'abaissement du taux de la TVA à 5% pour les sous-positions nationales n°2711.13 00 : « Butanes » et n°7311.00 00 : « Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier ».

Ce qui représente **une perte fiscale de 16.88 milliards d'Ariary**.

III.2- DEPENSES

III.2.1. Dépenses de personnel

Les dépenses de personnel prévues dans la présente LFI sont établies à 3 182.0 milliards d'Ariary, soit un accroissement de 8.8% par rapport à la LFR 2020. Cette variation résulte principalement des recrutements prévus dans le secteur de l'éducation nationale et de la sécurité publique. Elles sont composées, d'une part, des dépenses de solde à hauteur de 2 958.4 milliards d'Ariary, contre 2 698.5 milliards d'Ariary dans la LFR 2020, et d'autre part, des indemnités estimées à 223.6 milliards d'Ariary, contre 224.9 milliards d'Ariary dans la LFR 2020. Suivant les instructions émises en Conseil de Gouvernement, aucune rémunération salariale ne sera plus supportée au niveau des Programmes d'Investissements Publics (PIP). De plus, les mesures d'assainissement et de redéploiement du personnel de l'Etat seront poursuivies afin de répondre aux impératifs liés à la mission gouvernementale.

III.2.2. Dépenses de fonctionnement

Pour l'année 2021, les dépenses de fonctionnement sont prévues à 1 780.6 milliards d'Ariary, contre 1 635.9 milliards d'Ariary dans la LFR 2020. Grâce à un arbitrage strict au niveau du Conseil de Gouvernement, le budget alloué à la sous-rubrique des biens et services est cadré à 436.2 milliards d'Ariary, contre 444.0 milliards d'Ariary dans la LFR 2020. Ce budget tient déjà compte du coût de fonctionnement des unités fonctionnelles nouvellement mises en service telles que les bureaux administratifs déjà construits, les écoles, les centres de formation et les hôpitaux. Tous les Ministères

et Institutions sont par ailleurs tenus à une plus grande rigueur quant au choix et à l'opportunité de leurs dépenses.

Au niveau de la sous-rubrique des transferts et subventions, un total de 1 344.4 milliards d'Ariary est estimé pour 2021, si la LFR 2020 prévoyait 1 191.9 milliards d'Ariary. Outre les dépenses à caractères stratégiques que l'Etat doit supporter, notamment le renflouement de la CPR/CRCM, les subventions accordées à la JIRAMA et le règlement des factures pétrolières liées à la production d'électricité au niveau des centrales thermiques, une économie importante a été obtenue au niveau de cette rubrique grâce aux réformes adoptées dans la gestion des établissements publics nationaux. De plus, indépendamment du seuil des transferts, toute opération au niveau de cette rubrique devra, en cours d'exercice, obtenir l'autorisation préalable du Premier Ministre et du Président de la République.

III.2.3. Dépenses d'investissement

L'Etat continuera de prioriser les PIP internes afin de renforcer la formation brute de capital fixe. Cet effort permettra ainsi à la population de bénéficier d'infrastructures, d'équipements et de services publics aux normes. Les réalisations dans les Districts éloignés sont particulièrement priorisées afin de lutter contre leurs désenclavements. Les budgets d'investissement accordés aux Collectivités Territoriales Décentralisées sont ainsi renforcés, notamment à travers le Crédit d'Investissement destiné à l'Appui au Développement (CIAD). En tout, pour l'année 2021, les dépenses en capital atteindront 5 495.5 milliards d'Ariary, contre 5 195.2 milliards d'Ariary dans la LFR 2020, dont un budget de 2 035.8 milliards d'Ariary sur financement interne et 3 459.7 milliards d'Ariary sur financement externe. Outre la poursuite des réalisations engagées depuis la LFR 2020, un budget de 421.0 milliards d'Ariary sera alloué aux nouveaux projets d'Emergence. A cet effet, le secteur social sera priorisé dans le dessein d'impacter directement la vie quotidienne de la population.

III.2.4. Déficit budgétaire

Pour l'année 2021, le déficit budgétaire est prévu à 5.5% du PIB, contre 6.3% dans la LFR 2020. Comparé au cadrage de la LFR 2020, ce taux présente un amoindrissement de 0.8 point de PIB. En effet, un déséquilibre temporaire au niveau des Finances Publiques reste à opérer afin de contrer les effets de la crise économique induite par la pandémie de Covid-19. L'Etat compte alors résorber cette variation supplémentaire de la dette publique sur l'horizon du moyen terme, grâce à l'effet d'entraînement des investissements initiés par ce dernier. Quant à son financement, le déficit budgétaire sera couvert par des tirages extérieurs nets à hauteur de 2 231.7 milliards d'Ariary et des emprunts domestiques atteignant 998.9 milliards d'Ariary.

III.3- DETTE PUBLIQUE

DETTE EXTERIEURE

Par rapport à la Loi de Finances Rectificative 2020, la Loi de Finances (LF) 2021 accuse une hausse de 11,6% en termes de remboursement de la dette. Le montant de la dette à rembourser pour

la LF 2021 s'élève à 528,5 milliards d'Ariary dont 355,4 milliards d'Ariary en principal, et 173,1 milliards d'Ariary en intérêts. Les dettes échues en 2021 concernent notamment les prêts octroyés par la Banque Mondiale d'un montant de 199,8 milliards d'Ariary et de la Deutsche Bank pour 87,9 milliards d'Ariary.

DETTE INTERIEURE

Les charges de la dette intérieure pour l'année 2021 sont évaluées à 309,4 milliards d'Ariary. Elles comprennent les intérêts des bons du Trésor de 237,3 milliards d'Ariary et ceux afférents à des opérations de titrisation des créances de la « Banky Foiben'i Madagasikara » de 10,9 milliards d'Ariary.

Le taux d'intérêt moyen pondéré global servi sur les titres émis par le Trésor public est estimé à 9,0%.

III.4- COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR

Les interventions de l'Etat sous forme de prêts et de reprêts aux entreprises publiques s'élèvent à 365,5 milliards d'Ariary. Pour les prêts, une enveloppe de crédits de 72,4 milliards d'Ariary est inscrite dans le budget 2021. Quant aux reprêts, 273,1 milliards d'Ariary seront rétrocédés à la Société du Port à Gestion Autonome de Toamasina et 19,7 milliards d'Ariary à la JIRAMA pour financer respectivement le Projet d'extension du port de Toamasina et le Projet Andekaleka Hydropower.

Les dépenses sur les comptes de participation s'élèvent à 273,8 milliards d'Ariary dont 199,6 milliards d'Ariary au titre des contributions aux organismes internationaux et 74,2 milliards d'Ariary relatives à des prises de participation de l'Etat aux entreprises publiques locales.

Les caisses de retraite s'équilibreront en recettes et en dépenses à 783,0 milliards d'Ariary dans cette Loi de Finances 2021.

III.5- AIDES GENERATRICES DE FONDS DE CONTRE-VALEUR (FCV)

Les recettes sur les Fonds de Contre-Valeur (FCV) générés par les aides extérieures suivant les conventions existantes sont estimées à 0,4 milliard d'Ariary. Les dépenses d'investissement sont évaluées à 6,4 milliards d'Ariary.

III.6- OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE

Le financement intérieur du déficit sera assuré en grande partie par des émissions de titres émis par le Trésor auprès des secteurs bancaire et non bancaire. Le montant des souscriptions s'élèvera à 2 853,9 milliards d'Ariary tandis que les remboursements à effectuer en contrepartie s'élèveront à 2 692,5 milliards d'Ariary. A cet effet, l'encours des titres émis par le Trésor augmentera de 161,4 milliards d'Ariary durant l'année 2021.

Par ailleurs, le Trésor va recourir à des avances auprès de Banky Foiben'i Madagasikara.

En matière de financement externe, les concours des Partenaires Techniques et Financiers sous forme d'emprunts pour financer les projets s'élèvent à 2 265,8 milliards d'Ariary. Les appuis budgétaires pour 2021 concernent principalement l'aide de la Banque Mondiale pour soutenir le développement du capital humain de 100,0 millions USD dont 50,0 millions USD sous forme de prêts, le prêt de politique publique de l'AFD d'un montant équivalent à 15,0 millions d'Euros et la contribution de la BAD de 10,0 millions de DTS dans le cadre du Projet d'Appui à la Compétitivité Economique (PACE IV). Par ailleurs, l'Etat malgache va également bénéficier d'appuis du FMI.

En outre, l'Union Européenne prévoit aussi l'octroi d'une aide budgétaire sous forme de dons de 10,0 millions d'Euros.

Afin de procéder à la régularisation budgétaire des réévaluations du stock de la dette extérieure et intérieure, des inscriptions budgétaires s'élevant à 793,6 milliards d'Ariary seront portées dans la Loi de Finances 2021.

Tel est l'objet de la présente loi.

LOI n° 2020 - 013
PORTANT LOI DE FINANCES
POUR 2021



LOI n° 2020-013 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2021

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en deuxième lecture lors de leur séance plénière, la loi dont la teneur suit :

I- DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE PREMIER

Sous réserve des dispositions de la présente loi portant Loi de Finances, la perception au profit du budget de l'Etat et ceux des Collectivités Territoriales, des contributions, droits et taxes fiscaux et douaniers, ainsi que des produits de revenus publics sera opérée en l'an 2021 conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2

CODE GENERAL DES IMPOTS

Les dispositions du Code Général des Impôts sont complétées et modifiées comme suit :

LIVRE I

IMPOTS D'ETAT

PREMIERE PARTIE

IMPOTS SUR LES REVENUS ET ASSIMILES

TITRE PREMIER

IMPOT SUR LES REVENUS

SOUS TITRE PREMIER

IMPOT SUR LES REVENUS (IR)

CHAPITRE IV

BASE D'IMPOSITION

Article 01.01.10.-

- Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe du 1° de cet article comme suit :

« Des achats consommés, des services extérieurs, et des autres services extérieurs, des charges de personnel et des autres charges des activités ordinaires ainsi que des achats de biens et services relatifs aux opérations visées aux articles 01.01.05-II et 01.02.02-II ayant fait l'objet de retenue à la source et de versement d'Impôt sur les Revenus ou d'Impôt Synthétique. Toutefois, le paiement par l'entreprise de l'Impôt sur les revenus des personnes physiques mis personnellement à la charge d'un ou plusieurs de ses employés demeure non déductible du bénéfice, sans préjudice de l'imposition de la somme correspondant à cet impôt au nom du bénéficiaire. Seuls les salaires correspondant à un travail effectif et ne présentant pas un caractère d'exagération eu égard à la nature et à l'importance du service rendu ainsi que toutes les indemnités allouées aux retraités quelle que soit leur appellation, y compris la somme excédant une année de salaire par salarié retraité donnant lieu à versement d'IRSA, sont admis en déduction du bénéfice imposable. »

- A la fin du 3^{ème} paragraphe du 1° de cet article, ajouter deux tirets rédigés comme suit :

« - les charges exclusives et la part de charges communes afférentes aux activités relevant des marchés Publics visés aux articles 06.02.01 et suivants pour les entreprises réalisant simultanément des activités relevant de Marchés Publics et autres.

- les charges exclusives et la part des charges communes afférentes aux activités dont les produits ne sont pas passibles de l'Impôt sur les Revenus pour les entreprises réalisant à la fois des revenus imposables et non imposables à cet impôt ».

- Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe du 11° de cet article comme suit :

« 11° Du résultat fiscal déficitaire au cours des exercices antérieurs qui n'a pas pu être déduit des résultats desdits exercices. Ce report peut être effectué sur une période de 5 ans. Cette déduction est opérée avant celle des amortissements différés. »

- Supprimer les dispositions du 19° de cet article.

CHAPITRE VII CALCUL DE L'IMPOT

Article 01.01.14.-

Modifier la rédaction du dernier paragraphe du I-A de cet article comme suit :

« Pour les transporteurs terrestres de personnes et de marchandises, le minimum de perception est fixé par texte réglementaire prévu par le 2^{ème} paragraphe de l'article 01.02.05. »

**CHAPITRE VIII
PAIEMENT DE L'IMPOT
ACOMPTES PROVISIONNELS**

Article 01.01.15.-

Après le 2^{ème} paragraphe de cet article, insérer un 3^{ème} paragraphe rédigé comme suit :

« Pour les titulaires des Marchés Publics non passibles de la taxe prévue à l'Article 06.02.02, il est aussi perçu un acompte de 5p.1000 du montant total du marché, lors de l'enregistrement du contrat. »

**CHAPITRE X
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES**

Article 01.01.19.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Les états financiers susvisés sont également à déclarer dans la plateforme en ligne dédiée au dépôt d'états financiers. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par texte réglementaire. »

**TITRE II
IMPOT SYNTHETIQUE
CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION
SECTION I
PERSONNES IMPOSABLES**

Article 01.02.02.- I

Dans cet article, modifier le groupe de mots « *les artistes et assimilés* » par « *les auteurs, les artistes et assimilés* ».

**CHAPITRE III
BASE D'IMPOSITION
SECTION II
CALCUL DE L'IMPOT**

Article 01.02.05.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le taux de l'impôt est fixé à 5p.100 de la base imposable.

L'impôt ne peut en aucun cas être inférieur aux minima fixés par textes réglementaires. Pour les catégories d'activités autres que les transports, ces minima sont proposés par les directions régionales des impôts.

L'impôt est valable pour une année. »

CHAPITRE IV RECOUVREMENT

Article 01.02.06.-

Après le 4^{ème} paragraphe de cet article, insérer un 5^{ème} et 6^{ème} paragraphes rédigés comme suit :

« Pour les débuts d'activités, l'acompte perçu est fixé comme suit :

1° Ar 16 000 pour :

- les agriculteurs ;
- les éleveurs ;
- les pêcheurs ;
- les petits exploitants miniers ;
- les transporteurs utilisant des véhicules non motorisés (charrette, pousse-pousse, pirogue etc.).

2° Ar 50 000 pour :

- les artisans ;
- les gargotiers ;
- les petits producteurs ;
- les petits commerçants.

3° Ar 100 000 pour :

- les artisans miniers ;
- les auteurs, artistes et assimilés ;
- les commerçants ;
- les hôteliers ;
- les prestataires ;
- les restaurateurs.

4° Ar 150 000 pour :

- les professions libérales et autres ;
- les activités multiples ;
- autres.

Pour les transporteurs, les dispositions de l'Article 01.02.05 restent appliquées. Pour les titulaires des Marchés Publics non passibles de la taxe prévue à l'Article 06.02.02, il est aussi perçu un acompte de 5p.1000 du montant total du marché, lors de l'enregistrement du contrat.»

CHAPITRE V OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 01.02.08 bis.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Toutefois, elles peuvent opter pour le régime du réel, sur demande adressée au service gestionnaire de leurs dossiers fiscaux. L'option prend effet en matière de droits et obligations du contribuable au début de l'exercice suivant. »

**TITRE III
IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES (IRSA)**

**CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION**

**SECTION I
REVENUS IMPOSABLES**

Article 01.03.02.-

Modifier la rédaction du 3^{ème} tiret de cet article comme suit :

« - Les indemnités, quelle que soit leur appellation, ayant le caractère de supplément ou de complément de salaire perçus en raison de l'occupation d'une fonction et toutes indemnités allouées aux salariés retraités excédant une année de salaire ; »

**CHAPITRE V
REGIME D'IMPOSITION RETENUE A LA SOURCE**

Article 01.03.12.-

Supprimer le groupe de mots « 2^{ème} et » dans le 5^{ème} paragraphe de cet article.

**CHAPITRE VI
DETERMINATION DE L'IMPOT**

Article 01.03.16.-

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe et du « A. Droit commun » de cet article comme suit :

« Pour la détermination de l'Impôt sur les Revenus salariaux et assimilés, la base est calculée suivant les dispositions des articles 01.03.07. à 01.03.09. et arrondie à la centaine d'Ariary inférieure.

L'impôt est calculé en appliquant aux tranches du revenu imposable les taux qui leur correspondent dans les barèmes ci-dessous ; le montant de l'impôt à payer est égal à la somme des résultats de chaque tranche sans toutefois être inférieur à Ar 2000.

A. Droit commun

- jusqu'à Ar 350 000 : 0p.100 ;
- tranche de revenu de Ar 350 001 à Ar 400 000 : 5p.100 ;
- tranche de revenu de Ar 400 001 à Ar 500 000 : 10p.100 ;

- *tranche de revenu de Ar 500 001 à Ar 600 000 : 15p.100 ;*
- *tranche de revenu supérieure à 600 000 : 20p100. »*

**PARTIE II
DROIT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS**

**CHAPITRE III
MUTATION A TITRE GRATUIT**

**SECTION IV
TARIF DES DROITS**

Article 02.03.25.-

- Supprimer le 3^{ème} paragraphe du I- de cet article.

- Modifier la rédaction du 4^{ème} paragraphe du I- de cet article comme suit :

« La perception des droits sur la déclaration de succession, sur les actes de partage issus d'une succession, présentés avant le 31 décembre 2021, est suspendue. Toutefois, les procédures relatives à la succession et au partage restent inchangées. »

- Modifier la rédaction du II- de cet article comme suit :

« II - La mutation à titre gratuit entre vifs est soumise à un droit de 5p.100. Toutefois, il n'est dû qu'un droit fixe de Ar 40 000 par donataire pour la mutation en ligne directe descendante. »

**CHAPITRE IV
DES OBLIGATIONS DES AVOCATS, NOTAIRES, HUISSIERS, GREFFIERS,
SECRETAIRES, JUGES, ARBITRES, ADMINISTRATEURS ET AUTRES OFFICIERS OU
FONCTIONNAIRES PUBLICS OU ASSUJETTIS DIVERS DES PARTIES ET DES
RECEVEURS.**

**ACTES ET JUGEMENTS TRANSLATIFS OU ATTRIBUTIFS DE PROPRIETE
IMMOBILIERE**

Article 02.04.13.-

Modifier le mot « *abonnements* » dans le 1^{er} paragraphe de cet article par « *abornements* ».

**TROISIEME PARTIE
IMPOTS INDIRECTS
TITRE PREMIER
DROIT D'ACCISES (DA)
CHAPITRE III
REGIME DE TAXATION**

Article 03.01.04.-

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« Le régime de taxation en matière de Droit d'Accises est spécifique et/ou ad valorem. »

**CHAPITRE IV
REGIME DE LA RECOLTE OU DE LA FABRICATION, DES ACHATS LOCAUX ET DES
IMPORTATIONS DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES**

**SECTION I
AUTORISATION DE RECOLTE OU DE FABRIQUE, D'ACHAT LOCAL ET
D'IMPORTATION**

Article 03.01.06.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} tiret du 3^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« - d'alcool haut degré relevant du tarif douanier 2207.10.00, les fabricants de solution et gel hydro alcooliques ainsi que les entités spécifiques faisant la revente en l'état ou l'utilisant à des fins industrielles avec une quantité importée limitée à 20 000 litres par an. »

ANNEXE
TABLEAU DU DROIT D'ACCISES

- Au début de cette annexe, insérer les lignes suivantes :

TARIF NUMERO			DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX ET TARIF	
				LOCAL	IMPORTE
0409	00	00	Miel naturel	Exo	5%
0902			Thé, même aromatisé.		
	10		- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg		
	10	10	- - - Faits à la main (1)	Exo	50%
	10	90	- - - Autres	Exo	50%
	20		- Thé vert (non fermenté) présenté autrement		
	20	10	- - - Faits à la main (1)	Exo	50%
	20	90	- - - Autres	Exo	50%
	30		- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg		
	30	10	- - - Faits à la main (1)	Exo	50%
	30	90	- - - Autres	Exo	50%
	40		- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté présentés autrement		
	30	10	- - - Faits à la main (1)	Exo	50%
	30	90	- - - Autres	Exo	50%
1702			Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide, sirops de sucres sans additions d'aromatisants ou de colorants, succédanés au miel, même mélangés de miel naturel, sucres et mélasses caramélisés :		
			-Lactose et sirop de lactose :		
	11	00	- - Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	Exo	5%
	19	00	- - Autres	Exo	5%
	20	00	-Sucre et sirop d'érable	Exo	5%
	30	00	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% de fructose	Exo	5%
	40	00	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	Exo	5%
	50	00	- Fructose uniquement pur	Exo	5%
	60	00	-Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50% de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	Exo	5%
	90	00	-Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose	Exo	5%
17 04			Sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc)		
	10	00	- Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	Exo	10%
	90		- Autres		
		10	- - - Faits à la main	Exo	10%
		90	- - - Autres	Exo	10%
18 06			Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao		
	10		- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants		

		10	--- Conditionnés dans des contenants de 25 kg et plus	Exo	10%
		90	--- Autres	Exo	10%
	20	00	-Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	Exo	10%
			-Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :		
	31	00	-- Fourrés	Exo	10%
	32	00	-- Non fourrés	Exo	10%
	90	00	- Autres	Exo	10%
20 07			Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :		
		10	-Préparations homogénéisées :		
		10	--- Faits à la main	Exo	10%
		90	--- Autres	Exo	10%
			- Autres		
	91		-- Agrumes	Exo	10%
		10	--- Faits à la main	Exo	10%
		90	--- Autres	Exo	10%
	99		-- Autres		
			--- Faits à la main	Exo	10%
			--- Autres	Exo	10%
20 08			Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs		
			-Fruits à coques, arachides et autres graines même mélangés entre eux :		
	11	00	-- Arachides	Exo	10%
	19	00	-- Autres y compris les mélanges		
	20		-Ananas :		
		10	-- Avec addition d'alcool	Exo	10%
		90	-- Sans addition d'alcool	Exo	10%
	30		-Agrumes :		
		10	-- Avec addition d'alcool	Exo	10%
		90	-- Sans addition d'alcool	Exo	10%
	40		- Poires :		
		10	-- Avec addition d'alcool	Exo	10%
		90	-- Sans addition d'alcool	Exo	10%
	50		- Abricots :		
		10	-- Avec addition d'alcool	Exo	10%
		90	-- Sans addition d'alcool	Exo	10%
	60		- Cerises :		
		10	-- Avec addition d'alcool	Exo	10%
		90	-- Sans addition d'alcool	Exo	10%
	70		- Pêches, y compris les brugnon et nectarines :		
		10	-- Avec addition d'alcool	Exo	10%

	90	-- Sans addition d'alcool	Exo	10%
80		- Fraises :		
	10	-- Avec addition d'alcool	Exo	10%
	90	-- Sans addition d'alcool	Exo	10%
		- Autres y compris les mélanges à l'exception de ceux du n°2008.19		
91		-- Cœurs de palmiers :		
	10	-- Avec addition d'alcool	Exo	10%
	90	-- Sans addition d'alcool	Exo	10%
93		-- Airelles rouges (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea) :		
	10	-- Avec addition d'alcool	Exo	10%
	90	-- Sans addition d'alcool	Exo	10%
97		-- Mélanges :		
	10	-- Avec addition d'alcool	Exo	10%
	90	-- Sans addition d'alcool	Exo	10%
99		-- Autres :		
	10	-- Avec addition d'alcool	Exo	10%
	90	-- Sans addition d'alcool	Exo	10%

Modifier les lignes correspondant aux codes SH 22.01 dans cette annexe comme suit :

22 01		Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige.		
	10	- Eaux minérales et eaux gazéifiées :		
	10	--- Eaux naturelles non distillées	Exo	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
	20	--- Eaux minérales naturelles, eaux minérales artificielles, non aromatisées ni sucrées	Exo	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
	30	--- Eaux gazéifiées non aromatisées ni sucrées	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
	90 00	- Autres	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L

- Modifier les lignes correspondant aux codes SH 22.02 dans cette annexe comme suit :

22.02		Eaux y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.		
	10	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées		

	10	- - - Eaux minérales, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	2,5%	10%
			Sans être inférieur à Ar 50/L	Sans être inférieur à Ar 200/L
	20	- - - Autres eaux, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	2,5%	10%
			Sans être inférieur à Ar 50/L	Sans être inférieur à Ar 200/L
		- Autres :		
	91 00	- - Bière sans alcool	2,5%	10%
			Sans être inférieur à Ar 50/L	Sans être inférieur à Ar 200/L
	99 00	- - Autres	2,5%	10%
			Sans être inférieur à Ar 50/L	Sans être inférieur à Ar 200/L

- Insérer les lignes suivantes dans cette annexe

TARIF NUMERO		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX ET TARIF	
			LOCAL	IMPORTE
2501	00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité ; eau de mer.		
		--- Sel :		
	00 11	---- Brut	Exo	50%
	00 12	---- Brut dénaturé	Exo	50%
	00 19	---- Autres	Exo	50%
00 20	- - - Chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionné d'agents anti-agglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité ; eau de mer (y compris les eaux-mères de salines)	Exo	50%	

- Modifier la dernière ligne de cette annexe comme suit :

	Communication nationale et internationale par téléphonie et réseaux mobiles incluant Internet, trafic voix, trafic sms ou mms et transfert de données	8%	8%
--	---	----	----

SIXIEME PARTIE
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
TITRE PREMIER
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)
CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION
SECTION III
PRODUITS ET OPERATIONS EXONERES

Article 06.01.06.-

- Supprimer le dernier alinéa du 8° de cet article.

Après le premier paragraphe du 10° de cet article, insérer un deuxième paragraphe rédigé comme suit :

« La vente d'or auprès de la Banque Centrale de Madagascar en vue de la constitution de la réserve nationale d'or ».

- Modifier la rédaction du 21° de cet article comme suit :

« 21° La vente de maïs ; la vente de farine et d'huile alimentaire fabriquées par les industries locales ; L'importation et la vente de blé, de riz, de paddy, de fluor, de l'iode, de lait et compléments diététiques pour nourrissons et enfants en bas âge ; »

- Modifier la rédaction du 23° de cet article comme suit :

« 23° L'importation et la vente de matériels, équipements et consommables médicaux ; »

CHAPITRE VI
TAUX DE LA TAXE

Article 06.01.12.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le taux normal de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est fixé à 20p.100.

Les ventes de pâtes alimentaires produites localement, les importations et les ventes de gaz butanes et de leur contenant relevant respectivement des tarifs douaniers 2711.13 00 et 7311.00 00, sont taxées au taux réduit de 5%.

Les exportations de biens et de services sont taxées au taux de 0p.100. »

CHAPITRE IX
REGIME DES DEDUCTIONS

Article 06.01.17.-

A la fin du B- PRODUITS PETROLIERS de cet article, ajouter un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« Les professionnels en hôtellerie et restauration ayant la décision d'avis préalable ou l'autorisation d'ouverture délivrée officiellement par le Ministère chargé du Tourisme, sont

autorisés à déduire la TVA qui a grevé les achats de produits pétroliers suivant les tarifs douaniers 27 10 19 31, 27 10 19 32, 27 10 12 12, nécessaires à l'alimentation et au fonctionnement de leur groupe électrogène au cas où leur établissement d'exploitation se trouve dans une localité non encore desservie en électricité. Les modalités d'application sont fixées par texte réglementaire. »

CHAPITRE XI OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

Article 06.01.26.-

Modifier la rédaction du 5^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« En application des dispositions ci-dessus, les assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée doivent, sous peine d'irrecevabilité de leurs déclarations et des sanctions prévues par l'Article 20.01.52 du présent Code, y annexer, la liste de leurs fournisseurs et de leurs clients, les débours prévus à l'Article 06.01.11, correspondant à la période déclarée, établie suivant le modèle au format électronique fourni par l'Administration disponible sur NIFONLINE. Les dites annexes doivent être envoyées dans la plateforme en ligne dédiée à la déclaration des annexes de la TVA et ce, dans un délai fixé par voie réglementaire. »

ANNEXE LISTE DES PRODUITS EXONERES DE LA TVA

Article 06.01.06 : 8°

Dans l'annexe correspondant à cet article, supprimer les lignes suivantes :

- | | |
|-------------------|--|
| 84.19 | Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n°85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation. |
| 8419.20.00 | - Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires |
| 90.18 | Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels. |
| 90.19 | Appareils de mécanothérapie ; appareils de massage; appareils de psychotechnie ; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire. |
| 9020.00.00 | Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanismes et d'élément filtrant amovible |
| 90.21 | Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité. |
| 9021.50.00 | - Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires |
| 9021.90.10 | - Dispositif contraceptif intra-utérin (DIU) |
| 90.22 | Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement. |

- 94.02** Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usage clinique fauteuils de dentistes, par exemple) ; fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation ; parties de ces articles.
- 9402.90.10** - - - Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanismes pour usage clinique, par exemple)

Article 06.01.06 : 21°

Dans l'annexe correspondant à cet article,

- Supprimer les lignes suivantes :

- 04.02** Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
- 04.02.10** - En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % :
- 0402.10 10** - - - Lait diététique pour l'alimentation des enfants conditionné pour la vente au détail
- 0402.21** - - Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
- 0402.21 10** - - - Lait diététique pour l'alimentation des enfants, conditionné pour la vente au détail
- 0402.29** - - Autres :
- 0402.29 10** - - - Lait diététique pour l'alimentation des enfants, conditionné pour la vente au détail

- Insérer les lignes suivantes :

- 1001** Froment (blé) et méteil
- Froment (blé) dur
- - Autres
- 1001.19 00**
- 1005** Maïs
- - Autres
- 1005.90 00**
- 1101.00 00** Farine de froments (blé) ou de méteil
- 15.07** **Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées**
- Autres
- 1507.90 00
- 15.08** **Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**
- Autres
- 1508.90 00
- 15.09** **Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**
- Vierges
- 1509.10
- - - Même conditionnée pour la vente au détail
- 1509.10 10
- - - Autres (1)
- 1509.10 90
- Autres
- 1509.90 00
- 1510.00 00** **Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09**
- 15.11** **Huile de palme et ses fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées.**
- Autres
- 1511.90 00
- 15.12** **Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**
- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :
- 1512.19 00
- - Autres
- Huiles de coton et ses fractions :
- 1512.29 00
- - Autres

1901.10	- Préparations pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail
2801.20 00	- Iode
2801.30 10	- Fluor

Article 06.01.06 : 23°

Modifier l'annexe correspondant à cet article comme suit :

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
30.05	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.
3005.10 00	Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive
3005.90 00	Autres
3006.10 00	Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies ; laminaires stériles ; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire ; barrière anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbable ou non
3006.20 00	Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins
3006.30 00	Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient
3006.40 00	Ciments et autres produits d'obturation dentaire ; ciments pour la réfection osseuse
3006.70 00	Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux
3808.94	Désinfectants
3822.00 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n°s 30.02 ou 30.06 ; matériaux de référence certifiés
4015.11 00	Gants de chirurgie en caoutchouc
6307.90 30	- - - Masques pour la chirurgie
84.19	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n°85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.
8419.20.00	- Stérilisateur médico-chirurgicaux ou de laboratoires
90.18	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels. - Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques) :
9018.11 00	- - Electrocardiographes
9018.12 00	- - Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)
9018.13 00	- - Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique
9018.14 00	- - Appareils de scintigraphie
9018.19 00	- - Autres appareils d'électrodiagnostic
9018.20 00	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges - Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :
9018.31 00	- - Seringues, avec ou sans aiguilles
9018.32 00	- - Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures

9018.39 00	- - cathéters, canules et instruments similaires - Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire :
9018.41 00	- - Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires
9018.49 00	- - Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire
9018.50 00	- Autres instruments et appareils d'ophtalmologie
9018.90 00	- Autres instruments et appareils pour médecine, chirurgie, art dentaire, art vétérinaire
9018.90 10	- - - Instruments et appareils pour hémodialyse
9018.90 90	- - - Autres instruments et appareils
90.19	Appareils de mécanothérapie ; appareils de massage; appareils de psychotechnie ; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire.
9019. 10 00	- Appareils de mécanothérapie ; appareils de massage ; appareils de psychotechnie
9019.20 00	- Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire
9020.00.00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanismes et d'élément filtrant amovible
90.21	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.
9021.10 00	- Appareils d'orthopédie ou pour fractures - Articles et appareils de prothèse dentaire
9021.21 00	- - Dents artificielles
9021.29 00	- - Autres - Autres articles et appareils de prothèse
9021.31 00	- - Prothèses articulaires
9021.39 00	- - Autres
9021.40 00	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires
9021.50.00	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires
9021.90	- Autres
9021.90.10	- - Dispositif contraceptif intra-utérin (DIU)
9021.90 90	- - Autres
90.22	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.
9022.12 00	- - Appareils de tomographie pilotés par un ordinateur
9022.13 00	- - Appareils à rayons x; pour l'art dentaire
9022.14 00	- - Appareils à rayons x; usages médicaux, chirurgicaux, vétérinaires
9022.19 00	- - Autres appareils à rayons x; pour tous usages
9022.21 00	- - Appareils à radiations alpha, beta ou gamma; à usage médical, dentaire ou vétérinaire
9022.29 00	- - Appareils utilisant les radiations alpha, beta ou gamma; pour autres usages
9022.30 00	- Tubes à rayons X
9022.90 00	- Autres appareils à rayons x, alpha, beta ou gamma, y compris parties et accessoires
94.02	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usage clinique fauteuils de dentistes, par exemple) ; fauteuils pour salons de coiffure et

fauteuils similaires avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation ; parties de ces articles.

9402.90.10

- - - Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanismes pour usage clinique, par exemple)

TITRE II TAXE SUR LES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

SECTION I OPERATIONS TAXABLES

Article 06.02.02.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Sont assujettis à la taxe sur les Marchés Publics sauf exceptions fixées par texte réglementaire :

- ***tous Marchés Publics et assimilés, tels que définis par le Code des Marchés Publics ;***
- ***toute utilisation des fonds publics quelles que soient leurs origines (ressources propres internes, emprunt, subventions reçues, dons en numéraire, etc...), dans le cadre des achats de biens et services ainsi que des travaux au profit des personnes publiques ou non ;***
- ***tous marchés passés en application des accords de financement ou de traités internationaux, sous réserve de l'application de procédures spécifiques résultant des dispositions prévues par lesdits accords ou traités internationaux. »***

SECTION II PERSONNES ASSUJETTIES

Article 06.02.03.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Toute personne ou organisme, titulaire ou bénéficiaire d'un Marché Public, résident ou non, quel que soit son chiffre d'affaires, est assujettie à cette taxe.

Sont également assujettis à la taxe, les sous-traitants de premier niveau du titulaire de marché, résidents ou non. »

CHAPITRE VI REGIME D'IMPOSITION

Article 06.02.07.-

A la fin de cet article, ajouté un 3^{ème} paragraphe rédigé comme suit :

« Pour les marchés de travaux confiés à des sous-traitants, la taxe est retenue à la source et reversée par le titulaire du marché auprès du receveur du Centre fiscal gestionnaire de son dossier, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la retenue. Dans le cas où le titulaire du

marché est un non-résident, la taxe est déclarée et payée par son représentant accrédité domicilié à Madagasikara. »

CHAPITRE VII OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 06.02.10.-

Après le 1^{er} paragraphe de cet article, insérer un 2^{ème} paragraphe rédigé comme suit :

« Les sous-traitants d'un Marché Public assujettis à la taxe sont tenus de déclarer, auprès du centre fiscal gestionnaire de son dossier fiscal, la taxe retenue par le titulaire du marché, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'encaissement du prix, des avances ou des acomptes en y annexant la pièce justificative attestant la retenue et la copie des contrats initiaux et de sous-traitance. »

LIVRE II IMPOTS LOCAUX TITRE I IMPOT FONCIER SUR LES TERRAINS (IFT) CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION SECTION II PROPRIETES EXONEREES

Article 10.01.05.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Pour bénéficier des exonérations prévues à l'Article 10.01.04 ci-dessus le propriétaire ou l'occupant effectif doit adresser au bureau de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble une demande et une déclaration indiquant la situation et la superficie du terrain, la nature de culture ainsi que la date du commencement des travaux de mise en valeur ou de recépage avant le 15 Octobre de chaque année.

Une attestation d'exonération est délivrée par le Maire qui peut déléguer sa signature à cet effet. »

CHAPITRE V OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.01.08.-

Modifier le premier alinéa du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Les propriétaires ou les occupants effectifs des terrains imposables doivent adresser au bureau de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble, avant le 15 Octobre de chaque année, une déclaration écrite ou en ligne indiquant entre autres : »

TITRE I IMPOT FONCIER SUR LA PROPRIETE BATIE (IFPB)

**CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION
SECTION II
PROPRIETES EXONEREES**

Article 10.02.05.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit

« Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'Article 10.02.04 ci-dessus, le propriétaire doit adresser une demande en y annexant les pièces requises concernant l'immeuble ou partie d'immeuble objet de ladite demande au bureau de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble.

L'exonération est accordée à partir de l'année suivant celle au cours de laquelle le permis d'habiter a été produit, et se termine à la fin de la 5^{ème} année suivant celle de l'achèvement.

Toutefois, lorsque la construction a été achevée au cours du dernier trimestre civil, l'exonération est accordée dès l'année suivante si le permis d'habiter est produit avant le 1 avril de ladite année.

Une attestation d'exonération est délivrée par le Maire qui peut déléguer sa signature à cet effet. »

**CHAPITRE VII
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES**

Article 10.02.11.-

Modifier le premier alinéa du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Les propriétaires d'immeubles imposables doivent adresser au bureau de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble, avant le 15 Octobre de chaque année, une déclaration écrite ou en ligne, indiquant entre autres : »

**TITRE VI
IMPOT DE LICENCE
SOUS-TITRE I
IMPOT DE LICENCE SUR LES ALCOOLS ET LES PRODUITS ALCOOLIQUES
CHAPITRE IV
REGIME DE LA VENTE DES ALCOOLS ET DES PRODUITS ALCOOLIQUES
SECTION II
VENTE DES BOISSONS ALCOOLIQUES
III- Conditions d'octroi de licences de vente
B- Capacité juridique du requérant**

Article 10.06.29.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Des dérogations peuvent être accordées par le Maire pour permettre aux étrangers d'exercer la profession de débitant de boissons alcooliques. »

F- Zones protégées

Article 10.06.37.-

Supprimer le 2^{ème} tiret du 1^{er} paragraphe de cet article.

IV- Procédure d'instruction des demandes de licence

Article 10.06.40.-

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« Tout dossier de demande d'octroi de licence constitué dans les conditions fixées aux articles 10.06.27 et 10.06.28 doit être remis au Directeur Régional des Impôts après avis respectifs du Chef Fokontany et du Chef de l'unité opérationnelle du ressort. »

TITRE VII

TAXE ANNUELLE SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES

Article 10.07.01.-

Après le 1^{er} paragraphe de cet article, insérer un 2^{ème} paragraphe rédigé comme suit :

« Le recouvrement de la Taxe est assuré par le Receveur des impôts de l'unité opérationnelle gestionnaire du dossier fiscal du redevable. »

LIVRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS, DROITS ET TAXES COMPRIS DANS LES LIVRES I ET II DU PRESENT CODE

TITRE I

RECouvreMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE I

RECouvreMENT PAR LE SERVICE DU TRESOR

SECTION I

EXIGIBILITE DE L'IMPOT

Article 20.01.01.-

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« Les impôts directs et taxes assimilées figurant dans le Livre II du présent Code sont exigibles à partir du 1er Mars de l'année d'imposition sous réserve des dispositions particulières régissant chaque nature d'impôt local. Le montant à payer est notifié aux contribuables par le service d'assiette de la Commune au vu d'un avis d'imposition dûment visé par le Chef de Centre Fiscal territorialement compétent accompagné d'un ordre de recette établi par l'Ordonnateur secondaire de la Commune bénéficiaire. L'avis d'imposition qui ne reçoit pas le visa du Centre Fiscal est nul et de nul effet. Le Chef de Centre Fiscal peut déléguer sa signature aux agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur. »

Article 20.01.02.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Sur décision du Maire de la Commune concernée, les impôts fonciers dus au titre d'une année donnée peuvent faire l'objet d'une perception par acomptes calculés sur les impôts de l'année précédente. »

Article 20.01.03.-

Modifier le groupe de mots « **les Chefs de Région** » dans cet article par « **le Maire** ».

**SECTION VI
PROCEDURE DE POURSUITES**

Article 20.01.28.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les agents percepteurs ou agents chargés du recouvrement des impôts visés au Livre II du présent Code qui n'ont fait aucune poursuite contre un redevable retardataire pendant 3 années consécutives, à partir du jour de la notification de l'Avis d'imposition ou de l'Acte d'imposition, perdent leurs recours et sont déchus de tous droits et de toutes actions contre ce redevable. »

**CHAPITRE II
RECouvreMENT PAR LES SERVICES FISCAUX
SECTION I
PRINCIPE**

Article 20.01.40.-

- Modifier la rédaction du 7^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Les impôts, droits et taxes sont payables par versement d'espèces ayant cours légal à Madagascar, par remise de chèques ou effets bancaires ou postaux, ou par moyens électroniques, y compris les procédés par téléphone mobile ou par paiement en ligne via la plateforme dédiée au paiement, ou par versement ou virement à l'un des comptes externes de disponibilités ouverts au nom du comptable public ou suivant les modes de déclaration et de paiement autorisés par le Ministère chargé de la réglementation fiscale. Les modalités d'application de paiement en ligne ou par téléphone mobile sont fixées par texte réglementaire. »

- Supprimer le sigle « **(SIGTAS)** » dans le 11^{ème} paragraphe de cet article.

TITRE II
CONTENTIEUX DE L'IMPOT
GENERALITES
CHAPITRE PREMIER
DOMAINES RESPECTIFS DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE ET DE LA
JURIDICTION GRACIEUSE
SECTION I
JURIDICTION GRACIEUSE

Article 20.02.06.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les demandes doivent, à peine d'irrecevabilité :

- **mentionner la nature de l'impôt, l'exercice et le montant des impôts visés ;**
- **contenir un exposé sommaire des motifs ;**
- **être accompagnées des titres de perception concernés, et / ou de l'avis d'imposition ou l'acte d'imposition pour les impôts locaux, et de la preuve des difficultés financières rencontrées par le demandeur ;**
- **être signées de leur auteur qui doit mentionner leur nom ainsi que leur qualité.**

Elles sont instruites par le Service gestionnaire du dossier ou par le Chef du Service chargé d'établir l'avis d'imposition et/ou les ordres de recettes pour les impôts, droits et taxes divers figurant dans le Livre II du présent Code. »

SECTION II
JURIDICTION CONTENTIEUSE

I- RECLAMATION PREALABLE DEVANT L'ADMINISTRATION

Article 20.02.14.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Pour les impôts locaux, le délai de réclamation est de 3 mois à compter de la réception de l'avis d'imposition ou de l'acte d'imposition. »

Article 20.02.17.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les réclamations et les dégrèvements d'office sont instruits par l'Inspecteur des impôts détenteur du dossier du requérant ou par le Chef du service d'assiette de la Commune du lieu d'implantation pour les impôts, droits et taxes divers figurant dans le Livre II du présent Code. »

CHAPITRE II
PROCEDURE DE REPRESSION DES FRAUDES FISCALES
SECTION II
RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS PAR PROCES-VERBAL
Procédure d'enquête et verbalisation

Article 20.02.46.-

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« Les infractions pouvant être qualifiées de manœuvre frauduleuse, les infractions en matière de tabacs et d'alcools et dont la perception incombe aux agents des services fiscaux sont recherchées selon les procédures prévues dans le présent Titre, notamment par le biais d'une procédure d'enquête. Elles sont constatées par Procès-Verbal. »

Article 20.02.52.-

- Modifier la rédaction du 1^{er} alinéa de cet article comme suit :

« Les Procès-Verbaux, quel que soit leur objet, doivent, au moins, énoncer : »

- Modifier les rédactions du 1^o et du 2^o de cet article comme suit :

« 1^o Le lieu, la date, l'objet

2^o Selon leur objet, soit la description des faits à constater ; soit les circonstances du Procès-Verbal ; soit les questions posées et les réponses apportées ; soit la cause exacte de la saisie ; soit la nature des infractions constatées. »

TITRE III
REGIME D'IMPOSITION

Modifier l'intitulé « **REGIME D'IMPOSITION** » de ce titre par « **REGIME D'IMPOSITION D'OFFICE** ».

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 20.03.01.-

A la fin de cet article créer un paragraphe rédigé comme suit :

« La base de la taxation ou de l'évaluation d'office est établie d'après les éléments en possession de l'Administration ou, à défaut d'éléments suffisants, le cas échéant, par comparaison avec la base imposable des entreprises similaires. »

I - TAXATION ET REDRESSEMENT D'OFFICE

Modifier l'intitulé « **I - TAXATION ET REDRESSEMENT D'OFFICE** » par « **I - TAXATION D'OFFICE** ».

Créer un article 20.03.01 bis rédigé comme suit :

« Article 20.03.01 bis.- Sont taxées d'office, au cours d'une procédure de contrôle et de redressement contradictoire, visée aux Articles 20.06.21 et suivants, ou suite à la procédure de répression des fraudes fiscales visée par l'Article 20.02.45 du présent Code, les personnes à l'encontre desquelles sont constatés les faits ci-dessous énumérés »

A - DEFAUT OU RETARD DE DEPOT DE DECLARATION, NON RESPECT DES OBLIGATIONS SPECIFIQUES, MANOEUVRE FRAUDULEUSE

Article 20.03.02.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Sont taxés d'office à l'Impôt sur les Revenus et assimilés, aux taxes sur le Chiffre d'Affaires, aux Droits d'Enregistrement et aux Droits d'Accises toute personne ou entreprise qui :

- ***n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations fiscales ou tous autres documents servant au calcul de l'impôt qu'elle est tenue de souscrire ;***
- ***n'a pas déposé de déclaration en matière de Droits d'Enregistrement ou de taxes assimilés ou n'a pas présenté à la formalité d'enregistrement un acte dans le délai légal ;***
- ***n'a pas déposé dans le délai légal la déclaration de produits taxables aux Droits d'Accises et assimilés. »***

Article 20.03.03.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Sont également taxés d'office à tous impôts, droits et taxes prévus au Livre I du présent Code :

1- Toute personne ou entreprise qui :

- ***n'a pas tenu de comptabilité régulière lorsqu'elle est astreinte d'en tenir ou de documents prévus par le présent Code, ou lorsque la comptabilité présente des irrégularités graves et répétées la privant manifestement de sincérité ou de force probante, ou en omettant de passer des écritures, ou en posant des écritures inexactes ou fictives dans les documents comptables ;***
- ***s'est livrée à des achats ou des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ;***
- ***n'a pas respecté les obligations spécifiques prescrites dans la Section VIII du Titre VI du Livre III du présent Code.***

2- Les auteurs, co-auteurs et complices de manœuvres frauduleuses visées aux Articles 20.02.45 et suivants, et ce, au moment de leur constatation, au titre de toutes les périodes non prescrites, même celle au titre de laquelle aucune obligation déclarative n'est encore échue.

3- Les personnes objet de contrôle fiscal qui n'a pas pu avoir lieu du fait du contribuable lui-même ou de tiers. La présente disposition s'applique en cas d'opposition à la mise en œuvre

du contrôle ou lorsqu'il est fait obstacle à l'accès aux pièces ou documents prévus à l'Article 20.06.23 du présent Code. »

II - EVALUATION D'OFFICE

Article 20.03.06.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Peuvent être évaluées d'office :

- ***lorsque la déclaration correspondante n'a pas été déposée au terme de l'échéance légale et réglementaire d'une obligation déclarative et à l'issue de la relance prévue à l'Article 20.03.08 ci-dessous***
- ***les bases nécessaires à l'établissement des impôts, droits et taxes prévus dans le Livre I du présent Code, ainsi que les impositions correspondantes. »***

III - PROCEDURE

Article 20.03.08.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Dans les cas d'une taxation d'office, un Procès-Verbal constatant l'existence des infractions énoncées dans les Articles 20.03.03 et 20.03.04 ci-dessus, origine de l'engagement de la procédure, doit être préalablement établi.

Dans le cas d'une évaluation d'office, l'engagement de la procédure correspondante doit être précédé d'une relance par le service gestionnaire du dossier du contribuable.

Dans tous les cas d'imposition d'office, les motifs de la procédure ainsi que les bases ou les éléments servant au calcul de l'imposition sont portés à la connaissance du contribuable au moyen d'une notification effectuée selon les modes de notification prévus par le présent Code.

La notification d'évaluation d'office est assimilée aux déclarations fiscales du contribuable concerné et peut faire l'objet de procédure prévue aux Articles 20.06.21 et suivants du présent Code.

La notification est interruptive de prescription. »

Article 20.03.09.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Sous réserve des dispositions spécifiques, le contribuable qui fait l'objet d'une imposition d'office conserve le droit de formuler une réclamation dans les 15 jours à compter de la réception de la notification assortie du titre de perception, dans les conditions prévues aux articles 20.02.13 à 20.02.41 du présent Code en apportant les preuves de l'exagération du montant de l'imposition retenue. »

**TITRE IV
LES DELAIS DE PRESCRIPTION
I - DISPOSITIONS GENERALES**

Article 20.04.01.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Le droit de vérification de l'administration fiscale peut se trouver étendu sur les années prescrites lorsque les opérations correspondantes ont influencé les impositions d'une période postérieure non couverte par la prescription. Par dérogation aux dispositions ci-dessous, le droit de vérification de l'administration fiscale pour l'exercice 2017 est exceptionnellement fixé en 2021. »

**TITRE V
IMMATRICULATION DES CONTRIBUABLES
CHAPITRE I
FORMALITES ET DECLARATION**

Article 20.05.02.-

Modifier la rédaction du 3^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Indépendamment de la possession d'une carte pour chaque catégorie d'activité et pour chaque lieu d'exploitation ou établissement, la carte fiscale est obligatoire pour toute personne physique ou morale dont les activités, les biens ou les revenus sont imposables à Madagascar. »

Article 20.05.03.-

Modifier la rédaction du 3^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Toutes entreprises nouvellement créées, sont soumises au régime de l'Impôt Synthétique dont l'impôt à payer à titre d'acompte provisionnel lors de cette formalité est fixé par les dispositions de l'Article 01.02.06. »

**CHAPITRE II
EN COURS D'EXERCICE
SITUATION D'EXPLOITATION**

Article 20.05.06.-

Modifier la rédaction du 3^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Le contribuable peut éditer la carte fiscale qui lui est mise à disposition via la plateforme en ligne dédiée à cet effet. Cette carte fiscale a la même valeur juridique que celle fournie en format physique, laquelle reste toujours disponible auprès du centre fiscal gestionnaire. »

TITRE VI
DROIT DE COMMUNICATION – DROIT DE DELIVRANCE DE COPIES - DROIT DE
CONTROLE ET DE VERIFICATION - SECRET PROFESSIONNEL (DC-DDC-DV-SP)

SECTION III
DES OBLIGATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES VERSANT DES
SOMMES IMPOSABLES

Article 20.06.12.-

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« Toute personne morale, publique ou privée, quel que soit son régime fiscal ainsi que toute personne physique assujettie à la TVA quel que soit le montant de son chiffre d'affaires et toute personne physique réalisant un chiffre d'affaires supérieur à Ar 100 000 000; qui doit et verse des commissions, courtages, ristournes, vacations, rémunérations de travaux immobiliers, de sous-traitance, de tâcheronnage, de transports, de rémunération habituelle occasionnelle de prestation de service ou qui achète des produits ou marchandises destinés à la revente ou non, ou qui effectue des acquisitions d'immobilisation, est tenue d'effectuer avant le 1er Mai de chaque année une déclaration des sommes facturées et comptabilisées au cours de l'année civile précédente, quelle que soit la date de clôture de leur exercice comptable. »

SECTION IV
DES OBLIGATIONS DES INDUSTRIELS, COMMERCANTS, ARTISANS, PRESTATAIRES
DE SERVICE, DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET/OU FINANCIERS ET DES
ORGANISATEURS EVENEMENTIELS

Article 20.06.18.-

Modifier la rédaction du 4^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Comportant obligatoirement et lisiblement :

- *le nom ou la raison sociale, l'adresse, le numéro d'identification statistique, et le numéro d'immatriculation fiscale en ligne du vendeur ou du prestataire de service, ainsi que les mêmes éléments pour le client ;*
- *la quantité, les prix unitaires et le prix total indiqué en chiffres et lettres des marchandises vendues et des prestations effectuées ;*
- *la date à laquelle le règlement doit intervenir ;*
- *le mode de paiement. »*

TITRE VII
DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Modifier l'intitulé du Titre VII « **DES TEXTES REGLEMENTAIRES** » par « **DES TEXTES REGLEMENTAIRES ET DES CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES** »

Créer un Article 20.07.02 rédigé comme suit :

« Article 20.07.02.- La notification par voie électronique est également admise pour toute correspondance émanant de l'administration fiscale.

Les modalités de garantie d'authenticité de leur origine et de protection de l'intégrité de leur contenu à travers la certification ou la signature électronique sont fixées par texte réglementaire. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

DOUANES

A. SUR LE CODE DES DOUANES :

Les dispositions du Codes des Douanes sont complétées et modifiées comme suit :

TITRE PREMIER

PRINCIPES GENERAUX DU REGIME DES DOUANES

CHAPITRE IV BIS DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNES AU REGARD DE LA LEGISLATION DOUANIERE.

Section III *Opérateur agréé*

Modifier la rédaction de l'Article 13 quinquies comme suit :

Art. 13. quinquies - L'Administration des Douanes accorde le statut de l'opérateur agréé aux opérateurs économiques qui obéissent aux critères et conditions fixés par le Directeur Général des Douanes, qui détermine également les cas où ledit statut peut être retiré. Ce statut prévoit des avantages qui peuvent être différents suivant les catégories données.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

CHAPITRE III POUVOIRS DES AGENTS DES DOUANES

Section I

Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes

A la fin de l'Article 46, rajout des paragraphes 7° et 8° rédigés comme suit :

Art. 46. 7° Aux fins d'optimisation du contrôle douanier, l'Administration fait appel, dans la mesure du possible, à la technologie de l'information pour la gestion de risques.

8° Les modalités d'application des paragraphes 4 à 7 du présent Article sont fixées par décisions du Directeur Général des Douanes.

Section VI

Droit de communication particulier à l'Administration des Douanes

Insérer une nouvelle disposition au paragraphe premier de l'Article 54, rédigé comme suit :

Art. 54. - 1° Les agents des douanes ayant au moins le grade d'Inspecteur, ou d'Officier des Douanes, ou chargés des fonctions de Receveur ou de Chef de Poste des Douanes, peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service, y compris les données sur supports informatiques :

a) Dans les gares de chemin de fer (lettres de voiture, factures, feuilles de chargement, livres, registres, etc.) ;

...

k) Et en général, chez toutes les personnes physiques ou morales pouvant disposer des informations intéressant l'Administration des Douanes dans le cadre de l'exercice de ses missions, **notamment chez les banques, les organismes financiers et les bureaux des changes.**

Modifier la rédaction du troisième paragraphe de l'Article 54 comme suit :

Art. 54. 3° Les divers documents cités ci-dessus doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de cinq ans. **Ce délai prend effet à partir de la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration en Douane, d'exportation pour les expéditeurs et d'importation pour les destinataires des marchandises, a été enregistrée.**

Toutefois, pour les régimes économiques et les régimes privilégiés, y compris celui des Zones et Entreprises Franches, ce délai est étendu jusqu'à apurement définitif du régime initial d'importation des marchandises concernées. Les modalités d'apurement y afférentes sont fixées par voie réglementaire.

Section IX

Livraisons surveillées

Insérer une nouvelle section IX pour l'Article 56 bis nouveau, rédigé comme suit :

Art. 56 bis. - 1° Afin de constater les délits douaniers portant sur des produits prohibés, les agents des Douanes habilités dans des conditions fixées par Arrêté du Ministre chargé des Douanes procèdent sur l'ensemble du territoire national, après en avoir informé le Procureur de la République compétent et sauf opposition de ce dernier, à la surveillance des personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'être les auteurs d'un délit douanier ou d'y avoir participé comme intéressés à la fraude.

2° Les mêmes dispositions sont applicables pour la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre.

3° Un Arrêté du Ministre chargé des Douanes précise les modalités d'application du présent article.

TITRE III
CONDUITE ET MISE EN DOUANE DES MARCHANDISES

CHAPITRE PREMIER

IMPORTATION

Section I

Transport par mer

Supprimer l'alinéa b de l'Article 58 et déplacer l'alinéa c à l'Article 61 :

Art. 58. – a) Le Capitaine d'un navire arrivé dans la zone maritime du rayon des Douanes doit, à la première réquisition, soumettre l'original du manifeste au visa ne varietur des Agents des Douanes qui se rendent à bord et leur remettre une copie du manifeste.

b) abrogé

Modifier la rédaction de l'Article 61 comme suit :

Art. 61. – 1° Le consignataire du navire, représentant le Capitaine à terre, doit **transmettre** au bureau des Douanes, à partir de dix jours avant l'arrivée du navire jusqu'à la date d'arrivée du navire

a) à titre de déclaration sommaire :

- les manifestes de la cargaison avec, le cas échéant, leur traduction authentique, comportant au minimum les renseignements sur le connaissement, l'identification du contenant, le nombre de colis, la désignation commerciale de la marchandise, l'identification du chargeur, du responsable de la réception (Banque, destinataire réel). **Les manifestes de la cargaison seront transmis par procédés électroniques dans les bureaux informatisés, et seront déposés sur supports écrits dans les bureaux non informatisés ;**

- les manifestes spéciaux de provision de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage ;

b) les chartes-parties ou connaissements, actes de nationalité et tous autres documents qui pourront être exigés par l'Administration des Douanes en vue de l'application des mesures douanières ;

2°a) lorsque le navire est affrété par deux ou plusieurs affréteurs, ces derniers ou leur représentant dûment mandaté doivent, dans le délai précité, déposer au bureau des douanes une déclaration sommaire des marchandises à débarquer et dont ils ont la charge ;

b) la déclaration sommaire doit être déposée même lorsque les navires sont sur lest ;

c) lorsque le navire ne doit débarquer aucune marchandise ou s'il est sur lest, la déclaration sommaire comporte exclusivement la mention marchandises à débarquer « néant » ou « sur lest » ;

3° le délai prévu au paragraphe premier ci-dessus ne court pas les dimanches et les jours fériés ;

4° la déclaration sommaire, déposée par anticipation, ne produit ses effets qu'à partir de la date d'arrivée dudit navire. Elle peut être annulée par l'Administration des Douanes si le navire n'est pas arrivé dans un délai fixé par décision du Directeur Général des Douanes.

5° Après le dépôt, même anticipé, le manifeste ne peut être modifié que sur autorisation de l'Autorité compétente du bureau des Douanes concerné.

CHAPITRE III **MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT**

Abroger le paragraphe 1 de l'Article 79 et déplacer le 2^{ème} paragraphe du même article dans l'Article 78. Modifier et restructurer l'Article 78, rédigé comme suit :

Art. 78.- Les magasins et aires de dédouanement peuvent être créés par **des personnes morales.**

Les conditions d'octroi de l'agrément ainsi que les modalités de gestion et d'exploitation des magasins et aires de dédouanement sont subordonnées au respect des dispositions fixées par voie réglementaire.

Les marchandises qui présentent un danger ou sont susceptibles d'altérer les autres marchandises ou qui exigent des installations particulières ne peuvent être admises que dans des magasins ou aires de dédouanement spécialement aménagés pour les recevoir.

Supprimer l'Article 79 :

Art. 79. Abrogé

TITRE IV **OPERATIONS DE DEDOUANEMENT**

CHAPITRE II **VERIFICATIONS DES MARCHANDISES**

Section I

Conditions dans lesquelles a lieu la vérification des marchandises

Modifier la rédaction de l'Article 107. - 1° comme suit :

Art. 107. - 1° Après enregistrement de la déclaration en détail, sur la base des résultats de la gestion des risques, conformément aux dispositions de l'Article 46 du présent Code, sans préjudice du contrôle a posteriori prévu à l'Article 53 et des privilèges octroyés par l'Article 105 ;

L'Administration des Douanes :

- procède au contrôle documentaire portant sur la déclaration et les documents qui y sont joints, et
- décide s'il y a lieu de procéder à la vérification de toutes ou partie des marchandises.

CHAPITRE III **LIQUIDATION ET ACQUITTEMENT DES DROITS ET TAXES**

Section II ***Paiement au comptant***

Modifier la rédaction de l'Article 122. 2° comme suit :

Art 122. 2° Les agents chargés de la perception des droits et taxes sont tenus d'en donner quittance **ou de mettre à disposition des redevables les quittances électroniques ;**

TITRE V **TRANSIT ET REGIMES ECONOMIQUES**

CHAPITRE III **GENERALITES SUR LES REGIMES ECONOMIQUES**

Reformuler l'Article 153 comme suit :

Art. 153. - Outre les conditions spécifiques à chaque régime économique, toutes les personnes voulant bénéficier de ces régimes doivent remplir des conditions relatives au respect des dispositions du présent Code ainsi que toutes conditions prévues par voie réglementaire.

CHAPITRE IV **ENTREPOT DE DOUANE**

Section II ***Entrepôt public***

Déplacer l'Article 158 dans la Section II afférente à l'Entrepôt public et modifier la rédaction comme suit :

Section II ***Entrepôt public***

Art. 158. - L'entrepôt public est ouvert à toute personne morale pour l'entreposage des marchandises de toute nature à l'exception de celles qui sont exclues par application des dispositions de l'Article 153 du présent Code.

Insérer l'Article 159 bis nouveau, rédigé comme suit :

Art. 159. bis- Certaines marchandises peuvent également être exclues de l'entrepôt par Arrêté du Ministre chargé des Douanes, après avis des Ministres concernés.

Supprimer l'Article 160 :

Art. 160. - Abrogé.

Section IV ***Entrepôt privé***

Modifier la rédaction de l'Article 172. 2° comme suit :

Art. 172.- 1°L'entrepôt privé peut être accordé à **toute personne morale** en vue d'y entreposer des marchandises en attendant de leur assigner un autre régime douanier autorisé.

2°L'entrepôt privé est dit banal lorsqu'il est concédé **aux personnes morales** faisant profession, à titre principal ou accessoire, d'entreposer des marchandises pour le compte des tiers.

La concession est accordée par Arrêté du Ministre chargé des Douanes après avis des Ministres concernés.

3°L'entrepôt privé est dit particulier lorsqu'il est accordé aux entreprises industrielles ou commerciales pour leur usage exclusif. L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé particulier est accordée par le Directeur Général des Douanes. Cette autorisation fixe les charges du bénéficiaire au titre de la surveillance dudit entrepôt.

4°Le bénéficiaire d'un Arrêté de concession d'un entrepôt de stockage est appelée « concessionnaire d'entrepôt ».

Modifier la rédaction de l'Article 177 comme suit :

Art. 177. –Les manipulations usuelles en entrepôt pour conserver l'état des marchandises sont autorisées dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Section VI ***Dispositions diverses applicables à tous les entrepôts***

Modifier le premier paragraphe de l'Article 187, rédigé comme suit :

Art. 187. – 1° Lorsque les marchandises en entrepôt doivent subir des manipulations autres que celles prévues à l'Article 177, celles-ci doivent être placées sous un régime douanier correspondant à la manipulation envisagée.

Insérer l'Article 188 bis nouveau, rédigé comme suit :

Art. 188. bis -Les règles fixés pour l'entrepôt public conformément aux dispositions de l'Article 167-2° est aussi applicable aux autres catégories d'entrepôt prévues par l'Article 157-2° du présent Code.

CHAPITRE V

ADMISSION TEMPORAIRE

Insérer un intitulé de section et modifier l'Article 190, rédigé comme suit :

Section I *Définition*

Art 190. On entend par « admission temporaire », le régime douanier qui permet l'**importation** de marchandises en suspension totale ou partielle des droits et taxes, dans le territoire douanier, dans un but défini et destinées à être réexportées dans un délai déterminé, **sans avoir subi de modifications, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait, et sans qu'elles soient soumises aux prohibitions à caractère commercial.**

Insérer un intitulé de section et insérer l'article 190 bis nouveau, rédigé comme suit :

Section II *Octroi du régime*

Art 190 bis.- 1°L'autorisation d'utilisation du régime de l'admission temporaire est accordée, sur demande de la personne qui utilise ou fait utiliser les marchandises, par décision du Directeur Général des Douanes. Toutefois, des textes législatifs ou réglementaires spécifiques peuvent exiger l'avis préalable du ou des Ministères concernés. La demande doit indiquer les informations relatives aux marchandises importées temporairement et à leur utilisation exacte.

2° a) L'Administration des Douanes refuse l'octroi du régime de l'admission temporaire lorsqu'il est impossible d'assurer l'identification des marchandises importées.

b) Toutefois, l'Administration des Douanes peut autoriser le recours au régime de l'admission temporaire sans que l'identification des marchandises soit assurée lorsque, compte tenu de la nature des marchandises ou de la nature des opérations à effectuer, l'absence de mesures d'identification n'est pas susceptible de conduire à un abus du régime.

3° Sont en outre expressément exclus du régime de l'admission temporaire les produits consommables qui se détruisent par l'usage que l'on en fait.

4° Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Insérer un intitulé de section et insérer l'Article 190 ter nouveau, rédigé comme suit :

Section III

Admission temporaire en suspension totale ou partielle des droits et taxes

Art 190ter.- 1° Sous réserve que soient remplies les conditions prévues par voie réglementaire, les marchandises listées ci-dessous bénéficient du régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes :

- a) les marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire ;
- b) les matériels professionnels ;
- c) les conteneurs, palettes, emballages, échantillons et autres marchandises importées dans le cadre d'une opération commerciale ;
- d) les marchandises importées dans un but éducatif, scientifique ou culturel ;
- e) les effets personnels des voyageurs et marchandises importées dans un but sportif ;
- f) les matériels de propagande touristique ;
- g) les marchandises importées dans un but humanitaire ;
- h) les moyens de transport ;
- i) les animaux.

2° L'admission temporaire en suspension partielle des droits et taxes exigibles peut être accordée pour les marchandises qui ne sont pas mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus ou qui, y étant mentionnées, ne remplissent pas toutes les dispositions requises, sous réserve de remplir les conditions fixées relatives à la qualité du demandeur, à la nature des marchandises et à la régularité des motifs présentés.

3° L'Arrêté du Ministre chargé des Douanes visé au paragraphe 1 détermine la liste des marchandises qui sont exclues de la possibilité de bénéficier du régime de l'admission temporaire en suspension partielle des droits à l'importation.

Insérer un intitulé de section et insérer l'Article 190 quater nouveau, rédigé comme suit :

Section IV

Manipulations autorisées

Art 190 quater.- Les manipulations usuelles pour conserver l'état des marchandises en admission temporaire pendant leur séjour sur le territoire peuvent être autorisées après accord de l'Administration des Douanes. Ces opérations sont faites en présence des agents des Douanes.

Insérer un intitulé de section et modifier l'Article 191, rédigé comme suit :

Section V

Durée du régime de l'admission temporaire et mise en place d'une garantie

Art. 191. - Pour bénéficier de l'admission temporaire, les importateurs, sauf s'ils ont utilisé des

carnets ATA ou carnet CPD, doivent souscrire **une garantie** par lequel ils s'engagent à réexporter, **ou placer sous un autre régime économique en vue de leur réexportation**, les produits admis temporairement, dans un délai **qui ne peut pas dépasser douze (12) mois**. Ce délai peut être prorogé par l'Administration à la demande du principal obligé.

Des délais particuliers peuvent toutefois être fixés par l'Administration des Douanes soit pour les organisations bénéficiant d'un accord de siège à Madagascar, soit pour les Ambassades, les Consulats régis par la Convention de Vienne, soit pour d'autres organismes internationaux, soit pour les marchandises dont la durée d'utilisation sur le territoire douanier malgache est prévue par d'autres dispositions législatives.

Insérer un intitulé de section et modifier le paragraphe 2 de l'Article 193, rédigé comme suit :

Section VI

Conditions tenant aux marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire

Art. 193. - 1° Sauf autorisation de l'Administration des Douanes, les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire ne doivent faire l'objet d'aucune cession durant leur séjour sous ce régime.

2°L'inexécution des engagements souscrits et le détournement des marchandises bénéficiant d'une admission temporaire de leur destination privilégiée **tombent respectivement sous le coup des dispositions de l'Article 359.2° et 370.4° du présent Code.**

Insérer un intitulé de Section et modifier l'Article 193 bis, rédigé comme suit :

Section VII

Montant des droits exigibles à l'égard des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire en suspension partielle des droits et taxes

Art. 193 bis.- 1°Le montant des droits à l'importation exigibles à l'égard des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire en suspension partielle des droits à l'importation est fixé à trois pourcent (3%), par mois ou fraction de mois pendant lequel les marchandises sont placées sous le régime de l'admission temporaire en suspension partielle, du montant des droits et taxes qui auraient été perçus pour lesdites marchandises si celles-ci avaient fait l'objet d'une mise à la consommation à la date à laquelle elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire.

2° Le montant des droits et taxes à l'importation à percevoir ne doit pas être supérieur à celui qui aurait été perçu en cas de mis à la consommation des marchandises concernées à la date à laquelle elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire, en ne prenant pas en considération des intérêts éventuellement applicables.

Insérer un intitulé de section et modifier l'Article 193 ter, rédigé comme suit :

Section VIII

Apurement du régime de l'admission temporaire

Art. 193 ter. 1°Le régime de l'admission temporaire est apuré par le dépôt d'une déclaration de réexportation ou en plaçant ces marchandises sous un autre régime économique en vue de leur réexportation, sous réserve du respect des dispositions du présent Code applicables dans chaque cas.

2°Avec des motifs dûment fondés et acceptés par l'Administration des Douanes entraînant l'impossibilité avérée de réexportation ou de mise sous un autre régime économique des marchandises admises temporairement, la régularisation des déclarations d'admission temporaire peut être autorisée par la mise à la consommation, moyennant le paiement des droits et taxes calculés en fonction des quotités en vigueur au jour de l'enregistrement de la déclaration en détail de mise à la consommation, majorés d'un intérêt de retard dont le taux est fixé par Arrêté du Ministre chargé des Douanes. A cet effet, la valeur à prendre en considération est celle exigible au moment du dépôt de la déclaration de mise en admission temporaire. L'intérêt de retard court à compter du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel les marchandises ont été placées pour la première fois en admission temporaire jusqu'au dernier jour du mois de la mise à la consommation.

3° Lorsque des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire en suspension partielle sont mises à la consommation suite à autorisation de l'Administration des Douanes, le montant des droits et taxes exigibles est égal à la différence entre le montant des droits et taxes déterminés en application du deuxième paragraphe ci-dessus et celui dû au titre du placement des marchandises sous le régime de la suspension partielle en application de l'Article 193.bis du présent Code. L'intérêt de retard visé au deuxième paragraphe ci-dessus s'applique sur le montant ainsi déterminé.

4° La mise à la consommation des articles admis temporairement sous les dispositions des autres textes tels que la LGIM, le Code pétrolier, la Convention d'établissement, l'Accord de siège, la Convention de Vienne, la Loi sur la Zone Franche et les Accords entre le Gouvernement Malgache /l'Etat et un organisme international reste soumise aux dispositions des textes réglementaires portant fixation de la valeur résiduelle.

Insérer un intitulé de section et insérer l'Article 193 quater, rédigé comme suit :

Section IX

Transfert du régime de l'admission temporaire

Art.193 quater.- Sur autorisation de l'Administration des Douanes, le régime de l'admission temporaire peut être transféré à un nouveau bénéficiaire résidant en République de Madagascar. Le nouveau bénéficiaire doit déposer une déclaration en Douane de placement sous ce régime. Le délai initial de séjour des marchandises sous le régime de l'admission temporaire n'est pas modifié. Le nouveau bénéficiaire doit remplir toutes les conditions requises pour le bénéfice du régime et est tenu aux obligations en découlant.

CHAPITRE VI PERFECTIONNEMENT ACTIF

Modifier les derniers sous paragraphe du paragraphe 2° de l'Article 194, rédigé comme suit :

Art. 194. - 2° L'autorisation de perfectionnement actif est délivrée par le Directeur Général des Douanes :

- aux personnes établies à Madagascar, disposant de l'outillage nécessaire à la transformation, à l'ouvraison ou au complément de main d'œuvre ainsi qu'à celles pouvant disposer de cet outillage en sous-traitance ;

- aux marchandises importées qui peuvent être déterminées dans les produits compensateurs.

D'autres conditions spécifiques peuvent être prévues par voie réglementaire pour des marchandises sensibles ou stratégiques ;

Sauf dérogation accordée par le Directeur Général des Douanes, la durée maximum de séjour des marchandises sous le régime du perfectionnement actif est de douze mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation.

Afin de faciliter le suivi et le contrôle de l'Administration des Douanes, le bénéficiaire du régime de perfectionnement actif doit être rattaché au bureau de Douanes le plus proche de son unité de transformation.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Modifier l'Article 199.5°, rédigé comme suit :

Art. 199.- 5° Lorsque les circonstances le justifient, le soumissionnaire ne peut pas procéder à la réexportation ou à la mise à la consommation des produits compensateurs ou des marchandises précédemment importées, ces produits peuvent être abandonnés au profit de l'Administration des Douanes ou détruits en présence des agents de cette dernière, **sous réserve de l'accomplissement des formalités douanières**. La destruction est faite au frais du pétitionnaire.

CHAPITRE IX TRANSFORMATION SOUS DOUANE

Modifier l'Article 208.4°, rédigé comme suit :

Art. 208.- 4° Lorsque les circonstances le justifient et que le soumissionnaire ne peut pas procéder soit à la réexportation des marchandises précédemment importées, soit à la mise à la consommation des produits transformés, des produits intermédiaires ou des matières premières, ces marchandises peuvent être abandonnées au profit de l'Administration des Douanes ou détruites en présence des agents de cette dernière, **sous réserve de l'accomplissement des formalités douanières**. La destruction est faite aux frais du pétitionnaire.

TITRE VII OPERATIONS PRIVILEGIEES

CHAPITRE PREMIER ADMISSION EN FRANCHISE

Modifier l'alinéa h) du premier paragraphe de l'Article 240, rédigé comme suit :

Art. 240.- 1°- h) des dons offerts par des personnes morales établies à l'extérieur destinés à **des centres** agréés d'œuvres de solidarité,

CHAPITRE II AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AERONEFS

Section I *Dispositions spéciales aux navires*

Modifier l'alinéa a) du premier paragraphe de l'Article 241, rédigé comme suit :

Art. 241.- 1° Les catégories de navires telles que prévues au paragraphe ci-dessous, sont autorisées à embarquer en franchise des droits et taxes à l'importation :

- a) **les produits d'avitaillement, jugés nécessaires pour les passagers et les membres d'équipage en fonction de la durée de la traversée et des quantités déjà à bord ;**
- b) les produits d'avitaillement à consommer nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien, y compris les combustibles, les carburants et les lubrifiants, jusqu'à concurrence des quantités jugées raisonnables au cours de la traversée, compte tenu également des quantités déjà à bord.

2° Ne peuvent bénéficier du régime de franchise prévue au paragraphe précédent que les catégories de navires utilisés ou destinés à être utilisés en trafic international ci-après :

- les bateaux de commerce maritime ;
- les bateaux utilisés pour une activité industrielle ;
- les bateaux naviguant pour les autorités.

3° Peuvent également bénéficier de la franchise les navires affectés à la pêche professionnelle maritime.

4° Un texte réglementaire fixe les détails des marchandises visées dans les Articles 241 et 246 du présent Code.

Insérer l'Article 241 bis nouveau, rédigé comme suit :

Art. 241. bis - L'avitaillement peut être réalisé en offshore, dans la zone économique exclusive de la République de Madagascar sous réserve du respect des dispositions du présent Code dont les modalités seront fixées par voie réglementaire.

TITRE X CONTENTIEUX

CHAPITRE IV PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX

Section II *Procédures devant les juridictions civiles*

Ajouter un deuxième paragraphe à l'Article 306, rédigé comme suit :

Art. 306. -1° Tous les jugements rendus par les Tribunaux en matière douanière sont susceptibles d'appel, quelle que soit l'importance du litige, conformément aux règles du Code de procédure civile.

2° Les Greffiers sont tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le Juge, de transmettre aux Bureaux ou Services des Douanes concernés l'extrait du jugement ou l'exécutoire.

CHAPITRE V EXECUTION DES JUGEMENTS DES CONTRAINTES ET DES OBLIGATIONS EN MATIERE DOUANIERE

Section II *Voies d'exécution*

Supprimer les six premiers paragraphes de l'Article 334, rédigé cet Article comme suit :

Art. 334.-1° Indépendamment des voies d'exécution de droit commun qui permettent aux créanciers de saisir et faire vendre des biens appartenant aux débiteurs, le Directeur Général des Douanes ou les Receveurs des Douanes peuvent saisir entre les mains des tiers les sommes d'argent dont ces derniers sont débiteurs envers le redevable par voie d'avis à tiers détenteur.

2° Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables de droits et taxes ou d'éventuelles amendes ou pénalités douanières dont le recouvrement est garanti par le privilège de l'Administration des Douanes visé à l'Article 326 sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable de la Douane, de verser, aux lieux et places des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des sommes dues par ces redevables.

3° S'agissant des établissements financiers, la saisie porte sur tous les avoirs du débiteur au jour de la réception de l'avis, et notamment tous les soldes positifs de ses comptes bancaires. Les comptes bancaires du débiteur sont bloqués à compter de la réception de l'avis et l'établissement financier doit fournir à l'Administration des Douanes les détails des opérations bancaires réalisées par ce dernier dans les vingt-quatre heures qui ont précédé la réception de cet avis.

4° Pour les autres tiers détenteurs, la saisie porte sur toutes les sommes dues ou à devoir jusqu'à extinction de la créance figurant dans l'avis.

Modifier la rédaction du deuxième paragraphe de l'Article 336 comme suit :

Art. 336. 2° Toutefois, la vente peut être suspendue, si le contrevenant verse une caution jugée suffisante jusqu'à concurrence de la valeur des objets saisis à **l'Administration des Douanes** un mois au plus tard à compter de la date de saisie. Dans le cas de marchandises périssables, le délai limite est fixé à quinze jours

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS REPRESSIVES

Section I

Classification des infractions douanières et peines principales

Modifier la rédaction du premier paragraphe de l'Article 362 comme suit :

Art. 362. – Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende comprise entre le double et le triple de la valeur des objets confisqués et d'un emprisonnement de deux ans à trois ans :

1° Les délits de contrebande commis par plus de six individus, soit par trois individus ou plus, **à bord d'un moyen de transport à propulsion humaine ou à dos d'animal**, que tous portent ou non des marchandises de fraude ;

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS REPRESSIVES

Section III

Cas particuliers d'application des peines

Modifier la rédaction du deuxième paragraphe de l'Article 378 comme suit :

Art. 378. 2° Pour l'application des peines pécuniaires, la valeur à prendre en considération est la valeur sur le marché intérieur à l'importation et à l'exportation **dont les modalités de calcul sont fixées par une décision du Directeur Général des Douanes**. Toutefois, les infractions portant sur les marchandises dont la sortie ou l'entrée sur le territoire est frappée de prohibition absolue, la valeur applicable pour le calcul des pénalités est le cours international.

Le reste sans changement.

B. SUR LE TARIF DES DOUANES :

- 1) Révision du taux des Droits des Douanes des sacs d'emballage en plastique polypropylène finis, de la position tarifaire n°63 05 33 10, à 20% au lieu de 10% :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
63.05	Sacs et sachets d'emballages.				
6305.33	-- Autres, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène :				
6305.33 10	--- Neufs -----	kg	10	20	5
63.07	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.				
6307.20 00	- Ceintures et gilets de sauvetage -----	kg	10	20	5

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
63.05	Sacs et sachets d'emballages.				
6305.33	-- Autres, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène :				
6305.33 10	--- Neufs -----	kg	20	20	5
63.07	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.				
6307.20 00	- Ceintures et gilets de sauvetage -----	kg	20	20	5

Chapitre 04 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
04.06	Fromages et caillebotte.				
0406.10	- Fromages frais non affinés, y compris le fromage de lactosérum (non affinés), et caillebotte				
0406.10 10	--- Faits à la main (2)-----	kg	20	20	20
0406.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
	Notes explicatives.				
	(1) Pour être classés dans les sous-positions n° 0402.10 91, 0402.21 20, 0404.10 10, 0405.90 30, 0408.11 10 et 0408.91 10, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• être exclusivement utilisées comme matières premières ou intrants dans les industries laitières et d'autres produits alimentaires• être conditionnés en contenant de 25 kg ou plus,• être importés directement par les industries concernées.				
	(2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none">• Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. »• Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
04.06 0406.10 00	Fromages et caillebotte. - Fromages frais non affinés, y compris le fromage de lactosérum (non affinés), et caillebotte ----- Notes explicatives. (1) Pour être classés dans les sous-positions n° 0402.10 91, 0402.21 20, 0404.10 10, 0405.90 30, 0408.11 10 et 0408.91 10, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : • être exclusivement utilisées comme matières premières ou intrants dans les industries laitières et d'autres produits alimentaires • être conditionnés en contenant de 25 kg ou plus, • être importés directement par les industries concernées.	kg	20	20	20

Chapitre 06 :**AU LIEU DE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
06.03 0603.90 0603.90 10 0603.90 90	Flours et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés - Autres --- Faits à la main (1)----- --- Autres----- (1) : Note explicative : Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.	kg kg	20 20	20 20	5 5

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
06.03 0603.90 00	Flours et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés -- Autres -----	kg	20	20	3

Chapitre 08 :**AU LIEU DE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
08.01 0801.11 0801.11 11 0801.11 19 0801.11 21 0801.11 29 0813.50 0813.50 10 0813.50 90	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées. - Noix de coco : -- Desséchées --- Râpées, lyophilisées et traitées aux fins d'améliorer leur stabilité, utilisées comme matières premières ou intrants dans les industries alimentaires (1) ---- Faits à la main (2)----- ---- Autres----- --- Autres : ---- Faits à la main (2)----- ---- Autres----- - Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre --- Faits à la main (1)----- --- Autres----- Notes explicatives. (1) Pour être classés dans les sous-positions n° 0801.11 11 et 0801 11 19, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : - être exclusivement utilisées comme matières premières et intrants dans les industries alimentaires, - être conditionnés en contenant de 25 kg ou plus, - être importés directement par les industries concernées. (2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce	kg kg kg kg kg kg kg kg	5 5 20 20 20 20 20 20	20 20 20 20 20 20 20 20	5 5 20 20 20 20 20 20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	doivent : - Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » - Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
08.01	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.				
	- Noix de coco :				
0801.11	-- Desséchées				
0801.11 11	--- Râpées, lyophilisées et traitées aux fins d'améliorer leur stabilité, utilisées comme matières premières ou intrants dans les industries alimentaires (1)-----	kg	5	20	5
0801.11 19	--- Autres-----	kg	20	20	20
0813.50 00	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre-----	kg	20	20	20
	Notes explicatives. (1)Pour être classés dans les sous-positions n° 0801.11 11 et 0801 11 19, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : - être exclusivement utilisées comme matières premières et intrants dans les industries alimentaires, - être conditionnés en contenant de 25 kg ou plus, - être importés directement par les industries concernées.				

Chapitre 09 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.				
	- Café torréfié :				
0901.21	-- Non décaféiné				
0901.21 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
0901.21 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
09.02	Thé, même aromatisé.				
0902.10	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg				
0902.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
0902.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
0902.20	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement				
0902.20 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
0902.20 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
0902.30	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg				
0902.30 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	ex
0902.30 90	--- Autres-----	kg	20	20	ex
0902.40	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté présentés autrement				
0902.40 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	ex
0902.40 90	--- Autres-----	kg	20	20	ex
09.04	Poivre du genre Piper; piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés,				
	- Poivre :				
0904.11	-- Non broyé ni pulvérisé :				
	--- Vert, conservé ou non				
0904.11 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	ex
0904.11 19	---- Autres-----	kg	20	20	ex
	--- Autres				
0904.11 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	ex
0904.11 99	---- Autres-----	kg	20	20	ex
0904.12	-- Broyés ou pulvérisés				
0904.12 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	ex
0904.12 90	--- Autres-----	kg	20	20	ex
	Note explicative :				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.				
0901.21 00	- Café torréfié : -- Non décaféiné -----	kg	20	20	20
09.02	Thé, même aromatisé.				
0902.10 00	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg -----	kg	20	20	20
0902.20 00	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement -----	kg	20	20	20
0902.30 00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg -----	kg	20	20	20
0902.40 00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté présentés autrement -----	kg	20	20	20
09.04	Poivre du genre Piper; piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés,				
	- Poivre :				
0904.11	-- Non broyé ni pulvérisé :				
0904.11 11	--- Vert, conservé ou non -----	kg	20	20	ex
0904.11 19	--- Autres -----	kg	20	20	ex
0904.12 00	-- Broyés ou pulvérisés -----	kg	20	20	ex
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

Chapitre 16 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1601.00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits.				
	--- Saucissons secs				
1601.00 11	---- Faits à la main (1) -----	kg	20	20	20
1601.00 19	---- Autres -----	kg	20	20	20
	--- Saucisses, boudins				
1601.00 21	---- Faits à la main (1) -----	kg	20	20	20
1601.00 29	---- Autres -----	kg	20	20	20
	--- Autres				
1601.00 91	---- Faits à la main (1) -----	kg	20	20	20
1601.00 99	---- Autres -----	kg	20	20	20
16.02	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.				
	- De l'espèce porcine.				
1602.41	-- Jambons et leurs morceaux				
1602.41 10	--- Faits à la main (1) -----	kg	20	20	20
1602.41 90	--- Autres -----	kg	20	20	20
1602.42 00	-- Epauls et leurs morceaux -----	kg	20	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1602.49	-- Autres, y compris les mélanges				
1602.49 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
1602.49 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1601.00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits.				
1601.00 10	--- Saucissons secs -----	kg	20	20	20
1601.00 11	--- Saucisses, boudins -----	kg	20	20	20
1601.00 19	--- Autres -----	kg	20	20	20
16.02	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.				
	- De l'espèce porcine.				
1602.41 00	-- Jambons et leurs morceaux -----	kg	20	20	20
1602.42 00	-- Epaules et leurs morceaux-----	kg	20	20	20
1602.49 00	-- Autres, y compris les mélanges -----	kg	20	20	20

Chapitre 19 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
19.02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé.				
	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :				
1902.11	-- Contenant des œufs				
1902.11 10	--- Faits à la main (2)-----	kg	20	20	20
1902.11 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
1902.19	-- Autres :				
1902.19 10	--- Faits à la main (2)-----	kg	20	20	20
1902.19 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
1902.20	- Pâtes alimentaires farcies (mêmes cuites ou autrement préparées)				
1902.20 10	--- Faits à la main (2)-----	kg	20	20	20
1902.20 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
1902.30	- Autres pâtes alimentaires				
1902.30 10	--- Faits à la main (2)-----	kg	20	20	20
1902.30 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
	Notes explicatives (1) Pour être classés dans la sous-position n° 1901.20 10, les produits de l'espèce doivent remplir simultanément les conditions suivantes : - être exclusivement utilisées comme matières premières et intrants dans les industries alimentaires, - être conditionnés en contenant de 25 kg ou plus, - être importés directement par les industries concernées. (2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				
1903.00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou forme similaires				
1903.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1903.00 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
	Notes explicatives (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. (2) Pour être classés dans la sous-position n° 1905.90 10, les produits de l'espèce doivent remplir simultanément les conditions suivantes : - être exclusivement utilisées comme matières premières et intrants dans les industries pharmaceutiques, - ne pas être conditionnés pour la vente au détail, - être importés directement par les industries concernées.				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
19.02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé. - Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :				
1902.11 00	--- Contenant des œufs -----	kg	20	20	20
1902.19	--- Autres -----	kg	20	20	20
1902.20 00	- Pâtes alimentaires farcies (mêmes cuites ou autrement préparées)-----	kg	20	20	20
1902.30 00	- Autres pâtes alimentaires -----	kg	20	20	20
	Notes explicatives (1) Pour être classés dans la sous-position n° 1901.20 10, les produits de l'espèce doivent remplir simultanément les conditions suivantes : - être exclusivement utilisées comme matières premières et intrants dans les industries alimentaires, - être conditionnés en contenant de 25 kg ou plus, - être importés directement par les industries concernées.				
1903.00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou forme similaires -----	kg	20	20	20
	Notes explicatives (2) Pour être classés dans la sous-position n° 1905.90 10, les produits de l'espèce doivent remplir simultanément les conditions suivantes : - être exclusivement utilisées comme matières premières et intrants dans les industries pharmaceutiques, - ne pas être conditionnés pour la vente au détail, - être importés directement par les industries concernées.				

Chapitre 20 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
20.01	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.				
2001.10	- Concombres et cornichons				
2001.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
2001.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
2001.90	- Autres :				
2001.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
2001.90 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
2006.00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)				
2006.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
2006.00 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
20.07	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.				
2007.10	- Préparations homogénéisées				
2007.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
2007.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2007.91	- Autres :				
2007.91 10	- - Agrumes :				
2007.91 90	- - - Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
2007.99	- - Autres-----	kg	20	20	20
2007.99 10	- - - Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
2007.99 90	- - - Autres-----	kg	20	20	20
Note explicative :					
(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 					

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
20.01	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.				
2001.10 00	- Concombres et cornichons -----	kg	20	20	20
2001.90 00	- Autres -----	kg	20	20	20
2006.00 00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacées ou cristallisés)-----	kg	20	20	20
20.07	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.				
2007.10 00	- Préparations homogénéisées -----	kg	20	20	20
	- Autres :				
2007.91 00	- - Agrumes -----	kg	20	20	20
2007.99 00	- - Autres -----	kg	20	20	20

Chapitre 21 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
21.02	Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées.				
2102.30	- Poudres à lever préparées				
2102.30 10	- - - Faits à la main (1)-----	kg	10	20	10
2102.30 90	- - - Autres-----	kg	10	20	10
21.03	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés ; farine de moutarde et moutarde préparée.				
2103.10	- Sauce de soja :				
2103.10 10	- - - Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
2103.10 90	- - - Autres-----	kg	20	20	20
2103.30	- Farine de moutarde et moutarde préparée :				
2103.30 10	- - - Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
2103.30 90	- - - Autres-----	kg	20	20	20
2103.90	- Autres :				
2103.90 10	- - - Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
2103.90 90	- - - Autres-----	kg	20	20	20
Note explicative :					
(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant 					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
21.02	Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées.				
2102.30 00	- Poudres à lever préparées -----	kg	10	20	10
21.03	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés ; farine de moutarde et moutarde préparée.				
2103.10 00	- Sauce de soja -----	kg	20	20	20
2103.30 00	- Farine de moutarde et moutarde préparée -----	kg	20	20	20
2103.90	- Autres -----	kg	20	20	20

Chapitre 22 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2209.00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique				
2209.00 10	--- Faits à la main (1)-----	1	20	20	20
2209.00 90	--- Autres-----	1	20	20	20
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. (2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre remplir la condition Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 90p100 vol. ou plus (ou éthanol combustible). • Obtenir une autorisation d'importation délivrée par la Direction Générale des Impôts. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2209.00 00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique -----	1	20	20	20
	Note explicative : (2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre remplir la condition Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 90p100 vol. ou plus (ou éthanol combustible). • Obtenir une autorisation d'importation délivrée par la Direction Générale des Impôts. 				

Chapitre 32 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
32.01	Extraits tannants d'origine végétale ; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.				
3201.20	- Extrait d mimosa				
3201.20 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
3201.20 90	--- Autres-----	kg	10	20	3
3201.90	- Autres :				
3201.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
3201.90 90	--- Autres-----	kg	10	20	3
32.08	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux ; solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre.				
3208.10	- A base de polyesters				
3208.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
3208.10 90	--- Autre-----	kg	20	20	3
3208.20	- A base de polymères acryliques ou vinyliques				
3208.20 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
3208.20 90	--- Autre-----	kg	20	20	3
3208.90	- Autres :				
3208.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
3208.90 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
32.09	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux.				
3209.10	- A base de polymères acryliques ou vinyliques				
3209.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
3209.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
3209.90	- Autres :				
3209.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
3209.90 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
32.13	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires				
3213.10	- Couleurs en assortiments				
3213.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
3213.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
3213.90	- Autres :				
3213.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
3213.90 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
32.01	Extraits tannants d'origine végétale ; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.				
3201.20 00	- Extrait d mimosa -----	kg	10	20	3
3201.90 00	- Autres -----	kg	10	20	3
32.08	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux ; solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre.				
3208.10 00	- A base de polyesters -----	kg	20	20	3
3208.20 00	- A base de polymères acryliques ou vinyliques -----	kg	20	20	3
3208.90 00	- Autres -----	kg	20	20	20
32.09	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux.				
3209.10 00	- A base de polymères acryliques ou vinyliques -----	kg	20	20	20
3209.90 00	- Autres -----	kg	20	20	20
32.13	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires				
3213.10 00	- Couleurs en assortiments-----	kg	20	20	3
3213.90 00	- Autres -----	kg	20	20	3

Chapitre 33 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues » ; résinoïdes ; oléorésines d'extraction ; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération ; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles ; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.				
	- Huiles essentielles d'agrumes :				
3301.12	-- D'orange				
3301.12 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	10
3301.12 90	--- Autres-----	kg	10	20	10
3301.13	-- De citron				
3301.13 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	10
3301.13 90	--- Autres-----	kg	10	20	10
3301.19	-- Autres				
3301.19 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	10
3301.19 90	--- Autre-----	kg	10	20	10
	- Huiles essentielles autres que d'agrumes:				
3301.24	-- De menthe poivrée (Mentha piperita)				
3301.24 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
3301.24 90	--- Autres-----	kg	10	20	3
3301.25	-- D'autres menthes				
3301.25 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
3301.25 90	--- Autres-----	kg	10	20	3
3301.29	-- Autres:				
	--- Essence de lemon-grass				
3301.29 11	----Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
3301.29 19	----Autres-----	kg	10	20	3
	--- Essence d'ylang-ylang				
3301.29 21	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
3301.29 29	---- Autres-----	kg	10	20	3
	--- Essence de girofle				
3301.29 31	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
3301.29 39	---- Autres-----	kg	10	20	3
	--- Essence de Géranium				
3301.29 41	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
3301.29 49	---- Autres-----	kg	10	20	3
	--- Essence de Jasmin				
3301.29 51	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
3301.29 59	---- Autres-----	kg	10	20	3
	--- Essence de lavande ou de lavandin				
3301.29 61	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
3301.29 69	---- Autres-----	kg	10	20	3
	--- Essence de vétivers				
3301.29 71	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
3301.29 79	---- Autres-----	kg	10	20	3
	--- Autres.				
3301.29 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
3301.29 99	---- Autres-----	kg	10	20	3
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	• Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. »				
	• Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues » ; résinoïdes ; oléorésines d'extraction ; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enflourage ou macération ; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles ; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.				
	- Huiles essentielles d'agrumes :				
3301.12 00	-- D'orange -----	kg	10	20	10
3301.13 00	-- De citron-----	kg	10	20	10
3301.19	-- Autres -----	kg	10	20	10
	- Huiles essentielles autres que d'agrumes:				
3301.24 00	-- De menthe poivrée (Mentha piperita) -----	kg	10	20	3
3301.25 00	-- D'autres menthes -----	kg	10	20	3
3301.29	-- Autres:				
3301.29 10	--- Essence de lemon-grass-----	kg	10	20	3
3301.29 11	--- Essence d'ylang-ylang-----	kg	10	20	3
3301.29 12	--- Essence de girofle -----	kg	10	20	3
3301.29 13	--- Essence de Géranium -----	kg	10	20	3
3301.29 14	--- Essence de Jasmin -----	kg	10	20	3
3301.29 15	--- Essence de lavande ou de lavandin -----	kg	10	20	3
3301.29 16	--- Essence de vétivers -----	kg	10	20	3

Chapitre 34 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
34.01	Savons ; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon ; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon ; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.				
	- Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :				
3401.19	-- Autres :				
	--- Savons ordinaires				
3401.19 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
3401.19 19	---- Autres-----	kg	20	20	20
3401.19 90	---- Autres -----	kg	20	20	20
3406.00	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires				
	--- En paraffine ou en cires minérales ou artificielles				
3406.00 10	---- Faits à la main (2)-----	kg	20	20	20
3406.00 20	---- Autres-----	kg	20	20	20
3406.00 90	---- Autres -----	kg	20	20	20
	Notes explicatives :				
	(1) Pour être classés dans les sous-positions n°s 3402.11 10, 3402.11 20, 3402.12 10, 3402.12 20, 3402.13 10, 3402.13 20, 3402.19 10, et 3402.19 20, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes :				
	- être exclusivement utilisés comme matières premières et intrants dans les industries du savon ;				
	- ne pas être conditionnés pour la vente au détail ;				
	- être importés directement par les industries concernées.				
	(2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	• Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. »				
	(3) Pour être classés dans la sous-position n°340219.10, les produits de				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	<p>l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être exclusivement utilisées comme matières premières ou intrants dans les industries ; - conditionnements requis : fût de 100 l et plus pour les liquides et 20Kg et plus pour le reste ; - être importés directement par les industries concernées. <ul style="list-style-type: none"> • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
34.01	<p>Savons ; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon ; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon ; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents : 				
3401.19	-- Autres :				
3401.19 10	--- Savons ordinaires -----	kg	20	20	20
3401.19 19	--- Autres -----	kg	20	20	20
3406.00	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires				
3406.00 10	--- En paraffine ou en cires minérales ou artificielles -----	kg	20	20	20
3406.00 19	--- Autres -----	kg	20	20	20
	<p>Notes explicatives :</p> <p>(1) Pour être classés dans les sous-positions n°s 3402.11 10, 3402.11 20, 3402.12 10, 3402.12 20, 3402.13 10, 3402.13 20, 3402.19 10, et 3402.19 20, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être exclusivement utilisés comme matières premières et intrants dans les industries du savon ; - ne pas être conditionnés pour la vente au détail ; - être importés directement par les industries concernées. <p>(3) Pour être classés dans la sous-position n°340219.10, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être exclusivement utilisées comme matières premières ou intrants dans les industries ; - conditionnements requis : fût de 100 l et plus pour les liquides et 20Kg et plus pour le reste ; - être importés directement par les industries concernées. <ul style="list-style-type: none"> • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

Chapitre 39 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
39.26	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14				
3926.40	- Statuettes et autres objets d'ornementation				
3926.40 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
3926.40 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
3926.90 90	-- Autres-----	kg	20	20	5
	<p>Notes explicatives.</p> <p>(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » 				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	<ul style="list-style-type: none"> Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
39.26	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14				
3926.40 00	- Statuettes et autres objets d'ornementation -----	kg	20	20	5
3926.90 90	---Autres-----	kg	20	20	5

Chapitre 41 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
41.03	Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés) même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les notes 1- b ou 1- c du présent Chapitre.				
4103.20	- De reptiles				
	--- Peaux de crocodiles:				
	---- Fraîches, salées ou séchées				
4103.20 11	---- - Faits à la main (1)-----	kg	5	20	3
4103.20 19	---- - Autres-----	kg	5	20	3
	--- Chaulées ou picklées				
4103.20 21	---- - Faits à la main (1)-----	kg	5	20	3
4103.20 29	---- - Autres-----	kg	5	20	3
	---- Autres				
4103.20 31	---- - Faits à la main (1)-----	kg	5	20	3
4103.20 39	---- - Autres-----	kg	5	20	3
	--- Peaux d'autres reptiles:				
	---- Fraîches, salées ou séchées				
4103.20 41	---- - Faits à la main (1)-----	kg	5	20	3
4103.20 49	---- - Autres-----	kg	5	20	3
	---- Chaulées ou picklées				
4103.20 51	---- - Faits à la main (1)-----	kg	5	20	3
4103.20 59	---- - Autres-----	kg	5	20	3
	---- Autres				
4103.20 91	---- - Faits à la main (1)-----	kg	5	20	3
4103.20 99	---- - Autres-----	kg	5	20	3
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				
41.06	Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés.				
4106.40	- De reptiles :				
	--- De crocodiles				
4106.40 11	---- - Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4106.40 19	---- - Autres-----	kg	10	20	3
	--- De serpents				
4106.40 21	---- - Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4106.40 29	---- - Autres-----	kg	10	20	3
	--- Autres :				
4106.40 91	---- - Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4106.40 99	---- - Autres-----	kg	10	20	3
41.07	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du n°41.14.				
4107.11	- Cuirs et peaux entiers :				
	-- Pleine fleur, non refendue				
	--- De bovins, y compris les buffles				
4107.11 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4107.11 19	---- Autres-----	kg	10	20	3
	--- Autres :				
4107.11 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4107.11 99	---- Autres-----	kg	10	20	3
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				
	--- De bovins, y compris les buffles				
4107.12 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4107.12 19	---- Autres-----	kg	10	20	3
	--- Autres :				
4107.12 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4107.12 99	---- Autres-----	kg	10	20	3
4107.19	-- Autres :				
	--- De bovins, y compris les buffles				
4107.19 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4107.19 19	---- Autres-----	kg	10	20	3
	--- Autres :				
4107.19 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4107.19 99	---- Autres-----	kg	10	20	3
	- Autres, y compris les bandes :				
4107.91	-- Pleine fleur, non refendue				
	--- De bovins, y compris les buffles				
4107.91 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4107.91 19	---- Autres-----	kg	10	20	3
	--- Autres :				
4107.91 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4107.91 99	---- Autres-----	kg	10	20	3
4107.92	-- Côtés fleur				
	--- De bovins, y compris les buffles				
4107.92 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4107.92 19	---- Autre-----	kg	10	20	3
	--- Autres :				
4107.92 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4107.92 99	---- Autres-----	kg	10	20	3
4107.99	-- Autres :				
	--- De bovins, y compris les buffles				
4107.99 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4107.99 19	---- Autres-----	kg	10	20	3
	--- Autres :				
4107.99 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4107.99 99	---- -Autres-----	kg	10	20	3
4112.00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du n°41.14.				
	--- Cuirs et peaux parcheminés				
4112.00 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4112.00 19	---- Autres-----	kg	10	20	3
	--- Autres				
4112.00 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4112.00 99	---- Autres-----	kg	10	20	3
41.13	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n°41.14.				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4113.30	- De reptiles :				
	--- De crocodiles				
4113.30 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4113.30 19	---- Autres-----	kg	10	20	3
	--- De serpents				
4113.30 21	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4113.30 29	---- Autres-----	kg	10	20	3
	--- Autres				
4113.30 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4113.30 99	---- Autres-----	kg	10	20	3
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				
4113.90	- Autres				
4113.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4113.90 90	--- Autres-----	kg	10	20	3
41.14	Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné) ; cuirs et peaux vernis ou plaqués ; cuirs et peaux métallisés				
4114.10	- Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné) : --- De gros bovins, de veaux, d'équidés				
4114.10 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4114.10 19	---- Autres-----	kg	10	20	3
	--- D'ovins et de caprins				
4114.10 21	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4114.10 29	---- Autres-----	kg	10	20	3
	--- D'autres animaux				
4114.10 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4114.10 99	---- Autres-----	kg	10	20	3
4114.20	- Cuirs et peaux vernis ou plaqués ; cuirs et peaux métallisés: --- De gros bovins, de veaux, d'équidés				
4114.20 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4114.20 19	---- Autres-----	kg	10	20	3
	--- D'ovins et de caprins				
4114.20 21	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4114.20 29	---- Autre-----	kg	10	20	3
	--- D'autres animaux				
4114.20 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4114.20 99	---- Autres-----	kg	10	20	3
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
41.03	Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés) même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les notes 1- b ou 1- c du présent Chapitre.				
4103.20	- De reptiles --- Peaux de crocodiles:				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4103.20 11	---- Fraîches, salées ou séchées -----	kg	5	20	3
4103.20 12	---- Chaulées ou picklées -----	kg	5	20	3
4103.20 19	---- Autres -----	kg	5	20	3
	--- Peaux d'autres reptiles:				
4103.20 21	---- Fraîches, salées ou séchées -----	kg	5	20	3
4103.20 22	---- Chaulées ou picklées -----	kg	5	20	3
4103.20 29	---- Autres -----	kg	5	20	3
41.06	Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés.				
4106.40	- De reptiles :				
4106.40 10	--- De crocodiles -----	kg	10	20	3
4106.40 11	--- De serpents -----	kg	10	20	3
4106.40 19	--- Autres -----	kg	10	20	3
41.07	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du n°41.14.				
	- Cuirs et peaux entiers :				
4107.11	-- Pleine fleur, non refendue				
4107.11 11	--- De bovins, y compris les buffles -----	kg	10	20	3
	--- Autres -----	kg	10	20	3
4107.12	-- Côtés fleur				
4107.12 10	--- De bovins, y compris les buffles -----	kg	10	20	3
4107.12 19	--- Autres -----	kg	10	20	3
4107.19	-- Autres :				
4107.19 10	--- De bovins, y compris les buffles -----	kg	10	20	3
4107.19 19	--- Autres -----	kg	10	20	3
	- Autres, y compris les bandes :				
4107.91	-- Pleine fleur, non refendue				
4107.91 10	--- De bovins, y compris les buffles -----	kg	10	20	3
4107.91 19	--- Autres -----	kg	10	20	3
4107.92	-- Côtés fleur				
4107.92 10	--- De bovins, y compris les buffles -----	kg	10	20	3
4107.92 19	--- Autres -----	kg	10	20	3
4107.99	-- Autres :				
4107.99 10	--- De bovins, y compris les buffles -----	kg	10	20	3
4107.99 19	--- Autres -----	kg	10	20	3
4112.00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du n°41.14.				
4112.00 10	--- Cuirs et peaux parcheminés -----	kg	10	20	3
4112.00 19	--- Autres -----	kg	10	20	3
41.13	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n°41.14.				
4113.30	- De reptiles :				
4113.30 10	--- De crocodiles -----	kg	10	20	3
4113.30 11	--- De serpents -----	kg	10	20	3
4113.30 19	--- Autres -----	kg	10	20	3
4113.90 00	- Autres -----	kg	10	20	3
41.14	Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné) ; cuirs et peaux vernis ou plaqués ; cuirs et peaux métallisés				
4114.10	- Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné) :				
4114.10 10	--- De gros bovins, de veaux, d'équidés -----	kg	10	20	3
4114.10 11	--- D'ovins et de caprins -----	kg	10	20	3
4114.10 12	--- D'autres animaux -----	kg	10	20	3
4114.20	- Cuirs et peaux vernis ou plaqués ; cuirs et peaux métallisés:				
4114.20 10	--- De gros bovins, de veaux, d'équidés -----	kg	10	20	3
4114.20 11	--- D'ovins et de caprins -----	kg	10	20	3
4114.20 12	--- D'autres animaux -----	kg	10	20	3

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4201.00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières.				
	--- Articles de bourrellerie				
4201.00 11	--- - Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4201.00 19	--- - Autres-----	kg	20	20	5
	--- - Autres				
4201.00 91	--- - Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4201.00 99	--- - Autres-----	kg	20	20	5
42.02	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires ; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier.				
	- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte- documents, serviettes, cartables et contenants similaires :				
4202.11	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué				
4202.11 10	--- - Faits à la main (1)-----	u	20	20	20
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	• Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. »				
	• Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.				
4202.11 90	--- - Autres-----	u	20	20	20
4202.12	-- A surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles				
4202.12 10	--- - Faits à la main (1)-----	u	20	20	20
4202.12 90	--- - Autres-----	u	20	20	20
4202.19	-- Autres				
4202.19 10	--- - Faits à la main (1)-----	u	20	20	20
4202.19 90	--- - Autres-----	u	20	20	20
	- Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée :				
4202.21	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué				
4202.21 10	--- - Faits à la main (1)-----	u	20	20	20
4202.21 90	--- - Autres-----	u	20	20	20
4202.22	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles				
4202.22 10	--- - Faits à la main (1)-----	u	20	20	20
4202.22 90	--- - Autres-----	u	20	20	20
4202.29	-- Autres				
4202.29 10	--- - Faits à la main (1)-----	u	20	20	5
4202.29 90	--- - Autres-----	u	20	20	5
	- Articles de poche ou de sac à main :				
4202.31	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué				
4202.31 10	--- - Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
4202.31 90	--- - Autres-----	kg	20	20	20
4202.32	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles				
4202.32 10	--- - Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
4202.32 90	--- - Autres-----	kg	20	20	20
4202.39	-- Autres				
4202.39 10	--- - Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4202.39 90	--- - Autres-----	kg	20	20	5
	- Autres :				
4202.91	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué				
	--- - Etuis et écrins pour armes, pour jumelles, pour appareils photographiques, pour instruments de musique ou autres instruments et appareils cartouchières				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4202.91 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
4202.91 19	----Autres-----	kg	20	20	20
	--- Autres				
4202.91 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
4202.91 99	---- Autre-----	kg	20	20	20
4202.92	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles :				
	--- Etuis et écrins pour armes, pour jumelles, pour appareils photographiques, pour instruments de musiques ou autres appareils et instruments, cartouchières				
4202.92 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4202.92 19	---- Autres-----	kg	20	20	3
	--- Autres				
4202.92 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4202.92 99	---- Autres-----	kg	20	20	3
4202.99	-- Autres :				
	--- Sacs militaires et sacs de campement (sacs à dos)				
4202.99 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4202.99 19	---- Autres-----	kg	20	20	5
	--- Autres				
4202.99 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4202.99 99	---- Autres-----	kg	20	20	5
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué.				
4203.10	- Vêtements:				
	--- Tabliers, manches et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers				
4203.10 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4203.10 19	---- Autres-----	kg	20	20	5
	--- Autres				
4203.10 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4203.10 99	---- Autres-----	kg	20	20	5
	- Gants , mitaines et moufles:				
	-- Spécialement conçus pour la pratique de sports				
4203.21 10	---- Faits à la main (1)-----	kg	ex	ex	ex
4203.21 90	---- Autres-----	kg	ex	ex	ex
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				
4203.29	-- Autres :				
	--- De protection pour tous métiers				
4203.29 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4203.29 19	---- Autres-----	kg	20	20	5
	--- Autres				
4203.29 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4203.29 99	---- Autres-----	kg	20	20	5
4203.30	- Ceintures, ceinturons et baudriers				
4203.30 10	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
4203.30 90	---- Autres-----	kg	20	20	20
4203.40	- Autres accessoires du vêtement				
4203.40 10	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
4203.40 90	---- Autres-----	kg	20	20	20
4205.00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué.				
4205.00 10	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4205.00 90	---- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de 				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	l'artisanat.				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4201.00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières.				
4201.00 10	--- Articles de bourrellerie -----	kg	20	20	5
4201.00 19	--- Autres -----	kg	20	20	5
42.02	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires ; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier.				
	- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte- documents, serviettes, cartables et contenants similaires :				
4202.11 00	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué-----	u	20	20	20
4202.12 00	-- A surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles --	u	20	20	20
4202.19 00	-- Autres -----	u	20	20	20
	- Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée :				
4202.21 00	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué -----	u	20	20	20
4202.22 00	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles -----	u	20	20	20
4202.29 00	-- Autres -----	u	20	20	20
	- Articles de poche ou de sac à main :				
4202.31 00	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué -----	kg	20	20	20
4202.32 00	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles -----	kg	20	20	20
4202.39 00	-- Autres -----	kg	20	20	20
	- Autres :				
4202.91	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué				
4202.91 10	--- Etuis et écrins pour armes, pour jumelles, pour appareils photographiques, pour instruments de musique ou autres instruments et appareils cartouchières -----	kg	20	20	20
4202.91 19	--- Autres -----	kg	20	20	20
4202.92	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles :				
4202.92 10	--- Etuis et écrins pour armes, pour jumelles, pour appareils photographiques, pour instruments de musiques ou autres appareils et instruments, cartouchières -----	kg	20	20	3
4202.92 19	--- Autres -----	kg	20	20	3
4202.99	-- Autres :				
4202.99 10	--- Sacs militaires et sacs de campement (sacs à dos) -----	kg	20	20	5
4202.99 19	--- Autres -----	kg	20	20	5
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué.				
4203.10	- Vêtements:				
4203.10 11	--- Tabliers, manches et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers -----	kg	20	20	5
4203.10 19	--- Autres -----	kg	20	20	5
	- Gants , mitaines et moufles:				
4203.21 00	-- Spécialement conçus pour la pratique de sports -----	kg	ex	ex	ex
4203.29	-- Autres :				
4203.29 10	--- De protection pour tous métiers -----	kg	20	20	5
4203.29 19	--- Autres -----	kg	20	20	5
4203.30 00	- Ceintures, ceinturons et baudriers -----	kg	20	20	20
4203.40 00	- Autres accessoires du vêtement -----	kg	20	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4205.00 00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué-----	kg	20	20	5

Chapitre 44 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4414.00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires				
4414.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4414.00 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
44.15	Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois ; tambours (tourets) pour câbles, en bois ; palettes simples, palettes-caisnes et autres plateaux de chargement, en bois ; rehausses de palettes en bois.				
4415.10	- Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles				
	--- Caisse en bois sciés, non montées				
4415.10 11	---- Faits à la main (1)-----	u	20	20	5
4415.10 19	---- Autres-----	u	20	20	5
	--- Autres :				
4415.10 91	---- Faits à la main (1)-----	u	20	20	5
4415.10 99	---- Autres-----	u	20	20	5
4415.20	- Palettes simples, palettes-caisnes et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes				
4415.20 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	5
4415.20 90	--- Autres-----	u	20	20	5
4417.00	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois.				
	--- Outils				
4417.00 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4417.00 19	---- Autres-----	kg	20	20	5
	--- Montures et manches d'outils				
4417.00 21	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4417.00 29	---- Autres-----	kg	20	20	5
	--- Bois pour montures de brosses				
4417.00 31	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4417.00 39	---- Autres-----	kg	20	20	5
	--- Formes pour chaussures				
4417.00 41	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4417.00 49	---- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				
	--- Embauchoirs et tendeurs pour chaussures				
4417.00 51	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4417.00 59	---- Autres-----	kg	20	20	5
44.18	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux (« shingles » et « shakes »), en bois.				
4418.10	- Fenêtres, porte-fenêtres et leurs cadres et chambranles				
4418.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4418.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
4418.20	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils				
4418.20 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
4418.20 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
	- Panneaux assemblés pour revêtement de sol :				
4418.73	-- En bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou				
4418.73 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4418.73 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
4418.74	-- Autres, pour sols mosaïques				
4418.74 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4418.74 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
4418.75	-- Autres, multicouches				
4418.75 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4418.75 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
4418.79	-- Autres				
4418.79 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4418.79 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
	- Autres :				
4418.91	-- En bambou				
4418.91 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4418.91 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
4418.99	-- Autres				
4418.99 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4418.99 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
44.19	Articles en bois pour la table ou la cuisine				
	- En bambou :				
4419.11	-- Planches à pain, planches à hacher et articles similaires				
4419.11 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4419.11 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
4419.12	-- Baguettes				
4419.12 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4419.12 90	--- Autre-----	kg	20	20	5
4419.19	-- Autres :				
4419.19 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4419.19 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
4419.90 00	- Autres :				
4419.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4419.90 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
44.20	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois ; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94.				
4420.10	- Statuettes et autres objets d'ornement, en bois				
4420.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4420.10 90	--- Autre-----	kg	20	20	5
4420.90	- Autres :				
4420.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4420.90 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
44.21	Autres ouvrages en bois.				
4421.10	- Cintres pour vêtement				
4421.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4421.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	- Autres :				
4421.99	-- Autres :				
4421.99 40	--- Organes de propulsion pour bateaux (roues à aubes, rames, pagaies, etc.)-----	kg	20	20	5
	--- Matériel pour l'économie rurale				
4421.99 51	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4421.99 59	---- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4414.00 00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires	kg	20	20	5

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
44.15	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois ; tambours (tourets) pour câbles, en bois ; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois ; rehausses de palettes en bois.				
4415.10	- Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles				
4415.10 10	--- Caisse en bois sciés, non montées -----	u	20	20	5
4415.10 19	--- Autres -----	u	20	20	5
4415.20 00	- Palettes simples, palettes- caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes -----	u	20	20	5
4417.00	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois.				
4417.00 10	--- Outils -----	kg	20	20	5
4417.00 11	--- Montures et manches d'outils -----	kg	20	20	5
4417.00 12	--- Bois pour montures de brosses -----	kg	20	20	5
4417.00 13	--- Formes pour chaussures -----	kg	20	20	5
4417.00 14	--- Embauchoirs et tendeurs pour chaussures -----	kg	20	20	5
44.18	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux (« shingles » et « shakes »), en bois.				
4418.10 00	- Fenêtres, porte-fenêtres et leurs cadres et chambranles -----	kg	20	20	3
4418.20 00	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils -----	kg	20	20	20
	- Panneaux assemblés pour revêtement de sol :				
4418.73 00	-- En bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou -----	kg	20	20	3
4418.74 00	-- Autres, pour sols mosaïques -----	kg	20	20	3
4418.75 00	-- Autres, multicouches -----	kg	20	20	3
4418.79 00	-- Autres -----	kg	20	20	3
	- Autres :				
4418.91 00	-- En bambou -----	kg	20	20	3
4418.99 00	-- Autres -----	kg	20	20	3
44.19	Articles en bois pour la table ou la cuisine				
	- En bambou :				
4419.11 00	-- Planches à pain, planches à hacher et articles similaires -----	kg	20	20	5
4419.12 00	-- Baguettes -----	kg	20	20	5
4419.19 00	-- Autres -----	kg	20	20	5
4419.90 00	- Autres -----	kg	20	20	5
44.20	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois ; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94.				
4420.10 00	- Statuettes et autres objets d'ornement, en bois -----	kg	20	20	5
4420.90 00	- Autres -----	kg	20	20	5
44.21	Autres ouvrages en bois.				
4421.10 00	- Cintres pour vêtement -----	kg	20	20	5
	- Autres :				
4421.99	-- Autres :				
4421.99 40	--- Organes de propulsion pour bateaux (roues à aubes, rames, pagaies, etc.) -----	kg	20	20	5
4421.99 50	--- Matériel pour l'économie rurale -----	kg	20	20	5

Chapitre 46 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
46.01	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes ; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillasons et claies par exemple).				
	- Nattes, paillasons et claies en matières végétales				
4601.21	-- En bambou				
4601.21 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4601.21 90	--- Autres-----	kg	20	20	3

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4601.22	-- En rotin				
4601.22 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4601.22 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
4601.29	-- Autres				
4601.29 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4601.29 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
	- Autres :				
4601.92	-- En bambou				
4601.92 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4601.92 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
4601.93	-- En rotin				
4601.93 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4601.93 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
4601.94	-- En autres matières végétales				
4601.94 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4601.94 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
4601.99	-- Autres				
4601.99 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
4601.99 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
46.02	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés l'aide des articles du n°46.01; ouvrages en luffa.				
	- En matières végétales				
4602.11	-- En bambou				
4602.11 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4602.11 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
4602.12	-- En rotin				
4602.12 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4602.12 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
4602.19	-- Autres				
4602.19 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4602.19 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
4602.90	-- Autres				
4602.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4602.90 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
46.01	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes ; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies par exemple).				
	- Nattes, paillassons et claies en matières végétales				
4601.21 00	-- En bambou -----	kg	20	20	3
4601.22 00	-- En rotin -----	kg	20	20	3
4601.29 00	-- Autres -----	kg	20	20	3
	- Autres :				
4601.92 00	-- En bambou -----	kg	20	20	3
4601.93 00	-- En rotin -----	kg	20	20	3
4601.94 00	-- En autres matières végétales -----	kg	20	20	5
4601.99	-- Autres -----	kg	20	20	20
46.02	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés l'aide des articles du n°46.01; ouvrages en luffa.				
	- En matières végétales				
4602.11 00	-- En bambou -----	kg	20	20	5
4602.12 00	-- En rotin -----	kg	20	20	5

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4602.19 00	-- Autres -----	kg	20	20	5
4602.90 00	- Autres -----	kg	20	20	3

Chapitre 50 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
5004.00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail				
5004.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	ex	20	ex
5004.00 90	--- Autres-----	kg	5	20	3
5005.00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail.				
	--- Fils de bourre de soie (schappe)				
5005.00 11	--- Faits à la main (1)-----	kg	5	20	3
5005.00 19	--- Autres-----	kg	5	20	3
	--- Fils de déchets de bourre de soie (bourrette)				
5005.00 21	--- Faits à la main (1)-----	kg	5	20	3
5005.00 29	--- Autres-----	kg	5	20	3
5006.00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence)				
5006.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
5006.00 90	--- Autres-----	kg	ex	20	ex
50.07	Tissus de soie ou de déchets de soie.				
5007.10	- Tissus de bourrette				
5007.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
5007.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
5007.20	- Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette				
5007.20 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
5007.20 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
5007.90	- Autres tissus				
5007.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
5007.90 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
5004.00 00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail -----	kg	5	20	3
5005.00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail.				
5005.00 10	--- Fils de bourre de soie (schappe) -----	kg	5	20	3
5005.00 11	--- Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) -----	kg	5	20	3
5006.00 00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence) -----	kg	20	20	3
50.07	Tissus de soie ou de déchets de soie.				
5007.10 00	- Tissus de bourrette -----	kg	20	20	3
5007.20 00	- Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette -----	kg	20	20	3
5007.90 00	- Autres tissus -----	kg	20	20	3

Chapitre 56 :**AU LIEU DE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
56.08	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages ; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles.				
	- En matières textiles synthétiques ou artificielles :				
5608.11	-- Filets confectionnés pour la pêche				
5608.11 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
5608.11 90	--- Autres-----	kg	10	20	3
5608.19	-- Autres				
	--- Faits à la main (1)				
5608.19 11	----Filets spécialement conçus pour la pratique de sports-----	kg	ex	ex	ex
5608.19 19	----Autres-----	kg	20	20	3
	--- - Autres				
5608.19 91	----Filets spécialement conçus pour la pratique de sports-----	kg	ex	ex	ex
5608.19 99	----Autres-----	kg	20	20	3
5608.90	- Autres				
	--- - Faits à la main (1)				
5608.90 11	----Filets spécialement conçus pour la pratique de sports-----	kg	ex	ex	ex
5608.90 19	----Autres-----	kg	20	20	3
	--- - Autres				
5608.90 91	----Filets spécialement conçus pour la pratique de sports-----	kg	ex	ex	ex
5608.90 99	----Autre-----	kg	20	20	3
5609.00	Articles en fils, lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs				
5609.00 10	--- - Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
5609.00 90	--- - Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
56.08	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages ; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles.				
	- En matières textiles synthétiques ou artificielles :				
5608.11 00	-- Filets confectionnés pour la pêche -----	kg	10	20	3
5608.19	-- Autres				
5608.19 10	--- Filets spécialement conçus pour la pratique de sports -----	kg	ex	ex	ex
5608.19 19	--- Autres -----	kg	20	20	3
5608.90	- Autres				
5608.90 10	--- Filets spécialement conçus pour la pratique de sports -----	kg	ex	ex	ex
5608.90 19	--- Autres -----	kg	20	20	3
5609.00 00	Articles en fils, lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs -----	kg	20	20	5

Chapitre 57 :**AU LIEU DE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
57.01	Tapis en matières textiles, points noués ou enroulés, même confectionnés.				
5701.10	- De laine ou de poils fins				
5701.10 10	--- Faits à la main (1)-----	m ²	20	20	5
5701.10 90	--- Autres-----	m ²	20	20	5
5701.90	- D'autres matières textiles				
5701.90 10	--- Faits à la main (1)-----	m ²	20	20	5
5701.90 90	--- Autres-----	m ²	20	20	5
57.03	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés.				
5703.10	- De laine ou de poils fins				
5703.10 10	--- Faits à la main (1)-----	m ²	20	20	5
5703.10 90	--- Autres-----	m ²	20	20	5
5703.20	- De nylon ou d'autres polyamides				
5703.20 10	--- Faits à la main (1)-----	m ²	20	20	5
5703.20 90	--- Autres-----	m ²	20	20	5
5703.30	- D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles				
5703.30 10	--- Faits à la main (1)-----	m ²	20	20	5
5703.30 90	--- Autres-----	m ²	20	20	5
5703.90	- D'autres matières textiles				
5703.90 10	--- Faits à la main (1)-----	m ²	20	20	5
5703.90 90	--- Autres-----	m ²	20	20	5
5705.00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés				
5705.00 10	--- Faits à la main (1)-----	m ²	20	20	5
5705.00 90	--- Autres-----	m ²	20	20	5
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIFN°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
57.01	Tapis en matières textiles, points noués ou enroulés, même confectionnés.				
5701.10 00	- De laine ou de poils fins -----	m ²	20	20	5
5701.90 00	- D'autres matières textiles -----	m ²	20	20	5
57.03	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés.				
5703.10 00	- De laine ou de poils fins -----	m ²	20	20	5
5703.20 00	- De nylon ou d'autres polyamides -----	m ²	20	20	5
5703.30 00	- D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles -----	m ²	20	20	5
5703.90 00	- D'autres matières textiles -----	m ²	20	20	5
5705.00 00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés -----	m ²	20	20	5

Chapitre 58 :**AU LIEU DE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.				
	- Autres broderies :				
5810.91	-- De coton				
5810.91 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
5810.91 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
5810.92	-- De fibres synthétiques ou artificielles				
5810.92 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
5810.92 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
5810.99	-- D'autres matières textiles				
5810.99 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
5810.99 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.				
	- Autres broderies :				
5810.91 00	-- De coton -----	kg	20	20	3
5810.92 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles -----	kg	20	20	3
5810.99 00	-- D'autres matières textiles -----	kg	20	20	3

Chapitre 59 :**AU LIEU DE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
5908.00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés				
5908.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	5
5908.00 90	--- Autres-----	kg	10	20	5
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
5908.00 00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés	kg	10	20	5

Chapitre 63 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
63.02	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine.				
6302.10	- Linge de lit en bonneterie				
6302.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	- Autre linge de lit, imprimé :				
6302.21	-- De coton				
6302.21 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.21 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
6302.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles				
6302.22 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.22 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
6302.29	-- D'autres matières textiles				
6302.29 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.29 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	- Autre linge de lit :				
6302.31	-- De coton				
6302.31 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.31 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
6302.32	-- De fibres synthétiques ou artificielles				
6302.32 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.32 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
6302.39	-- D'autres matières textiles				
6302.39 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.39 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
6302.40	- Linge de table en bonneterie				
6302.40 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.40 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	- Autre linge de table :				
6302.51	-- De coton				
6302.51 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.51 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
6302.53	-- De fibres synthétiques ou artificielles				
6302.53 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.53 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
6302.59	-- D'autres matières textiles				
6302.59 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.59 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				
6302.60	- Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
6302.60 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.60 90	--- Autres----- - Autre :	kg	20	20	5
6302.91	-- De coton				
6302.91 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.91 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
6302.93	-- De fibres synthétiques ou artificielles				
6302.93 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.93 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
6302.99	-- D'autres matières textiles				
6302.99 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.99 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
63.03	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ; cantonnières et tours de lits.				
	- En bonneterie :				
6303.12	-- De fibres synthétiques				
6303.12 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6303.12 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
6303.19	-- D'autres matières textiles				
6303.19 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6303.19 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	- Autres :				
6303.91	-- De coton				
6303.91 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6303.91 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
6303.92	-- De fibres synthétiques				
6303.92 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6303.92 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
6303.99	-- D'autres matières textiles				
6303.99 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6303.99 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
63.04	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04.				
	- Couvre-lits :				
6304.11	-- En bonneterie				
6304.11 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6304.11 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
6304.19	-- Autres :				
6304.19 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6304.19 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	- Moustiquaires pour lits mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre :				
6304.20 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	ex	ex	ex
6304.20 90	--- Autres-----	kg	ex	ex	ex
	- Autres :				
6304.91	-- En bonneterie				
	-- - Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08autres que ceux mentionnés dans la nouvelle Note 1 de sous-position du présent Chapitre :				
6304.91 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	ex	ex	ex
6304.91 19	---- Autres-----	kg	ex	ex	ex
	--- Autres :				
6304.91 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6304.91 99	---- Autres-----	kg	20	20	5
6304.92	-- Autres qu'en bonneterie, de coton				
	--- Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08				
6304.92 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	ex	ex	ex
6304.92 19	---- Autres-----	kg	ex	ex	ex
	--- Autres				
6304.92 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6304.92 99	---- Autres-----	kg	20	20	5
6304.93	-- Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques				
	--- Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08				
6304.93 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	ex	ex	ex
6304.93 19	---- Autre-----	kg	ex	ex	ex
	--- Autres :				
6304.93 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6304.93 99	---- Autres-----	kg	20	20	5
6304.99	-- Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles				
	--- Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08				
6304.99 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	ex	ex	ex
6304.99 19	---- Autres-----	kg	ex	ex	ex
	--- Autres				
6304.99 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6304.99 99	---- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative :				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
63.02	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine.				
6302.10 00	- Linge de lit en bonneterie ----- - Autre linge de lit, imprimé :	kg	20	20	5
6302.21 00	-- De coton -----	kg	20	20	5
6302.22 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles -----	kg	20	20	5
6302.29 00	-- D'autres matières textiles ----- - Autre linge de lit :	kg	20	20	5
6302.31 00	-- De coton -----	kg	20	20	5
6302.32 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles -----	kg	20	20	5
6302.39 00	-- D'autres matières textiles -----	kg	20	20	5
6302.40 00	- Linge de table en bonneterie ----- - Autre linge de table :	kg	20	20	5
6302.51 00	-- De coton -----	kg	20	20	5
6302.53 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles -----	kg	20	20	5
6302.59 00	-- D'autres matières textiles -----	kg	20	20	5
6302.60 00	- Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton - Autre :	kg	20	20	5
6302.91 00	-- De coton -----	kg	20	20	5
6302.93 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles -----	kg	20	20	5
6302.99	-- D'autres matières textiles -----	kg	20	20	5
63.03	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ; cantonnières et tours de lits. - En bonneterie :				
6303.12 00	-- De fibres synthétiques -----	kg	20	20	5
6303.19 00	-- D'autres matières textiles ----- - Autres :	kg	20	20	5
6303.91 00	-- De coton -----	kg	20	20	5
6303.92 00	-- De fibres synthétiques -----	kg	20	20	5
6303.99 00	-- D'autres matières textiles -----	kg	20	20	5
63.04	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04. - Couvre-lits :				
6304.11 00	-- En bonneterie -----	kg	20	20	5
6304.19 00	-- Autres -----	kg	20	20	5
6304.20 00	- Moustiquaires pour lits mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre -----	kg	ex	ex	ex
6304.91	- Autres : -- En bonneterie				
6304.91 10	--- Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08 autres que ceux mentionnés dans la nouvelle Note 1 de sous-position du présent Chapitre -----	kg	ex	ex	ex
6304.91 19	--- Autres -----	kg	20	20	5
6304.92	-- Autres qu'en bonneterie, de coton				
6304.92 10	--- Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08 -----	kg	ex	ex	ex
6304.92 19	--- Autres -----	kg	20	20	5
6304.93	-- Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques				
6304.93 10	--- Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08 -----	kg	ex	ex	ex
6304.93 19	--- Autres -----	kg	20	20	5
6304.99	-- Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles				
6304.99 10	--- Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08 -----	kg	ex	ex	ex
6304.99 19	--- Autres -----	kg	20	20	5

Chapitre 64 :**AU LIEU DE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
64.01	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés				
6401.10	- Chaussures comportant à l'avant, une coquille de protection en métal : - - - Chaussures dépassant la cheville				
6401.10 11	- - - - Faits à la main (1)-----	2u	20	20	ex
6401.10 19	- - - - Autres----- - - - - Autres	2u	20	20	ex
6401.10 91	- - - - Faits à la main (1)-----	2u	20	20	ex
6401.10 99	- - - - Autres----- - Autres chaussures : - - Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou	2u	20	20	ex
6401.92	- - - - Faits à la main (1)-----	2u	20	20	5
6401.92 10	- - - - Autre-----	2u	20	20	5
6401.99	- - Autres : - - - - Faits à la main (1)-----	2u	20	20	5
6401.99 10	- - - - Autres-----	2u	20	20	5
6401.99 90	- - - - Autres-----	2u	20	20	5
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none">• Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. »• Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.				
6402.19	- - Autres : - - - Chaussures pour enfants dont la semelle ne dépasse pas 17 cm de longueur				
6402.19 11	- - - - Faits à la main (1)-----	2u	20	20	5
6402.19 19	- - - - Autres----- - - - Chaussures à pointes, à crampons	2u	20	20	5
6402.19 21	- - - - Faits à la main (1)-----	2u	ex	ex	ex
6402.19 29	- - - - Autres----- - - - - Autres	2u	ex	ex	ex
6402.19 91	- - - - Faits à la main (1)-----	2u	20	20	5
6402.19 99	- - - - Autres-----	2u	20	20	5
6402.20	- Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons				
6402.20 10	- - - - Faits à la main (1)-----	2u	20	20	5
6402.20 90	- - - - Autres----- - Autres chaussures :	2u	20	20	5
6402.91	- - Couvrant la cheville				
6402.91 10	- - - - Faits à la main (1)-----	2u	20	20	5
6402.91 90	- - - - Autres-----	2u	20	20	5
6402.99	- - Autres : - - - - Faits à la main (1)-----	2u	20	20	5
6402.99 10	- - - - Autres-----	2u	20	20	5
6402.99 90	- - - - Autres-----	2u	20	20	5
64.04	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles				
6404.11	- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique : - - Chaussures de sport, chaussures dites de tennis de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires : - - - Munies de pointes ou de crampons				
6404.11 11	- - - - Faits à la main (1)-----	2u	ex	ex	ex
6404.11 19	- - - - Autres----- - - - - Autres :	2u	ex	ex	ex
6404.11 91	- - - - Faits à la main (1)-----	2u	20	20	5
6404.11 99	- - - - Autres-----	2u	20	20	5
6404.19	- - Autres : - - - - Faits à la main (1)-----	2u	20	20	5
6404.19 10	- - - - Autres-----	2u	20	20	5
6404.19 90	- - - - Autres-----	2u	20	20	5
6404.20	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué				
6404.20 10	- - - - Faits à la main (1)-----	2u	20	20	5
6404.20 90	- - - - Autres-----	2u	20	20	5

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
64.05	Autres chaussures				
6405.10	- A dessus en cuir naturel ou reconstitué				
6405.10 10	--- Faits à la main (1)-----	2u	20	20	20
6405.10 90	--- Autres-----	2u	20	20	20
6405.20	- A dessus en matières textiles				
6405.20 10	--- Faits à la main (1)-----	2u	20	20	5
6405.20 90	--- Autres-----	2u	20	20	5
6405.90	- Autres				
6405.90 10	--- Faits à la main (1)-----	2u	20	20	5
6405.90 90	--- Autres-----	2u	20	20	5
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				
64.06	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures) ; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles, guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties				
6406.10	- Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs				
6406.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
6406.10 90	--- Autres-----	kg	10	20	3
6406.20	- Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique				
6406.20 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
6406.20 90	--- Autres-----	kg	10	20	3
6406.90	- Autres :				
6406.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
6406.90 90	--- Autres-----	kg	10	20	3
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
64.01	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés				
6401.10	- Chaussures comportant à l'avant, une coquille de protection en métal :				
6401.10 10	--- Chaussures dépassant la cheville -----	2u	20	20	ex
6401.10 19	--- Autres -----	2u	20	20	ex
	- Autres chaussures :				
6401.92 00	-- Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou -----	2u	20	20	5
6401.99 00	-- Autres -----	2u	20	20	5
6402.19	-- Autres :				
6402.19 10	--- Chaussures pour enfants dont la semelle ne dépasse pas 17 cm de longueur -----	2u	20	20	5
6402.19 11	--- Chaussures à pointes, à crampons -----	2u	ex	ex	ex
6402.19 19	--- Autres -----	2u	20	20	5
6402.20 00	- Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons -----	2u	20	20	5
	- Autres chaussures :				
6402.91 00	-- Couvrant la cheville -----	2u	20	20	5
6402.99 00	-- Autres -----	2u	20	20	5
64.04	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
6404.11	- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique : -- Chaussures de sport, chaussures dites de tennis de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires :				
6404.11 10	--- Munies de pointes ou de crampons -----	2u	ex	ex	ex
6404.11 19	--- Autres-----	2u	20	20	5
6404.19 00	-- Autres -----	2u	20	20	5
6404.20 00	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué -----	2u	20	20	5
64.05	Autres chaussures				
6405.10 00	- A dessus en cuir naturel ou reconstitué -----	2u	20	20	20
6405.20 00	- A dessus en matières textiles -----	2u	20	20	5
6405.90 00	- Autres -----	2u	20	20	5
64.06	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures) ; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles, guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties				
6406.10 00	- Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs -----	kg	10	20	3
6406.20 00	- Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique-----	kg	10	20	3
6406.90 00	- Autres -----	kg	10	20	3

Chapitre 65 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
6504.00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis				
6504.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6504.00 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
6504.00 00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis -----	kg	20	20	5

Chapitre 66 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
66.01	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies- cannes, les parasols de jardin et articles similaires)				
6601.10	- Parasols de jardin et articles similaires				
6601.10 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	5
6601.10 90	--- Autres-----	u	20	20	5
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La 				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » <ul style="list-style-type: none"> Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
66.01	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies- cannes, les parasols de jardin et articles similaires)				
6601.10 00	- Parasols de jardin et articles similaires -----	u	20	20	5

Chapitre 67 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
67.02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties ; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels				
6702.10	- En matières plastiques				
6702.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
6702.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
6702.90	- En autres matières				
6702.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
6702.90 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine » Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
67.02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties ; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels				
6702.10 00	- En matières plastiques -----	kg	20	20	3
6702.90 00	- En autres matières -----	kg	20	20	3

Chapitre 71 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
71.03	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties ; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.				
7103.10	- Brutes ou simplement sciées ou dégrossies : --- Rubis				
7103.10 11	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
7103.10 19	--- Autres----- --- Saphirs	kg	20	20	3
7103.10 21	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
7103.10 29	--- Autres----- --- Emeraudes	kg	20	20	3
7103.10 31	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
7103.10 39	--- Autres----- --- Autres	kg	20	20	3
7103.10 91	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
7103.10 99	--- Autres----- - Autrement travaillées :	kg	20	20	3

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7103.91	-- Rubis, saphirs et émeraudes :				
	--- Rubis				
7103.91 11	---- Faits à la main (1)-----	Carat	20	20	3
7103.91 19	---- Autres-----	Carat	20	20	3
	--- Saphirs				
7103.91 21	---- Faits à la main (1)-----	Carat	20	20	3
7103.91 29	---- Autres-----	Carat	20	20	3
	--- Emeraudes				
7103.91 31	---- Faits à la main (1)-----	Carat	20	20	3
7103.91 39	---- Autres-----	Carat	20	20	3
7103.99	-- Autres :				
7103.99 10	--- Cristal de roche pour l'optique-----	Carat	20	20	3
	--- Cristal de roche limpide pour la taille, cristal de roche rose ou coloré, amazonites et pierres d'ornement analogues				
7103.99 21	---- Faits à la main (1)-----	Carat	20	20	3
7103.99 29	---- Autres-----	Carat	20	20	3
	--- Cristal de roche pour la fonte, cristal gris ou opaque ou enfumé, calcédoine et analogues (agates, zircons)				
7103.99 31	---- Faits à la main (1)-----	Carat	20	20	3
7103.99 39	---- Autres-----	Carat	20	20	3
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	• Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. »				
	• Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.				
	--- Grenats de pivoterie				
7103.99 41	---- Faits à la main (1)-----	Carat	20	20	3
7103.99 49	---- Autres-----	Carat	20	20	3
71.06	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous forme brutes ou mi-ouvrées ou en poudre.				
7106.10 00	- Poudres-----	kg	20	20	3
	- Autres :				
7106.91 00	-- Sous forme brutes-----	kg	20	20	3
7106.92	-- Sous forme mi-ouvrées :				
7106.92 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
7106.92 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
7107.00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées				
7107.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
7107.00 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
71.08	Or (y compris l'or platiné) sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.				
	- A usages non monétaires :				
7108.11 00	-- Poudres-----	kg	20	20	3
7108.12 00	-- Sous autres formes brutes-----	kg	20	20	3
7108.13	-- Sous autres formes mi-ouvrées				
7108.13 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
7108.13 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
7109.00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées				
7109.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
7109.00 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
7111.00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées				
7111.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
7111.00 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	• Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.				
71.13	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux. - En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :				
7113.11	-- En argent, même revêtus, plaqués ou doublés d'autres métaux précieux				
7113.11 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
7113.11 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
7113.19	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :				
	--- En or				
7113.19 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
7113.19 19	---- Autres-----	kg	20	20	5
7113.20	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs				
7113.20 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
7113.20 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
71.14	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux. - En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :				
7114.11	-- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux				
7114.11 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
7114.11 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
7114.19	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :				
	--- En or				
7114.19 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
7114.19 19	---- Autres-----	kg	20	20	5
7114.19 20	--- En platine -----	kg	20	20	5
7114.19 90	--- En autres métaux précieux -----	kg	20	20	5
7114.20	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs				
7114.20 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
7114.20 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
71.03	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties ; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport. - Brutes ou simplement sciées ou dégrossies :				
7103.10	-----				
7103.10 10	--- Rubis -----	kg	20	20	3
7103.10 11	--- Saphirs -----	kg	20	20	3
7103.10 12	--- Emeraudes -----	kg	20	20	3
7103.10 19	--- Autres -----	kg	20	20	3
	- Autrement travaillées :				
7103.91	-- Rubis, saphirs et émeraudes :				
7103.91 10	--- Rubis -----	Carat	20	20	3
7103.91 11	--- Saphirs -----	Carat	20	20	3
7103.91 12	--- Emeraudes -----	Carat	20	20	3
7103.99	-- Autres :				
7103.99 10	--- Cristal de roche pour l'optique-----	Carat	20	20	3
7103.99 11	--- Cristal de roche limpide pour la taille, cristal de roche rose ou coloré, amazonites et pierres d'ornement analogues -----	Carat	20	20	3
7103.99 12	--- Cristal de roche pour la fonte, cristal gris ou opaque ou enfumé,	Carat	20	20	

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	calcédoine et analogues (agates, zircons) -----				3
7103.99 13	--- Grenats de pivoterie -----	Carat	20	20	3
71.06	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous forme brutes ou mi-ouvrées ou en poudre.				
7106.10 00	- Poudres-----	kg	20	20	3
	- Autres :				
7106.91 00	-- Sous forme brutes-----	kg	20	20	3
7106.92 00	-- Sous forme mi-ouvrées -----	kg	20	20	3
7107.00 00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées -----	kg	20	20	3
71.08	Or (y compris l'or platiné) sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.				
	- A usages non monétaires :				
7108.11 00	-- Poudres-----	kg	20	20	3
7108.12 00	-- Sous autres formes brutes-----	kg	20	20	3
7108.13 00	-- Sous autres formes mi-ouvrées -----	kg	20	20	3
7109.00 00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées -----	kg	20	20	3
7111.00 00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées -----	kg	20	20	3
71.13	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.				
	- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :				
7113.11 00	-- En argent, même revêtus, plaqués ou doublés d'autres métaux précieux -----	kg	20	20	5
7113.19	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :				
7113.19 10	--- En or -----	kg	20	20	5
7113.19 11	--- En platine -----	kg	20	20	5
7113.20 00	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs -----	kg	20	20	5
71.14	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.				
	- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :				
7114.11 00	-- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux -----	kg	20	20	5
7114.19	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :				
7114.19 10	--- En or -----	kg	20	20	5
7114.19 11	--- En platine -----	kg	20	20	5
7114.19 12	--- En autres métaux précieux -----	kg	20	20	5
7114.20 00	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs -----	kg	20	20	5

Chapitre 74 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
74.19	Autres ouvrages en cuivre.				
7419.10	- Chaînes, chaînettes et leurs parties				
7419.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
7419.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	- Autres :				
7419.91	-- Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés				
7419.91 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
7419.91 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
7419.99	-- Autres				
7419.99 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
7419.99 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant 				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
74.19	Autres ouvrages en cuivre.				
7419.10 00	- Chaînes, chaînettes et leurs parties -----	kg	20	20	5
	- Autres :				
7419.91 00	-- Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés---	kg	20	20	5
7419.99	-- Autres -----	kg	20	20	5

Chapitre 78 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7806.00	Autres ouvrages en plomb				
7806.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	5
7806.00 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7806.00 00	Autres ouvrages en plomb -----	kg	10	20	5

Chapitre 80 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8007.00	Autres ouvrages en étain.				
	--- Articles de ménage, d'hygiène, d'économie domestique et leurs parties				
8007.00 11	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
8007.00 19	--- Autres-----	kg	20	20	5
	--- Autres				
8007.00 91	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
8007.00 99	--- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8007.00	Autres ouvrages en étain.				
8007.00 10	--- Articles de ménage, d'hygiène, d'économie domestique et leurs parties -----	kg	20	20	5

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8007.00 19	--- Autres -----	kg	20	20	5

Chapitre 82 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteliers et racleurs ; haches, serpes et outils similaires à taillants ; sécateurs de tous types ; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.				
8201.10	- Bêches et pelles				
8201.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	5	ex	ex
8201.10 90	--- Autres-----	kg	5	ex	ex
8201.30	- Pioches, pics, houes, binettes, râteliers et racleurs				
8201.30 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	5	ex	ex
8201.30 90	--- Autres-----	kg	5	ex	ex
8201.40	- Haches, serpes et outils similaires à taillants				
8201.40 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	5	ex	ex
8201.40 90	--- Autres-----	kg	5	ex	ex
8201.50	- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main				
8201.50 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	5	ex	ex
8201.50 90	--- Autres-----	kg	5	ex	ex
8201.60	- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains				
8201.60 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	5	ex	ex
8201.60 90	--- Autres-----	kg	5	ex	ex
8201.90	- Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main				
8201.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	5	ex	ex
8201.90 90	--- Autres-----	kg	5	ex	ex
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				
82.05	Outils et outillages à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs ; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joins et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils ou de machines à découper par jet d'eau; enclumes; forges portatives ; meules avec bâtis, à main ou à pédale.				
8205.10	- Outils de perçage, de filetage ou de taraudage				
8205.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	5
8205.10 90	--- Autres-----	kg	10	20	5
8205.20	- Marteaux et masses				
8205.20 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	5
8205.20 90	--- Autres-----	kg	10	20	5
8205.30	- Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois				
8205.30 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	5
8205.30 90	--- Autres-----	kg	10	20	5
	- Autres outils et outillages à main (y compris les diamants de vitriers) :				
8205.51	-- D'économie domestique				
8205.51 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	5
8205.51 90	--- Autres-----	kg	10	20	5
8205.59	-- Autres				
8205.59 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	5
8205.59 90	--- Autres-----	kg	10	20	5
82.11	Couteaux (autres que ceux du n°82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames.				
8211.10	- Assortiments				
8211.10 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	5
8211.10 90	--- Autres-----	u	20	20	5
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	<ul style="list-style-type: none"> Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				
8211.91	- Autres :				
8211.91 10	-- Couteaux de table à lame fixe				
8211.91 90	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	5
8211.92	--- Autres-----	u	20	20	5
8211.92 10	-- Autres couteaux à lame fixe				
8211.92 90	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	5
8211.93	--- Autres-----	u	20	20	5
8211.93 10	-- Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes				
8211.93 90	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	5
8211.94	--- Autres-----	u	20	20	5
8211.94 10	-- Lames				
8211.94 90	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
8211.95	--- Autres-----	kg	20	20	3
8211.95 10	-- Manches en métaux communs				
8211.95 90	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
	--- Autres-----	kg	20	20	3
8213.00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames				
8213.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
8213.00 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
82.15	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.				
8215.10	- Assortiments contenant au moins un objet, argenté, doré ou platiné				
8215.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
8215.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
8215.20	- Autres assortiments				
8215.20 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
8215.20 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
8215.91	- Autres :				
8215.91 10	-- Argentés, dorés ou platinés				
8215.91 90	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
8215.99	--- Autres-----	kg	20	20	5
8215.99 10	-- Autres :				
8215.99 90	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
	--- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râtaux et racloirs ; haches, serpes et outils similaires à taillants ; sécateurs de tous types ; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.				
8201.10 00	- Bêches et pelles -----	kg	5	ex	ex
8201.30 00	- Pioches, pics, houes, binettes, râtaux et racloirs -----	kg	5	ex	ex
8201.40 00	- Haches, serpes et outils similaires à taillants -----	kg	5	ex	ex
8201.50 00	- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main -----	kg	5	ex	ex
8201.60 00	- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains --	kg	5	ex	ex
8201.90 00	- Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main -----	kg	5	ex	ex
82.05	Outils et outillages à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs ; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils ou de machines à découper par jet d'eau; enclumes; forges portatives ; meules avec bâtis, à main ou à pédale.				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8205.10 00	- Outils de perçage, de filetage ou de taraudage -----	kg	10	20	5
8205.20 00	- Marteaux et masses -----	kg	10	20	5
8205.30 00	- Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois -----	kg	10	20	5
	- Autres outils et outillages à main (y compris les diamants de vitriers) :				
8205.51 00	-- D'économie domestique -----	kg	10	20	5
8205.59 00	-- Autres -----	kg	10	20	5
82.11	Couteaux (autres que ceux du n°82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames.				
8211.10 00	- Assortiments -----	u	20	20	5
	- Autres :				
8211.91 00	-- Couteaux de table à lame fixe -----	u	20	20	5
8211.92 00	-- Autres couteaux à lame fixe -----	u	20	20	5
8211.93 00	-- Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes --	u	20	20	5
8211.94 00	-- Lames -----	kg	20	20	3
8211.95 00	-- Manches en métaux communs -----	kg	20	20	3
8213.00 00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames -----	kg	20	20	5
82.15	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.				
8215.10 00	- Assortiments contenant au moins un objet, argenté, doré ou platiné ---	kg	20	20	5
8215.20 00	- Autres assortiments -----	kg	20	20	5
	- Autres :				
8215.91 00	-- Argentés, dorés ou platinés -----	kg	20	20	5
8215.99 00	-- Autres -----	kg	20	20	5

Chapitre 83 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
83.01	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs ; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs ; clefs pour ces articles, en métaux communs				
8301.70	- Clefs présentées isolément				
8301.70 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
8301.70 90	--- Autres-----	kg	10	20	3
83.02	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce ; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs ; roulettes avec monture en métaux communs ; ferme-portes automatiques en métaux communs.				
8302.10	- Charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures)				
8302.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
8302.10 90	--- Autres-----	kg	10	20	3
	- Autres garnitures, ferrures et articles similaires :				
8302.41	-- Pour bâtiments				
8302.41 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
8302.41 90	--- Autres-----	kg	10	20	3
8302.42	-- Autres, pour meubles				
8302.42 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
8302.42 90	--- Autres-----	kg	10	20	3
8302.49	-- Autres :				
8302.49 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
8302.49 90	--- Autres-----	kg	10	20	3
8304.00	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n°94.03				
8304.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	ex
8304.00 90	--- Autres-----	kg	10	20	ex
83.06	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs ; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs ; cadres pour photographies, gravures ou similaires en métaux communs ; miroirs en métaux communs.				
8306.10	- Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8306.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				
8306.10 90	--- Autres----- - Statuettes et autres objets d'ornement :	kg	20	20	5
8306.21	-- Argentés, dorés ou platinés				
8306.21 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
8306.21 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
8306.29	-- Autres :				
8306.29 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
8306.29 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
8306.30	- Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs :				
8306.30 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
8306.30 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
8310.00	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n°94.05				
8310.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
8310.00 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
	Notes explicatives : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. (2) Pour être classés dans les sous-positions n° s 8309.10 10, 8309.90 11, 8309.90 21 et 8309.90 91, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : - être conçus conformément au libellé desdites sous-positions ; - être importés directement par les industries concernées.				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
83.01	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs ; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs ; clefs pour ces articles, en métaux communs				
8301.70 00	- Clefs présentées isolément -----	kg	10	20	3
83.02	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce ; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs ; roulettes avec monture en métaux communs ; ferme-portes automatiques en métaux communs.				
8302.10 00	- Charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures) -----	kg	10	20	3
	- Autres garnitures, ferrures et articles similaires :				
8302.41 00	-- Pour bâtiments -----	kg	10	20	3
8302.42 00	-- Autres, pour meubles -----	kg	10	20	3
8302.49 00	-- Autres -----	kg	10	20	3
8304.00	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n°94.03 -----	kg	10	20	ex
83.06	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs ; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8306.10 00	communs ; cadres pour photographies, gravures ou similaires en métaux communs ; miroirs en métaux communs. - Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires ----- - Statuettes et autres objets d'ornement :	kg	20	20	5
8306.21 00	-- Argentés, dorés ou platinés -----	kg	20	20	3
8306.29 00	-- Autres -----	kg	20	20	5
8306.30 00	- Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs -----	kg	20	20	5
8310.00 00	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n°94.05 -----	kg	20	20	3

Chapitre 90 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
90.03	Montures de lunettes ou d'articles similaires et leurs parties. - Montures :				
9003.19	-- En autres matières :				
	--- En métaux communs				
9003.19 11	---- Faits à la main (1)-----	u	5	20	5
9003.19 19	---- Autres-----	u	5	20	5
	--- En métaux précieux				
9003.19 21	---- Faits à la main (1)-----	u	5	20	5
9003.19 29	---- Autres-----	u	5	20	5
	--- En corne ou en écailles				
9003.19 31	---- Faits à la main (1)-----	u	5	20	5
9003.19 39	---- Autres-----	u	5	20	5
	--- Autres :				
9003.19 91	---- Faits à la main (1)-----	u	5	20	5
9003.19 99	---- Autres-----	u	5	20	5
9003.90	- Parties :				
	---En métaux communs				
9003.90 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	5	20	5
9003.90 19	----Autres-----	kg	5	20	5
	--- En métaux précieux				
9003.90 21	---- Faits à la main (1)-----	kg	5	20	5
9003.90 29	----Autres-----	kg	5	20	5
	---Autres :				
9003.90 91	----Faits à la main (1)-----	kg	5	20	5
9003.90 99	----Autres-----	kg	5	20	5
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
90.03	Montures de lunettes ou d'articles similaires et leurs parties. - Montures :				
9003.19	-- En autres matières :				
9003.19 10	--- En métaux communs -----	u	5	20	5
9003.19 11	--- En métaux précieux -----	u	5	20	5
9003.19 12	--- En corne ou en écailles -----	u	5	20	5
9003.19 19	--- Autres -----	u	5	20	5
9003.90	- Parties :				
9003.90 10	---En métaux communs -----	kg	5	20	5
9003.90 11	--- En métaux précieux -----	kg	5	20	5
9003.90 19	---Autres -----	kg	5	20	5

Chapitre 92 :**AU LIEU DE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
92.02	Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple).				
9202.10	- A cordes frottées à l'aide d'un archet :				
9202.10 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	5
9202.10 90	--- Autres-----	u	20	20	5
9202.90	- Autres :				
9202.90 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	5
9202.90 90	--- Autres-----	u	20	20	5
9206.00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple)				
9206.00 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	5
9206.00 90	--- Autres-----	u	20	20	5
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
92.02	Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple).				
9202.10 00	- A cordes frottées à l'aide d'un archet -----	u	20	20	5
9202.90 00	- Autres -----	u	20	20	5
9206.00 00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple) -----	u	20	20	5

Chapitre 93 :**AU LIEU DE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9307.00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux				
9307.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
9307.00 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9307.00 00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux -----	kg	20	20	5

Chapitre 94 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
94.03	Autres meubles et leurs parties.				
9403.10	- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux				
9403.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
9403.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
9403.30	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux				
9403.30 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	20
9403.30 90	--- Autres-----	u	20	20	20
9403.40	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines				
9403.40 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	20
9403.40 90	--- Autres-----	u	20	20	20
9403.50	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher				
9403.50 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	20
9403.50 90	--- Autres-----	u	20	20	20
94.04	Sommiers ; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire, ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non.				
9404.30	- Sacs de couchage				
9404.30 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	5
9404.30 90	--- Autres-----	u	20	20	5
9404.90	- Autres				
9404.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
9404.90 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » ▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				
94.05	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs lampes- réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.				
9405.20	- Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques				
	--- En matières plastiques				
9405.20 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
9405.20 19	---- Autres-----	kg	20	20	5
	--- Autres :				
9405.20 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
9405.20 99	---- Autres-----	kg	20	20	5
9405.60	- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires :				
	--- En matières plastiques				
9405.60 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
9405.60 19	---- Autres-----	kg	20	20	5
	--- Autres :				
9405.60 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
9405.60 99	---- Autres-----	kg	20	20	5
94.06.00	Constructions préfabriquées.				
9406.10	- En bois :				
	--- Chalets, hangars et constructions similaires, démontables et présentés à l'état complet :				
9406.10 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	5	20	ex
9406.10 19	---- Autres-----	kg	5	20	ex
	--- Autres :				
9406.10 21	---- Faits à la main (1)-----	kg	5	20	ex
9406.10 29	---- Autres-----	kg	5	20	ex
9406.90	- Autres:				
9406.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	5	20	ex
	--- Autres :				
	Note explicative :				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
94.03	Autres meubles et leurs parties.				
9403.10 00	- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux -----	kg	20	20	5
9403.30 00	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux -----	u	20	20	20
9403.40 00	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines -----	u	20	20	20
9403.50 00	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher -----	u	20	20	20
94.04	Sommiers ; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire, ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non.				
9404.30 00	- Sacs de couchage -----	u	20	20	5
9404.90 00	- Autres -----	kg	20	20	5
94.05	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs lampes- réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.				
9405.20	- Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques				
9405.20 11	--- En matières plastiques -----	kg	20	20	5
9405.20 19	--- Autres -----	kg	20	20	5
9405.60	- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires :				
9405.60 11	--- En matières plastiques -----	kg	20	20	5
9405.60 19	--- Autres -----	kg	20	20	5
9406.00	Constructions préfabriquées.				
9406.10	- En bois :				
9406.10 10	--- Chalets, hangars et constructions similaires, démontables et présentés à l'état complet -----	kg	5	20	ex
9406.10 19	--- Autres -----	kg	5	20	ex
9406.90 00	- Autres -----	kg	5	20	ex

Chapitre 96 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
96.01	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage).				
9601.10 00	- Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire -----	kg	20	20	5
9601.90	- Autres :				
9601.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
9601.90 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
9602.00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs ; gélatine non durcie travaillée autre que celle du n°35.03, et ouvrages en gélatine non durcie				
9602.00 10	--- Faits à la main(1)-----	kg	20	20	5
9602.00 90	--- Autres-----	kg	20	20	5

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
96.03	Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux ; têtes préparées pour articles de brosse à dents ; tampons et rouleaux à peindre ; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues.				
9603.10	- Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non				
9603.10 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	3
9603.10 90	--- Autres-----	u	20	20	3
9603.21 00	- Brosse à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils.				
9603.29	-- Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers-----	u	20	20	3
9603.29 10	-- Autres :				
9603.29 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	3
9603.29 90	--- Autres-----	u	20	20	3
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				
9603.30	- Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques				
9603.30 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	3
9603.30 90	--- Autres-----	u	20	20	3
9603.40	- Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n°9603.30); tampons et rouleaux à peindre				
9603.40 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	3
9603.40 90	--- Autres-----	u	20	20	3
9605.00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des Vêtements				
9605.00 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	5
9605.00 90	--- Autres-----	u	20	20	5
9611.00	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main ; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main				
	--- Cachets				
9611.00 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	5
9611.00 19	---- Autres-----	kg	10	20	5
9611.00 90	---- Autres-----	kg	10	20	5
9615	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires ; épingles à cheveux ; pince-guiches, onduleurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 85.16, et leurs parties.				
	- Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires :				
9615.11	-- En caoutchouc durci ou en matières plastiques				
9615.11 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
9615.11 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
9615.19	-- Autres :				
9615.19 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
9615.19 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
9615.90	- Autres :				
9615.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
9615.90 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
96.01	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage).				
9601.10 00	- Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire -----	kg	20	20	5
9601.90 00	- Autres -----	kg	20	20	5
9602.00 00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs ; gélatine non durcie travaillée autre que celle du n°35.03, et ouvrages en gélatine non durcie -----	kg	20	20	5
96.03	Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux ; têtes préparées pour articles de brosse à dents ; tampons et rouleaux à peindre ; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues.				
9603.10 00	- Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non -----	u	20	20	3
9603.21 00	- Brosse à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils.	u	20	20	3
9603.29 00	- - Autres -----	u	20	20	3
9603.30 00	- Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques -----	u	20	20	3
9603.40 00	- Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n°9603.30); tampons et rouleaux à peindre -----	u	20	20	3
9605.00 00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des Vêtements -----	u	20	20	3
9611.00	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main ; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main				
9611.00 10	- - - Cachets -----	kg	10	20	5
9611.00 19	- - - Autres-----	kg	10	20	5
96.15	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires ; épingles à cheveux ; pince-guiches, onduleurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 85.16, et leurs parties.				
9615.11 00	- Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires : - - En caoutchouc durci ou en matières plastiques -----	kg	20	20	5
9615.19 00	- - Autres-----	kg	20	20	5
9615.90 00	- Autres -----	kg	20	20	5

2) Suppression de la sous-position nationale n° 3402.90 10 « Huiles sulfonées ».**AU LIEU DE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
34.02	Agents de surface organiques (autres que les savons), préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01.				
	- Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail:				
3402.20 00	- Préparations conditionnées pour la vente au détail-----	kg	20	20	20
3402.90	- Autres:				
3402.90 10	- - - Huiles sulfonées -----	kg	5	20	5
3402.90 90	- - - Autres -----	kg	5	20	5

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
34.02	Agents de surface organiques (autres que les savons), préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01. - Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail:				
3402.20 00	- Préparations conditionnées pour la vente au détail-----	kg	20	20	20
3402.90 00	- Autres -----	kg	5	20	5

- 3) Insertion d'une note d'exclusion pour les fromages frais non affinés, y compris le fromage de lactosérum (non affinés), et caillebotte de la position tarifaire n°2106.90 90.

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.				
2106.90 90	--- Autres-----	kg	20	20	20

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.				
2106.90 90	--- Autres (1)----- (1) Note d'exclusion : Sont exclus ici, les fromages frais (y compris le fromage fabriqué à partir de lactosérum ou de babeurre) et la caillebotte, genre « la vache qui rit ou laughing cow » si le produit: a) a une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5% ou plus; b) a une teneur en extrait sec, calculée en poids, d'au moins 70 % mais n'excédant pas 85 %; c) est mis en forme ou susceptible de l'être ».	kg	20	20	20

- 4) Eclatement de la sous-position 2801.30 et suppression de la TVA sur les sous-positions tarifaires n°2801.20 00 et 2801.30 10.

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
28.01	• I.- ELEMENTS CHIMIQUES Fluor, chlore, brome et iode.				
2801.20 00	- Iode-----	kg	5	20	3
2801.30 00	- Fluor ; brome-----	kg	5	20	3

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
28.01	• I.- ELEMENTS CHIMIQUES Fluor, chlore, brome et iode.				
2801.20 00	- Iode-----	kg	5	ex	3
2801.30	- Fluor ; brome				
2801.30 10	--- Fluor -----	kg	5	ex	3
2801.30 20	--- Brome -----	kg	5	20	3

5) Exemption de TVA de la sous-position nationale n°1001.19 00

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
10.01	Froment (blé) et méteil. - Froment (blé) dur :				
1001.19 00	-- Autres -----	kg	ex	20	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
10.01	Froment (blé) et méteil. - Froment (blé) dur :				
1001.19 00	-- Autres -----	kg	ex	ex	ex

6) Abaissement du taux de la TVA à 5% pour les sous-positions nationales n°2711.13 00 : « Butanes » et n°7311.00 00 : « Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier ».

Chapitre 27 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2711.13 00	-- Gaz naturel-----	kg	120*	20	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2711.13 00	-- Gaz naturel-----	kg	120*	5	ex

Chapitre 73 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7311.00 00	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier -----	kg	5	20	3

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7311.00 00	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier -----	kg	5	5	3

7) Erreurs matérielles

- **Chapitre 01 : Suppression de numérotation non conforme à celle émise par l'Organisation Mondiale des Douanes.**

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
01.01 0101.20	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants. - Chevaux :				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants. - Chevaux :				

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
01.05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.				
0105 94 00	-- Volailles de l'espèce Gallus domesticus -----	u	20	20	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
01.05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.				
0105.94 00	-- Volailles de l'espèce Gallus domesticus -----	u	20	20	ex

- Chapitre 04 et 19 : Suppression des trois sous-positions nationales 0402.10 10, 0402.21 10, 0402.29 10 « Lait diététique pour l'alimentation des enfants, conditionné pour la vente au détail » et création d'une nouvelle sous-position n°1901.10 13 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.				
0402.10	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % :				
0402.10 10	--- Lait diététique pour l'alimentation des enfants conditionné pour la vente au détail -----	kg	ex	20	ex
	--- Autres :				
0402.10 91	---- Conditionnés en contenant de 25 kg et plus (1)-----	kg	5	20	5
0402.10 99	---- Autres -----	kg	20	20	20
	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % :				
0402.21	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants				
0402.21 10	--- Lait diététique pour l'alimentation des enfants, conditionné pour la vente au détail -----	kg	ex	20	ex
0402.21 20	--- Lait et crème de lait, conditionnés en contenant de 25 kg et plus (1) ----	kg	5	20	5
0402.21 90	--- Autres -----	kg	20	20	20
0402.29	-- Autres :				
0402.29 10	--- Lait diététique pour l'alimentation des enfants, conditionné pour la vente au détail -----	kg	ex	20	ex
0402.29 90	--- Autres -----	kg	20	20	20

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.				
0402.10	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % :				
0402.10 10	--- Conditionnés en contenant de 25 kg et plus (1)-----	kg	5	20	5
0402.10 90	--- Autres -----	kg	20	20	20
	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % :				
0402.21	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants				
0402.21 10	--- Lait et crème de lait conditionnés en contenant de 25 kg et plus (1)-	kg	5	20	5
0402.21 90	--- Autres -----	kg	20	20	20
0402.29 00	-- Autres -----	kg	20	20	20

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1901.10	- Préparations pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge , conditionnées pour la vente au détail :				
	--- Sans cacao :				
1901.10 11	---- Poudres sucrées ou non pour la fabrication des crèmes, pudding, entremets, desserts, etc-----	kg	20	20	20
1901.10 12	---- Extraits de malt-----	kg	5	20	5
1901.10 19	---- Autres farines grillées, dextrinifiées, etc.-----	kg	20	20	20

LIRE

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1901.10	- Préparations pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge , conditionnées pour la vente au détail :				
	--- Sans cacao :				
1901.10 11	---- Poudres sucrées ou non pour la fabrication des crèmes, pudding, entremets, desserts, etc-----	kg	20	20	20
1901.10 12	---- Extraits de malt-----	kg	5	20	5
1901.10 13	---- Lait diététique pour l'alimentation des enfants conditionné pour la vente au détail -----	kg	ex	20	ex
1901.10 19	---- Autres farines grillées, dextrinifiées, etc.-----	kg	20	20	20

- **Chapitre 15 : Suppression des sous-positions « Huile brute, conditionnée pour la vente en détail ».**

Création d'une sous-position nationale de : « Conditionnement dans des contenants de 20 kg ou moins » dans la position 1513.11 : « Huile brute de coco ».

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
15.07	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
1507.10	- Huile brute, même dégommée				
1507.10 10	--- Même conditionnée pour la vente au détail -----	kg	10	20	5
1507.10 90	--- Autres (1)-----	kg	5	20	5
1507.90 00	- Autres-----	kg	10	20	5
15.08	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
1508.10	- Huile brute				
	--- Faits à la main(2)				
1508.10 11	---- Même conditionnée pour la vente au détail -----	kg	10	20	5
1508.10 19	---- Autres (1)-----	kg	5	20	5
	--- Autres				
1508.10 91	---- Même conditionnée pour la vente au détail -----	kg	10	20	5
1508.10 99	---- Autres (1)-----	kg	5	20	5
1508.90 00	- Autres-----	kg	10	20	5
15.11	Huile de palme et ses fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées.				
1511.10	- Huile brute				
	--- Faits à la main(2)				
1511.10 11	---- Même conditionnée pour la vente au détail -----	kg	10	20	3
1511.10 19	---- Autres (1)-----	kg	5	20	5
	--- Autres				
1511.10 91	---- Même conditionnée pour la vente au détail -----	kg	10	20	3
1511.10 99	---- Autres -----	kg	5	20	5
1511.90 00	- Autres-----	kg	10	20	5
15.12	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
	- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :				
1512.11	--- Huiles brutes				
1512.11 10	---- Même conditionnée pour la vente au détail -----	kg	10	20	5
1512.11 90	---- Autres (1)-----	kg	5	20	5
1512.19 00	--- Autres-----	kg	10	20	5
	- Huiles de coton et ses fractions :				
1512.21	--- Huile brute, même dépourvue de gossypol				
1512.21 10	---- Même conditionnée pour la vente au détail -----	kg	10	20	5

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1512.21 90	--- Autres (1)-----	kg	5	20	5
1512.29 00	-- Autres-----	kg	10	20	5
15.13	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées.				
	- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions :				
1513.11	-- Huile brute :				
	--- Faits à la main(2)				
1513.11 11	---- Même conditionnée pour la vente au détail -----	kg	10	20	3
1513.11 19	---- Autres (1)-----	kg	5	20	5
	--- Autres				
1513.11 91	---- Même conditionnée pour la vente au détail -----	kg	10	20	3
1513.11 99	---- Autres (1)-----	kg	5	20	5
1513.19 00	-- Autres-----	kg	10	20	5
	- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :				
1513.21 00	-- Huiles brutes				
1513.21 10	--- Même conditionnée pour la vente au détail -----	kg	10	20	3
1513.21 90	--- Autres (1) -----	kg	5	20	3
1513.29 00	-- Autres-----	kg	10	20	3
15.14	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
	- Huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions :				
1514.11 00	-- Huiles brutes.				
1514.11 10	--- Même conditionnée pour la vente au détail -----	kg	10	20	10
1514.11 90	--- Autres (1) -----	kg	5	20	5
1514.19 00	-- Autres-----	kg	10	20	10
	- Autres				
1514.91 00	- Huiles brutes.				
1514.91 10	--- Même conditionnée pour la vente au détail -----	kg	10	20	10
1514.91 90	--- Autres (1) -----	kg	5	20	5
1514.99 00	- Autres-----	kg	10	20	10
15.15	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
	- Huile de lin et ses fractions :				
1515.11 00	-- Huile brute.				
1515.11 10	--- Même conditionnée pour la vente au détail-----	kg	10	20	3
1515.11 90	--- Autres (1) -----	kg	5	20	3
1515.19 00	-- Autres-----	kg	10	20	5
	- Huile de maïs et ses fractions :				
1515.21 00	-- Huile brute.				
1515.21 10	--- Même conditionnée pour la vente au détail -----	kg	10	20	10
1515.21 90	--- Autres (1) -----	kg	5	20	5
1515.29 00	-- Autres-----	kg	10	20	10
1515.30	- Huile de ricin et ses fractions				
1515.30 10	--- Huile brute				
1515.30 11	---- Même conditionnée pour la vente au détail -----	kg	10	20	3
1515.30 19	---- Autres (1) -----	kg	5	20	3
1515.30 90	--- Autres -----	kg	10	20	3
1515.50	- Huile de sésame et ses fractions				
1515.50 10	--- Huile brute				
1515.50 11	---- Même conditionnée pour la vente au détail -----	kg	10	20	3
1515.50 19	---- Autres (1) -----	kg	5	20	3
1515.50 90	--- Autres-----	kg	10	20	10
1515.90	- Autres				
1515.90 10	--- Huile brute				
1515.90 11	---- Même conditionnée pour la vente au détail-----	kg	10	20	10
1515.90 19	---- Autres (1) -----	kg	5	20	5
1515.90 90	--- Autres -----	kg	10	20	10

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
15.07	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
1507.10 00	- Huile brute, même dégommée -----	kg	5	20	5
1507.90 00	- Autres-----	kg	10	20	5
15.08	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
1508.10 00	- Huile brute -----	kg	5	20	5
1508.90 00	- Autres-----	kg	10	20	5
15.11	Huile de palme et ses fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées.				
1511.10 00	- Huile brute -----	kg	5	20	5
1511.90 00	- Autres-----	kg	10	20	5
15.12	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
	- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :				
1512.11 00	-- Huiles brutes-----	kg	5	20	5
1512.19 00	-- Autres-----	kg	10	20	5
	- Huiles de coton et ses fractions :				
1512.21 00	-- Huile brute, même dépourvue de gossypol -----	kg	5	20	5
1512.29 00	-- Autres-----	kg	10	20	5
15.13	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées.				
	- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions :				
1513.11	-- Huile brute				
1513.11 10	--- Conditionnées dans des contenants de 20 kg ou moins -----	kg	20	20	5
1513.11 19	---Autres -----	kg	5	20	5
1513.19 00	-- Autres-----	kg	10	20	5
	- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :				
1513.21 00	-- Huiles brutes -----	kg	5	20	3
1513.29 00	-- Autres-----	kg	10	20	3
15.14	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
	- Huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions :				
1514.11 00	-- Huiles brutes -----	kg	5	20	5
1514.19 00	-- Autres-----	kg	10	20	10
	- Autres				
1514.91 00	-- Huiles brutes -----	kg	5	20	5
1514.99 00	-- Autres-----	kg	10	20	10
15.15	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
	- Huile de lin et ses fractions :				
1515.11 00	-- Huile brute -----	kg	5	20	3
1515.19 00	-- Autres-----	kg	10	20	5
	- Huile de maïs et ses fractions :				
1515.21 00	-- Huile brute-----	kg	5	20	5
1515.29 00	-- Autres-----	kg	10	20	10

- **Chapitre 23 : suppression des sous-positions nationales n°2304.00 10 et n°2305.00 10 :**

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2304.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja				
2304.00 10	- Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles-----	kg	5	20	ex
2305.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide				
2305.00 10	- Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles-----	kg	5	20	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2304.00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja -----	kg	5	20	ex
2305.00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide -----	kg	5	20	ex

Chapitre 87 : Erreur matérielle sur la disposition des numérotations.**AU LIEU DE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8701.30	- Tracteurs à chenilles :				
8701.30 10	--- A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de 4.000 kg ou moins-----	u	5	20	ex
8701.30 90	--- A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de plus de 4.000 kg :				
8701.30 91	--- A usage agricole -----	u	ex	ex	ex
8701.30 99	--- Autres -----	u	5	20	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8701.30	- Tracteurs à chenilles :				
8701.30 10	--- A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de 4.000 kg ou moins-----	u	5	20	ex
8701.30 20	--- A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de plus de 4.000 kg :				
8701.30 21	--- A usage agricole -----	u	ex	ex	ex
8701.30 29	--- Autres -----	u	5	20	ex

Le reste sans changement.

II- EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2021

ARTICLE 4

Les produits et revenus applicables au budget 2021, incluant les aides budgétaires non remboursables et les Recettes d'ordre, sont évalués à la somme **8 244 466 283 millions d'Ariary** conformément au tableau ci-après :

En milliers d'Ariary	
RUBRIQUE	MONTANT
FONCTIONNEMENT	7 050 574 283
- Recettes fiscales	6 616 815 000
- Recettes non fiscales	164 876 233
- Recettes d'ordre	0
- Aides budgétaires non remboursables	243 525 900
- Recettes des privatisations	0
- Recettes exceptionnelles	0
- Recettes en capital (IADM-FMI)	0
- Subvention/Régularisation	25 357 150
INVESTISSEMENT	1 193 892 000
- Subventions extérieures/PIP	1 193 892 000
TOTAL	8 244 466 283

Le détail est annexé à la présente loi.

ARTICLE 5

Le plafond des crédits autorisés au titre des intérêts de la dette, des pouvoirs publics, des moyens des Ministères, des autres dépenses affectées, de la Dotation aux Communes, des Dépenses d'Investissement (Financement interne et externe) et des Opérations d'Ordre du Budget Général pour 2021 s'élève à **11 489 595 874 millions d'Ariary**.

ARTICLE 6

Dans la limite de ce plafond, il est ouvert pour 2021 des crédits s'appliquant :

- à concurrence de : **482 532 386 millions d'Ariary** au titre des intérêts de la dette.
- à concurrence de : **10 181 739 390 millions d'Ariary** au titre des Pouvoirs publics et
- à concurrence de : **3 446 463 millions d'Ariary** au titre des Organes Constitutionnels
- à concurrence de : **3 758 087 millions d'Ariary** au titre de la Haute Cour de Justice
- à concurrence de : **818 119 548 millions d'Ariary** au titre des Opérations d'Ordre ;

soit :

TABLEAU DE REPARTITION PAR INSTITUTIONS ET MINISTERES

En milliers d'Ariary

INSTITUTIONS / MINISTERES	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	13 539 000	23 332 145	35 965 006	19 254 020	78 551 171	29 847 000	70 059 503	99 906 503	191 996 674
SENAT	0	9 086 541	6 596 781	795 000	16 478 322	0	80 000	80 000	16 558 322
ASSEMBLEE NATIONALE	0	31 919 943	16 684 286	553 896	49 158 125	0	1 500 000	1 500 000	50 658 125
HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE	0	4 444 625	3 645 300	91 906	8 181 831	0	1 000 000	1 000 000	9 181 831
PRIMATURE	9 477 000	16 579 506	10 188 745	7 135 101	33 903 352	197 639 000	23 253 900	220 892 900	264 273 252
CONSEIL DU FAMPIHAVANANA MALAGASY	0	4 826 000	2 155 930	33 644	7 015 574	0	750 000	750 000	7 765 574
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE	0	9 404 061	1 715 681	263 408	11 383 150	0	3 644 462	3 644 462	15 027 612
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	314 718 000	27 811 464	22 224 594	928 299	50 964 357	0	24 297 109	24 297 109	389 979 466
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	57 922 000	3 386 387	7 648 567	13 551 484	24 586 438	0	2 000 120	2 000 120	84 508 558
MINISTERE DE LA JUSTICE	116 492 000	7 818 279	18 508 660	3 698 214	30 025 153	10 633 000	62 239 542	72 872 542	219 389 695
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	464 868 000	28 117 363	80 303 574	895 458 206	1 003 879 143	258 708 026	746 639 476	1 005 347 502	2 474 094 645
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	40 828 000	1 397 217	47 563 609	110 257 904	159 218 730	44 352 000	150 153 551	194 505 551	394 552 281
MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE	147 269 000	454 630	14 867 454	970 591	16 292 675	0	39 191 937	39 191 937	202 753 612
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRAVAUX PUBLICS	25 087 000	5 967 706	4 927 411	7 822 464	18 717 581	1 049 119 000	265 369 884	1 314 488 884	1 358 293 465
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	948 477 000	9 002 740	55 657 705	103 426 606	168 087 051	146 363 000	144 843 626	291 206 626	1 407 770 677
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	31 590 000	4 450 000	11 022 445	1 321 090	16 793 535	12 335 000	10 000 132	22 335 132	70 718 667
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	239 987 000	2 280 113	16 702 178	35 094 567	54 076 858	387 451 000	82 207 548	469 658 548	763 722 406
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE	32 174 000	4 154 038	6 444 508	12 535 262	23 133 808	458 087 000	31 538 642	489 625 642	544 933 450
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES HYDROCARBURES	3 460 000	906 394	1 653 488	240 000	2 799 882	210 072 000	20 000 132	230 072 132	236 332 014
MINISTERE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE	4 391 000	911 406	1 693 940	3 398 000	6 003 346	96 372 000	54 922 716	151 294 716	161 689 062
MINISTERE DES MINES ET DES RESSOURCES STRATEGIQUES	4 208 000	1 694 220	11 710 784	965 177	14 370 181	0	2 600 138	2 600 138	21 178 319
MINISTERE DES TRANSPORTS, DU TOURISME ET DE LA METEOROLOGIE	8 660 000	1 700 656	5 672 467	5 062 354	12 435 477	14 600 000	23 050 149	37 650 149	58 745 626
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES LOIS SOCIALES	17 889 000	1 082 779	2 672 705	1 853 143	5 608 627	0	5 135 245	5 135 245	28 632 872
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	135 825 000	1 061 509	5 821 700	104 885 698	111 768 907	7 537 000	49 127 252	56 664 252	304 258 159
MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT	14 317 000	3 403 225	4 643 681	27 642 605	35 689 511	131 382 000	27 974 065	159 356 065	209 362 576
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	15 160 000	2 744 301	8 445 517	944 263	12 134 081	49 619 000	10 000 137	59 619 137	86 913 218
MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE	1 438 000	140 790	469 573	18 873	629 236	39 847 000	6 000 135	45 847 135	47 914 371
MINISTERE DE LA POPULATION, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME	7 580 000	1 182 960	4 247 100	905 000	6 335 060	17 962 000	12 285 831	30 247 831	44 162 891
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	13 685 000	2 417 898	1 249 430	9 601 314	13 268 642	3 965 000	128 944 297	132 909 297	159 862 939
MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE	11 716 000	2 859 389	4 776 227	1 750 500	9 386 116	1 113 000	16 600 131	17 713 131	38 815 247
SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE LA GENDARMERIE	277 293 000	5 950 300	20 003 647	446 725	26 400 672	0	14 000 112	14 000 112	317 693 784
TOTAL	2 958 050 000	220 488 585	435 882 693	1 370 905 314	2 027 276 592	3 167 003 026	2 029 409 772	5 196 412 798	10 181 739 390

Organes Constitutionnels :

ORGANES CONSTITUTIONNELS	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
HAUT CONSEIL POUR LA DEFENSE DE LA DEMOCRATIE ET DE L'ETAT DE DROIT (HCDDDE)	0	0	0	1 805 290	1 805 290	0	0	0	1 805 290
COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME (CNIDH)	0	0	0	1 641 173	1 641 173	0	0	0	1 641 173
TOTAL "ORGANES CONSTITUTIONNELS"	0	0	0	3 446 463	3 446 463	0	0	0	3 446 463
HAUTE COUR DE JUSTICE	350 000	3 084 000	317 520	6 567	3 408 087	0	0	0	3 758 087
TOTAL HORS "OPERATIONS D'ORDRE"	2 958 400 000	223 572 585	436 200 213	1 374 358 344	2 034 131 142	3 167 003 026	2 029 409 772	5 196 412 798	10 188 943 940

Opérations d'Ordre :

OPERATIONS D'ORDRE	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	0	0	728 523 090	89 596 458	818 119 548	0	0	0	818 119 548
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL "OPERATIONS D'ORDRE"	0	0	728 523 090	89 596 458	818 119 548	0	0	0	818 119 548

	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
TOTAL GENERAL	2 958 400 000	223 572 585	1 164 723 303	1 463 954 802	2 852 250 690	3 167 003 026	2 029 409 772	5 196 412 798	11 007 063 488

Soit en totalité :

En milliers
d'Ariary

RUBRIQUE	MONTANT
INTERETS DE LA DETTE PUBLIQUE	482 532 386
MOYENS POUVOIRS PUBLICS ET DES MINISTERES	10 181 739 390
ORGANES CONSTITUTIONNELS	3 446 463
HAUTE COUR DE JUSTICE	3 758 087
OPERATIONS D'ORDRE	818 119 548
TOTAL	11 489 595 874

Leur développement est donné en annexe à la présente loi.

ARTICLE 7

Conformément au tableau annexé à la présente loi, est autorisée au Titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunts Etat, Subvention extérieure, Fonds de Contre-Valeur) du Budget Général 2021, l'inscription d'autorisation de programme pour un montant de **15 550 000 000 milliards d'Ariary**.

ARTICLE 8

Le plafond des crédits de paiement ouverts au Titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunt Etat, Subvention extérieure) du Budget Général 2021 s'élève à la somme de **5 196 412 798 milliards d'Ariary**, conformément au tableau annexé à la présente loi.

ARTICLE 9

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe des Postes et Télécommunications pour 2021 sont évalués comme suit :

En milliers d'Ariary

RUBRIQUE	MONTANT
RECETTES	4 750 000
- Recettes d'exploitation	4 750 000
- Recettes en capital	0
DEPENSES	4 750 000
- Dépenses d'exploitation	4 750 000
- Dépenses d'Investissement	0
. Autorisation d'Engagement	0
. Crédit de paiement	0

Leur développement est donné en annexe à la présente loi.

ARTICLE 10

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe de l'Imprimerie Nationale pour 2021 sont évalués comme suit :

En milliers d'Ariary

RUBRIQUE	MONTANT
RECETTES	29 932 000
- Recettes d'exploitation	22 362 000
- Recettes en capital	7 570 000
DEPENSES	29 932 000
- Dépenses d'exploitation	22 362 000
- Dépenses d'Investissement	7 570 000
. Autorisation d'Engagement	
. Crédit de paiement	7 570 000

Leur développement est donné en annexe à la présente loi.

ARTICLE 11

Les opérations des Comptes Particuliers du Trésor sont évaluées à **865 029 280 milliers d'Ariary** en recettes et à **1 503 919 188 milliers d'Ariary** en dépenses, conformément au tableau donné en annexe à la présente loi.

En milliers d'Ariary

RUBRIQUE	MONTANT
RECETTES	865 029 280
- Avances	0
- Compte de prêts (remboursement)	0
- Compte de prêts (régularisation/consolidation)	418 007
- Compte de participation (régularisation)	13
- Compte de commerce	783 000 000
- Compte d'affectation spéciale	81 611 260

DÉPENSES	1 503 919 188
- Avances	0
- Compte de prêts	365 553 036
- Compte de prêts (remboursement)	0
- Compte de participation	248 397 742
- Compte de participation (régularisation)	25 357 150
- Compte de commerce	783 000 000
- Compte d'affectation spéciale	81 611 260

Leur développement est donné en annexe à la présente loi.

ARTICLE 12

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé en 2021 à consentir des avances, prêts et participations dans la limite de **639 307 928 milliers d'Ariary**, conformément au tableau donné en annexe à la présente loi.

ARTICLE 13

Les opérations génératrices de Fonds de Contre-Valeur et assimilées sont évaluées en 2021 à **6 359 086 milliers d'Ariary** en dépenses et **425 017 milliers d'Ariary** en recettes.

ARTICLE 14

Les prévisions des opérations de la dette publique sont fixées comme suit :

		En milliers d'Ariary
- en recettes	7 471 713 184
- en dépense	3 581 759 616

ARTICLE 15

Les conditions générales d'équilibre de la présente loi de Finances pour 2021 sont définies conformément au tableau suivant :

EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES POUR 2021

En milliers d'Ariary

RUBRIQUE	RECETTES	DEPENSES
C A D R E I BUDGET GENERAL DE L'ETAT		
a.- Opérations de Fonctionnement	7 050 574 283	6 293 183 076
b.- Opérations d'investissement	1 193 892 000	5 196 412 798
TOTAL BUDGET GENERAL	8 244 466 283	11 489 595 874
SOLDE CADRE I		-3 245 129 591
C A D R E II BUDGETS ANNEXES		
a.- Opérations de Fonctionnement	27 112 000	27 112 000
b.- Opérations d'investissement	7 570 000	7 570 000
TOTAL BUDGETS ANNEXES	34 682 000	34 682 000
SOLDE CADRE II		0
C A D R E III OPERATIONS DES COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR		
TOTAL CADRE III	865 029 280	1 503 919 188
SOLDE CADRE III		-638 889 908
C A D R E IV OPERATIONS GENERATRICES DE FCV ET ASSIMILEES		
TOTAL CADRE IV	425 017	6 359 086
SOLDE CADRE IV		-5 934 069
C A D R E V OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE		
a.- Dette Intérieure		
. Bons du Trésor	2 953 899 000	2 692 539 000
. Avances	246 860 000	288 000 000
. Rétrocession financemen extérieur	890 223 519	
. Autres	89 596 458	69 600 000
b.- Dette Extérieure		
. Amortissement capital		355 415 000
. Emprunts	2 265 849 320	
. Financement exceptionnel	321 284 887	
. Allègement dette CP		
. Régularisation Emprunts	704 000 000	
c.- Disponibilité Mobilisable	0	176 205 616
TOTAL CADRE V	7 471 713 184	3 581 759 616
SOLDE CADRE V		3 889 953 568
TOTAL GENERAL	16 616 315 764	16 616 315 764

III- DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 16

Sont ratifiés les décrets de mouvements des crédits de fonctionnement et d'investissement pris au cours de l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article 19 de la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances.

ARTICLE 17

Il est créé dans les écritures de la Paierie Générale d'Antananarivo un compte d'Affectation Spéciale intitulé « Crédit carbone REDD+ » au nom du Bureau National des Changements Climatiques et de la Réduction des Emissions dues à la Déforestation et Dégradation des Forêts, auprès du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable. Ce compte doit toujours faire apparaître un solde créditeur.

Les modalités de gestion dudit compte feront l'objet d'un Décret pris en Conseil de Gouvernement.

ARTICLE 18

Il est autorisé le versement de toutes pénalités retenues sur une caution de soumission présentée par un soumissionnaire, sur une caution produite par un fournisseur ou toutes autres pénalités perçues au titre d'un Don Hors Projet Japonais, au crédit du compte d'affectation spéciale intitulé : « Sécurisation des activités de fonds et des emplois ».

ARTICLE 19

Il est autorisé la perception, au profit du Laboratoire des Mines de Madagascar, de la rémunération de ses prestations, notamment : les analyses, les tests et expertises ainsi que les caractérisations des substances minières, pétrolières et gazières. Ladite rémunération est fixée par Arrêté Interministériel du Ministre des Mines et des Ressources Stratégiques et du Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 20

Est supprimé dans les écritures du Payeur Général d'Antananarivo, à compter de l'exercice 2021, le compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds de Renforcement des Capacités », créé par l'Article 21 de la Loi de Finances 2015 et alimenté par une partie des frais de prestation de la Société GasyNet.

ARTICLE 21

Se référant aux dispositions de la Loi n° 2014-012 du 21 août 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement Central, en son Article 34 alinéa premier, le Gouvernement Central peut recourir à des formes d'endettement intérieur prévues par la loi.

Le Trésor public est autorisé par la présente loi, au titre de l'exercice 2021, à émettre de nouveaux instruments financiers, notamment des Bons du Trésor Spéciaux.

ARTICLE 22

Le Trésor public est autorisé à percevoir des commissions relatives aux nantissements et aux mutations des différents Bons du Trésor. Les taux de ces commissions sont fixés comme suit :

- pour les nantissements de Bons du Trésor, zéro virgule un pour cent (0,1%) de la valeur nominale des titres ;
- pour les mutations de Bons du Trésor Fihary, zéro virgule deux pour cent (0,2%) de la valeur nominale des titres.

Ces commissions sont perçues au profit du Compte d'Affectation Spéciale intitulé : « Sécurisation des activités, des fonds et des emplois » ouvert auprès de la Paierie Générale d'Antananarivo au nom de la Direction Générale du Trésor, et seront utilisées dans le cadre de la gestion de la dette publique, de la trésorerie de l'Etat, ainsi que de la gestion des titres d'emprunt intérieur.

ARTICLE 23

La Banky Foiben'i Madagasikara est autorisée à accorder des Avances au Trésor au titre de l'année 2021. Les modalités d'octroi d'Avances sont fixées par convention entre Banky Foiben'i Madagasikara et le Ministère en charge des Finances.

Par ailleurs, sont approuvées les conventions d'Avances Spéciales signées en 2020 pour les rétrocessions des Facilités de Crédit Rapide (FCR) octroyées par le Fonds Monétaire International (FMI).

ARTICLE 24

La Banky Foiben'i Madagasikara est autorisée à rétrocéder à l'Etat les aides à la balance de paiement au titre de l'année 2021. Les modalités de rétrocession sont fixées par convention entre Banky Foiben'i Madagasikara et le Ministère en charge des Finances.

ARTICLE 25

Il est autorisé la perception d'une amende administrative en matière de change dont les modalités et la liquidation seront fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 26

Plafond d'endettement

Dans la présente Loi des Finances 2021, le montant maximal d'emprunts extérieurs pouvant être contractés par le Gouvernement Central se chiffre à 10 675,0 milliards d'Ariary.

Le montant maximal des garanties sur emprunt susceptibles d'être accordées par l'Etat est fixé à 100 milliards d'Ariary. En contrepartie de la garantie octroyée, le Trésor Public est autorisé à percevoir auprès de tous les nouveaux bénéficiaires de garantie une commission de garantie.

Le plafond de l'endettement intérieur s'élève à 4 300,0 milliards d'Ariary.

ARTICLE 27

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 16 décembre 2020

LE PRESIDENT DU SENAT,

LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAKOTOVAO Rivo

RAZANAMHASOA Christine Harijaona

**LALANA LAHARANA FAHA-2020-016
MOMBA NY LALANA MIFEHY
NYFITANTANAM-BOLAM-PANJAKANA
HO AMIN'NY TAONA 2021**



LALÀNA LAHARANA FAHA 2020-013 MOMBA NY LALÀNA MIFEHY NY FITANTANAM-BOLAM- PANJAKÀNA HO AMIN'NY TAONA 2021

FILAZANA NY ANTONANTONY

Ny Fitondrampanjakana Malagasy dia nametraka fanamby lehibe nanomboka ny taona 2019 momba ny fanatrarana ny fahatarana niainana teo amin'ny lafiny fampandrosoana nandritra ny am-polotaonany maro miaraka amin'ny vina hametraka an'i Madagasikara ho Firenena misandratra. Asa maro no efa natomboka tamin'ny alalan'ny fampiasambolam-panjakana teo amin'ireo fotodrafitrasam-pampandrosoana, indrindra ireo fotodrafitrasa fototra. Io ainga io anefa dia indrisy fa nosomparan'ny valanaretina Covid-19. Na dia tsy nihanaka be loatra teto Madagasikara aza ny tsimokaretina dia niantraika mafy tamin'ireo asa fihariana ny vokadratsin'ny fihitaran'ny fihibohana nanomboka ny volana Martsa 2020. Araka izany dia tsy azo iodivirana ny mety tsy hahatrararana ny tahatombon'ny toekarena napetraka ho 0.8% ao anatin'ny LFR 2020 noho ny zavamisy iainan'ny toekarena eto amin'izao tontolo izao.

Ity LFI 2021 ity dia manisy fiheverana ny vokadratsin'ny valanaretina Covid-19 eo amin'ny lafiny toekarena ary maneho ny finiavana hanamafy ireo lesona azo tao anatin'ny fitantanana ity krizy ity. Ny fandaniana ny Drafitra marolafy ho an'ny hamehana (PMDU) dia hita fa nilaina tamin'ny volana Jolay 2020 niaraka tamin'ireto tanjona manaraka ireto:

- fitantanana ny fipariahan'ny Covid-19 sy famefena ny fihitarany;
- fitondrana fanampiana ho an'ireo mponina marefo sy fitondrana vahaolana mahomby ho an'ireo filana fototry ny mponina, ho an'ny fanamby momba ny fampihenana ny fahantrana, ny faharefoana ary ny tsy fahampiana; sy
- fiarovana ny toekarena, fikajiana ny loharanon-karena avy amin'ny olona ary fanamoràna ny fanarenan-doha ny toekarena.

Ny fanatanterahana ny PMDU izay novinavinaina ho dimy volana dia nilàna fanitsiana teo amin'ny lafiny fitantanana azy mba hahatrararana ireo tanjona napetraka. Na eo aza izany, ireo lahasa noraisina avy amin'io PMDU io dia hitondra vokatra hatrany na dia aorian'ny fotoana hanatanterahana azy ireo aza. Ny LFI 2021 dia hitazona ny fanatanterahana ireo lahasa

sasantsasany avy ao anatin'ny PMDU ary mitazona an-tsaina ireo traikefa sy fanatsaràna tokony nentina tamin'ny fitantanana ny famatsiambola ho an'ny Covid-19. Ireo ezaka entina hanalefahana ny fiantraikan'ireo tandindon-doza entin'ny fihenana ny toekarena eo amin'izao tontolo izao dia ho tazomina araka izany izay atao mifanindran-dalana amin'ny politika fanarenana ny toekarena ary tsy mihataka amin'ny vina entina hametrahana an'i Madagasikara ho Firenena misandratra na eo amin'ny lafiny toekarena na sosialy.

Mba hitazomana ny hafainganam-pandeha ho mafy ao anatin'ny fanatanterahana ny Politika ankapoben'ny Fanjakana izay mitoetra ho fitaratra, ary manisy fiheverana ireo teritery mifandray amin'ny ady atao amin'ny Covid-19, ny fangaraharan'ny tetibola dia hamafisina manomboka eo amin'ny famolavolana azy ka hatrany amin'ny fanjohiana ireo tetikasa. Io dia lalana tsy azo iodivirana ho an'ny tamberin'andraikitra sy fahatomombanan'ny fitantanana ireo famatsiambola ny Fanjakana, na io ho an'ny Governemanta na ho an'ny Mpiara-miombona antoka ara-teknika sy ara-bola izay nanolotra ny fanampiany ny tetibola nandritra ny taona 2020.

Ny LFI 2021 dia mirakitra ihany koa ireo fanavaozana goavana ao anatin'ny fanamafisana ireo anjara andraikitra ny Governora sy ny fampitomboana ireo fitaovana enti-miasa omena ireo Distrika sy ireo Kaominina, indrindra amin'ny alalan'ny « Crédit d'Investissement destiné à l'Appui au Développement (CIAD) » sy ireo fanampiana ara-bola ho fampandehanan-draharaha omena ireo Kaominina isan-taona. Ny fanomezana andraikitra mivantana ireo Vondrombahoakam-paritra eny ifotony tokoa mantsy dia hahafahana miantoka ny fahazoana an-tsaina ny maha-zavadehibe ireo fandaharanasam-pampandrosoana fametrahana ireo fotodrafitrasa eny ifotony.

Ankoatra izany, ao anatin'ny finiavana hampirindra ireo tetikasam-panjakana amin'ny tena filàn' ny mponina dia hisy fijerena manokana ny fitsinjarana ireo tetikasa arakaraky ny zavatra iainana eny anivon'ireo Distrika. Ireo dia hahakasika indrindra ny famitana sy ny fampitaovana ireo fotodrafitrasa vaovao izay natomboka tamin'ny taona 2019, indrindra eo amin'ny lafiny sosialy : trano fampianarana, ivotoeram-panofanana, toeram-pitsaboana, toerana fanaovana fanatanjahantena, sns. Ireo tetikasam-panjakana dia hahakasika ihany koa ny tantsoroka ho an'ny fampiasana ny tontolo ara-kajy mirindra, ny fanatsarana ny fiarovana ny olona sy ny fananany, ny fametrahana ny rafitra hahatonga ho maimaim-poana ny fanabeazana fototra sy ny fitsaboana vonjy taitra hatrany anivon'ireo Distrika, ary ireo tetikasa mikendry ny fampiroboroboana ireo orinasa eny ifotony, indrindra ny PME/PMI.

Farany, ny fanamafisana ny hery enti-miatrika ny fahasahiranana eo amin'ny lafiny toekarena sy sosialy dia ho anisan'ny laharampahamehan'ny Governemanta ihany koa, manampy ny ady atao amin'ny tsy fitovian-tsaranga sy ny fahantrana izay mitoetra ho laharampahamehana. Ny fisian'ny valanaretina Covid-19 sy ny mosary any amin'ny faritra atsimon'i Madagasikara dia nanamafy ny finiavan'ny Governemanta hametraka ny endrika tsara kokoa ho an'ny fitantanana ireo tandindon-doza. Ny famoronana asa vaovao dia hamafisina amin'ny alalan'ny tohana omen'ny Fanjakana ho an'ny sehatra tsy miankina. Ankoatra izany, ny Fanjakana dia hitoky amin'ny fampianaran-dalàna ny asa fihariana rehetra mba hananana loharanom-bola ampy hiantohana ny fanarenana ny toekarena.

I- FIRONANA ANKAPOBENY HO AN'NY LFI 2021

Fanarenana ny tontolo ara-toekarena amin'ny alalan'ny fametrahana ho laharampahamehana ny famoronana asa

Ny Fitondrampanjakana dia hanentana ny fitomboan'ny harikarena faobe avy amin'ireo fepetra ara-ketra mahasarika, ireo firotsahana an-tsehatra ara-drariny eo amin'ireo tsena ary ireo fandaniambolam-panjakana mahomby kokoa. Ny fanamafisana ny famokarana eo amin'ny lafiny fambolena dia atao ho vaindohan-draharaha amin'ny alalan'ireo fandaharanasa iadiana amin'ny fihotsahan'ny tany, ny firongatry ny valala sy ny haintany, ny fanajariana velaran-tany vaovao azo ambolena, ny fampiasana milina amin'ny fambolena ary ny fanarenana ireo lalana mankany amin'ireo toerana tena mpamokatra. Ny fampandraisana andraikitra misimisy kokoa ireo mpitondra eny ifotony, izay omena fitaovana ara-teknika sy famatsiam-bola bebe kokoa no hanampy amin'ny fanatrarana ireo tanjona ireo.

Ny tsenam-panjakana manomboka izao dia hanome vahana ny fandraharahana eto an-toerana. Ireo fepetra mifandray amin'izany dia hahafahana manampy ny hery ahafaha-mifaninana eo amin'ireo orinasa eto an-toerana sy mandray anjara amin'ny ady atao amin'ny tsy fananana asa. Ny fampiroboroboana ny fandraharahana ataon'ny vehivavy sy ny tanora dia asongadina manokana, ohatra amin'izany ny tantsoroka ho an'ny taozavatra sy ny asa madinika fanodinana vokatra ho sakafo. Tahaka ny fanorenana ny tranoben'ny lavanila any Antalaha, ny Governemanta dia mihevitra ihany koa hametraka ho laharampahamehana ireo lalam-pihariana mpampiditra vola vahiny mba hampisongadinana ireo tombon-dahiny anaty fifaninana ananan'i Madagasikara ary hanatsarana ny toerany eo anivon'ny toekaren'izao tontolo izao. Ny fanatsarana ireo hetsika fampodiana vola vahiny ao anatin'izany dia hamafisina.

Ireo fanampiana ara-teknika sy ara-stratejika ho an'ny sehatra angovo dia atao laharampahamehana ato anatin'ity LFI ity. Ny Fitondram-panjakana dia hampiroborobo ny famokarana sy ny fitaterana ireo angovo vokarina ivelan'ny fampiasana solika mba hanamafisana ny fiandrianam-pirenena eo amin'ny lafiny toekarena sy hanamafisana ny fototry ny Fisandratana. Ny tantsoroka ho an'ny fanarenan-doha ny orinasa JIRAMA dia hotohizana ihany koa. Fanapahakevitra maro ihany koa no noraisin'ny Fanjakana teo amin'ny lafiny fiaraha-miombona antoky ny Fanjakana amin'ny tsy miankina mba hanetsehana ireo fampiasam-bola, indrindra avy any ivelany. Ireo mpampiasa vola vaovao ireo dia ho entanina mba hiditra amin'ireo sehatra stratejika, toy ny toeram-ponenana, ny angovo, ny fanodinana vokatra ho sakafo, sns. Ho setrin'izany, ny Fitondrampanjakana dia manaiky fa hametraka tolodraharaha manakaiky kokoa ireo mpampiasa izany, toy ireo "Hôtel des Finances", ireo Foibem-pitondrana eny amin'ny Faritra momba ny filaminam-bahoaka, ireo Fitsarana ambaratonga voalohany, sns.

Fanohizana ireo ezaka entina manatratra ny fahatarana eo amin'ny lafiny fampandrosoana ny sehatra sosialy

Hiatrehana ny faharefoana mihamafy misy eo amin'ny mponina vokatry ny krizy ara-pahasalamana, ny tetibola natokana ho an'ny sehatra sosialy dia mitoetra ho

laharampahamehana. Eny fa na dia ambany aza ny tahan'ny olona mitondra ny aretina sy ny isan'ny maty vokatry ny Covid-19 eto Afrika miohatra amin'ny hita any amin'ireo Kaontinanta hafa, ny fiantraikany eo amin'ny fari-piainana isan-tokantrano, raha jerena dia misongadina kokoa noho ny tamin'ireo krizy hafa tany aloha. Araka izay voalazan'ny Banky Iraisam-pirenena, ny tahan'ny fahantrana aty Afrika dia mety hitombo mari-tondro roa amin'ny isan-jato ho an'ny taona 2020. Eny amin'ireo renivohitra, 10%-n'ny mponina no voasokajy ao anatin'ireo izay nanjary nahantra raha tsy izany teo aloha. Eto Madagasikara, ny vola miditra eo amin'ny isan-tokantrano izay efa kely teo aloha dia mbola nihena vokatry ny fiatoana ara-teknika teo amin'ny asa sy ny fihenany fanondranana entana. Ny HAF ho an'ny isambatanolona dia 537 USD ho an'ny taona 2019, 503 USD ho an'ny 2020 ary 530 USD ho an'ny 2021.

Ao anatin'ity LFI 2021 ity, ny Fitondrampanjakana dia manamafy indray ny finiavany hameno izay fahabangana tsapa nandritra ny ampolotaonany maro eo amin'ny lafiny tolotra ara-tsosialy indrindra ny momba ny sehatra fahasalamana, ny fanabeazam-pirenena, ny fampianarana ambony, ny filaminambahoaka, ny fitsarana, ny fisitrahana rano fisotro madio, ny fidiovana, ny fanadiovana ary ny fitantanana ireo tandindon-doza sy ireo loza. Ankoatra ireo fotodrafitrasa vaovao novinavinaina ho an'ny taona 2021 ary ao anatin'ny tanjona voalohany fanampiana ireo izay tena sahirana dia fisitrahana ireo tolodraharaham-panjakana amin'ny endriny tsaratsara kokoa no hiantohana amin'ny alalan'ny fitrandrahana ireo fahaiza-manao sy famindrana amin'ny toerana sahaza azy ireo mpiasa efa eny amin'ireo Minisitera. Ny fanampiana omen'ireo mpiara-miombona antoka ara-teknika sy ara-bola (PTF) eo amin'ny sehatra sosialy dia mijanona ho zava-dehibe na eo aza izany, satria na dia eo aza ny ampahany betsaka tanan'io sehatra io ao anatin'ny tetibolam-panjakana dia tsy mahasahana afa-tsy filana vitsivitsy ihany ireo famatsiambola azo hetsehina.

Fanamafisana ny hery enti-miatrika ny fahasahiranana eo amin'ny lafiny ara-bola amin'ny alalan'ny fanetsehana ireo loharanombola azo hetsehina

Madagasikara, dia mahazo an-tsaina fa izy dia afaka mihambo ho tendro itodihan'ireo fampiasambola raha mipetraka ny fandriampahalemana sy ny rariny eo amin'ny lafiny sosialy. Ambonin'izany, ny fahamaivanan'ny fifandraisan'ny Kaontinanta Afrikanina tamin'ny tsenan'ny renivola sy ny famatsiambola no nanome azy hatreto ny hery enti-miatrika ny fahasahiranana. ny fahabetsahan'ny loharanon-karena ara-boajanahary sy ny fahatanoran'ny mponina ao aminy dia tombony lehibe izay hahafahany mitondra fanarenana haingana raha omena lanja. Ho an'ny taona 2021, ny Fitondrampanjakana dia hanompana famatsiambola sy antoka ara-bola manomboka eto amin'ireo hetsika fanampiana ireo tanora mpandraharaha. Hamerina ireo hetsika fampiasana ireo "Fonds souverains" izy, hanohy ny famatsiana ny vola ahompana amin'ny ady atao amin'ny Covid-19 ary hanohy ny fanatanterahana ny PMDU. Ny fanamafisana sy ny fanatsarana ny lentan'ireo mpiasa eto an-toerana, indrindra ireo tanora dia ho tohizana araka izany ary fanekena maro no hizotra amin'izany mba handray anjara amin'ny fanarenana ny toekarena.

II- VINAVINA ARA-TOEKARENA SY ARA-BOLA

Fiverenan'ny ampahany amin'ireo asa fandraharahana andrasana amin'ny taona 2021

Ny tontolon'ny famokarana sy ireo varotra eto amin'izao tontolo izao dia mbola mijaly noho ny voka-dratsy nateraky ny valanaretina Covid-19. Ireo fepetra ara-pahasalamana no nitarika ny fihemorana ara-toekarena izay nahahenika ny maro tamin'ireo seha-pihariana. Raha jerena manokana, ny sampana "hotely, toeram-pisakafoanana" dia nahitana fidinana mihoapampana -79.4% ary ny an'ny indostria mpitrandraka harena ankibon'ny tany dia -53.2%. Ny tahatombon'ny harikarena izay novinavinaina ho 0.8% tao amin'ny LFR 2020 dia nampidinina ho -3.8%. Ny seha-pamokarana voalohany dia tsy voakasiky ny valanaretina firy ary nisitraka ihany koa ireo fandaharanasampanjakana niarahana niombona antoka tamin'ireo PTF. Nandrandraina ho 3.5% tao anatin'ny LFR 2020, ny tahatombon'izy io dia nahitsy ho 3.1% ho an'ny taona 2020. Ho an'ny taona 2021 dia tahatombon'ny toekarena 4.5% no andrasana. Io vinavina io dia tohanan'ny fiakaran'ny sehatra voalohany 3.6%, ny sehatra faharoa 10.6% ary ny sehatra fahatelo 4.1%. Ny fitondrampanjakana Malagasy dia hanohy araka izany ny fanohanany miaraka ny tinady sy ny tolotra eto amin'ny Firenena avy amin'ny fijerena ireo sehatra mpamorona asa toy ny BTP, ny fihariana eny amin'ny tontolo ambanivohitra, ny taozavatra ary ireo PME/PMI.

Vidimpiainana maritoerana sy manaraka ireo vinavinam-panarenana ny toekarena

Ho an'ny taona 2021, ny fisondrotry ny vidimpiainana dia andrasana ho +6.2% amin'ny faran'ny taona. Io vinavina io dia mihevitra mialoha izay vokatra entin'ny fiakaran'ny vidin'ny solika, izay mifanojo amin'ny vinavina momba ny fitomboan'ny toekarena eo amin'izao tontolo izao heverina ho 5.2%² ho an'ny taona 2021 sy ny fihenandanja izay voafetra ihany ho an'ny Ariary. Ambonin'izany, rehefa nojerena ny fivoaran'ny valanaretina Covid-19 dia tsy ho tafaverina amin'ny laoniny ny tontolon'ny famatsiana raha tsy any amin'ny telovolana voalohan'ny taona 2021, ka hisy fiantraikany ratsy eo amin'ny lafiny tolotra eny amin'ireo tsena. Hisorohana ireo tsindry mety hampiakatra ny vidimpiainana, ny Governemanta dia hanohy ny fanohanana ny tontolon'ny tolotra ankapobeny amin'ny alalan'ny fanohizana ny fanatrarana ny tanjona fahavitan-tena ara-tsakafo, ny fanohizana ireo tetikasa fanorenana fotodrafitrasa enti-mamokatra (fambolena, lalana, sns.) ary ny fitodihana amin'ny fanafarana ireo PPN. Ireo fepetra ireo dia hahafahana manome setriny mahafa-po ny fiakaran'ireo tinady, izay mifanaraka amin'ny tahatombon'ny toekarena novinavinaina. Momba ny Banky Foiben'i Madagasikara (BFM), izy dia mihevitra ny hametraka politika ara-bola somary malina amin'ny alalan'ny famerana fiovan'ny antontam-bola ho +19.4% raha +28.1% izany ho an'ny taona 2020.

Fihenandanja voafehy ho an'ny Ariary

Ny sandambola Dollar US / Ariary dia andrasana ho 3 936.7 ho an'ny taona 2021 (salanisa ho an'ny taona), izany hoe fihenandanja -3.7% miohatra amin'ny tombana novinavinaina ho an'ny taona 2020. Miaraka amin'ny toedanja ara-barotra izay nisiam-patiantoka hatrizay sy ny fisondrotry ny vidimpiainana ambony noho ny an'ireo Firenena mpiara-miombona antoka raha arahina ny tantara, I

² (FMI/Perspectives Economiques Mondiales, oktobra 2020)

Madagasikara dia mahita isan-taona fihenana-tsanda eo amin'ny volany raha oharina amin'ireo vola vahiny mahazatra eo amin'ny fifanakalozana (Dollar US, DTS, Euro). Ankoatra izay, ny Dollar US no mitoetra ho vola vahiny entina amin'ny fifanakalozana iraisam-pirenena ka manana fironana ho azy any amin'ny fitomboan-tsanda. Na eo aza izany, ny Ariary dia tokony hahazo tohana avy amin'ny fiverenan'ireo fihariana ao anatin'ny sehatry ny fizahantany manomboka amin'ny telovolana voalohany amin'ny taona 2021, ny fiverenana miandalana amin'ny hadirin'ny famokarana tsapa nialoha ny krizy ho an'ireo orinasa afak'haba (27.9%-n'ny vola niditra avy amin'ny fanondranana entana tamin'ny taona 2019) ary ny fitomboan'ireo fampiasambola vahiny mivantana (IDE). Ny BFM dia mihevitra ny hanangana ny tahirim-bolamena manomboka izao mba ho entina miatrika ireo fiovaovana be eo amin'ireo vola vahiny ampiasaina amin'ny fifanakalozana toy ny Dolara US. Ireo fepetra toy ny fanamafisana ny fitsirihana ny fampodiana ireo vola avy amin'ny fanondranana entana dia horaisin'ny Fanjakana sy ny BFM miaraka mba hiadiana amin'ny fivoahan'ireo vola vahiny an-tsokosoko.

Fihatsaran'ny toedanjam-pifanakalozana ivelany ho an'i Madagasikara

Ny fivoaran'ny toedanjam-pifanakalozana ivelany afa-karatsaka ho an'i Madagasikara dia tokony hisiana tombomborotra amin'ny taona 2021, izany hoe +139.3 tapitrisa DTS. Na eo aza ny fihenana teo amin'ny kaontin'ny renivola sy ny famatsiambola, ito farany dia manohy ny famenoany ny fatiantoky ny kaonty mahazatra. Etsy andaniny, ny kaontin'ny renivola sy ny famatsiambola dia hisian'ny vokatry ratsy ateraky ny fiakarana be eo amin'ireo vola tsy maintsy efaina any ivelany (trosa ara-barotr'ireo orinasa miasa eto sy petrabola ataon'ireo tsy monina eto), ny famerenana ireo trosam-panjakana, ny fihenana'ireo fanampiana ny tetibola voasonia ho an'io vanimpotoana io ary ny fihenana'ireo fanomezana amin'ny endriny tetikasa ho an'ny Fitondram-panjakana. Etsy ankilany, ny fatiantoky ny kaonty mahazatra dia heverina fa hidina miohatra amin'ny an'ny taona 2020. Ito farany dia tokony hahazo tombony amin'ny fiverenana amin'ny ampahany eo ho an'ny fanondranana entana, ny fihenana'ny tamberimbola ho an'ireo renivola miasa eto Madagasikara alefa amin'ireo kaontin'ireo tsy miasa eto sy ny fiakaran'ny famindrambola mahazatra eo anivon'ny sehatra tsy miankina. Ny fihatsaran'ny kaonty mahazatra no tena misongadina miohatra amin'ny fihenana'ny fidinan'ny kaontin'ny renivola sy ny famatsiam-bola, ny toedanja ankapobeny dia tokony hihatsara amin'ny taona 2021 (+106.3 tapitrisa DTS miohatra amin'izay tontosa ho an'ny taona 2020). Momba ny Banky Foiben'i Madagasikara (BFM), izy dia maminavina ny fanohizana ny politika fanangonana ireo tahirimbola vahiny sy volamena mba hahafahana manefa ny sandam-panafarana entana sy ireo tolodrahara tsy entina mamokatra mandritra ny 6.1 volana.

Fifehezana am-pahamalinana ireo antontambola mivezivezy kendrena ho an'ny fanatanterahana ireo tanjona eo amin'ny lafiny vidim-piainana sy ny fitomboan'ny toekarena

Eo amin'ny lafiny politika ara-bola, ny Banky Foiben'i Madagasikara (BFM) dia mihevitra ny hitondra politika malina ho an'ny taona 2021. Mametraka vinavina izy araka izany ho an'ny fivoaran'ny antontambola M3 izay ho +19.4%, raha +28.1% ho an'ny 2020. Io lasitra napetraka izay mifanojo amin'ny politika ara-tetibola apetraky ny Fitondram-panjakana io dia mipetraka ho tanjona antenantenany izay hahafahany mifehy ny fisondrotry ny vidimpiainana. Marihana fa ny BFM dia nanambara ihany koa ny fanamafisany ny fandraisany anjara amin'ny fampitomboana ny toekarena sy

ny fampanana asa aorian'ny taona 2020 izay nisehoan'ny krizy ara-pahasalamana izay niantraika mafy tamin'ny sehatry ny famatsiambola. Mba hifehezana ireo vola mivezivezy eo amin'ny tsenam-bola mandritra ny taona, ny BFM dia hanohy ny fametrahany ny safidiny amin'ireo fitaovana ananany miasa an-kolaka : ny lalan-tsaina hamerana ireo tahan'ny zanabola eo amin'ny tsenam-bola (tsenan'ny renivola haverina averina anaty fotoana tena fohy ezaka), izay napetraka ho 0,90% amin'izao fotoana izao ho an'ireo tahan'ny fahafahana manao petrabola ary 5.30 % ho an'ireo taha ahafahana manao "prêt marginal", ny tahan'ny petrabola tsy maintsy atao (notazomina ho 11.0% ho an'ireo petraola sandaina amin'ny Ariary ary 24.0% o an'ireo petrabola sandaina amin'ny vola vahiny amin'izao fotoana izao) ary ireo hetsika hafa ho fanomezana famatsiam-bola vaovao na fisintomana ireo vola mivezivezy eny amin'ireo tsenam-bola".

Fanohizana ireo ezaka fampitomboana ny tahatsindriketra

Ireo vinavina ho an'ny taona 2021 dia nifototra tamin'ny fiverenan'ny ampahany amin'ireo asa fihariana. Mahakasika ireo vola miditra amin'ny Fanjakàna ivelan'ireo fanampiana dia fitomboana be 37.4% no andrasana miohatra amin'ny zava-bita tsikaritra vonjy maika ho an'ny taona 2020. Ireo vola miditra afa-karatsaka dia tomanana ho lelavola mitentina 6 358.0 miliara Ariary ho an'ny taona 2021, raha toa ka 4 589.6 miliara Ariary ho an'ny taona 2020. Io sandan'ny vola tafiditra io dia hahafahana manatratra ny tahatsindriketra 10.9%, izany hoe nahitana tombony teboka 0.5 raha miohatra amin'ny zava-nisy talohan'ny krizy, izay 10.4% tamin'ny taona 2019. Ireo vola miditra avy amin'ny hetra anatin'ny dia hahatratra 3 548.9 miliara Ariary, izany hoe 6.1%-n'ny HAF ary ny vola miditra avy amin'ny habatseranana dia hitentina 2 809.1 miliara Ariary, izany hoe 4.8%-n'ny HAF. Na dia hoe misy fiakarana be hita aza eo amin'ireo vola miditra dia misy ireo fepetra maromaro mifanindran-dalana izay miendrika fanentanana entina hanohanana ny fananganana orinasa tsy miankina amin'ny Fanjakàna. Momba ireo vola miditra ivelan'ny hetra dia fiakarana 31.9% no andrasana raha oharina amin'ny zava-bita hita vonjimaika ho an'ny taona 2020, izany hoe mitotaly ho 164.9 miliara Ariary izy io ho an'ny 2021, raha 125.0 miliara Ariary ny taona mialoha io.

Mahakasika ireo fanomezana, vola mitentina 1 437.8 miliara Ariary (manodidina ny 365 tapitrisa Dolara US) no novinavinaina, izany hoe fihenana 18.4% miohatra amin'ny vinavinan'ny LFR 2020. Io zavatra hita io dia vonjimaika ihany anefa satria hisy famatsiam-bola hafa andrasana mandritra ny taona arakaraka ny famoahana ireo fanampiana ara-bola avy amin'ireo mpamatsy vola marolafy. Ny Fitondram-panjakana ankoatra izany dia manohy ny fandresena lahatra ireo PTF rehetra, indrindra ny Tahirimbola Iraisampirenena (FMI), mba hahazoana ireo famatsiambola mifanaraka amin'ny vanimpotoana entina manampy amin'ny fanarenana ny toekarena.

Fandaniambola tsara fitodika, antoky ny fahafahan'ny toekarena sy ny sehatra sosialy matrika ireo fahasahiranana ho mafonja kokoa

Ireo fandaniambolam-panjakana ho an'ny taona 2021 dia mitentina 11 420.2 miliara Ariary, raha 10 643.1 miliara Ariary tao amin'ny LFR 2020, izay 19.1%-n'ny HAF tao amin'ny LFR 2020 hanjary 19.6%-n'ny HAF ato amin'ity LFI etoana ity. Ny fandaniana rehetra dia mizotra amin'ny famatsiambola ireo firosahana an-tsehatra ataon'ny Fanjakàna izay mikendry ny fanarenana ny toekarena sy ny fanalefahana ny fiantraikan'ireo tranga ratsy ara-toekarena sy ara-tsosialy, ka anatin'izany ny Covid-19 sy ny mosary any amin'ny faritra Atsimo. Mifanindran-dalana amin'ireo

politika izay efa natomboka dia famatsiambola misongadina no horaiketina sy alefa mankany amin'ny fanatanterahana ireo fampanantenan'ny Filohampirenena. Ireo fampiasambolam-panjakana dia hitazona hatrany ny ampahany betsaka amin'ny tetibolam-panjakàna mba ho fanoitra ho an'ny toekarena eny amin'ireo sehatra toy fotodrafitrasa momba ny lalana, ny angovo ary ny fampandrosoana ny tontolo ambanivohitra. Ny hafainganam-pandeha eo amin'ny lafiny fanatanterahana azy ireny dia hamafisina eo anilan'izany raha jerena ny LFR 2020 izay nahitana fahatarana tsindraindray noho ny fametrahana ny hamehana ara-pahasalamana.

III- FITODIKY NY TETIBOLAM-PANJAKÀNA AO AMIN'NY LALANA MIFEHY NY FITANTANAM-BOLAM-PANJAKÀNA 2021

III.1- VOLA MIDITRA

III.1.1- HETRA

III.1.1.1- MIKASIKA IREO FIDIRAM-BOLA ARA-KETRA ANATINY:

Ny vinavina amin'ireo fidiram-bola ara-ketra anatiny dia 3747,72 miliara Ariary na 56,47%-n'ny totalin'ireo fidiram-bola ara-ketra, izay nahitana fiakarana ho 990,72 miliara Ariary mihoatra ny vinavinan'ny lalànan'ny teti-bolam-panjakana 2020 nasiam-panitsiana.

Ny vinavina ara-ketra dia mametraka tanjona ambony. Ny Minisiteran'ny Toekarena sy ny Fitantanam-bola dia mametraka paik'ady ahatarana ny tahan'ny tsidrin-ketra (TPF) mihoatra ny 14% amin'ny taona 2023.

	Arivo Ariary		
KARAZAN-KETRA	LFR 2020	PLFI 2021	Elanelana LFR
Impôt sur les Revenus	633 190 000	860 750 000	227 560 000
Impôt sur les Revenus Salariaux et Assimilés	444 460 000	607 140 000	162 680 000
Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers	53 310 000	71 510 000	18 200 000
Impôt sur les Plus-Values Immobilières	5 730 000	8 990 000	3 270 000
Impôt Synthétique	52 880 000	79 750 000	26 860 000
Droit d'Enregistrement	34 680 000	49 080 000	14 390 000
Taxe sur les Marchés Publics	131 690 000	208 000 000	76 310 000
Taxe sur la Valeur Ajoutée	949 110 000	1 256 910 000	307 800 000
Droit d'Accise	425 210 000	568 950 000	143 740 000
Assurances	7 770 000	10 220 000	2 440 000
Autres	1 940 000	3 270 000	1 330 000
Droit de Timbres	17 010 000	23 150 000	6 130 000
FITAMBARANY	2 757 000 000	3 747 720 000	990 720 000

Ny anjaran'ny Fandraharahana ara-ketra amin'ny tahan'ny tsidrin-ketra (TPF) dia novinavinaina ho 6,1% ny taona 2021 ary ahataratra 8,0 % amin'ny taona 2023.

Ny Minisiteran'ny Toekarena sy ny Fitantanam-bola dia naka ny andraikitra amin'ny tsy hamoronana hetra vaovao sy ny tsy ampiakatra ireo taha. Ireo ezaka rehetra dia ahompana amin'ny fitantanana ireo hetra sy haba.

Amin'ny firafitry ny vola miditra, ireo vinavinam-pidiram-bola amin'ireo hetra sy haba dia nampiakarina na teo aza ny olana ara-pahasalamana Covid-19 izay nisy fiantraikany tamin'ireo raharaha ara-toekarenan'ny Firenena, koa natao ny fandraisana lalàna mifandraika amin'izany. Ny Fandraharahana ara-ketra dia mihevitra ahatratra ny tanjon'ny fampidiram-bola ara-ketra amin'ny alalan'ny fandaharan'asa Hetsika Tambazotra (Initiative Digitale) sy ny fanovàna izay efa natomboka tamin'ny taona 2019, mikasika ny :

- fanitarana ny ambaindain'ny mpandoa hetra ka ny ezaka atao dia ny fampidirana ireo sehatra ara-toekarena tsy manara-dalàna ;
- ny fametrahana ny sehatra « front office » e-hetra : e-déclaration, e-payement, e-bilan, e-salariés ;
- ny rafitra vaovao « back office » ho fitantanana mitambatra ireo hetra sy haba amin'ny alalan'ny « SAFI » ;
- ny fametrahana ny haba amin'ny tsenam-barom-panjakana (TMP).

III.1.1.2- MIKASIKA NY FEPETRA ARA-KETRA :

Ny fepetra ara-ketra amin'ny Lalàna mifehy ny Fitantanam-bolam-panjakana amin'ny taona 2021 dia mirona indrindra amin'ny fanaingana indray ny toekarena tao aorian'ny fiatrehana ny COVID-19, amin'ny fiarovana ireo vola miditra, ny fanamaivanana ireo fombafomba arahina, ny fametrahana ireo fepetra ahafahan'ireo vondrom-paritra manatsara ireo fidiram-bolany, ary farany ny fanohizana ireo asa natao tamin'ny Lalàna mifehy ny Fitantanam-bolam-panjakana nasiam-panitsiana ny taona 2020 indrindra ny lafiny ara-tsosialy sy fananan-tany.

Ireo fepetra ireo dia natao indrindra koa ho fampandraisana anjaran'ny hetra anatin'ny fanatrarana ireo tanjon'ny PEM, amin'ny fangaraharana sy ny ady amin'ny kolikoly.

- Fanatanterahana ny fanaingana indray ny toekarena, amin'ny alalan'ny fanomezana an'ireo indostria eto an-toerana ny fanalefahana ny hetra ho an'ireo akora fototra, sy ny fanentanana ny fanjifàna, amin'ny :
 - ny fanovàna ny fomba fikajiana ny IRSA amin'ny fampiharana miandalana ny fikajiana izany mba analefahana ny fomba fikajian-ketra entina ampiphenana ny hetra (- 29.38 miliara Ariary), izany no atao dia entina ampitomboana ny fahefa-mividy ny mpiasa andrisihina ny fanjifana ;
 - ny fanesorana ny TVA amin'ireto vokatry manaraka ireto :
 - ny katsaka (varotra anatin'ny), ny lafarinina (vokarina eto an-toerana) sy ny menaka fihinana (vokarina eto an-toerana) : (- 13.77 miliara Ariary) ;
 - ny varimbazaha (fanafarana sy varotra anatin'ny) : - 3.17 miliara Ariary) ;

- ny fampidinana ny tahan'ny TVA ho 5 isan-jato ho an'ny fanafarana, ny varotra anatiny entona fandrehitra, sy ireo paty fihinana vokarina eto an-toerana (- 26.77 miliara Ariary);
 - ny fampidinana ny tahan'ny hetra tsy mivantana alaina amin'ny fandaniana (DA) amin'ny fifandraisan-davitra ho 8 isan-jato ;
 - ny fampiharana ny taha ho 50 isan-jato amin'ny DA amin'ny fanafarana ny dite sy ny sira (DA + TVA : 0.552 miliara Ariary) ;
 - ny fanesorana ny TVA nividianana solika tamin'ny vondrona mpihary herinaratra ampiasain'ireo Trano fandraisam-bahiny sy Fisakafoana any amin'ireo toerana tsy misy herinaratra ;
- Fanamboarana ireo fepetra ara-ketra sasantsasany ahafahan'ireo Vondrombahoakam-paritra Itsinjaram-Pahefana manatsara sy miaro ireo fidiram-bolany ahafahany miatrika ny fampandrosoana sy ny fanamafisana ny fanapariaham-pahefana tena izy :
- fampitoviana ny fitantanana ny hetram-bondrom-bahoaka voalazan'ny Boky II ny Fehezandalàna ankapobe momba ny hetra :
 - famaritana ny fankatoavana ny Taratasy fitakian-ketra ataon'ireo tompon'andraikitra ny Ivon-ketra : fahafahana hanome alalana hanao sonia ;
 - fanazavàna ireo fombafomba arahina amin'ny hetram-bondrom-bahoaka.
- Famaritana ireo fepetra ara-ketra sasantsasany entina miaro ireo vola miditra avy amin'ny hetra :
- fepetra mikasika ireo fomba fanesorana ireo vola nolania samihafa amin'ny fikajiana ny fototra amerana ny hetra alaina amin'ny vola miditra : tambin-karama amin'ny fisotroandronono, fanesorana ny famindrana ny fatiantoka ara-ketra ;
 - famaritana ireo fepetra momba ny fameran-ketra tsy misy fierana ;
 - fanitarana ny sehatra amerana ny Haba ho an'ny tsenam-barom-panjakana (TMP) ho amin'ny fampiasana ny volam-panjakàna ;
 - fanitarana ny fampiharana ny Haba alaina amin'ny tsenam-barom-panjakana amin'ireo mpiandraikitra fanaovana asa dingana voalohany nomen'ny tompon'ny tsenam-barom-panjakana (+ 1.14 miliara Ariary).
- Fampanarahana araka ny toetr'andro ireo fepetra ara-ketra mikasika ny fampiasana ny elekitronika ny Fandraharahana ara-ketra, amin'ny alalan'ny fampitoviana ny fiantsoana ny sehatra an- tambazotra avy amin'ny fampiharana ny rafitra iombonan'ireo raharaha ara-ketra : fametrahana ireo filazàna, fametrahana ireo tovana samihafa, fandefasana ireo fampahafantarana, fahefana mitaky fampahalalana, famoahana ireo karatra ara-ketra, ...
- Fanitarana ny sehatra ampiharana ny hetra amin'ny fanamorana ny fananganana sy ny fitantanana ireo orinasa madinika :

- mikasika ny Hetra tambatra (IS) : fametrahana ireo rafi-marika amin'ny vola fandrotsaka mialoha amin'ny fanombohan'ny asa mba ampangarahara ireo fandaniana ara-ketra iantsorohan'ireo mpandraharaha ;
 - fametrahana ihany koa ho an'ireo olona iharan'ny IS izay tsy afaka mitàna sy manome kaonty, ireo fara-fandoa kely indrindra araka ireo fepetra voalazan'ny didy amam-pitsipika.
- Fepetra famporisihana amin'ny fikarakarana ny fananan-tanin'ireo olom-pirenena :
- Fanohizana ny fampiatoana ireo sara amin'ny filazàna fandovàna, ireo fizarana avy amin'ny fandovàna ary koa fametrahana sarany raikitra Ar 40 000 amin'ny fanolorana ataon'ny ray aman-dreny ho an'ny zanany samy mbola velona.
- Fepetra ara-ketra amin'ny fanatanterahana ny politikam-panjakàna mikasika ny fahasalamam-bahoaka amin'ny :
- fanafoanana ny TVA amin'ny fanafarana sy ny fivarotana “iode” sy “fluor” : fampidirana ireo singa ireo amin'ny sira (- 0.003 miliara Ariary) ;
 - fanafoanana ny TVA amin'ny fanafarana sy ny fivarotana ireo fitaovana, fampitaovana sy kojakoja ara-medikaly (- 6.75 miliara Ariary).

Ankoatr'izany, ho famenoana ireo fepetra ankehitriny, dia natao ny fanadiovana vitsivitsy, fampanarahana toetr'andro, fanitsiana ireo fahadisoana ara-materialy, famaritana, fandrindrana sy fampitoviana amin'ireo rijan-teny hafa, atao arak'izany ny fametrahana ny fepetra mifandray amin'ny tsy fahalaniana paik'andron'ny taom-piasana ara-ketra 2017 (taona tsotra na taom-piasana tsy mahazatra).

III.1.1.3- MIKASIKA IREO FEPETRA ARA-PITANTANANA :

Ireo ezaka ho trararin'ny Fandraharahana ara-ketra dia 543 miliara Ariary.

Ny fandraisana ireo fepetra mikasika ny lalana dia misy fiantraikany amin'ny tetibola « - 78,16 miliara Ariary ». Ny Fandraharahana ara-ketra dia hametraka ireo fepetra ara-pitantanana amin'ny ankapobeny sy ny fitantanana ireo hetra sy haba mba ahazoana « +543,67 miliara Ariary » amin'ireo vola miditra fanampiny :

(Arivo Ariary)

Fitantanana mahomby ny TVA(e-déclaration, e-bilan)	50 000 000
Fitantanana tsara ny IRSA amin'ny alalan'ny sehatra e-SALARIE	6 740 000
Fanitarana ny fandoavam-bola elektronika (e-hetrapaiement, e-hetraphone, hetraonline)	20 000 000
Fandraisana an-tanana ny DAT	20 000 000
Fanitisiana ny DA amin'ny ranom-boakazo	39 380 000
Fampidirana ireo trosan-ketra	152 000 000
Fanaraha-maso ny hetra	55 000 000
Fampiharana ny AIRs	53 850 000
Fanaraha-maso ny fampidirana ny TMP	146 700 000
FITAMBARANY	543 670 000

III.1.2- FADINTSERANANA

Ao anatin'ny Lalàna momba ny Lalàna mifehy ny Fitantanambolam-panjakana an'ny taona 2021, ny fanitsiana ny Fehezan-dalàna mifehy ny Fadintseranana entin'ny Fandraharahana ny Fadintseranana dia mikendry ny fampifanarahana ny rijan-tenin'ny Fehezan-dalàn'ny Fadintseranana Malagasy amin'ny rijan-tenin'ny Fehezan-dalàn'ny Fadintseranana ny COMESA, ny fanamafisana ireo fepetra mahasika ny fiarovana ny fampidirana ny vola miditra amin'ny Fadintseranana ary ny fanazavana ireo rijan-teny mahakasika ny fomba famoahan'entana.

Ireo fepetra noraisina dia mifanaraka amin'ny tanjona napetraka izay mifanaraka amin'ny fanatanterahana ny Politika ankapoben'ny Fanjakana sy ny drafitra stratejikan'ny Fandraharahan'ny Fadintseranana Malagasy.

Mahakasika ny fanavaozana ny lazam-bidin'ny Fadintseranana, dia ampiharina ny fanafahana ny hetra amin'ny fanafarana ny varim-bazaha, ny ioda, ny fluor ary koa ny fitaovana, ny fampitaovana sy ny kojakoja mahakasika ny fitsaboana afahana mandray anjara amin'ny ady hatrehana manoloana ny valan'aretina COVID 19. Ankoatr'izany, ny vidim-barotra alaina amin' ny haba amin'ny tataom-bidy (TVA) eo amin'ny fanafarana ny gaz butane sy ny fonosany dia ferana ho 5%.

Ankoatr'izany, ao anatin'ny fandaharan'asam-panavaozana sy afahana manatsara ny fiarovana ny vola miditra amin'ny Fadintseranana, ny Fandraharahan'ny Fadintseranana dia hametraka tetikasa fampiasana fitaovam-pitsiriana zato isan-jato ho an'ny entana rehetra afarana avy any ivelany na aondrana. Izany fandraisana an-tanana izany dia afahana mahita ny hosoka, amin'ny alalan'ny fanatsarana ny rafitra mahakasika ny fitantanana ny risika mandritra ny fanaraha-maso voakendry kokoa.

III.1.2.1- NY AMIN'NY FAMPIDIRAM-BOLA AMIN'NY HABAN-TSERANANA:

Rehefa avy nandalo disadisa ara-toekarena vokatry ny valan'aretina Covid-19 ny Firenena, dia mihamivelatra hatrany ny sehatra ara-barotra mahakasika ny entana manomboka amin'ny faran'ny taona 2020. Araka ny fijerena ny fiverenan'ny sehatra ara-barotra amin'ny laoniny etsy andaniny sy ny

fanalefahana vokatry ny fepetra hampitomboana ny fiharian-karena etsy ankilany, ny fampidiram-bola amin'ny Fadintseranana dia hitombo 18%.

Amin'ny 2869,1 miliara Ariary momba ny fampidiram-bola amin'ny Fadintseranana ho an'ny taona 2021, ny 75% dia ho azo avy amin'ny fanafarana entana mahazatra ary ny 25% dia avy amin'ny fanafarana akora azo avy amin'ny solika.

Nature des droits et taxes	Montant (En milliers d'Ariary)	Part dans les recettes douanières
Droit de Douane	653 400 000	22.8%
TVA	1 494 300 000	52.1%
Droit de Navigation	1 200 000	0.0%
Taxe sur produits pétroliers	302 700 000	10.6%
TVA sur produits pétroliers	417 400 000	14.5%
TOTAL	2 869 100 000	100.0%

III.1.2.2- MAHAKASIKA NY FEHEZAN-DALANA MOMBA NY FADINTSERANANA:

Ny fanitsiana noentina amin'ny Fehezan-dalana mahakasika ny Fadintseranana dia mikendry ireto tanjona manaraka ireto :

1) Fampifanarahana amin'ny rijan-tenin'ny Fehezan-dàlan'ny Fadintseranana momba ny COMESA ny rijan-tenin'ny Fehezan-dàlana ny Fadintseranana Malagasy mahakasika ny sata ara-toekarena, indrindra ny resaka fampidirana entana tsy maharitra :

- fanamboarana sy fampidirana rijan-teny vaovao mahakasika ny famaritana Restructuration (Andininy faha-190) ;
- fampidirana rijan-teny vaovao momba ny fepetra fahazoana ny sata mahakasika ny fampidirana entana tsy maharitra (Andininy faha-190 bis) ;
- famaritana ireo fepetra fahazoana ny sata mahakasika ny fampidirana entana tsy maharitra ampiatoana tanteraka na amin'ny ampahany ny sara sy haba (Andininy faha-190 ter) ;
- fanoritana mahasika ny fikirakirana ahazoana alalana ao anatin'ity sata ity (Andininy faha-190 ter) ;
- fanoritana ny fe-potoan'ny fampidirana tsy maharitra sy ny fametrahana ny antoka (Andininy faha-191) ;
- fanoritana momba ny rijan-tenin'ny fepetra famaizana mifandraika amin'ny entana mizaka ny sata fampidirana entana tsy maharitra (Andininy faha-193.2°) ;
- fampidirana rijan-teny vaovao mifandraika amin'ny tontalin'ny sara sy haba mikasika ireo entana napetraka amin'ny sata fampidirana entana tsy maharitra ampiatoana tanteraka na amin'ny ampahany ny sara sy haba (Andininy faha-193 bis) ;
- fanoritana ny fanafahana ny sata fampidirana entana tsy maharitra (Andininy faha-193 ter) ;
- fanoritana mahakasika ny famindrana ny sata fampidirana entana tsy maharitra (Andininy faha-193 quater).

2) Fanovana ny rijan-teny mahakasika ny satan'ny fametrahan'entana amin'ny Fadintseranana :

- famindrana ny andininy 158 ao amin'ny Sokajy II momba ny fametrahan'entana ho an'ny besinimaro ary fanamarihana ny kalitaon'ny mpisitraka ity sata ;
- fampidirana ny rijan-teny manipika ny tsy fampidirana ireo entana anaty fitehirizana (Andininy faha-159 bis) ;
- fanafoanana ny andininy faha-160 ho fampifanarahana ny famakiana ny rijan-teny ;
- fanoritana ny kalitaon'ny mpisitraka ny satan'ny fametrahan'entana tsy miankina amin'ny Fanjakana (Andininy faha-172.1°, 2°, 4°) ;
- fanoritana ny fepetran'ny fanetsehana sy ny fitehirizana ireo entana (Andininy faha-177 sy 187) ;
- fampidirana rijan-teny vaovao ahafahana mampihatra ny rijan-tenin'ny andininy faha-167.2° amin'ireo sokajin'ny fametrahan'entana hafa (Andininy faha-188 bis).

3) Fitondrana rijan-teny manamarika ny andraikitra amin'ny fanajana ny rijan-tenin'ny lalana sy ny didy amam-pitsipika manankery mifandraika amin'ireo sata ara-toekarena (Andininy faha-153).

4) Fanazavana ny fombafomba famoizana ireo entana nampidirina tamin'ny sata ara-toekarena :

- fanoritana momba ny paika-pamoizana ireo entana napetraka tamin'ny sata fanatsarana entana nafarana (Andininy faha-199.5°) ;
- fanoritana momba ny paika-pamoizana ireo entana napetraka tamin'ny sata fanodinana tsy andoavana haban-tseranana (Andininy faha-208.4°).

5) Faritana mazava ireo fepetra arahina mahakasika ny famatsiana ireo sambo sy ireo fiaramanidina :

- fanazavana mahakasika an'ireo habetsaky ny vokatry hampiakarina mahazo tsy mandoa sara sy haba amin'ny fanafarana (Andininy faha-241.1°) ;
- fanoritana ny fetra mahakasika ny faritra hanatanterahina ny famatsiana (Andininy faha-241 bis).

6) Faritana mazava ny paika arahina manoloana ny Fitsarana ary ovaina ny fepetra mahakasika ny fanasokajiana ny fandikan-dalàna amin'ny Fadintseranana sy sazy fototra indrindra fa mahakasika ny heloka tsotra kilasy fahatelo :

- fanoritana ny fe-potoana hanomezana ny tsoa-tsoratra ny didim-pitsarana na ny fampiharana (Andininy faha-306.2°) ;
- fanoritana ireo fitaovam-pitaterana mandritra ny fanatanterahina heloka fampidirana'entana antsokosoko (Andininy faha-362.1°).

7) Hamafisina ireo fepetra mahakasika ny fiarovana ny vola miditra amin'ny Fadintseranana :

- Fanoritana ny adidy aman'andraikitra momba ny fanomezana rosia na rosia elektronika ho an'ireo mpandao vola (Andininy faha-122.2°) ;
- Fanafoanana ny fampiasana ny toeram-pandrotsaham-bola ao amin'ny Mpandray volan'ny Fadintseranana (Andininy faha-336.2°) ;

- Fanoritana ny fombafomba hikajiana ny sanda eo amin'ny tsena anatin'ny mandritra ny fampiharana ny sazy ara-bola (Andininy faha-378.2°).

8) Hamafisina ny fepetra mahakasika ny fiasa fanaraha-maso tanterahin'ny Fandraharahana ny Fadintseranana :

- fampiasana ny teknolojia ny fampahalalana ho an'ny fitantanana ny risika mandritra ny fanaraha-mason'ny Fadintseranana (Andininy faha-46.7°) ;
- fampidirana fepetra manoritra ny zo manokana momba ny fampitan-draharaha amin'ny Fandraharahana ny Fadintseranana eo anivon'ny banky, ny fikambanana amin'ny sehatra ara-bola sy birao fifanakalozam-bola (Andininy 54.1°.k) ;
- fanoritana momba ny fe-potoana hitazomana ireo antontan-taratasy (Andininy faha-54.3°) ;
- fampidirana sokajy IX vaovao mahakasika ny fanaterana voaramaso (Andininy 56 bis)
- fanoritana ny fepetra mahakasika ny fanatanterahana ny fanamarinana ireo entana (Andininy faha-107.1°) ;
- fanoritana ny fepetra fampiharan'ny mpahazo tombony amin'ny sata fanatsarana entana nafarana ahazoan'ny Fandraharana ny Fadintseranana manatanteraka ny fanaraha-maso ;

9) Ovàna sy faritana ireo fepetra mahakasika ny fametrahana ny taratasin'entana :

- famindrana sy fanafoanana ny paragirafy momba ny fametrahana ny taratasin'entana mandritra ny paika arahina amin'ny fanafarana (Andininy faha-58) ;
- fanoritana ny fametrahana ny taratasin'entana any amin'ny biraon'ny Fadintseranana amin'ny alalan'ny informatika sy ireo tsy amin'ny alalan'ny informatika (Andininy faha-61.1°.a) ;
- fanamafisana ireo fepetra mahakasika ny tsy fahafahana manova ny taratasin'entana, na dia napetraka mialoha aza izany, raha tsy hoe nahazo alalana tamin'ny tompon'andraikitra mahefa ao amin'ny biraon'ny Fadintseranana voakasika (Andininy faha-61.5°).

10) Faritana ireo fepetra fanomezana fankatoavana ny magazay sy toerana anafahana ny Fadintserana (Andininy faha-78).

11) Fanitsiana ny fahadisoana eo amin'ny andininy faha-13, faha-240.1°-h) sy faha-334.

III.1.2.3- MIKASIKA NY LAZAM-BIDY AMIN'NY FADINTSERANANA :

Ny fanovàna momba ny lazam-bidy amin'ny Fadintseranana dia miompana amin'ny :

1) Fampiakarana ny tahan'ny haban-tseranana ho 20% ho an'ny fonosana plastika efa fanjifa ao amin'ny zana-tsokajy n°63 05 33 10 à 20% fa tsy 10%:

Mba ho fanatanterahana ny fangatahan'ny vondron'ny mpandraharaha etsy andaniny, sy ho fampirindrana ny tahan'ny haban-tseranana hifanaraka amin'ny politika farany momba ny lazam-bidy lany teto Madagasikara, araka ny Lalàna laharana 2005-029 tamin'ny 29 desambra 2005 momba ny tetibola ho an'ny taona 2006, izay namaritra ho à 20%, ny tahan'ny Haban-tseranana ampiharina amin'ny entana jifaina avy hatrany, etsy ankilany

2) Fanesorana ny zana-tsokajy nasionaly 3402.90 10 « Huiles sulfonées »

Ny menaka mandeha irery tsy tokony ho any amin'ny Sokajy 34.02 misy ny savony sy ny akora fanadiovana.

3) Fanatsofohana naoty fanesorana ny : « fromage frais non affinés, y compris le fromage de lactosérum (non affinés), et caillebotte » ao amin'ny zana-tsokajy 2106.90 90.

Ilaina ny mamaritra mazava ny fepetra takiana raha hana-sokajy ny fromazy tahaka ny « vache qui rit » ao amin'ny Zana-tsokajy 0406, ka hametrahana naoty fanalana noho izany, ao amin'ny zana-tsokajy nasionaly 2106.90 90.

4) Fanasarahana ny zana-tsokajy 2801.30 ary fanafoanana ny tataon-ketra amin'ny zana-tsokajy 2801.20 00 sy 2801.30 10

Araka ny fanapahan-kevitra ny sampandraharahan'ny hetra.

5) Fanafoanana ny tataon-ketra amin'ny Zana-tsokajy nasionaly 1001.19 00

Araka ny fanapahan-kevitra ny sampandraharahan'ny hetra.

6) Fampidinana ny tahan'ny tataon-ketra ho 5% amin'ny Zana-tsokajy nasionaly 2711.13 00 : « Butanes » sy 7311.00 00 : « Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier ».

Araka ny fanapahan-kevitra ny Sampandraharahan'ny hetra.

7) Fahadisoana ara-materialy :

- Toko 01 : Fanesorana ny filaharana tsy mifandraika amin'ny navoakan'ny Vondrona Iraisam-pirenena momba ny Fadintseranana.

- **Toko 04 sy 19 : Fanesorana ny zana-tsokajy nasionaly telo 0402.10 10, 0402.21 10, 0402.29 10 « Lait diététique pour l'alimentation des enfants, conditionné pour la vente au détail » ary famoronana zana-tsokajy nasionaly vaovao 1901.10 13 :**

Ny rononon-jaza dia tsy voafaritra ho isan'ny ronono nalefahana amin'ny ampahany na tanteraka araka ny Zana-tsokajy 0402 fa kosa manana ny fikiliasiana azy manokana sady mazava tsara araka ny Lohatenin'ity Zana-tsokajy ity: « Préparations pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas-âge, conditionnées pour la vente au détail » ao amin'ny Zana-tsokajy 1901.10.

- Toko 23 : Fanesorana ny Zana-tsokajy nasionaly 2304.00 10 sy 2305.00 10.

Ny faikana soza sy faikam-boanjo, tsy nampiana akora hafa dia mijanona ao amin'ny Zana-tsokajy 2304.00 00 sy 2305.00 00, na inona na inona ampiasana azy ireo. Rehefa hafangaro amin'ny taharo hafa izy ireo vao kiliasiana any amin'ny Zana-tsokajy hafa arakaraka ny tranga miseho.

- Toko 87: Fahadisoana ara-materialy momba ny filaharan'ny tarehi-marika.

III.1.2.4- FIANTRAIKAN'NY FANOVANA :

Ny fiantraikan'ireo fanovana ny Lazam-bidy eo amin'ny fidiran-ketra dia tomanana ho :

- **+1.12 miliara Ariary** mahakasika ny fampiakarana ny tahan'ny haban-tseranana ho 20% ho an'ny fonosana plastika efa fanjifa ao amin'ny Zana-tsokajy n°63 05 33 10 fa tsy 10%;
- **-3.2 tapitrisa Ariary** mahakasika ny fanafoanana ny tataonketran'ny Zana-tsokajy nasionaly 2801.20 00 sy 2801.30 00.
- **-11 miliara Ariary** mahakasika ny fanafoanana ny tataon-ketran'ny Zana-tsokajy nasionaly 1001.19 00.
- **-6.84 miliara Ariary** mahakasika ny fampidinana ny tahan'ny tataon-ketra ho 5% amin'ny Zana-tsokajy nasionaly 2711.13 00: « Butanes » sy 7311.00 00 : « Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier ».

Izany dia mitarika **fahaverezan-kaba sy hetra mitentina 16.72 miliara Ariary**.

III.2- FANDANIAM-BOLAM-PANJAKANA

III.2.1. Fandaniana ho an'ny mpiasam-panjakana

Ireo fandaniana ho an'ny mpiasam-panjakana vinavinaina ato anatin'ity LFI ity dia hahatratra 3 182.0 miliara Ariary, izany hoe fitomboana 8.8% miohatra amin'ny LFR 2020. Io fiovana io dia ho azo avy amin'ny fandraisana mpiasa izay vinavinaina atao eo anivon'ny sehatry ny fanabeazam-pirenena sy ny filaminam-bahoaka. Izy io dia ahitana, etsy andaniny, ireo karama izay mitentina 2 958.4 miliara Ariary, raha 2 698.5 miliara Ariary izany tao amin'ny LFR 2020, ary etsy ankilany, ireo tambikarama tomanana ho 223.6 miliara Ariary, raha 224.9 miliara Ariary ny tao amin'ny LFR 2020. Araka ny toromarika voaray nandritra ny filankevitry ny Governemanta dia tsy hisy intsony na iray aza fanefana karama alaina avy amin'ny PIP. Ambonin'izany, ireo fepetra fanadiovana ny fitantanana ireo mpiasam-panjakana dia hamafisina mba ho famaliana ireo zavatra takian'ny fanatanterahana ny iraka nampandraiketina ny Governemanta.

III.2.2. Fandaniana ho an'ny fampandehanan-draharaha

Ho an'ny taona 2021, ireo fandaniana ho an'ny fampandehanan-draharaha dia vinavinaina ho 1 780.6 miliara Ariary, raha 1 635.9 miliara Ariary izany tao amin'ny LFR 2020. Vokatry ny fandanjalanjana tsy nasiana hena-maso teo anivon'ny Filankevitry ny Governemanta, ny tetibola naompana tamin'ny sokajy entana sy raharaha dia voafehy ho 436.2 miliara Ariary, raha 444.0 miliara Ariary izany tao amin'ny LFR 2020. Io tetibola io dia efa mirakitra ny sandan'ireo fandaniana ho fampandehananana ireo sampanasa vaovao toy ny biraom-panjakana vao naorina, ireo sekoly, ireo toeram-panofanana sy ireo hopitaly. Ny Ministera rehetra sy ireo Andrim-panjakana ankoatra izay dia nomena toromarika mba tsy ho goragora amin'ny safidy sy ny fijerena ny tena ilana ny fandaniana ataon'izy ireo.

Io amin'ny zana-tsokajim-pandaniana famindram-bola sy fanampiana ara-bola, vola mitotaly 1 344.4 miliara Ariary no vinavinaina ho an'ny taona 2021, raha toa ny LFR 2020 ka naminavina 1 191.9 miliara Ariary. Ankoatra ireo fandaniam-bola manana endrika stratejika izay tokony iantsorohan'ny Fitondram-panjakana, indrindra ny famenoana ny kitapom-bola fisotroandronono CPR/CRCM, ireo fanampiana ara-bola omena ny orinasa JIRAMA ary ny fanefana ireo faktiorantsolika nentina namokatra herinaratra teo amin'ireo toby mampiasa solika, dia ambim-bava betsaka tokoa no azo teo amin'io sokajy io vokatry ireo fanavaozana natao teo amin'ny fomba itantanana ireo orindraharam-panjakana. Ambonin'izany, na inona na inona fetra napetraka ho an'ireo famindram-bola, ny zavatra vaovao rehetra heverina atao eo amin'io Sokajy io, eny am-pandehanana, dia tokony hahazoana alalana mialoha avy amin'ny Praiministra sy ny Filohan'ny Repoblika.

III.2.3. Fampiasambolam-panjakana

Ny Fitondram-panjakana dia hanohy ny fametrahana ho laharam-pahamehana ireo PIP vatsian'ny vola avy ato anatin'ny mba hanamafisana ny fametrahana ireo fotodrafitrasam-pamokarana. Io ezaka io, araka izany, dia hahafahan'ny mponina misitraka ireo fotodrafitrasa, ireo fampitaovana ary ireo tolodraharam-panjakana manarapenitra. Ny fanatanterahana azy ireny eny amin'ireo Distrika somary lavitra andriana dia atao ho laharam-pahamehana manokana mba hiadiana amin'ny fitokanamomin'izy ireny. Ireo tetibola enti-manorina fotodrafitrasa omena ireo Vondrombahoakam-paritra Itsinjaram-Pahafana araka izany dia hamafisina, indrindra amin'ny alalan'ny « Crédit d'Investissement destiné à l'Appui au Développement (CIAD) ». Raha atambatra, ho an'ny taona 2021, ny fampiasambolam-panjakana dia hitentina 5 495.5 miliara Ariary, raha 5 195.2 miliara Ariary izany tao amin'ny LFR 2020, ka anatin'izany ny tetibola 2 035.8 miliara Ariary avy amin'ny loharanom-bola anatin'ny sy ny 3 459.7 miliara Ariary avy amin'ny loharanom-bola ivelany. Ankoatry ny fanohizana ireo asa nekena atao nanomboka tao amin'ny LFR 2020 dia tetibola 421.0 miliara Ariary no omena ireo tetikasa vaovao sokajiana ho an'ny fisandratana. Araka izany, ny sehatra sosialy dia hapetraka ho laharam-pahamehana mba hahitana fiantraikany mivantana eo amin'ny fiainana andavanandron'ny mponina.

III.2.4. Fatiantoky ny tetibola

Ho an'ny taona 2021, ny fatiantoky ny tetibola dia vinavinaina ho 5.5%-n'ny HAF, raha 6.3% ny tao amin'ny LFR 2020. Miohatra amin'ny lasitra ara-faobe ho an'ny LFR 2020, io taha io dia maneho fihenana teboka 0.8 -n'ny HAF. Tsy fifandanjana mandalo ihany tokoa mantsy no tsy maintsy mbola apetraka eo amin'ny fitantanambolam-panjakana mba hiatrehana ireo vokadratsin'ny krizy ara-toekarena nateraky ny valanaretina Covid-19. Ny Fitondram-panjakana dia mihevitra ny hamafa io fitomboan'ny trosam-panjakana io ao anatin'ny fotoana ivo ezaka, amin'ny alalan'ny tamberina avy amin'ireo fampiasambola notanterahan'ito farany. Momba ny famenoana azy, ny fatiantoky ny tetibola dia ho fenoin'ny fisintomana vola avy amin'ireo fandaharanasa avy any ivelany mitentina 2 231.7 miliara Ariary sy ireo findramambola anatin'ny mahatratra 998.9 miliara Ariary.

III.3- TROSA

TROSA IVELANY

Raha oharina amin'ny lalàna mifehy ny fitantanam-bolam-panjakana nasiam-panitsiana 2020 dia nitombo 11,6% ny fandoavana ny trosam-panjakana ato amin'ny lalàna mifehy ny fitantanam-bolam-panjakana 2021. Mitentina 528,5 miliara Ariary ny fitambaran'ny vola hoefaina voarakitra ato amin'ny lalàna mifehy ny fitantanam-bolam-panjakana 2021 ka 355,4 miliara Ariary amin'izany no renivola ary 173,1 miliara Ariary kosa ny zanabola. Amin'ny ankapobeny, ireo trosa efaina ireo dia mahakasika ny fampindramam-bola avy amin'ny Banky Iraisam-pirenena izay mitentina 199,8 miliara Ariary sy avy amin'ny "Deutsche Bank" izay mitentina 87,9 miliara Ariary.

TROSA ANATINY

Ny fandania amin'ny fandoavana ny zanabola amin'ny trosa anatiny ho an'ny taona 2021 dia tomanana ho 309,4 miliara Ariary. Voarakitra ao anatin'izany ny zanabola aloa amin'ny "Bons du trésor" izay mitotaly 237,3 miliara Ariary sy zanabola aloa amin'ny famadihana ho taratasim-bola ny trosan'ny Banky Foibe izay mitentina 10,9 miliara Ariary.

Ny tahan'ny zanabola fanefana ny taratasim-bolam-panjakana amin'ny ankapobeny dia tomanana ho 9,0%.

III.4- KAONTY MANOKAN'NY TAHIRIM-BOLAM-PANJAKÀNA

Ny fandraisana anjaran'ny Fanjakana amin'ny fampindramam-bola sy ny fampindramam-bola azo avy amin'ny findramam-bola avy any ivelany ho an'ny orinasam-panjakana dia hitentina 365,5 miliara Ariary. Hisy sorabola 72,4 miliara Ariary atokana ho an'ny fampindramam-bola. Ny fampindramam-bola atao avy amin'ny vola azo avy any ivelany dia ahitana 273,1 miliara Ariary ho an'ny « Société du Port à Gestion Autonome de Toamasina » izay hamatsiana ny fanitarana ny seranan-tsambo ary 19,7 miliara Ariary ho an'ny JIRAMA hamatsiana ny tetikasa « Andekaleka Hydropower ».

Ny fandania ataon'ny Fanjakana amin'ny fandraisana anjara amin'ny lelavolan'ny orinasa dia hahatratra 273,8 miliara Ariary ka 199,6 miliara Ariary ho an'ny fandraisana anjara amin'ny Vondrona Iraisam-pirenena ary 74,2 miliara Ariary ho an'ny orinasam-panjakana eto an-toerana.

Hifandanja eo amin'ny 783,0 miliara Ariary ny vola miditra sy ny fandania amin'ny kaontin'ny fisotroan-dronono ato anatin'ity tetibola 2021 ity.

III.5- VOLA ATERAKY NY FANOMEZANA SY NY FANAMPIANA AVY ANY IVELANY

Hahatratra 0,4 miliara Ariary ny vina amin'ny vola ateraky ny fanomezana avy any ivelany tamin'ny fifanarahana efa misy. Ny fandania amin'ny fananterahana tetikasa dia vinavinaina ho 6,4 miliara Ariary.

III.6- FAMADIHANA HO RENIVOLA NY TROSAM-PANJAKANA

Ny fanentsemana ny fatiantoka anatin'ny tetibolam-panjakana dia hotanterahina amin'ny fivarotana taratasim-bola eo amin'ny sehatry ny banky sy ankoatran'ny banky amin'ny ankapobeny. Hahatratra 2 853,9 miliara Ariary ny vola handrandraina hiditra raha toa ka 2 692,5 miliara Ariary ny hivoaka amin'ireo. Noho izany dia hitombo 161,4 miliara Ariary ny antontan-trosan'ny Fanjakana amin'ny taratasim-bola mandritra ny taona 2021.

Ankoatr'izay, ny Banky Foiben'i Madagasikara dia hamatsy vola miendrika trosa ny Tahirimbolam-panjakana.

Raha ny momba ny avy any ivelany indray dia hahatratra 2 265,8 miliara Ariary ny fanampiana avy amin'ireo mpiara miombon'antoka amin'ny alalan'ny fampindramam-bola hamatsiana tetikasa. Ny fanampiana ara-tetibola ho an'ny taona 2021 dia ahitana amin'ny ankapobeny ny fanampiana avy amin'ny Banky Iraisam-pirenena entina hanohanana ny fampiroborobona ny maha-olona izay mitotaly 100,0 tapitrisa Dolara (ka ny 50,0 tapitrisa Dolara amin'izay dia miendrika fampindramam-bola), ny trosa fanohanana ny politikam-panjakana avy amin'ny AFD izay mitentina 15,0 tapitrisa Euros ary ny fandraisan'anjaran'ny BAD izay mitotaly 10,0 tapitrisa DTS mahakasika ny tetikasa PACE IV. Hahazo fanampiana avy amin'ny Tahirimbola Iraisam-pirenena ihany koa ny Fanjakana malagasy.

Ankoatr'izay, ny Vondrona Eoropeana dia maminavina hanome famatsiana ny tetibola, miendrika fanampiana izay mitentina 10,0 tapitrisa Euros.

Mba hahafahana manitsy ny antontan-trosa ivelany sy anatin'ny Fanjakana vokatry ny fiovaovan'ny sandam-bola dia nasiana sora-bola mahatratra hatramin'ny 793,6 miliara Ariary ao anatin'ity lalàna mifehy ny fitantanam-bolam-panjakana 2021 ity.

Toy izany no antonanton'izao lalàna izao.

**LALÀNA LAHARANA FAHA -2020 - 013
MOMBA NY LALÀNA MIFEHY NY
FITANTANAM-BOLAM-PANJAKÀNA
HO AMIN'NY TAONA 2021**



**LALÀNA LAHARANA FAHA-2020-013
MOMBA NY LALÀNA MIFEHY NY FITANTANAM-BOLAM-
PANJAKÀNA
HO AMIN'NY TAONA 2021**

Nolanian'ny Antenimierampirenena sy ny Antenimierandoholona tamin'ny fivoriana fanindroany izay nataony avy, izao lalàna manaraka izao :

**I- FEPETRA MIKASIKA NY
HETRA**

ANDININY VOALOHANY

Raha tsy mifanohitra amin'ny fepetra voalazan'ity lalàna mifehy ny Fitantanam-bolam-panjakàna ity dia hatao manaraka ny didy aman-dalàna manan-kery ny fandrotsahana ho an'ny Tetibolam-panjakàna sy ho an'ny Vondrom-bahoakam-paritra, ny hetra, ny sara amank'haba amin'ny hetra sy Fadintseranana ary koa ny vokatry ny fidiram-bolam-panjakàna amin'ny taona 2021.

ANDININY FAHA-2

FEHEZAN-DALÀNA ANKAPOBE MOMBA NY HETRA

Ny fepetry ny Fehezan-dalàna ankapobe momba ny hetra dia ampiana sy ovàna toy izao manaraka izao :

**BOKY I
HETRAM-PANJAKANA**

**FIZARANA I
HETRA AMIN'NY VOLA MIDITRA SY NY MITOVY AMINY**

**LOHATENY I
HETRA ALAINA AMIN'NY VOLA MIDITRA**

ZANADOHATENY I

HETRA AMIN'NY VOLA MIDITRA (IR)

TOKO IV

FOTOTRA AMERANA NY HETRA

Andininy 01.01.10

Ovàna toy izao ny rijantenin'ny 1° ao amin'ny paragirafy voalohany amin'ity andininy ity:

“ Ireo fandaniana rehetra, ireo saikin'asa nandoavam-bola tany an-kafa, ny karaman'ny mpiasa sy ireo fandaniana mahazatra samihafa ary koa ny fividianana entana sy saikin'asa mifandraika amin'ny raharaha voalazan'ny Andininy 01.01.05 –II sy 01.02.02-II izay niharan'ny fakana ifotony sy ny fandrotsahana ny hetra alaina amin'ny vola miditra na hetra tambatra. Na izany aza, ny fandoavan'ny orinasa ny hetra amin'ny vola miditra amin'olon-tsotra izay tokony nefain'ny mpiasa iray na maro dia tsy azony esorina amin'ny tombombarrotra, ankoatrin'ny mbola hitakiana ny fakana ny hetra mikasika io tombotsoa manokana io amin'izany olona nomena izany. Ny karama mifanentana amin'ny asa natao ihany sady tsy mihoatra ny tokony ho izy raha jerena araka ny raharaha vita ary koa ireo tambin-karama omena ireo mpisotro ronono na inona na inona fiantsoana izany izay mihoatra ny karamany herintaona izay efa nandrotsahana IRSA no azo esorina amin'ny tombony hakana hetra.”

Ampiana tsipika roa izay mirija toy izao amin'ny faran'ny paragirafy faha 3 amin'ny 1° amin'ity andininy ity :

“- Ireo fandaniana manokana sy ny anjaram-pandaniana iraisana mifandraika amin'ny tsenam-baro-panjakana voalazan'ny Andininy 06.02.01 sy ny manaraka ho an'ireo orinasa manao tsenam-baro-panjakana sy asa hafa.

- Ireo fandaniana manokana sy ny anjaram-pandaniana iraisana mifandraika amin'ny asa ka tsy iharan'ny hetra amin'ny vola miditra, ho an'ireo orinasa manana vola miditra iharan'ny hetra sy tsy iharana.

Ovàna toy izao ny rijantenin'ny 11° amin'ity andininy ity:

“ 11° Ny fatiantoka atao aorian'ny fikajiana mikasika ny hetra nandritra ny taom-piasana teo aloha ka tsy voaisotra tamin'ny vokatry tamin'izany fotoana izany. Izany dia azo esorina ao anatin'ny dimy taona manaraka. Io fanesorana io dia atao alohan'ny fanesorana ny fanavotambidy nahemotra.

Foanana ireo fepetra ao amin'ny 19° amin'ity andininy ity:

**TOKO VII
FIKAJIANA NY HETRA**

Andininy 01.01.14

Ovàna toy izao ny rijan-tenin'ny paragirafy farany amin'ny I-A amin'ity andininy ity:

“ Ho an’ireo mpanao fitanterana olona sy entana an-tanety, ny vola faka farafahakeliny dia faritan’ny didy amam-pitsipika voalazan’ny paragirafy faha 2 amin’ny Andininy 01.02.05.”

**TOKO VIII
FANDOAVANA NY HETRA
AMPAHAM-BOLA FANDROTSAKA MIALOHA**

Andininy 01.01.15

Ampidirana paragirafy faha 3 izay mirija toy izao aorian'ny paragirafy faha 2 amin'ity andininy ity:

“Ho an’ireo tompon’ny tsenam-barom-panjakana izay tsy voan’ny haba voalazan’ny Andininy 06.02.02, dia akana 5 isan’arivo ny sora-bolan’ny tsena, amin’ny fotoana hanoratana ny fifanarahana.”

**TOKO X
ANDRAIKITRY NY MPANDOA HETRA**

Andininy 01.01.19-

Ovàna ho toy izao manaraka izao ny rijantenin'ny paragirafy faha 2 amin'ity andininy ity:

“ Ny filazana toebola voalaza tetsy ambony dia hanaovana filazana ihany koa ao amin’ny sehatra an-tambazotra natao hametrahana izany. Ny fomba fampiharana ireo fepetra ireo dia faritan’ny didy amam-pitsipika.”

**LOHATENY II
HETRA TAMBATRA
TOKO II
SEHATRA AMPIHARANA
SOKAJY I
OLONA VOAN’NY HETRA**

Andininy 01.02.02 -I

Ovàna ho “ ireo mpanoratra, ireo mpanakanto sy ny mitovy aminy ” ny vondron-teny “ ireo mpanakanto sy ny mitovy aminy ” amin'ity andininy ity.

**TOKO III
FOTOTRA AMERANA NY HETRA
SOKAJY II
FIKAJIANA NY HETRA**

Andininy 01.02.05 .-

Ovàna toy izao ny rijan-tenin'ity andininy ity:

“ Ny tahan’ny hetra dia ferana ho 5 isan-jaton’ny fototra hamerana ny hetra. Ny hetra dia tsy tokony ho latsaky ny fara-fandoa kely indrindra izay faritan’ny didy amam-pitsipika ho an’ireo karazan’asa ankoatry ny fitanterana. Ireo fara-fandoa kely indrindra ireo dia faritana araka ny tolo-kevitry’ireo foibem-pitantanana ara-ketra isam-paritra.

Ny hetra dia manan-kery mandritra ny herintaona.”

**TOKO IV
FAMORIAN-KETRA**

Andininy 01.02.06

Ampidirana paragirafy faha 5 sy faha 6 izay mirija toy izao aorian’ny paragirafy faha 4 amin’ity andininy ity:

“ Ferana toy izao ny ampaham-bola fandrotsaka mialoha amin’ny fanombohana ny asa :

1° Ar 16 000 ho an’ny :

- ny mpamboly ;***
- ny mpiompy - ny mpanjono ;***
- ny mpitrandraka harena an-kibon’ny tany madinika ;***
- ny mpanao fitanterana manana fitaovam-pitanterana tsy misy maotera (sarety, posiposy, lakana etsetra...).***

2° Ar 50 000 ho an’ny :

- ny mpanao asa-tanana ;***
- ny mpanao hani-masaka ;***
- ny mpamokatra madinika ;***
- ny mpivarotra madinika.***

3° Ar 100 000 ho an’ny :

- ny mpitrandraka harena an-kibon’ny tany salantsalany ;***
- ny mpanoratra, mpanakanto sy ny toa azy ;***
- ny mpivarotra ;***
- ny mpitantana trano fandraisam-bahiny ;***
- ny mpisahan-draharaha ;***
- ny mpitantana trano fisakafoanana.***

4° Ar 150 000 ho an’ny :

- ny mpandraharaha mahaleo tena sy hafa ;***

- ny mpanao asa maromaro ;

- hafa.

Ho an'ireo mpitatitra, ireo fepetry ny Andininy 01.02.05 dia mbola manan-kery.

“Ho an'ireo tompon'ny tsenam-baro-panjakana izay tsy voan'ny haba voalazan'ny Andininy 06.02.02, dia akana 5 isan'arivo ny sora-bolan'ny tsena, amin'ny fotoana hanoratana ny fifanarahana.”

TOKO V ANDRAIKITRY NY MPANDOA HETRA

Andininy 01.02.08 bis.-

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ny paragirafy faha 2 amin'ity andininy ity:

“ Na izany aza, azony atao ny misafidy ny fameran-ketra tena izy, izay hanaovana fangatahana any amin'ny sampan-draharaha mpitantana ny antotan-taratasin-ketra. Izany safidy izany dia manan-kery amin'ireo zo sy andraikitra ny mpandoa hetra amin'ny fiandohan'ny taom-piasana manaraka.”

LOHATENY III HETRA ALAINA AMIN'NY KARAMA SY NY TOA AZY (IRSA)

TOKO II SEHATRA FAMPIHARANA

SOKAJY I VOLA MIDITRA IHARAN'NY HETRA

Andininy 01.03.02.-

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ny tsipika faha 3 amin'ity andininy ity:

“ – Ireo tambin-karama, na inona na inona iantsoana azy, izay manana endrika fanampiny na famenon'ny karama raisina noho ny fisahanana andraikitra sy ireo tambin-karama rehetra omena ireo mpisotro rorono mihoatra ny karama herintaona;”

TOKO V FEPETRA FAMERAN-KETRA FAKA IFOTONY

Andininy 01.03.12

Foànana ny vondron-teny “ **faha 2 sy**” ao amin'ny paragirafy faha 5 amin'ity andininy ity.

**TOKO VI
FIKAJIANA NY HETRA**

Andininy 01.03.16

Ovàna toy izao ny rijan-tenin'ny "A. Lalàna mifehy ny ankapobeny" amin'ity andininy ity:

" Ho famaritana ny Hetra alaina amin'ny karama sy ny toa azy, ny fototra dia kajiana arak'ireo fepetry ny Andininy 01.03.07 ka hatramin'ny 01.03.09 ary boriboriana ho eo amin'ny zato ariary ambany indrindra.

Ny hetra dia kajiana amin'ny fampiharana ireo ampahan'ny vola miditra iharan'ny hetra araka ny taha mifanaraka amin'ny rafi-marika etsy ambany ; ny totalin'ny hetra aloa dia tokony hitovy amin'ny fitambaran'ny hetra voakajy isaky ny ampahany izay tsy tokony ho latsaky ny Ar 2 000.

"A. Lalàna mifehy ny ankapobeny

- *hatramin'ny Ar 350.000: 0 isan-jato ;*
- *ampahany Ar 350 001 hatramin'ny Ar 400 000: 5 isan-jato ;*
- *ampahany Ar 400 001 hatramin'ny Ar 500 000 : 10 isan-jato ;*
- *ampahany Ar 500 001 hatramin'ny Ar 600 000 : 15 isan-jato ;*
- *ampahany mihoatra amin'ny Ar 600 000 : 20 isan-jato".*

**FIZARANA II
SARA-PANORATANA SY FAMINDRAN-TOMPO**

**TOKO III
FAMINDRAN-TANANA TSY MISY SETRINY**

**SOKAJY IV
TAHAN'NY HABA**

Andininy 02.03.25.-

- Foànana ny paragirafy faha 3 ao amin'ny I- amin'ity andininy ity.

- Ovàna ho toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ny paragirafy faha 4 ao amin'ny I- amin'ity andininy ity:

" Ny fandraisana ireo sara amin'ny filazàna fandovàna, ireo fizarana avy amin'ny fandovàna natao alohan'ny faha 31 desambra 2021 dia miato. Na izany aza, ireo fombafomba mikasika ny fandovàna sy ny fizarana dia tsy miova."

- Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ny II- amin'ity andininy ity:

" II- Ny famindran-tanana tsy misy setriny amin'ny samy velona dia iharan'ny sara 5 isan-jato. Na izany aza, ny sarany raikitra dia Ar 40 000 ihany isaky ny mpandray amin' ny famindran-tanana eo amin'ny ray aman-dreny ho an'ny zanany."

TOKO IV

Ireo Andraikitra ny mpisofo vava, mpirakiteny, vadintany, mpiraki-draharaham- pitsarana, mpitantsoratra, mpitsara, mpanelanelana, adiminisitiratera sy manamboninahitra hafa na mpiasam-panjakana na ireo mpandoa hetra samihafa sy ireo mpandray vola.

Taratasim-panekena sy didim-pitsarana milaza famindram-pananana na fanolorana fananana mifaka

Andininy 02.04.13.-

- Ovàna ny teny *“famandrihana”* ao amin’ny paragrafy voalohany ho *“famaritana ifanarahana”* amin’ity andininy ity.

FIZARANA III

HETRA TSY MIVANTANA

LOHATENY VOALOHANY

HETRA TSY MIVANTANA ALAINA AMIN’NY FANDANIANA (D.A)

TOKO III

FOMBA FAMERANA NY HETRA

Andininy 03.01.04.-

Ovàna toy izao ny rijan-tenin’ny paragrafy voalohany amin’ity andininy ity:

“ Ny fomba famerana ny hetra tsy mivantana alaina amin’ny fandanina dia manokana sy/na ara- tsanda.”

TOKO IV

FEPETRA MIFEHY NY FIOTAZANA SY NY FANAMBOARANA NY VOKATRA
IHARAN’NY HETRA TSY MIVANTANA ALAINA AMIN’NY FANDANIANA

SOKAJY I

NY FANOMEZAN-DALANA AMIN’NY FIOTAZANA NA FANAMBOARANA, FIVIDIANANA
ETO AN-TOERANA SY FANAFARANA

Andininy 03.01.06

Ovàna toy izao ny rijan-tenin’ny tsipika faha 2 n’ny paragrafy faha 3 amin’ity andininy ity:

“ Ny alikaola ambony taha amin’ny filazam-bidin’ny Fadintseranana 2207.10.00, ny mpanamboatra “solution sy gel hydroalcoolique” ary koa ireo vondrona manokana mivarotra izany na mampiasa ho an’ny orinasany, ny fatra nafarana dia ferana ho 20 000 litatra isantaona.”

TOVANA
TABILAON'NY HETRA TSY MIVANTANA AMIN'NY FANDANIANA

- Ampidirana ireto andalana manaraka ireto amin'ny fanombohan'ity tovana ity :

TARIF NUMERO			DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX ET TARIF	
				LOCAL	IMPORTE
0409	00	00	Miel naturel	Exo	5%
0902			Thé, même aromatisé.		
	10		- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg		
	10	10	--- Faits à la main (1)	Exo	50%
	10	90	--- Autres	Exo	50%
	20		- Thé vert (non fermenté) présenté autrement		
	20	10	--- Faits à la main (1)	Exo	50%
	20	90	--- Autres	Exo	50%
	30		- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg		
	30	10	--- Faits à la main (1)	Exo	50%
	30	90	--- Autres	Exo	50%
	40		- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté présentés autrement		
	30	10	--- Faits à la main (1)	Exo	50%
	30	90	--- Autres	Exo	50%
1702			Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide, sirops de sucres sans additions d'aromatisants ou de colorants, succédanés au miel, même mélangés de miel naturel, sucres et mélasses caramélisés :		
			-Lactose et sirop de lactose :		
	11	00	- - Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	Exo	5%
	19	00	- - Autres	Exo	5%
	20	00	-Sucre et sirop d'érable	Exo	5%
	30	00	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% de fructose	Exo	5%
	40	00	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	Exo	5%
	50	00	- Fructose uniquement pur	Exo	5%
	60	00	-Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50% de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	Exo	5%
	90	00	-Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose	Exo	5%
17 04			Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)		
	10	00	- Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	Exo	10%
		90	- Autres		
		10	--- Faits à la main	Exo	10%
		90	--- Autres	Exo	10%
18 06			Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao		
	10		- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants		
		10	--- Conditionnés dans des contenants de 25 kg et plus	Exo	10%
		90	--- Autres	Exo	10%
	20	00	-Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	Exo	10%

			-Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :		
	31	00	-- Fourrés	Exo	10%
	32	00	-- Non fourrés	Exo	10%
	90	00	- Autres	Exo	10%
20 07			Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :		
	10		-Préparations homogénéisées :		
		10	--- Faits à la main	Exo	10%
		90	--- Autres	Exo	10%
			- Autres		
	91		-- Agrumes	Exo	10%
		10	--- Faits à la main	Exo	10%
		90	--- Autres	Exo	10%
	99		-- Autres		
			--- Faits à la main	Exo	10%
			--- Autres	Exo	10%
20 08			Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs		
			-Fruits à coques, arachides et autres graines même mélangés entre eux :		
	11	00	-- Arachides	Exo	10%
	19	00	-- Autres y compris les mélanges		
	20		-Ananas :		
		10	-- Avec addition d'alcool	Exo	10%
		90	-- Sans addition d'alcool	Exo	10%
	30		-Agrumes :		
		10	-- Avec addition d'alcool	Exo	10%
		90	-- Sans addition d'alcool	Exo	10%
	40		- Poires :		
		10	-- Avec addition d'alcool	Exo	10%
		90	-- Sans addition d'alcool	Exo	10%
	50		- Abricots :		
		10	-- Avec addition d'alcool	Exo	10%
		90	-- Sans addition d'alcool	Exo	10%
	60		- Cerises :		
		10	-- Avec addition d'alcool	Exo	10%
		90	-- Sans addition d'alcool	Exo	10%
	70		- Pêches, y compris les brugnonns et nectarines :		
		10	-- Avec addition d'alcool	Exo	10%
		90	-- Sans addition d'alcool	Exo	10%
	80		- Fraises :		
		10	-- Avec addition d'alcool	Exo	10%
		90	-- Sans addition d'alcool	Exo	10%
			- Autres y compris les mélanges à l'exception de ceux du n°2008.19		
	91		-- Cœurs de palmiers :		
		10	-- Avec addition d'alcool	Exo	10%
		90	-- Sans addition d'alcool	Exo	10%
	93		-- Airelles rouges (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea) :		

	10	-- Avec addition d'alcool	Exo	10%
	90	-- Sans addition d'alcool	Exo	10%
97		-- Mélanges :		
	10	-- Avec addition d'alcool	Exo	10%
	90	-- Sans addition d'alcool	Exo	10%
99		-- Autres :		
	10	-- Avec addition d'alcool	Exo	10%
	90	-- Sans addition d'alcool	Exo	10%

- Ovàna toy izao manaraka izao ireo andalana mifanaraka amin'ireo marika SH 22.01 amin'ity tovana ity :

22 01		Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige.		
	10	- Eaux minérales et eaux gazéifiées :		
	10	--- Eaux naturelles non distillées	Exo	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
	20	--- Eaux minérales naturelles, eaux minérales artificielles, non aromatisées ni sucrées	Exo	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
	30	--- Eaux gazéifiées non aromatisées ni sucrées	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
	90 00	- Autres	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L

- Ovàna toy izao manaraka izao ireo andalana mifanaraka amin'ireo marika SH 22.02 amin'ity tovana ity :

22.02	10	Eaux y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09. - Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées		
	10	--- Eaux minérales, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
	20	--- Autres eaux, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
		- Autres :		

91	00	-- Bière sans alcool	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
99	00	-- Autres	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L

- Ampidirana ireto andalana manaraka ireto amin'ity tovana ity :

TARIF NUMERO		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX ET TARIF	
			LOCAL	IMPORTE
2501	00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer.		
		--- Sel :		
	00	11 ---- Brut	Exo	50%
	00	12 ---- Brut dénaturé	Exo	50%
	00	19 ---- Autres	Exo	50%
	00	20 - - - Chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionné d'agents anti-agglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité ; eau de mer (y compris les eaux-mères de salines)	Exo	50%

- Ovàna toy izao ny andalana farany amin'ity tovana ity:

Communication nationale et internationale par téléphonie et réseaux mobiles incluant Internet, trafic voix, trafic sms ou mms et transfert de données	8%	8%
---	----	----

**FIZARANA VI
HABA AMIN'NY TATAOM-BIDY (TVA)**

**LOHATENY VOALOHANY
HABA AMIN'NY TATAOM-BIDY (TVA)**

**TOKO II
SEHATRA FAMPIHARANA**

**SOKAJY III
VOKATRA SY RAHARAHA TSY VOAN'NY HABA**

Andininy 06.01.06

-Foanana ny andalana faran'ny 8° amin'ity andininy ity.

Ampiana paragirafy faharoa aorian'ny paragirafy voalohany ny 10° amin'io andininy io izay mirija toy izao:

“ Ny fivoratana volamena eny anivon'ny Banky Foiben'i Madagasikara , izay entina hanorenana ny tahirim-bolamena nasionaly”

-Ovàna toy izao ny rijantenin'ny 21° amin'ity andininy ity:

“21° Ny fivarotana katsaka; ny fivarotana lafarinina sy menaka fihinana vokarin'ny orinasa eto an- toerana;

Ny fanafarana sy ny fivarotana varim-bazaha, vary, akotry, “fluor”, ioda, ny ronono sy fanampin- tsakafon-jazakely sy ny ankizy ;”

-Ovàna toy izao ny rijantenin'ny 23° amin'ity andininy ity:

“23° Ny fanafarana sy ny fivarotana fitaovana, fampitaovana sy kojakoja medikaly ;”

TOKO VI TAHAN'NY HABA

Andininy 06.01.12

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ity andininy ity:

“ Ny taha mahazatra amin'ny haba amin'ny tataom-bidy dia ferana ho 20 isan-jato.

Ireo fivarotana paty fihinana vokarina eto an-toerana, ny fanafarana sy ny fivarotana entona fandrehitra sy ny fasiana azy izay voafaritry ny filazam-bidin'ny Fadintseranana 2711.13 00 sy 7311.00 00 dia iharan'ny tahan'ny haba nahena ho 5 isan-jato.

Ireo fanondranana entana sy saikin'asa dia iharan'ny haba amin'ny taha 0 isan-jato.”

TOKO IX FOMBA FANESORANA

Andininy 06.01.17

Ampiana paragirafy farany izay mirija toy izao manaraka izao amin'ny faran'ny B- VOKATRA AVY AMIN'NY SOLITANY amin'ity andininy ity:

“ Ny matihanina eo amin'ny sehatry ny fandraisam-bahiny sy fisakafoana nahazo fanapahana mialoha na fazahoan-dalana hisokatra ofisialy nomen'ny Minisitera misahana ny Fizahan-tany dia omena alalana hanaisotra ny TVA izay tafiditra tao amin'ny fividianana ny vokatra avy amin'ny solitany araka ny filazàm-bidin'ny Fadintseranana 27 10 19 31, 27 10 19 32, 27 10 12 12 ilaina amin'ny famatsiana sy fampandehanana ireo vondrona mpihary herinaratra, raha toa ka ny toeram-piasany dia any amin'ireo toerana tsy misy herinaratra. Ny fombafomba fampiharana dia faritan'ny didy amam-pitsipika.”

**TOKO XI
ANDRAIKITRY NY MPANDOA HABA**

Andininy 06.01.26

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-teny ao amin'ny paragirafy faha 5 amin'ity andininy ity:

“ Ho fampiharana ireo fepetra voalaza etsy ambony, ny mpandoa haba amin'ny tataom-bidy dia tsy maintsy manisy lisitra tovan'ireo mpamatsiny sy ireo mpanjifany, ireo vola navoakany voafaritry ny Andininy 06.01.11, izay mifanaraka amin'ny vanim-potoana hanaovana ny filazàna sy hametrahana araka ny modely amin'ny endriny elektronika napetraky ny Fandraharahana momba ny hetra izay hita ao amin'ny NIFONLINE. Ny tsy fanatanterahana izany dia mitarika ny tsy fandraisana ireo filazany sy miteraka sazy araka ny voalazan'ny Andininy 20.01.52 amin'ity Fehezan-dalàna ity. Ireo tovana ireo dia alefa any amin'ny Fandraharahana momba ny hetra amin'ny alalan'ny sehatra an-tambazotra hanaovana ireo filazàna tovan'ny TVA ao anatin'ny fe-potoana feran'ny didy amam-pitsipika.”

**TOVANA
TABILAON'NY VOKATRA TSY IHARAN'NY TVA**

Andininy 06.01.06 : 8°

Foanana ireto tsipika manaraka ireto amin'ny tovana mifanaraka amin'ity andininy ity :

- | | |
|-------------------|--|
| 84.19 | Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n°85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation. |
| 8419.20.00 | - Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires |
| 90.18 | Instrument et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels. |
| 90.19 | Appareils de mécano-thérapie ; appareils de massage; appareils de psychotechnie ; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire. |
| 9020.00.00 | Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanismes et d'élément filtrant amovible |
| 90.21 | Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité. |
| 9021.50.00 | - Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires |
| 9021.90.10 | - Dispositif contraceptif intra-utérin (DIU) |
| 90.22 | Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement. |
| 94.02 | Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usage clinique fauteuils de dentistes, par exemple) ; fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation ; parties de ces articles. |

9402.90.10 - - - Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanismes pour usage clinique, par exemple)

Andininy 06.01.06 : 21°

Amin'ny tovana mifanaraka amin'ity andininy ity:

- Foanana ireto tsipika manaraka ireto :

04.02 Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
04.02.10 - En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % :
0402.10 10 - - - Lait diététique pour l'alimentation des enfants conditionné pour la vente au détail
0402.21 - - Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
0402.21 10 - - - Lait diététique pour l'alimentation des enfants, conditionné pour la vente au détail
0402.29 - - Autres :
0402.29 10 - - - Lait diététique pour l'alimentation des enfants, conditionné pour la vente au détail

- Ampidirina ireto tsipika manaraka ireto :

1001 Froment (blé) et méteil
- Froment (blé) dur
1001.19 00 - - Autres

1005 Maïs
1005.90 00 - - Autres

1101.00 00 Farine de froments (blé) ou de méteil

15.07 **Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées**
1507.90 00 - Autres

15.08 **Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**
1508.90 00 - Autres

15.09 **Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**
1509.10 - Vierges
1509.10 10 - - - Même conditionnée pour la vente au détail
1509.10 90 - - - Autres (1)
1509.90 00 - Autres

1510.00 00 **Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09**

15.11 **Huile de palme et ses fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées.**
1511.90 00 - Autres

15.12 **Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.**
- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :
1512.19 00 - - Autres
- Huiles de coton et ses fractions :
1512.29 00 - - Autres

1901.10 - Préparations pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail

2801.20 00 - Iode
2801.30 10 - Fluor

Andininy 06.01.06 : 23°

Ovàna toy izao manaraka izao ny tovana mifanaraka amin'ity andininy ity:

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
30.05	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.
3005.10 00	Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive
3005.90 00	Autres
3006.10 00	Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies ; laminaires stériles ; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire ; barrière anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbable ou non
3006.20 00	Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins
3006.30 00	Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient
3006.40 00	Ciments et autres produits d'obturation dentaire ; ciments pour la réfection osseuse
3006.70 00	Préparations présentés sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux
3808.94	Désinfectants
3822.00 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n°s 30.02 ou 30.06 ; matériaux de référence certifiés
4015.11 00	Gants de chirurgie en caoutchouc
6307.90 30	- - - Masque pour la chirurgie
84.19	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n°85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.
8419.20.00	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires
90.18	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels. - Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques) :
9018.11 00	- - Electrocardiographes
9018.12 00	- - Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)
9018.13 00	- - Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique
9018.14 00	- - Appareils de scintigraphie
9018.19 00	- - Autres appareils d'électrodiagnostic
9018.20 00	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges - Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :
9018.31 00	- - Seringues, avec ou sans aiguilles
9018.32 00	- - Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures
9018.39 00	- - cathéters, canules et instruments similaires

	- Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire :
9018.41 00	- - Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires
9018.49 00	- - Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire
9018.50 00	- Autres instruments et appareils d'ophtalmologie
9018.90 00	- Autres instruments et appareils pour médecine, chirurgie, art dentaire, art vétérinaire
9018.90 10	- - - Instruments et appareils pour hémodialyse
9018.90 90	- - - Autres instruments et appareils
90.19	Appareils de mécanothérapie ; appareils de massage; appareils de psychotechnie ; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire.
9019. 10 00	- Appareils de mécanothérapie ; appareils de massage ; appareils de psychotechnie
9019.20 00	- Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire
9020.00.00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanismes et d'élément filtrant amovible
90.21	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.
9021.10 00	- Appareils d'orthopédie ou pour fractures - Articles et appareils de prothèse dentaire
9021.21 00	- - Dents artificielles
9021.29 00	- - Autres - Autres articles et appareils de prothèse
9021.31 00	- - Prothèses articulaires
9021.39 00	- - Autres
9021.40 00	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et Accessoires
9021.50.00	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires
9021.90	- Autres
9021.90.10	- - Dispositif contraceptif intra-utérin (DIU)
9021.90 90	- - Autres
90.22	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.
9022.12 00	- - Appareils de tomographie pilotés par un ordinateur
9022.13 00	- - Appareils à rayons x; pour l'art dentaire
9022.14 00	- - Appareils à rayons x; usages médicaux, chirurgicaux, vétérinaires
9022.19 00	- - Autres appareils à rayons x; pour tous usages
9022.21 00	- - Appareils à radiations alpha, beta ou gamma; a usage médical, dentaire ou vétérinaire
9022.29 00	- - Appareils utilisant les radiations alpha, beta ou gamma; pour autres usages
9022.30 00	- Tubes à rayons X
9022.90 00	- Autres appareils à rayons x, alpha, beta ou gamma, y compris parties et accessoires
94.02	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usage clinique fauteuils de dentistes, par exemple) ; fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation ; parties de ces articles.
9402.90.10	- - - Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanismes pour usage clinique, par exemple)

HABA AMIN'NY TSENAM-BAROM-PANJAKANA

TOKO II SEHATRA FAMPIHARANA

SOKAJY I RAHARAHA VOAN'NY HABA

Andininy 06.02.02

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ity andininy ity:

“Iharan’ny haba amin’ny tsenam-barom-panjakana afatsy ireo voafaritry ny didy amampitsipika manokana:

- *ny tsenam-barom-panjakana rehetra sy ny toa azy, araka ny voafaritry ny Fehezan-dalàna mifehy ny tsenam-barom-panjakana ;*
- *ny fampiasam-bolam-panjakana na inona na inona fiaviany (loharonom-bola manokana anatiny, fisamboram-bola, fanampiana, fanomezana ara-bola, sns...), amin’ny fividianana entana sy saikin’asa ary koa ireo asa vaventy ho an’ny Fanjakana na tsia ;*
- *ny tsena rehetra nahazo famatsiam-bola na fifanarahana iraisam-pirenena, ankoatr’ireo hampiharana ireo fombafomba manokana, avy amin’ny fepetra voalazan’ireo fifanarahana iraisam-pirenena ireo.”*

SOKAJY II OLONA IHARAN'NY HABA

Andininy 06.02.03

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijantenin'ity andininy ity:

“Ny olona rehetra na antokon-draharaha, tompony na nahazo ny tsenam-barom-panjakana, monina na tsia na ohatrinona na ohatrinona vola matiny dia iharan’ny haba.

Iharan’ny haba ihany koa ireo mpiandraikitra fanaovana asa dingana voalohany nomen’ny tompon’ny tsena, monina na tsia.”

TOKO VI FOMBA FAMERANA NY HABA

Andininy 06.02.07

- Ampiana paragirafy faha 3 izay mirija toy izao amin’ny faran’ity andininy ity:

“ Ho an’ireo tse nan’asa vaventy nomena mpiandraikitra fanaovana asa dingana voalohany, ny haba dia alaina mialoha sy arotsaky ny tompon’ny asa eny amin’ny mpandray volan’ny Ivonketra mpitantana ny antontan-taratasy, fara fahatarany ny faha 15 n’ny volana manaraka ny fitazonana. Raha toa ka tsy monina eto an-toerana ny tompon’ny tsena, ny haba dia hanaovana filazàna sy aloan’ny solon-tena nankatoavina izay monina eto Madagasikara.”

**TOKO VII
ANDRAIKITRY NY MPANDOA HETRA**

Andininy 06.02.10

- Ampidirana paragirafy faha 2 izay mirija toy izao aorian'ny paragirafy voalohany amin'ity andininy ity:

“ Ireo mpisahana asa amin'ny tsenam-barom-panjakana iharan'ny haba dia tsy maintsy manao fanambaràna eny amin'ny Ivon-ketra mpitantana ny antontan-taratasiny, ny haba notazonin'ny tompon'ny tsena, farafahatarany ny faha-15- n'ny volana manaraka ny nandraisana ny vola, ireo avansy na ireo vola naloa mialoha miaraka amin'ny taratasy fanamarinana sy ny dika mitovin'ireo fifanarahana voalohany sy ny fampisahanana asa.”

**BOKY II
HETRAM-BONDROM-BAHOAKA
LOHATENY I
HETRA ALAINA AMIN'NY TANY (IFT)
TOKO II
SEHATRA FAMPIHARANA
SOKAJY II
FANANANA TSY VOAN'NY HABA**

Andininy 10.01.05

Ovàna toy izao ny rijan-tenin'ity andininy ity:

“ Mba ahazoana ireo fanafoanan-ketra voafaritry ny Andininy 10.01.04 voalaza etsy ambony, ny tompony na izay tena mampiasa azy dia tsy maintsy mametraka fangatahana sy filazàna milaza ny toetra sy ny refin'ny tany eny amin'ny biraon'ny Kaominina misy ny fananana mifaka, ny karazan'ny voly ary ny daty nanombohana ireo asa fanajariana na ny fandrantsanana alohan'ny faha 15 Oktobra isan-taona.

Ny taratasy manamarina ny fanafoanan-ketra dia omen'ny Ben'ny tanàna izay afaka mamindra ny soniany amin'izany.”

**TOKO V
ANDRAIKITRY NY MPANDOA HETRA**

Andininy 10.01.08

Ovàna toy izao ny andalana voalohan'ny paragirafy voalohany amin'ity andininy ity:

“ Ireo tompony na izay tena mampiasa ny tany hakàna ny hetra dia tsy maintsy mametraka filazàna an-tsoratra na an-tambazotra eny amin'ny biraon'ny Kaominina misy ny fananana mifaka alohan'ny faha -15 Oktobra isan-taona.”

**LOHATENY I
HETRAN-TRANO (IFPB)
TOKO II
SEHATRA FAMPIHARANA
SOKAJY II
FANANANA TSY VOAN'NY HETRA**

Andininy 10.02.05.

Ovàna toy izao ny rijan-tenin'ity andininy ity:

“Mba ahazoana ny fanafoanan-ketra voafaritry ny Andininy 10.02.04 voalaza etsy ambony, ny tompony dia tsy maintsy mametraka fangatahana miaraka amin'ireo antontan-taratasy ilaina momba ny trano na ny ampahany eny amin'ny biraon'ny Kaominina misy ny trano.

Ny fanafoanan-ketra dia omena amin'ny taona manaraka ny fanomezana ny fahazoan-dalana hipetraka ary mifarana amin'ny taona faha -5-n'ny nahavitan'ny trano.

Na izany aza, raha toa ny fanorenana ka vita ao anatin'ny telo volana farany amin'ny taona, ny fanafoanan-ketra dia azo omena amin'ny taona manaraka raha toa ka azo alohan'ny 1 aprily amin'io taona io ny fahazoan-dalana hipetraka.

Ny taratasy manamarina ny fanafoanan-ketra dia omen'ny Ben'ny tanàna izay afaka mamindra ny soniany amin'izany.”

**TOKO VII
ANDRAIKITRY NY MPANDOA HETRA**

Andininy 10.02.11

Ovàna toy izao ny andalana voalohan'ny paragirafy voalohany amin'ity andininy ity:

“Ireo tompon'ny trano voan'ny hetra dia tsy maintsy mametraka filazàna an-tsoratra na antambazotra eny amin'ny biraon'ny Kaominina misy ny trano alohan'ny faha -15 Oktobra isan-taona.”

**LOHATENY VI
HETRA AVY AMIN'NY FAHAZOAN-DALANA
ZANA-DOHATENY I
HETRA AVY AMIN'NY FAHAZOAN-DALANA MIKASIKA NY ALIKAOLA
SY NY VOKATRA MISY ALIKAOLA**

**TOKO IV
FAMERANA NY FIVAROTANA ALIKAOLA
SY NY VOKATRA MISY ALIKAOLA**

**SOKAJY II
FIVAROTANA ZAVA-PISOTRO MISY ALIKAOLA**

III – Fepetra amin'ny fahazoan-dalana hivarotra

B- Fahafaha-manaon'ny mpangataka manolona ny lalàna

Andininy 10.06.29.

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ny paragirafy faha 2 amin'ity andininy ity:

“Ireo fahafahana manokana handingana fepetra dia afaka omen'ny Ben'ny tanàna ireo vahiny hanao ny asa fivarotana zava-pisotro misy alikaola.”

F- Faritra voaaro

Andininy 10.06.37.

Foanana ny tsipika faha 2 ao amin'ny paragirafy voalohany amin'ity andininy ity:

IV – Fomba arahina amin'ny fandinihana ny fangatahana fahazoan-dalana hivarotra

Andininy 10.06.40.

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ny paragirafy voalohany amin'ity andininy ity:

“Ny antontan-taratasy fangatahana alalana hivarotra rehetra voafarit'ireo Andininy 10.06.27 sy 10.06.28 dia tsy maintsy hapetraka eny amin'ny Talem-paritra ara-ketra aorian'ny tolo-kevitra ny Lehiben'ny Fokontany, sy ny Lehiben'ny Ivon-ketra mahefa eo an-toerana.”

LOHATENY VII

HABA ISAN-TAONA ALOA AMIN'NY MILINA FILOKANA MANDEHA HO AZY

Andininy 10.07.01.

Ampidirana paragirafy faha 2 izay mirija toy izao aorian'ny paragirafy voalohany amin'ity andininy ity:

“Ny famoriana ny haba dia iantohan'ny Mpandray volan'ny hetran'ny vondrona mpiantsehatra mpitantana ny antontan-taratasin'ny mpandoa hetra.”

BOKY III

FEPETRA IRAISAN'NY HETRA, SARA SY HABA VOARAKITRA AO AMIN'NY BOKY I SY II AMIN'ITY FEHEZAN-DALANA ITY

LOHATENY I

FAMORIANA HETRA

TOKO I

FAMORIANA ATAON'NY SAMPAN-DRAHARAHAN'NY TAHIRIM-BOLAM-PANJAKANA

SOKAJY I

FITAKIANA NY HETRA

Andininy 20.01.01.

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijantenin'ny paragirafy voalohany amin'ity andininy ity:

“ Ny hetra mivantana sy haba toa azy ao amin'ny Boky II amin'ity fehezan-dalana ity dia takiana manomboka ny 01 Martsa amin'ny taona amerana ny hetra raha tsy mifanohitra amin'ireo

fepetra manokana mifehy ny hetram-bondrom-paritra tsirairay. Ny vola aloa dia ampahafatarin'ny sampan-draharahan'ny fameran-ketra ao amin'ny Kaominina ny mpandoa hetra amin'ny alalan'ny taratasy fameran-ketra voamarin'ny Lehiben'ny Ivon-ketram-paritra mahefa miaraka amin'ny taratasy fitakiam-bola ataon'ny mpanome baikom-pamoriam-bola mpanampy eny amin'ny Kaominina misitraka izany. Ny filazana fameran-ketra izay tsy nahazo fanamarinan'ny Ivon-ketra dia foana ary tsy manan-kery. Ny Lehiben'ny Ivon-ketra dia afaka mamindra ny soniany amin'ireo mpiasan'ny hetra manana ny laharana mpanara-maso farafahakeliny.”

Andininy 20.01.02.

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ity andininy ity:

“ Araka ny fanapahan'ny Ben'ny tanànan'ny Kaominina voakasika izany, ireo hetran-tany takiana amin'ny taona iray dia afaka hanaovana fitakiana ampaham-bola mialoha voakajy tamin'ireo hetra teo aloha.”

Andininy 20.01.03.

Ovàna ho “*ny Ben'ny tanàna*” ny vondron-teny “*ireo Lehiben'ny Faritra*”

**SOKAJY VI
FOMBA ARAHINA AMIN'NY FANENJEHANA**

Andininy 20.01.28.

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ity andininy ity:

“ Ireo mpiasa mpandray vola na miandraikitra ny famorian-ketra voafaritra ao amin'ny Boky II amin'ity Fehezan-dalàna ity izay tsy nanao fanenjehana ny mpandoa hetra tsy nanefa izany tao anatin'ny telo taona mifanesy, nanomboka tamin'ny andro nampahafantarana ny filazana fameran-ketra na taratasy fameran-ketra dia tsy afaka manao fanenjehana intsony ary esorina amin'izy ireo ny zò hanenjika ny mpandoa hetra.”

**TOKO II
FAMORIAN-KETRA ATAON'NY SAMPAN-DRAHARAHAN'NY HETRA**

**SOKAJY I
FOTO-KEVITRA**

Andininy 20.01.40

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-teny ao amin'ny paragirafy faha 7 amin'ity andininy ity:

“ Ny hetra, sara sy haba dia azo aloa amin'ny alalan'ny lelavola manan-kery eto Madagasikara, azo ato taratasim-bola ihany koa na amin'ny alalan'ny banky na paositra, na ara-elektronika, anatin'izany ny fandoavana amin'ny alalan'ny finday sy ara-tambazotra ao amin'ny sehatra natokana ho amin'izany, na amin'ny fandrotsahana na fandoavana amin'ny iray amin'ireo kaonty manokana misokatra amin'ny anaran'ny mpitana kaontim-panjakana na manaraka ireo

fomba filazana sy fandoavam-bola eken'ny Minisitara miandraikitra ny didy amam-pitsipika mifehy ny hetra. Ireo fombafomba fampiharana ny fandoavana ara-tambazotra na amin'ny alalan'ny finday dia faritan'ny didy amam-pitsipika.”

- Foanana ny mari-pamatarana “ (SIGTAS) “ ao amin'ny paragirafy faha 11 amin'ity andininy ity:

**LOHATENY II
FIFANOLANANA ARA-KETRA
FEPETRA ANKAPOBENY**

**TOKO I
SEHATRY NY SAMPAM-PITSARANA MIKASIKA NY FIFANOLANANA SY SAMPAM-
PITSARANA MIKASIKA NY FAMINDRAM-PO**

**SOKAJY I
NY SAMPAM-PITSARANA MIKASIKA NY FAMINDRAM-PO**

Andininy 20.02.06-

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ity andininy ity:

“ Mba hampanankery ny fangatahana dia tsy maintsy :

- *lazaina ny karazan-ketra, ny taom-piasana sy ny totalin'ireo hetra voalaza ;*
- *hanaovana fanazavana tsotsotra ireo antony ;*
- *ampiarahina amin'ireo sora-pamerana mahakasika izany sy / na taratasy fameran-ketra ho an'ireo hetram-bondrom-bahoaka sy ny porofo milaza ireo fahasahiranana ara-bola mahazo ny mpangataka ;*
- *voasonian'ny tompony izay tsy maintsy mametraka ny anarany ary koa ny andraikiny.*

Ireo fangatahana ireo dia ataon'ny Sampan-draharaha mitantana ny antontan-taratasiny na ny Lehiben'ny Sampan-draharaha miandraikitra ny fanaovana ny filazana fameran-ketra na/sy ireo taratasy fitakiam-bolan-ketra, sara sy haba samihafa misoratra ao amin'ny Boky II amin'ity Fehezan-dalàna ity.”

**SOKAJY II
NY SAMPAM-PITSARANA MIKASIKA NY FIFANOLANANA
I – FITARAINANA MIALOHA MANOLOANA NY FANJAKANA**

Andininy 20.02.14-

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ny paragirafy faha 2 amin'ity andininy ity:

“Ho an'ireo hetram-bondrom-bahoaka, ny fe-potoana hanaovana ny fitarainana dia 3 volana taorian'ny naharaisana ny filazana fameran-ketra na taratasy fameran-ketra.”

Andininy 20.02.17-

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ity andininy ity:

“ Ireo fitarainana sy ireo famotsorana ankitsirano dia ataon'ny mpisafo hetra mitazona ny antontan-taratasin'ny mpangataka na ny Lehiben'ny Sampan-draharahan'ny fameran-ketra ao amin'ny Kaominina misy ny fanorenana ho an'ireo hetra, sara sy haba samihafa ao amin'ny Boky II amin'ity Fehezan-dalàna ity.”

**TOKO II
FOMBA ARAHINA AMIN'NY FAMAIZANA AMIN'NY HOSOKA ARA-KETRA
SOKAJY II
FIKAROHANA SY FAHITANA FANDIKAN-DALANA ARAKA NY FITANANA AN-TSORATRA**

Fomba arahina amin'ny famotorana sy fitanana an-tsoratra

Andininy 20.02.46

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ny paragirafy voalohany amin'ity andininy ity:

“Ireo fandikan-dalàna miendrika fanaovana hosoka, ireo fandikàna ireo fepetra mifehy ny hetra na sara mikasika ny paraky sy alikaola ka ny mpiasan'ny sampan-draharahan'ny hetra dia mikaroka ireo fombafomba faritan'ity lohateny ity, indrindra indrindra amin'ny alalan'ny fomba fanaovana ny famotorana. Hanaovana fitanana an-tsoratra izany.”

Andininy 20.02.52.-

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ny andalana voalohany amin'ity andininy ity:

“ Ny fitanana an-tsoratra na inona na inona antony dia tokony ahitana ireto farafahakeliny :”

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ny 1° sy ny 2° amin'ity andininy ity:

“1° Ny toerana, ny daty, ny antony

2° Mahakasika ny antony, na ny famaritana ireo tranga hita; na ny vanim-potoanan'ny fitanana an-tsoratra; na ireo fanontaniana napetraka sy ireo valiny azo, na ireo anton'ny fanagiazana; na ireo karazana fandikan-dalàna hita.”

**LOHATENY III
FOMBA FAMERANA NY HETRA**

Ovàna ny lohateny ***“FOMBA FAMERANA NY HETRA”*** ho ***“FOMBA FAMERAN-KETRA TSY MISY FIERANA”***

FEPETRA IRAISANA

Andininy 20.03.01.-

Foronina ny paragirafy izay mirija toy izao amin'ny faran'ity andininy ity:

“ Ny fototra amerana ny hetra na ny fanombanana tsy misy fierana dia atao araka ireo singa eo am-pelatanan’ny Fanjakàna na raha tsy ampy izany, ny fototra amerana dia atao amin’ny alalan’ny fampitahana ny orinasa mitovitovy aminy.”

I - FAMERAN-KETRA SY FANITSIANA TSY MISY FIERANA

Ovàna ny lohateny **“FAMERAN-KETRA SY FANITSIANA TSY MISY FIERANA”** ho **“FAMERAN-KETRA TSY MISY FIERANA”**

Foronina ny andininy 20.03.01 bis izay mirija toy izao :

“Andininy 20.03.01 bis.- Mandritry ny fanatanterahana fanamarinana sy ny fanitsiana ifanatrehana voafaritry ny Andininy 20.06.21 sy ny manaraka, na araka ny fombafomba fanenjehana ireo hosoka ara-ketra voalazan’ny Andininy 20.02.45 amin’ity fehezan-dalàna ity dia iharan’ny fameran-ketra tsy misy fierana ireo olona voakasik’ireto antony tanisaina eto ambany ireto :”

A- TSY FISIANA NA FAHATARAN’NY FAMETRAHANA FILAZANA, TSY FANAJANA IREO ANDRAIKITRA MANOKANA, FANAOVANA HOSOKA

Andininy 20.03.02.-

Ovàna toy izao ny rijan-tenin’ity andininy ity :

“ Iharan’ny fameran-ketra tsy misy fierana amin’ny vola miditra sy ny toa azy, ny haba amin’ny vola maty, ireo saram-panoratana sy ireo hetra alaina amin’ny fandania ireo olona na orinasa izay :

- tsy nametraka ara-potoana ny filazana ara-ketra na ireo antontan-taratasy ahafahana mikajy ny hetra izay tsy maintsy atao ;***
- tsy nametraka ny filazana mikasika ny saram-panoratana na ireo haba mitovy aminy na tsy nanao ny fombafombam-panoratana tao anatin’ny fe-potoana ara-dalàna ;***
- tsy nametraka tao anatin’ny fe-potoana ara-dalàna ny filazàna ireo vokatry iharan’ny hetra alaina amin’ny fandania sy ny toa azy.”***

Andininy 20.03.03.-

Ovàna toy izao ny rijan-tenin’ity andininy ity :

“ Iharan’ny fameran-ketra tsy misy fierana amin’ny hetra rehetra, ireo sara sy haba voafaritry ny boky I amin’ity fehezan-dalàna ity :

1- Ny olona na orinasa izay :

- tsy mitazona fitanan-kaonty ara-dalàna raha toa ka tokony hitana izany izy na ny antontan-taratasy voafaritry Fehezan-dalàna ity, na rehefa ahitana tsy fanarahan-dalàna lehibe sy miverimberina ny fitanan-kaonty ka tsy ahitana ny fahamarinana na mampanan-kery azy,***

na ny tsy fanaovana ny fanoratana, na fanoratana zavatra tsy marina na noforonina ao amin'ny taratasy fitanan-kaonty ;

- *ny fividianana na fivarotana tsy misy fakitiora, ny fampiasana na ny fanomezana fakitiora na ireo antontan-taratasy izay tsy mifanaraka tamin'ireo raharaha tena izy ;*
- *ny tsy fanajana ireo andraikitra voafaritry voalazan'ny Sokajy VIII amin'ny Lohateny VI n'ny Boky III amin'ity Fehezan-dalàna ity.*

2- Ireo tompon'antoka, ireo mpiara-miombon'antoka sy ireo mpiray tsikombakomba amin'ny fanaovana hosoka voalazan'ny Andininy 20.02.45 sy ny manaraka ary izany, amin'ny fotoana hanaovana fanamarihana, amin'ny fotoana rehetra tsy lany paik'andro, na ireo filazana tokony atao izay mbola tsy lany fetrandro.

3- Raha tsy tanteraka ny fitsirihana ara-ketra izay tokony natao tamin'ny mpandao hetra noho ny antony avy aminy na ny solon-tenany. Ity fepetra ity dia ampiharina avy hatrany raha misy fandavana amin'ny fanatanterahana ny fitsirihana na fanakatsakanana ny fahazoana ireo antontan-taratasy izay voafaritry ny Andininy 20.06.23 amin'ity Fehezan-dalàna ity.”

II- FANOMBANANA TSY MISY FIERANA

Andininy 20.03.06.-

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ity andininy ity:

“ Afaka hanaovana fanombanana tsy misy fierana :

- *raha toa ka tsy voapetraka ara-potoanany sy ara-dalàna ny filazàna izay nanaovana fampatsiahivana voafaritry ny Andininy 20.03.08 tanisaina etsy ambany ;*
- *ny fototra ilaina amin'ny fameran-ketra, sara sy haba voafaritry ny boky I amin'ity Fehezan-dalàna ity ary koa ny fitakiana mifanaraka amin'izany.”*

III- FOMBA ARAHINA

Andininy 20.03.08.-

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ity andininy ity:

“ Ho an'ny fameran-ketra tsy misy fierana, ny fitanana an-tsoratra mirakitra Ireo fadikan-dalàna voalazan'ny Andininy 20.03.03 sy 20.03.04 etsy ambony, izay nanaovana ny fameran-ketra tsy misy fierana, dia tokony efa natao mialoha.

Amin'ny fanombanana tsy misy fierana, ny fanombohan'ny fanenjehana mifandraika amin'izany dia tokony ialohavan'ny fampahatsiahivana izay ataon'ny sampan-draharaha mpitantana ny antontan-taratasin'ny mpandao hetra.

Amin'ireo fameran-ketra tsy misy fierana, ireo antony ary koa ireo fototra na ireo singa nampiasaina amin'ny fikajian-ketra dia ampahafantarina ny mpandao hetra amin'ny alalan'ny taratasy fampahafantarana araka ny fomba voafaritry ity Fehezan-dalàna ity.

Ny fampahafantarana ny fanombanana tsy misy fierana dia mitovy lanja amin'ny filazàna ara-ketran'ny mpandoa hetra voakasik'zany ary azo hanaovana ny fomba arahina izay voafaritry ny Andininy 20.06.21 sy ny manaraka amin' ity Fehezan-dalàna ity.

Ny fampahafantarana dia mampiato ny fahalaniana paik'andro.”

Andininy 20.03.09.

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ity andininy ity:

“ Tsy tohinina ny fepetra manokana, ny mpandoa hetra iharan'ny fandoavan-ketra tsy misy fierana dia mbola afaka manao fitarainana ao anatin'ny 15 andro aorian'ny nandraisany ny taratasy fampahafantarana miaraka amin'ny sora-pamerana, arak'ireo fepetra voalazan'ny Andininy 20.02.13 amin'ity Fehezan-dalàna ity ary misy ireo porofo manamarina fa mioampanpana ny hetra takiana aminy.”

**LOHATENY IV
IREO FETRA FAHALANIANA ANDRO**

I- FEPETRA IRAISANA

Andininy 20.04.01.-

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ny paragirafy faha 2 amin'ity andininy ity:

“ Ny zo hanao fanamarinan'ny fandraharahana ny hetra dia afaka itarina amin'ireo taona lany paik'andro raha toa ka ireo raharaha mifandraika amin'izany ka mbola mahakasika ireo fotoana aty aoriana tsy lany paik'andro. Ho famelana handingana ireo fepetra etsy ambany, izany zo izany dia afaka ampiarina manokana amin'ny taona 2021 ho an'ny taom-piasana 2017.”

**LOHATENY V
LAHARAM-PAMATARANA NY MPANDOA NY HETRA
TOKO I
FEPETRA ARAHINA SY FILAZANA**

Andininy 20.05.02.-

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ny paragirafy faha 3 amin'ity andininy ity:

“ Ny karatra ara-ketra dia tsy maintsy ananan'ny olon-tsootra na fikambanana izay manana asa, fananana na fidiram-bola iharan'ny hetra eto Madagasikara na dia manana karatra isaky ny sokajin'asa sy isaky ny toeram-pamokarana na toeram-piasana aza izy ireo.”

Andininy 20.05.03.-

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ny paragirafy faha 3 amin'ity andininy ity:

“ Ny orinasa rehetra vao niforona dia iharan'ny hetra tambatra ka ny ampahan-ketra fandrotsaka mialoha amin'izany dia faritan'ny fepetry ny Andininy 01.02.06.”

**TOKO II
MANDRITRY NY TAOM-PIASANA
FOMBA FIASANA**

Andininy 20.05.06.-

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ny paragirafy faha 3 amin'ity andininy ity:

“ Ny mpandoa hetra dia afaka mamoa ny karatra ara-ketra izay azony alaina ao amin'ny sehatra an-tambazotra. Io karatry ny mpandoa hetra io dia manana ny lanja ara-dalàna ary mitovy lenta amin'ny karatra miendrika taratasy, izay alaina eny amin'ny ivon-ketra mpitantana ny antontan-taratasy.”

**LOHATENY VI
FAHEFANA MITAKY – FAHEFANA MANOME DIKA MITOVY – FAHEFANA HANAO
FITSIRIHANA SY FANAMARINANA- TSIAMBARATELON'NY ASA**

**SOKAJY III
ANDRAIKITRY NY ISAM-BATAN'OLONA NA FIKAMBANANA MANDRO TSA-BOLA
IHARAN'NY HETRA**

Andininy 20.06.12.-

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ny paragirafy voalohany amin'ity andininy ity:

“Ny vondron'olona, miankina amin'ny Fankajana na tsia, na inona na inona fitsipika ara-ketrany ary koa ireo olon-tsotra mampihatra ny TVA na ohatrinona na ohatrinona vola matiny sy ireo manana vola maty mihoatra ny Ar 100 000 000; izay tokony hanefa sy mandrotsaka ireo tambim-panelanelanana, fividianana, tamberim-bidy, tambim-pisahanan-draharaha, karama azo avy amin'ny fanamboarana trano, fisahanana asa, tamin'ny lahasa, ny fitanterana, ireo karama mahazatra antselika amin'ny saikin'asa na fividianana ireo vokatry na entana natao amidy na tsia, na izay nividy fananana mifaka, dia tsy maintsy manao ny fanambarana ireo totalin'ny vola misy taratasim-barotra sy voatana kaonty nandritry ny taom-piasana teo aloha, na oviana na oviana ny daty fikatonan'ny taom-piasany, alohan'ny 1 may isan-taona.

**SOKAJY IV
ANDRAIKITRY NY MPANAO TAOZAVA- BAVENTY, MPIVAROTRA, MPANAO ASA
TANANA, MPANAO SAIKIN'ASA, ORINASA MPAMPINDRAM-BOLA SY/NA ARA-BOLA
ARY IREO MPIKARAKARA HETSIKA**

Andininy 20.06.18.-

Ovàna toy izao manaraka izao ny rijan-tenin'ny paragirafy faha 4 amin'ity andininy ity:

“ Tsy maintsy hita mazava tsara amin'izany :

- *Ny anaran'ny mpandoa hetra, adiresy, ny laharam-pamantarana statistika, ny laharam-pamantarana ara-ketra an-tambazotry ny mpivarotra na ny mpanao saikin'asa, toy izany koa ho an'ny mpanjifa;*

- *ny fatra, ny vidin'ny tsirairay sy ny totalim-bidin'ireo entana lafo sy ireo saikin'asa vita dia atao marika sy an-tsoratra ;*
- *ny daty handoavam-bola ;*
- *ny fomba fandoavam-bola.”*

LOHATENY VII DIDY AMAM-PITSIPIKA

Ovàna ny Lohateny faha VII “ ***DIDY AMAM-PITSIPIKA***” ho “ ***DIDY AMAM-PITSIPIKA SY TARATASY FIFANDRAISANA ARA-PANJAKANA***”

Foronina ny Andininy 20.07.02 izay mirija toy izao :

“ Andininy 20.07.02.- Ny fampahafantarana elekitronika dia azo ekena ihany koa amin'ny taratasy fifandraisana ara-panjakana avy amin'ny fandraharahana ara-ketra.

Ireo fomba hiantohana ny fahamarinan'ny niaviany sy ny fiarovana ny zava-boalaza ao anatin'ny amin'ny alalan'ny fanamarinana na sonia elekitronika dia faritan'ny didy amam-pitsipika.”

Ny sisa tsy misy fanovàna.

ANDININY FAHA-3

FADINTSERANANA

A. NY AMIN'NY FEHEZAN-DALANA MOMBA NY FADINTSERANANA :

Ny rijan-tenin'ny fehezan-dalàna momba ny Fadintseranana dia nampiana sy novàna toy izao manaraka izao :

LOHATENY VOALOHANY

FENI-KEVITRA ANKAPOBE MOMBA NY SATA ARA – PADINTSERANANA

TOKO IV BIS ZO SY ANDRAIKITRY NY OLONA EO ANATREHAN'NY LALANAN'NY FADINTSERANANA Sokajy III *Mpandraharaha ara-toekarena nankatoavina*

Ovaina toy izao manaraka izao ny fanoratana ny Andininy faha-13 quinquies :

And. 13. quinquies - Ny Fitantan-draharahan'ny Fadintseranana dia manome ny sata maha- mpandraharaha ara-toekarena nankatoavina ho an'ireo mpandraharaha ara-toekarena izay mahafeno ny fepetra nofaritan'ny Tale Jeneralin'ny Fadintseranana, izay mamaritra ihany koa ny tranga izay mety haha-voasintona io sata io. Io sata io dia manome tombontsoa izay mety ho samihafa araka ny ambaratonga misy.

LOHATENY FAHAROA

FANDAMINANA SY FAMPANDEHANANA NY FANDRAHARAHANA NY FADINTSERANANA

TOKO III FAHEFAN'NY MPIASAN'NY FADINTSERANANA Sokajy Voalohany *Zom-pitsirihana ny entana, ny fitaovam-pitaterana ary ny olona*

Ampiana an-dalana faha-7 sy faha-8 voasoratra toy izao amin'ny fiafaran'ny andininy faha-46 :

And. 46. 7° Ho fanatsarana ny fanaraha-mason'ny Fadintseranana, ny Sampandraharaha dia mampiasa, araka ny fepetra izay mety, ny teknolojia ny fifandraisana momba ny fitantanana ny risika.

8° Ny fombafomba fampiharana ny Andalana faha-4 hatramin'ny faha-7 amin'ity andininy ity dia raikaitina amin'ny fanapahana ataon'ny Tale Jeneralin'ny Fadintseranana.

Sokajy VI

Zo-panambarana manokana amin'ny Sampandraharahan'ny Fadintseranana

Ampiana ny rijan'tenin'ny antokony voalohany amin'ny Andininy faha-54, soratana toy izao:

And. 54. – 1° Ny mpiasan'ny Fadintseranana manana ahay tsy latsaky ny mpanao fisavana, na manam-pahefan'ny Fadintseranana, na miandraikitra ny asan'ny mpandray vola ny lehiben-toerana eo amin'ny Fadintseranana, dia mahazo mitaky ny fampitana ny taratasy sy antontan-taratasy amin'ny karazany rehetra mikasika ny raharaha nahaliana ny sampan-draharahany, **ao anatin'izany ny zava-pantatra atao amin'ny alalana informatika :**

a) Any amin'ny fiantsonan'ny fiaran-dalamby (taratasy momba ny fiara, faktiora, taratasim-pampiakaran'entana, boky, rejisitra, sns...);

.....

k) Ary, amin'ny ankapobeny, any amin'ireo vatantenan'olona na fikambanana rehetra mety manana vaovao mahaliana ny Fandraharahana ny Fadintseranana ao anatin'ny sehatry ny fanatontosana ny asany, **indrindra indrindra ny amin'ny banky, ny fikambanana ara-bola, ny birao fanankalozambola.**

Ovàna toy izao manaraka izao ny fanoratana ny antokony fahatelo amin'ny Andininy faha-54:

And. 54. 3° Ny taratasy firaketana isan-karazany voatanisa etsy ambony dia tsy maintsy tehirizin'ny olona voakasik'izany mandritra ny fe-potoana dimy taona ans. **Io fe-potoana io dia manankery manomboka amin'ny faran'ny taona izay nanaovana ny fandraketana ny fanambarana ny entana, amin'ny fanondranana ho an'ny mpandefa sy amin'ny fanafarana ho an'ny mpanafatra.**

Na izany aza anefa, ho an'ny sata ara-toekarena sy ny sata omena tombon-dahiny, ary koa ireo Faritra sy Orinasa Afak'haba, io fe-potoana io dia itarina hatramin'ny faniliana tanteraka ny sata teo am-panafarana ireo entana izay voakasika. Ny fomba fampiharana ny faniliana mahakasika izany dia faritana amin'ny didy amam-pitsipika.

Sokajy IX

Fanaterana voaramaso

Ampidirana Sokaky IX vaovao amin'ny Andininy faha-56 bis vaovao, soratana toy izao:

And. 56 Bis. – 1° Afahana manamarina ireo heloka tsotra atao amin'ny Fadintseranana mahakasika ireo entana voarara, ny mpiasan'ny Fadintseranana nomen-dalana voalaza ao anaty fepetra voafaritry ny didim-pitondrana ataon'ny Minisitra miandraikitra ny Fadintseranana dia manao eraky ny tanim-pirenena, rehefa avy nampilaza ny Tonia Mpampanoa mahefa sy afa-tsy misy fitsipahan'ity farany, ny fanaraha-maso an'ireo olona izay ahitana antony mitombina iray na maro izay ahiana ho mpanao heloka tsotra atao amin'ny Fadintseranana na ireo izay nandray anjara ho voakasiky ny hosoka.

2° Ireo fepetra ireo dia azo ampiharina amin'ny fanaraha-maso amin'ny fandefasana na fitondrana zavatra, entana na akora azo tamin'ny alalan'ny fanatanterahana ny fandikan-dalàna na nanaronana ny fanatanterahana izany.

3° Didim-pitondrana ataon'ny Minisitra miandraikitra ny Fadintseranana no hamaritry ny fombafomba fampiharana ity andininy ity.

LOHATENY III
FITONDRANA SY FAMETRAHANA IREO ENTANA
AO AMIN'NY FADINTSERANANA
TOKO VOALOHANY
FANAFARANA ENTANA AVY ANY IVELANY
Sokajy voalohany
Fitaterana an-dranomasina

Foanana ny antokony b) amin'ny Andininy faha-58 ary afindra any amin'ny Andininy faha-61 ny antokony c) :

And. 58. – a) Ny Kapitenin'ny sambo iray tonga ao anatin'ny faritra an-dranomasina iasan'ny fadintseranana dia tsy maintsy, amin'ny fitakiana voalohany, manolotra ny kopian'ny taratasy manambara ny entana entin'ny sambo amin'ny mpiasan'ny Fadintseranana izay tonga eny ambony sambo.

b) foana.

Ovànà toy izao manaraka izao ny fanoratana ny Andininy faha-61:

And. 61. – 1° Ny mpanofa ny sambo, misolo tena ny Kapiteny eny an-tanety, dia tsy maintsy **mampita** ao amin'ny biraon'ny Fadintseranana, manomboka amin'ny folo andro alohan'ny ahatongavan'ny sambo hatramin'ny vaninandro ahatongavan'ny sambo

a) ho fanambarana tsotsotra :

- ny taratasy manambara ny entana entin'ny sambo miaraka raha ilaina izany, amin'ny dikan-teniny marina, misy raha kely indrindra ny zavatra tokony ho fantatra mikasika ny mombamomba ny entana, ny famantarana ny fasiana azy, ny isan'ny entana, ny fanondroana ara-barotra ny entana, ny famantarana ny mpampiakatra ny entana, ny tompon'andraikitra ny fandraisana (Banky, ny tena nandefasana). **Ny taratasy manambara ny entana entin'ny sambo dia hapitaina amin'ny fomba elektronika ao amin'ny birao misy fitaovana momba ny informatika, ary hapetraka amin'ny akalana an-tsoratra ao amin'ny birao tsy misy fitaovana momba ny informatika ;**

- ny taratasy **manokana** manambara ny vatsy eny ambony sambo sy ny kojakojan'entana an'ny mpikambana ao amin'ny fanamoriana ;

b) Ny taratasy misy ny fifanarahana na taratasy milaza ny momba ilay entana, taratasy misy ny zom-pireneny ary ireo taratasy firaketana hafa rehetra izay

mety ho takian'ny Fandraharahana ny Fadintseranana hoenti-mampihatra ny fepetra momba ny Fadintseranana ;

2° a) Raha toa ny sambo ka nofain'ny mpanofa roa na maromaro, ireto farany na ny solontenany nomem-pahefana ara-dalàna dia tsy maintsy, ao anatin'ny fe-potoana voalaza etsy ambony, mametraka ao amin'ny biraon'ny Fadintseranana ny fanambarana tsotsotra ny entana hampiakarina eny ambony sambo sy iandraiketany ;

b) ny fanambarana tsotsotra dia tsy maintsy apetraka na dia mbola misy vesatra aza ny sambo ;

c) raha toa ny sambo ka tsy tokony hampiakatra entana mihitsy na raha toa izy ka tsy misy entana, ny fanambarana tsotsotra dia ahitana manokana ny filazana ny entana hampiakarina « tsy misy » na « tsy misy vesatra ».

3° Ny fe-potoana voalaza ao amin'ny paragrafy voalohany etsy ambony dia miato ny alahady sy ny andro tsy fiasana.

4° Ny fanambarana tsotsotra napetraka mialoha, dia tsy manan-kery raha tsy aorian'ny vaninandro ahatongavan'io sambo io. Azon'ny Fandraharahana ny Fadintseranana foanana izany raha toa ny sambo ka tsy tonga ao anatin'ny fe-potoana feran'ny fanapahana ataon'ny Tale Jeneralin'ny Fadintseranana.

5° Aorian'ny fametrahana azy, na dia natao mialoha aza, ny fanambarana tsotsotra dia tsy azo ovàna afa tsy amin'ny fanomezam-pahefana nomen'ny Tompon'andraikitra ny biraon'ny Fadintseranana izay voakasika.

TOKO III **MAGAZAY SY TOERANA ANAFAHANA NY FADINTSERANANA**

Foanana ny antokony voalohany ny andininy faha-79 ary ny antokony faharoa an'io andininy io dia afindra ao amin'ny andininy faha-78. Miova ary amboarina toy izao ny fanoratana ity andininy ity:

And. 78. – Ny magazay sy toerana anafahan'ny Fadintseranana dia azon'ny fikambanana atsangana.

Ny fepetra fanomezana fankatoavana sy ireo fombafomba fitantanana ny magazay sy toerana anafahana dia iankinan'ny fanajana ireo fepetra voarafaritry amin'ny alalan'ny didy amam-pitsipika.

Ny entana izay mampidi-doza na mety hanimba ny entana hafa na koa mitaky ny fametrahana manokana dia tsy azo ampidirina raha tsy any amin'ny magazay na toerana anafahana ny Fadintseranana nohajariana manokana mba handray izany.

Foanana ny Andininy faha-79 :

And. 79. – Foana.

LOHATENY IV

RAHARAHA MOMBA NY FAMOAHAN 'ENTANA ENY AMIN' NY FADINTSERANANA

TOKO II

FANAMARINANA NY ENTANA

Sokajy Voalohany

Fepetra fanatanterahana ny fanamarinana ny entana

Ovàna toy izao manaraka izao ny fanoratana ny Andininy faha-107:

And. 107. - 1° Aorian'ny fandraiketana am-boky ny fanambarana amin'ny antsipiriany, mifototra amin' ny valin'ny fitantanana ny risika, araka ny rijan-tenin'ny Andininy faha 46 an'ity fehezan-dalàna ity, izay tsy misy fiatraikany amin'ny fanarahamaso any aoriana voalazan'ny Andininy faha-53 sy ireo fanomezana tombondahiny voafaritry ny Andininy faha-105 ;

Ny fandraharahan'ny Fadintseranana dia :

- manao ny fanarahamason' ireo antotantaratasy **mifandraika** amin'ny fanambarana sy ampiarahina aminy, ary
- **manampan-kevitra raha toa ka ilaina** ny fitsirihana iray manontolo na amin'ny ampahany ireo entana.

TOKO III

FAMARANANA SY FANEFANA NY SARA SY HABA

Sokajy II

Fanefana tolobotsotra

Ovàna toy izao manaraka izao ny fanoratana ny Andininy faha-122.2°:

And. 122. 2° Ny mpiasa miandraikitra ny fandraisana ny sara sy haba dia tsy maintsy manome ny tapakila momba izany ny mpiandraikitra **na manome ny fomba ahafahan'ireo mpandoa hetra mahazo ny tapakila elektronika;**

LOHATENY V

FAMPANDALOVANA SY SATA ARA-TOEKARENA

TOKO III

ANKAPOBEN-JAVATRA MIKASIKA NY SATA ARA-TOEKARENA

Ovàna toy izao manaraka izao ny fanoratana ny Andininy faha-153:

And. 153. – Ankoatra ny fepetra manokana ho an'ny sata ara toekarena isan-tsokajiny, ireo olona mangataka ny hisitraka izany sata izany dia tsy maintsy mahafeno sy manaja ireo fepetra rehetra voaraikitra ny rijan-tenin'ity fehezan-dalàna ity sy ireo fepetra voafaritry ny didy amam-pitsipika.

TOKO IV

FAMETRAHANA ENTANA AMIN'NY FADINTSERANANA

Sokajy II
Fametrahan'entana ho an'ny besinimaro

Afindra ao anatin'ny Sokajy II ny andininy mahakasika ny fametrahan'entana ho an'ny besinimaro ary asiana fanovana toy izao:

Sokajy II
Fametrahan'entana ho an'ny besinimaro

And. 158. – Ny Fametrahan'entana ho an'ny besinimaro dia misokatra ho **an'ireo fikambanana** amin'ny fitahirizana ireo karazana entana rehetra ankoatra ireo izay tsy azo ampidirina ao araka ny fampiharana ireo rijantenin'ny andininy faha-153 an'ity fehezan-dalàna ity.

Ampidirina ao anatin'ny, ny Andininy vaovao faha-159 bis, soratana izay toy izao :

And. 159. bis - Mety hisy ihany koa ireo karazana entana izay tsy afaka ampidirina ao anatin'ny fametrahana entana izay voalazan'ny didim-pitondrana avoakan'ny Minisitra misahana ny fadintseranana, rehefa avy nanome ny heviny ireo Minisitra voakasika.

Foanana ny Andininy faha 160 :

And. 160. - Foana.

Sokajy IV
Fametrahan' entana tsy miankina amin'ny Fanjakana

Ovàna toy izao manaraka izao ny fanoratana ny Andininy faha-172. 2° :

And. 172.- 1° Ny fametrahan' entana tsy miankina amin'ny Fanjakana dia azo ekena **ho an'ny fikambanana** mba ho ampiasainy hametrahana entana eo am-piandrasana ny sata hafa momba ny fadintseranana ekena ampizakaina azy ireo.

2° Ny fametrahan' entana tsy miankina amin'ny Fanjakana dia atao hoe tsotra raha toa izany ka nafoy ho ampiasain'ireo **fikambanana** manao ho anton-draharaha, tena ifotorana na fanampiny, ny fametrahana entana ho an'ny olon-kafa

Ny famoizana dia omena araka ny didim-pitondrana ataon'ny Minisitra miandraikitra ny Fadintseranana, aorian'ny tolo-kevitr'ireo Minisitra voakasika.

3° Ny fametrahan'entana tsy miankina amin'ny Fanjakana dia atao hoe manokana raha toa izany ka omena ireo orinasa eo amin'ny sehatry ny indostria na ny varotra mba hampiasainy manokana. Ny fanomezan-dalana hanokatra fametrahana tsy miankina amin'ny Fanjakana manokana dia ankatoavin'ny Tale Jeneralin'ny Fadintseranana. Io fanomezan-dalana io no mametra ny andraikitr'ilay mpisitraka tombontsoa momba ny fanaraha-maso izany fametrahana entana izany.

4° Ny mpisitraka ny didim-pitondrana famoizana ny toeram-panobiana dia antsoina hoe "nahazo alalana hanoby"

Ovàna toy izao manaraka izao ny fanoratana ny Andininy faha-177 :

And. 177. – Ny fanetsehana mahazatra any anaty fitobiana ho fitazomana ny endrik' ireo entana dia ekena araka ny fepetra voafaritry ny didy aman-pitsipika.

Sokajy VI

Fepetra samihafa ampiharina amin'ireo trano fametrahan' entana rehetra

Ovàna ny antokony voalohany ao amin'ny Andininy faha-187, ka soratana toy izao :

And. 187. – 1° Rehefa mila fanetsehana hafa akoatra ireo voalazan'ny Andininy faha-177 ireo entana ao anaty fitobiana, ireo entana ireo dia tsy maintsy apetraka amin'ny sata iray izay mifanaraka amin'ny fanetsehana izay nohevina amin'izany.

Ampiana Andininy vaovao 188 bis, izay soratana toy izao :

And. 188. bis – Ireo fetretra voarakitra ho an'ny fametrahan' entana ho an'ny besinimaro rehetra araka ny rijan-tenin'ny Andininy 167-2° dia mihatra amin'ireo sokajy fametrahan' entana voalazan'ny Andininy 157-2° amin'ity fehezan-dalàna ity.

TOKO V

FAMPIDIRANA ENTANA AMIN'NY FOTOANA VOAFETRA

Ampidirana Lohateny izay mirija toy izao alohan'ity Andininy ity ary ovàna toy izao ny Andininy faha-190:

Sokajy I ***Famaritana***

And. 190. Ny atao hoe « fampidirana tsy maharitra », dia ny sata ara-padintseranana izay ahafahana **manafatra** entana amin'ny fampihantonana manontolo na amin'ny ampahany ny sara sy haba, eo amin'ny faritry ny Fadintseranana, manana tanjona voafaritry sy natao ho aondrana indray ao anatin'ny fe-potoana voafetra, **ary tsy nisy fanovàna, afa tsy ny fihenana-danja ara-dalàna vokatry ny fampiasana azy, ary tsy misy fampiharana ny fandrarana miendrika ara-barotra ireo entana nafarana.**

Ampidirana Lohateny izay mirija toy izao alohan'ity Andininy vaovao faha-190 bis ity :

Sokajy II ***Fanomezana sata***

And. 190 bis. - 1° Ny fahazoan-dalana hampiasa ny fitondrana momba ny fampidirana entana tsy maharitra dia omena, araka ny fangatahana nataon'ilay olona mampiasa na

mpampiasa ireo entana, amin'ny alalan'ny fanapahana ataon'ny Tale Jeneralin'ny Fadintseranana. Na izany aza nefa, ny rijan-tenin-dalàna na didy enam-pitsipika manokana no afaka mitaky ny fanehoan-kevitra mialoha avy amin'ny na ireo Minisitara voakasika. Ny fangatahana dia tsy maintsy manamarika ireo vaovao mifandraika amin'ireo entana nafarana tsy maharitra sy amin'ny fampiasana azy marina.

2° a) Ny Fandraharahana ny Fadintseranana dia mandà ny fanomezana sata fampidirana entana tsy maharitra raha toa ka tsy vita ny manamarina ny famantarana ireo entana nafarana.

b) Na izany aza anefa, ny Fandraharahana ny Fadintseranana dia afaka manome alalana mampiasa ny sata fampidirana entana tsy maharitra na dia tsy voamarina aza ny famantarana ireo entana raha toa ka, ny tsy fanamarinana ho famantarana ireo entana dia tsy nitarika fanararaotana sata.

3° Tsy voakasik'ity sata fampidirana entana tsy maharitra ity ireo entana miha simba araka ny fampiasana izay atao aminy.

4° Ny fombafomba fampiharana ity andininy ity dia ho faritana amin'ny alalan'ny didy enam-pitsipika.

Ampidirana lohateny izay mirija toy izao alohan'ity Andininy faha-190 ter vaovao ity :

Sokajy III

Fampidirana entana tsy maharitra ampiatoana tanteraka na amin'ny ampahany ny sara sy haba

And. 190 ter. - 1° Na dia eo aza ireo fanajana fepetra voafaritana amin'ny alalan'ny didy enam-pitsipika, ireto entana manaraka eto ambany ireto dia mahazo ny sata fampidirana tsy maharitra ampiatoana tanteraka ny sara sy haba amin'ny fanafarana :

- a) ny entana natokana ho atolotra na ho ampiasaina ho amin'ny fampirantiana, ny foara, ny kongresy na ny fihetsiketsehana mitovy amin'izany ;
- b) ny fitaovana matianina ;
- c) ny vatavy lehibe fametrahana entana, takela-pisaka, fonosana, santionany sy entana hafa nafarana ao anatin'ny asa ara-barotra ;
- d) ny entana nafarana natao ho amin'ny fanabeazana, siansa na kolontsaina ;
- e) ny entana manokan'ny mpandeha sy entana nafarana ho amin'ny fanatanjahan-tena ;
- f) ny fitaovana anaovana dokam-barotra ara-pizahantany ;
- g) ny entana nafarana ho an'ny fanasoavam-bahoaka ;
- h) ny fitaovam-pitaterana ;
- i) ny biby.

2° Ny fampidirana entana tsy maharitra ampiatoana amin'ny ampahany ny sara sy haba takiana dia azo omena amin'ireo entana tsy voalaza ao aminy paragirafy 1 etsy ambony na, ho an'ireo entana voalaza, tsy mahafeno ny fepetra rehetra takiana, raha tsy hoe mahafeno ireo fepetra takiana mahakasika ny mombamomba ny mpangataka, ny sokajin'entana sy ny fangatahana ara-dalàna atolotra.

3° Ny didim-pitondrana ataon'ny Ministra miandraikitra ny Fadintseranana voalaza eo amin'ny paragirafy 1 no mamaritra ny lisitr'ireo entana tsy mahazo sata amin'ny fampidirana entana tsy maharitra.

Ampidirana Lohateny izay mirija toy izao alohan'ity Andininy faha-190 quater vaovao ity :

Sokajy IV ***Fahazoana mikirakira***

And. 190 quarter.- Ny fikirakirana mahazatra mba hikojakojana ny toetran'ny entana nafarana tsy maharitra mandritra ny fipetrahany eto amin'ny faritra dia afaka atao aorian'ny fahazoana alàlana avy amin'ny Fitantanana-draharahan'ny Fadintseranana. Ireo asa ireo dia tanterahina eo anatrehan'ny mpiasan'ny Fadintseranana.

Ampidirana Lohateny izay mirija toy izao ity Andininy faha-191 ity:

Sokajy V ***Fe-potoanan'ny fampidirana tsy maharitra sy fametrahana ny antoka***

And.191. Mba hahazoana misitraka ny fampidirana entana tsy maharitra, ny mpanafatra entana, raha tsy hoe mampiasa ny karine ATA na karine CPD izy, dia tsy maintsy manao filazana omban'antoka izay anaovany fanekena ho amin'ny fanondranana indray, na hametraka ny vokatra ampidirina vonjimaika ao amin'ny sata ara-toekarena hafa ao anatin'ny fe-potoana izay tsy tokony hiotra ny roa ambin'ny folo volana. Io fe-potoana io dia azon'ny fandraharahana halavaina arakany fangatahana ataon'ilay olona fototra tsy maintsy manao izany.

Misy fe-potoana manokana azon'ny Fandraharahana mombany Fadintseranana faritanana hoan'ny fikambanana misitraka ny fifanarahana fametrahana sampan'asa iray eto Madagasikara, na ho an'ny Ambasady, ny Konsily fehezin'ny Fifanarahana tao Vienne na ho an'ny antokon-draharaha hafa iraisam-pirenena, na ho an'ny entana ka ny faharetan'ny fampiasana eo amin'ny faritry ny Fadintseranana Malagasy dia voalazan'ny rijan-tenin'ny fehezan-dalàna hafa.

Ampidirana lohateny izay mirija toy izao alohan'ity Andininy faha-193 ity :

Sokajy VI ***Fepetra mifandraika amin'ny entana mizakany sata fampidirana entana tsy maharitra***

And. 193. - 1° Afa tsy fanomezan-dalana avy amin'ny Fandraharahana momba ny Fadintseranana, ny entana nafarana tamin'ny alalan'ny sata fampidirana entana tsy maharitra dia tsy azo amidy mandritra ny fotoana ipetrahan'izany amin'io sata io.

2° Ny tsy fanatanterahan'ny fanekena natao sy ny fanodikodinana ireo entana misitraka ny fampidirana entana tsy maharitra any amin'ny toerana manokana andefasana azy dia iharan'ny rijan-teny volazan'ny Andininy faha 359.2° et 370.4° amin'ity Fehezan-dalàna ity.

Ampidirana lohateny izay mirija toy izao alohan'ity andininy 193 bis ity :

Sokajy VII

Ny habetsaky ny haba tokony haloa manoloana ny entana mizaka ny sata fampidirana entana tsy maharitra misy fampihantona na amin'ny ampahany

And. 193 bis.- 1° Ny tontalin'ny sara sy ny haba tsy maintsy aloha ho an'ny fampidirana ireo entana mizaka ny sata fampidirana entana tsy maharitra misy fampihantonana amin'ny ampahany dia ferana ho telo isan-jato (3%), isam-bolana na ampaham-bolana mandritra ny fotoana izay nametrahana ny entana teo amin'ny sata fampidirana entana tsy maharitra misy fampihantonana amin'ny ampahany , ny totalin'ny haba izay tokony nalaina tamin'ireo entana ireo raha toa ka namidirina amin'ny fanjifana izany tamin'ny vaninandro izay nametrahana azy ireo tamin'ny sata fampidirana entana tsy maharitra.

2° Ny tontalin'ny sara sy haba ho raisina dia tsy tokony ho ambonin'izay tokony noraisina raha toa ka nojifaina ireo entana voakasika amin'ny vaninandro nametrahana amin'ny sata fampidirana entana tsy maharitra, miampy ireo zana-bola izay mety hoheverina ampiharina amin'izany.

Ampidirana lohateny izay mirija toy izao alohan'ity Andininy 193 ter ity :

Sokajy VIII

Famafana ny sata fampidirana entana tsy maharitra

And. 193 ter- 1° Ny sata fampidirana entana tsy maharitra dia voafafa amin'ny alalan'ny fametrahana fanambarana fanondranana indray na amin'ny fametrahana ireo entana ireo amin'ny sata ara-toekarena hafa ho amin'ny fanondranana indray, izay feran'ny fanajana ireo rijan-tenin'ity fehezan-dalàna ity izay ampiharina isaky ny tranga.

2° Noho ny antony mari-pototra, ara-dalàna sy eken'ny Fandraharana mombany Fadintseranana izay mitarika ny tsy fahafahana marina hanondrana indray na hametrakany entana ampidirana tsy maharitra amin'ny sata ara-toekarena hafa, ny fanarenana ny fanambarana momba ny fampidirana tsy maharitra dia azo omen-dalana amin'ny alalan'ny famoahana hoan'ny fanjifana, ka andoavana sara sy haba kajiana amin'ny alalan'ny anjaran'ny tsirairay manan-kery amin'ny andro andraketana ny fanambarana amin'ny antsipiriany ny fametrahana hojifaina, ampitomboina ny zana-bola noho ny fahatarana ka ny taha dia faritan'ny didim-pitondrana ataon'ny Minisitra miandraikitra ny Fadintseranana. Araka izany, ny sanda horaisina dia izay tokony nakana sara sy haba tamin'ny fotoana nametrahana ny fanambarana momba ny fampidirana tsy maharitra. Ny zana-bola dia kajiana manomboka amin'ny andro voalohany amin'ny volana manaraka ny volana nametrahana voalohany ny entana amin'ny sata

fampidirana tsy maharitra ka hatrmin'ny andro farany amin'ny volana nanaovana ny fametrahana ho amin'ny fanjifana.

3° Rahefa hapetraka amin'ny fanjifana noho ny fanomezan-dalana avy amin'ny Fitantanandraharahan'ny Fadintseranana ireo entana napetraka amin'ny sata fampidirana entana tsy maharitra misy fampihantonana amin'ny ampahany, ny tontalin'ny sara sy haba tsy maintsy efaina dia mitovy amin'ny elanelan'ny tontalin'ny sara sy haba voafaritry amin'ny fampiharana ny antokony faharoa etsy ambony sy izay naloa amin'ny fampiharana ny Andininy faha-193 bis amin'ity fehezan-dalana ity. Ny zana-bola amin'ny fahatarana voalazan'ny antokony faharoa etsy ambony dia ampiharina amin'ny tontaly izay voafaritry.

4° Ny fametrahana ho amin'ny fanjifana ny kojakoja nampidirina tsy maharitra arak any fepetra voalazan'ny rijan-teny hafa toy ny LGIM, ny Fehezan-dalana momba ny solitany, ny Fifanarahana fametrahana, ny Fifanarahana tany Vienne, ny Lalana mikasika ny Faritra afaka haba ary ny fifanarahana eo amin'ny Governemanta Malagasy/ny Fanjakana sy ny antokon-draharaha iraisam-pirenena dia mijanona iharan'ny fepetra voalazan'ny rijan-tenin'ny didy amam-pitsipika manan-kery.

Ampidirana Lohateny izay mirija toy izao alohan'ity Andininy faha-193 quater vaovao ity :

Sokajy IX

Famindrana ny sata fampidirana entana tsy maharitra

And. 193 quarter.- Avy amin'ny alalan'ny fahazoan-dalana avy amin'ny Fitantanandraharahan'ny Fadintseranana, ny sata fampidirana entana tsy maharitra dia azo hafindra amina tompony vaovao monina eto amin'ny Repoblikan'i Madagasikara. Ny tompony vaovao dia tsy maintsy mametraka fanambarana momba ny Fadintseranana mahakasika ny fametrahana io sata io. Ny fe-potoana voalohany nijanonan'ny entana tao amin'ny sata fampidirana entana tsy maharitra dia tsy miova. Ny tompony vaovao dia tsy maintsy mameno ny fepetra rehetra takiana amin'ny fahazoana sata ary tsy maintsy manaja sy manaraka ny adidy aman'andraikitra mahakasika izany.

TOKO VI

FANATSARANA ENTANA NAFARANA

Ovana ny an-dalana roa farany amin'ny antokony faharoa amin'ity Andininy faha-194 ity, soratana toy izao :

And. 194. - 2° Ny fahazoan-dalana hanatsara ny entana nafarana dia omen'ny Tale Jeneralin'ny Fadintseranana :

- ny olona napetraka eto Madagasikara, manana ny fitaovam-piasana ilaina amin'ny fanodinana, fanamboarana na ny famenon'ny mpiasa ary koa izay ahafahana manana izany fitaovam-piasana izany nampandraiketana olon-kafa indray ;
- ny entana nafarana izay azo faritana anatin'ny vokatry atao setriny.

Misy fepetra hafa manokana azo lazaina amin'ny alalan'ny didy amam-pitsipika ho an'ny entana mila fitandremana sy mitana ny laka.

Raha tsy famelana handingana fepetra neken'ny Tale Jeneralin'ny Fadintseranana, ny faharetan'ny fijanonan'ny entana raha ela indrindra araka ny fitondrana momba ny fanatsarana ny hoenti-mihetsika dia roa ambin'ny folo volana manomboka ny vaninandro andraketana am-boky ny fanambarana ny fanafarana entana.

Ho fanamorana ny fitsirihana sy ny fanaraha-maso ataon'ny Fandraharana momba ny Fadintseranana, ny mpisitraka ny sata hanatsara ny entana nafarana dia tsy maintsy mifandray amin'ny biraon'ny Fadintseranana izay akaiky indrindra ny toeram-pamokarany.

Ny fepetra ampiharana ity andininy ity dia ho faritana amin'ny didy ama-pitsipika.

Ovàna toy izao manaraka izao ny fanoratana ny Andininy faha-199.-5°:

And. 199.- 5° Raha toa ny toejava-misy ka manamarina izany, ny mpanao tonom-bola dia tsy afaka hanao fanondranana indray na fametrahana hojifaina ny vokatra fanonerana na ny entana nafarana teo aloha, ireo vokatra ireo dia azo avela ho an'ny Fandraharahana momba ny Fadintseranana na potehina eo anatrehan'ny mpandraharahan'ity farany, **izany dia voafetran'ny fanatanterahana ireo fombafomba ara-paditseranana.** Ny mpangataka no miantoka ny lany amin'ny fanapotehana.

TOKO IX **FANODINANA TSY ANDOAVANA HABAN-TSERANANA**

Ovàna toy izao manaraka izao ny fanoratana ny Andininy faha-208.-4°:

And. 208.- 4° Raha toa ny toe-java-misy ka manamarina izany, ny mpanao tonom-bola dia tsy afaka hanao fanondranana indray ny entana nafarana teo aloha, na fametrahana hojifaina ny vokatra voahodina, ny vokatra eo anelanelany, na ny akora fototra, ireo vokatra ireo dia azo avela ho an'ny Fandraharahana momba ny Fadintseranana na potehina eo anatrehan'ny mpandraharahan'ity farany, **izany dia voafetran'ny fanatanterahana ireo fombafomba ara-paditseranana.** Ny mpangataka no miantoka ny lany amin'ny fanapotehana.

LOHATENY VII

RAHARAHA OMENA TOMBON-DAHINY

TOKO VOALOHANY **FANAFAHANA AMIN'NY SARA SY HABA**

Ovàna toy izao ny an-dàlana h) amin'ny antokony voalohan'ny Andininy faha-240:

And. 241 – 1°- h) Ny fanomezana natolotry ny fikambanana avy any ivelany natokana ho an'ny **akany** nankatoavina hanao asa fanasoavana,

TOKO II **FAMATSIANA IREO SAMBO SY IREO FIARAMANIDINA** **Sokajy I** ***Fepetra manokana ho an'ny sambo***

Ovàna toy izao ny an-dàlana a) amin'ny antokony voalohan'ny Andininy faha-241 :

And. 241 – 1° Ny karazana sambo araka izay voalaza ao amin'ny antokony etsy ambony, dia omen-dalana hampiakatra entana tsy mandoa sara sy haba amin'ny fanafarana.

a) **Ny vokatra hamatsiana, hatramin'ny habetsahana heverin'ny fandraharahana momba ny Fadintseranana fa tokony ho ampy izay hijerena ny isan'ny mpandeha sy ny mpikambana ao amin'ny fanamoriana, ny faharetan'ny fandalovana sy ny habetsahan'ny efa ao anaty sambo;**

b) Ny vokatra amatsiana natao ho ampiasaina ilaina amin'ny fampandehanan-draharaha sy ny fikojakojana, ao anatin'izany ny solika fandrehatra, ny solika ary ny menaka, hatramin'ny habetsahana heverina ho tokony ho ampy mandritry ny fandalovana, ary hijerena ihany koa ny habetsahan'ny efa ao anaty sambo.

2° Tsy afaka misitraka ny satan' ny fanafahana amin'ny sara sy haba voalaza ao amin'ny antokony etsy aloha raha tsy ny karazana sambo ampiasaina na natokana ho ampiasaina amin'ny fifamoivoizana iraisam-pirenena voalaza manaraka etoana :

- ny sambo ara-barotra an-dranomasina ;
- ny sambo ampiasaina amin'ny asa aman-draharaha ara-indostria ;
- ny sambo mitondra ireo manam-pahefàna ara-panjakàna.

3° Afaka misitraka ny satan' ny fanafahana amin'ny sara sy haba ihany koa ireo sambo natokana ho amin'ny fanjonoana an-dranomasina matihanina.

4° Hisy rijan-tenin-didy amam-pitsipika amerana ny antsipirian'ny entana voalaza ao amin'ny Andininy faha-241 sy faha-246 amin'ity Fehezan-dalàna ity.

Ampiana Andininy 241 bis voasoratra toy izao manaraka izao :

And. 241 bis. – Ny famatsiana dia azo tontosaina eny an-dranomasina, ao antin'ny faritra ara-toekarena manokan'ny Repoblikan'ny Madagasikara, feran'ny fanajana ny rijan-tenin'ity fehezan-dalana ity izay ny fombafomba fampihàrana dia horaikaitina amin'ny alalan'ny didy amam-pitsipika.

LOHATENY X

FIFANOLANANA

TOKO IV

PAIKA ARAHANA MANOLOANA NY FITSARANA

Sokajy II

Paika arahina manoloana ny fitsaràna ady madio

Ampiana antokony faharoa ny Andininy faha- 306, izay soratana toy izao :

And. 306. – 1° Ny didim-pitsaràna rehetra navoakan'ny fitsaràna mikasika ny Fadintseranana dia azo anaovana fampiakaram-pitsaràna ambony, na inona na inona ny havesa-danjan'ny fifanolàna, araka ny fitsipika ao amin'ny Fehezan-dalàna momba ny paik'ady madio.

2° Ao anatin'ny iray volana amoahan'ny mpitsara an'ilay didim-pitsaràna mirakitra ny fanamarinana ny firafitry ny fandaniem-bola na ny haba amin'ny vola aloha, dia voatery tsy maintsy mampita ny kôpia nalaina avy amin'ny didim-pitsaràna na ny didy manome fahefàna hanantanterahana amin'ny birao na sampandraharahan'ny fadintseranana izay voakasika ireo mpiraki-draharaha.

TOKO V
FANATANTERAHANA NY DIDIM-PITSARANA MANERY SY NY ADIDY
AMAN'ANDRAIKITRA MIKASIKA NY FADINTSERANANA
Sokaiv II
Fomba fanatanterahana

Foanana ny antokony enina voalohany amin'ny Andininy faha-334, ka soratana toy izao ity andininy ity :

And. 334. - 1° Ankoatran'ireo lalàna fanatanterahana eo amin'ny lalàna mifehy ny ankapobem-bahoaka, izy manome alalana ireo tompon-trosa hihazona na hivarotra ny fananan'ireo mpitrosa, dia azon'ny Tale Jeneralin'ny Fadintseranana sy ireo mpandrain'ny Fadintseranana ny mihazona ny vola eo am-pelatanan'ireo olona rehetra izay mpitrosa amin'ilay olona hananan'ny Fanjakàna trosa. Izany dia atao amin'ny alalàn'ny filazàna ho an'ireo olona rehetra mpitrosa mpihazona.

2° Ireo tompon'antoka, ireo ametrahana vola na ireo ananana vola izay ny mpandoa hetra sy haba no tompony na tokony ho tompony, na sendrasendra lamandy na sazy araky ny Fadintseranana izay heverina ho azo antoka ny fitakiana azy noho ny tombontsoa anànan'ny fitondrahandraharahan'ny Fadintseranana izay voalaza ao amin'ny Andininy 326, dia voatery tsy maintsy mandrotsaka ny vola eo am-pelatanany na trosa tokony hefainy, hosolon'ny na amin'ny toeran'ireo mpandoha hetra, rehefa nandefasana fangatahana izy ireo, izay miendrika ho filazàna ho an'ny olon-kafa mpihazona izay mahazo fampandrenesana avy amin'ny mpiandraikitra ny vola miditra eo amin'ny Fadintseranana, ka ny tetibidiny izay aloha amin'izany dia hatramin'ny totalin'ny trosa tokony haloan'ny mpandoha hetra.

3° Raha ny momba ireo orindrahara ara-bola indray, ny fanagiazana dia mahakasika ireo vola rehetra izay ananan'ny tompon-trosa, indrindra fa ny sisam-bola miabo amin'ny fananam-bolany ao amin'ny banky. Ny fananam-bolan'ny tompon-trosa dia mihitsoka manomboka amin'ny fotoana andraisana ny filazàna, noho izany dia tokony hanome ny antsipiriran'ny raharaha izay ataon'ny tompon-trosa ao amin'ny banky ao anatin'ny efitra ambiroapolo ora nialoavan'ny fandraisana ilay filazàna amin'ny Fandraharahàna ny Fadintseranana ny orindrahara ara-bola.

4° Raha ny momba ireo olon-kafa mpihazona, ny fanagiazana dia mahakasika ireo vola tokony nohefaina na hefaina mandra-paha taperan'ny trosa izay misoratra eo amin'ny filazàna.

Ovaina toy izao ny fanoratana ny antoko faharoa amin'ny Andininy faha-336 :

And. 336. 2° Na izany aza, dia azo ahantona ny fivarotana, raha toa ka mandrotsaka antoka izay heverina fa ampy hatramin'ny mitovy teti-bidy amin'ireo entana nogiazan'ny **Fandraharahàna ny Fadintseranana** ny mpandika lalàna, ka izany dia ao anatin'ny iray volana manomboka amin'ny datin'andro nanatanterahana ny fangaziana. Amin'ny tranga ho an'ireo entana mora samba, io fe-potoana io dia ferana ho dimy ambin'ny folo andro.

TOKO VII
FEPETRA FAMAIZANA
Sokajy I

Fanasokajiana ny fandikan-dalàna amin'ny Fadintseranana sy sazy fototra

Ovànà toy izao ny fanoratana ny antokony voalohan'ny Andininy faha-362 :

And. 362. – Mety hiharan'ny famaboana ny entana misy hosoka, ny famaboana ny fomba fitaterana, ny famaboana ny entana nentina hanaronana ny hosoka, ny onitra tafiditra eo anelanelan'ny avo roa heny sy telo avo heny amin'ny tetibidin'ny zavatra nobaboina sy fampidirana an-tranomaizina roa ka hatramin'ny telo taona :

1° Ny heloka tsotra amin'ny fampidirana entana antsokosoko nataon'ny olona mihoatra ny enina, na nataon'ny telo na mihoatra, **mampiasa fitaterana izay voizin'olombelona na mitaingina biby ho toy ny fitaovam-ptanterana**, na mitondra na tsy mitondra ny entana misy hosoka izy rehetra ireo ;

TOKO VII
FEPETRA FAMAIZANA
Sokajy III

Tranga manokana amin'ny fampiharana ny sazy

Ovànà toy izao ny fanoratana ny paragirafy faharoa amin'ny Andininy faha-378 :

And. 378. 2° - Ho an'ny fampiharana ny sazy ara-bola, ny sanda horaisina dia ny sanda eo amin'ny tsena anatin'ny na eo amin'ny fanafarana entana izany na eo amin'ny fanondranana entana **ary ny fombafomba hikajiana ity farany ity dia ferana amin'ny alalan'ny fanapahana ataon'ny Tale Jeneralin'ny Fadintseranana.**

Nefa kosa, ho an'ireo fandikàn-dalàna mikasika ny entana izay voaràra tanteraka ny fidirany na ny fivoahany eto amin'ny Firenena, ny sanda ampiharina amin'ny fikajiana ny sazy dia ny vidin'entana iraisam-pirenena.

Ny ambiny tsy misy fanovàna.

B. MOMBA NY LAZAM-BIDY MOMBA NY SARAN'NY FADINTSERANANA :

- 1) Fampiakarana ny tahan'ny haban-tseranana ho 20% ho an'ny fonosana plastika efa fanjifa ao amin'ny Zana-tsokajy n°63 05 33 10 à 20% fa tsy 10%:

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
63.05 6305.33	Sacs et sachets d'emballages. -- Autres, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène :				
6305.33 10	--- Neufs -----	kg	10	20	5
63.07	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.				
6307.20 00	- Ceintures et gilets de sauvetage -----	kg	10	20	5

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
63.05 6305.33	Sacs et sachets d'emballages. -- Autres, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène :				
6305.33 10	--- Neufs -----	kg	20	20	5
63.07	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.				
6307.20 00	- Ceintures et gilets de sauvetage -----	kg	20	20	5

Toko faha-04 :**TSY HOE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
04.06 0406.10	Fromages et caillebotte. - Fromages frais non affinés, y compris le fromage de lactosérum (non affinés), et caillebotte				
0406.10 10	--- Faits à la main (2)-----	kg	20	20	20
0406.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
	Notes explicatives. (1) Pour être classés dans les sous-positions n° 0402.10 91, 0402.21 20, 0404.10 10, 0405.90 30, 0408.11 10 et 0408.91 10, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • être exclusivement utilisées comme matières premières ou intrants dans les industries laitières et d'autres produits alimentaires • être conditionnés en contenant de 25 kg ou plus, • être importés directement par les industries concernées. (2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
04.06 0406.10 00	Fromages et caillebotte. - Fromages frais non affinés, y compris le fromage de lactosérum (non affinés), et caillebotte -----				
	Notes explicatives. (1) Pour être classés dans les sous-positions n° 0402.10 91, 0402.21 20, 0404.10 10, 0405.90 30, 0408.11 10 et 0408.91 10, les produits de	kg	20	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • être exclusivement utilisées comme matières premières ou intrants dans les industries laitières et d'autres produits alimentaires • être conditionnés en contenant de 25 kg ou plus, • être importés directement par les industries concernées. 				

Toko faha-06 :

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
06.03	Flours et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés				
0603.90	- Autres				
0603.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
0603.90 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	(1) : Note explicative : Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
06.03	Flours et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés				
0603.90 00	-- Autres -----	kg	20	20	3

Toko faha-08 :

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
08.01	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.				
0801.11	- Noix de coco : - - Desséchées - - - Râpées, lyophilisées et traitées aux fins d'améliorer leur stabilité, utilisées comme matières premières ou intrants dans les industries alimentaires (1)				
0801.11 11	---- Faits à la main (2)-----	kg	5	20	5
0801.11 19	---- Autres-----	kg	5	20	5
0801.11 21	---- Faits à la main (2)-----	kg	20	20	20
0801.11 29	---- Autres-----	kg	20	20	20
0813.50	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre				
0813.50 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
0813.50 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
	Notes explicatives. (1) Pour être classés dans les sous-positions n° 0801.11 11 et 0801 11 19, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : - être exclusivement utilisées comme matières premières et intrants dans les industries alimentaires, - être conditionnés en contenant de 25 kg ou plus, - être importés directement par les industries concernées. (2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : - Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	l'utilisation de la machine. » - Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.				

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
08.01	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.				
0801.11	- Noix de coco :				
	-- Desséchées				
0801.11 11	--- Râpées, lyophilisées et traitées aux fins d'améliorer leur stabilité, utilisées comme matières premières ou intrants dans les industries alimentaires (1)-----	kg	5	20	5
0801.11 19	--- Autres-----	kg	20	20	20
0813.50 00	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre----	kg	20	20	20
	Notes explicatives. (1) Pour être classés dans les sous-positions n° 0801.11 11 et 0801 11 19, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : - être exclusivement utilisées comme matières premières et intrants dans les industries alimentaires, - être conditionnés en contenant de 25 kg ou plus, - être importés directement par les industries concernées.				

Toko faha-09 :

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.				
	- Café torréfié :				
0901.21	-- Non décaféiné				
0901.21 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
0901.21 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
09.02	Thé, même aromatisé.				
0902.10	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg				
0902.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
0902.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
0902.20	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement				
0902.20 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
0902.20 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
0902.30	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg				
0902.30 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	ex
0902.30 90	--- Autres-----	kg	20	20	ex
0902.40	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté présentés autrement				
0902.40 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	ex
0902.40 90	--- Autres-----	kg	20	20	ex
09.04	Poivre du genre Piper; piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés,				
	- Poivre :				
0904.11	-- Non broyé ni pulvérisé :				
	--- Vert, conservé ou non				
0904.11 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	ex
0904.11 19	---- Autres-----	kg	20	20	ex
	---- Autres				
0904.11 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	ex
0904.11 99	---- Autres-----	kg	20	20	ex
0904.12	-- Broyés ou pulvérisés				
0904.12 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	ex
0904.12 90	--- Autres-----	kg	20	20	ex
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. »				
	•Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.				

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.				
	- Café torréfié :				
0901.21 00	- - Non décaféiné -----	kg	20	20	20
09.02	Thé, même aromatisé.				
0902.10 00	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg -----	kg	20	20	20
0902.20 00	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement -----	kg	20	20	20
0902.30 00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg-----	kg	20	20	20
0902.40 00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté présentés autrement	kg	20	20	20
09.04	Poivre du genre Piper; piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés,				
	- Poivre :				
0904.11	- - Non broyé ni pulvérisé :				
0904.11 11	- - - Vert, conservé ou non-----	kg	20	20	ex
0904.11 19	- - - Autres-----	kg	20	20	ex
0904.12 00	- - Broyés ou pulvérisés-----	kg	20	20	ex
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	•Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. »				
	•Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.				

Toko faha-16 :

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1601.00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits.				
	- - - Saucissons secs				
1601.00 11	- - - - Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
1601.00 19	- - - - Autres-----	kg	20	20	20
	- - - Saucisses, boudins				
1601.00 21	- - - - Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
1601.00 29	- - - - Autres-----	kg	20	20	20
	- - - Autres				
1601.00 91	- - - - Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
1601.00 99	- - - - Autres-----	kg	20	20	20
16.02	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.				
	- De l'espèce porcine.				
1602.41	- - Jambons et leurs morceaux				
1602.41 10	- - - Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
1602.41 90	- - - Autres-----	kg	20	20	20
1602.42 00	- - Epaules et leurs morceaux-----	kg	20	20	20
1602.49	- - Autres, y compris les mélanges				
1602.49 10	- - - Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1602.49 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1601.00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits.				
1601.00 10	--- Saucissons secs -----	kg	20	20	20
1601.00 11	--- Saucisses, boudins -----	kg	20	20	20
1601.00 19	--- Autres -----	kg	20	20	20
16.02	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.				
	- De l'espèce porcine.				
1602.41 00	--- Jambons et leurs morceaux -----	kg	20	20	20
1602.42 00	--- Epauls et leurs morceaux-----	kg	20	20	20
1602.49 00	--- Autres, y compris les mélanges -----	kg	20	20	20

Toko faha-19 :

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
19.02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé.				
	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :				
1902.11	-- Contenant des œufs				
1902.11 10	--- Faits à la main (2)-----	kg	20	20	20
1902.11 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
1902.19	-- Autres :				
1902.19 10	--- Faits à la main (2)-----	kg	20	20	20
1902.19 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
1902.20	- Pâtes alimentaires farcies (mêmes cuites ou autrement préparées)				
1902.20 10	--- Faits à la main (2)-----	kg	20	20	20
1902.20 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
1902.30	- Autres pâtes alimentaires				
1902.30 10	--- Faits à la main (2)-----	kg	20	20	20
1902.30 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
	Notes explicatives (1) Pour être classés dans la sous-position n° 1901.20 10, les produits de l'espèce doivent remplir simultanément les conditions suivantes : - être exclusivement utilisées comme matières premières et intrants dans les industries alimentaires, - être conditionnés en contenant de 25 kg ou plus, - être importés directement par les industries concernées. (2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				
1903.00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou forme similaires				
1903.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
1903.00 90	--- Autres-----	kg	20	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	<p>Notes explicatives</p> <p>(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. <p>(2) Pour être classés dans la sous-position n° 1905.90 10, les produits de l'espèce doivent remplir simultanément les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être exclusivement utilisées comme matières premières et intrants dans les industries pharmaceutiques, - ne pas être conditionnés pour la vente au détail, - être importés directement par les industries concernées. 				

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
19.02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé.				
	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :				
1902.11 00	-- Contenant des œufs -----	kg	20	20	20
1902.19	-- Autres -----	kg	20	20	20
1902.20 00	- Pâtes alimentaires farcies (mêmes cuites ou autrement préparées)-----	kg	20	20	20
1902.30 00	- Autres pâtes alimentaires -----	kg	20	20	20
	<p>Notes explicatives</p> <p>(1) Pour être classés dans la sous-position n° 1901.20 10, les produits de l'espèce doivent remplir simultanément les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être exclusivement utilisées comme matières premières et intrants dans les industries alimentaires, - être conditionnés en contenant de 25 kg ou plus, - être importés directement par les industries concernées. 				
1903.00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou forme similaires -----	kg	20	20	20
	<p>Notes explicatives</p> <p>(2) Pour être classés dans la sous-position n° 1905.90 10, les produits de l'espèce doivent remplir simultanément les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être exclusivement utilisées comme matières premières et intrants dans les industries pharmaceutiques, - ne pas être conditionnés pour la vente au détail, - être importés directement par les industries concernées. 				

Toko faha- 20 :

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
20.01	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.				
2001.10	- Concombres et cornichons				
2001.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
2001.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
2001.90	- Autres :				
2001.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
2001.90 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
2006.00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacées ou cristallisés)				
2006.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
2006.00 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
20.07	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.				
2007.10	- Préparations homogénéisées				
2007.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
2007.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
	- Autres :				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2007.91	-- Agrumes :				
2007.91 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
2007.91 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
2007.99	-- Autres :				
2007.99 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
2007.99 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
Note explicative :					
(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 					

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
20.01	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.				
2001.10 00	- Concombres et cornichons -----	kg	20	20	20
2001.90 00	- Autres -----	kg	20	20	20
2006.00 00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)-----	kg	20	20	20
20.07	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.				
2007.10 00	- Préparations homogénéisées -----	kg	20	20	20
	- Autres :				
2007.91 00	--- Agrumes -----	kg	20	20	20
2007.99 00	--- Autres -----	kg	20	20	20

Toko faha-21 :

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
21.02	Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées.				
2102.30	- Poudres à lever préparées				
2102.30 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	10
2102.30 90	--- Autres-----	kg	10	20	10
21.03	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés ; farine de moutarde et moutarde préparée.				
2103.10	- Sauce de soja :				
2103.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
2103.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
2103.30	- Farine de moutarde et moutarde préparée :				
2103.30 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
2103.30 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
2103.90	- Autres :				
2103.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
2103.90 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
Note explicative :					
(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant 					

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.				

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
21.02	Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées.				
2102.30 00	- Poudres à lever préparées -----	kg	10	20	10
21.03	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés ; farine de moutarde et moutarde préparée.				
2103.10 00	- Sauce de soja -----	kg	20	20	20
2103.30 00	- Farine de moutarde et moutarde préparée -----	kg	20	20	20
2103.90	- Autres -----	kg	20	20	20

Toko faha- 22 :

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2209.00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique				
2209.00 10	- - - Faits à la main (1)-----	1	20	20	20
2209.00 90	- - - Autres-----	1	20	20	20
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine.» • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. (2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre remplir la condition Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 90p100 vol. ou plus (ou éthanol combustible). • Obtenir une autorisation d'importation délivrée par la Direction Générale des Impôts. 				

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2209.00 00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique -----	1	20	20	20
	Note explicative : (2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre remplir la condition Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 90p100 vol. ou plus (ou éthanol combustible). • Obtenir une autorisation d'importation délivrée par la Direction Générale des Impôts. 				

Toko faha-32 :**TSY HOE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
32.01	Extraits tannants d'origine végétale ; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.				
3201.20	- Extrait d mimosa				
3201.20 10	- - - Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
3201.20 90	- - - Autres-----	kg	10	20	3
3201.90	- Autres				
3201.90 10	- - - Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
3201.90 90	- - - Autres-----	kg	10	20	3
32.08	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux ; solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre.				
3208.10	- A base de polyesters				
3208.10 10	- - - Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
3208.10 90	- - - Autre-----	kg	20	20	3
3208.20	- A base de polymères acryliques ou vinyliques				
3208.20 10	- - - Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
3208.20 90	- - - Autre-----	kg	20	20	3
3208.90	- Autres :				
3208.90 10	- - - Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
3208.90 90	- - - Autres-----	kg	20	20	20
32.09	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux.				
3209.10	- A base de polymères acryliques ou vinyliques				
3209.10 10	- - - Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
3209.10 90	- - - Autres-----	kg	20	20	20
3209.90	- Autres				
3209.90 10	- - - Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
3209.90 90	- - - Autres-----	kg	20	20	20
32.13	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires				
3213.10	- Couleurs en assortiments				
3213.10 10	- - - Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
3213.10 90	- - - Autres-----	kg	20	20	3
3213.90	- Autres :				
3213.90 10	- - - Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
3213.90 90	- - - Autres-----	kg	20	20	3
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine.» • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de 				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	l'artisanat.				

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
32.01	Extraits tannants d'origine végétale ; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.				
3201.20 00	- Extrait d mimosa -----	kg	10	20	3
3201.90 00	- Autres -----	kg	10	20	3
32.08	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux ; solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre.				
3208.10 00	- A base de polyesters -----	kg	20	20	3
3208.20 00	- A base de polymères acryliques ou vinyliques -----	kg	20	20	3
3208.90 00	- Autres -----	kg	20	20	20
32.09	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux.				
3209.10 00	- A base de polymères acryliques ou vinyliques -----	kg	20	20	20
3209.90 00	- Autres -----	kg	20	20	20
32.13	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires				
3213.10 00	- Couleurs en assortiments-----	kg	20	20	3
3213.90 00	- Autres -----	kg	20	20	3

Toko faha-33 :

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non),y compris celles dites « concrètes » ou « absolues » ; résinoïdes ; oléorésines d'extraction ; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enflourage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaire de la déterpénation des huiles essentielles ; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.				
	- Huiles essentielles d'agrumes :				
3301.12	-- D'orange				
3301.12 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	10
3301.12 90	--- Autres-----	kg	10	20	10
3301.13	-- De citron				
3301.13 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	10
3301.13 90	--- Autres-----	kg	10	20	10
3301.19	-- Autres				
3301.19 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	10
3301.19 90	--- Autre-----	kg	10	20	10
	- Huiles essentielles autres que d'agrumes:				
3301.24	-- De menthe poivrée (Mentha piperita)				
3301.24 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
3301.24 90	--- Autres-----	kg	10	20	3
3301.25	-- D'autres menthes				
3301.25 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
3301.25 90	--- Autres-----	kg	10	20	3
3301.29	-- Autres:				
	--- Essence de lemon-grass				
3301.29 11	--- -Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
3301.29 19	--- -Autres-----	kg	10	20	3
	--- Essence d'ylang-ylang				
3301.29 21	---- - Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
3301.29 29	---- - Autres-----	kg	10	20	3
	--- Essence de girofle				
3301.29 31	---- - Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
3301.29 39	---- - Autres-----	kg	10	20	3
	--- Essence de Géranium				
3301.29 41	---- - Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
3301.29 49	---- - Autres-----	kg	10	20	3
	--- Essence de Jasmin				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3301.29 51	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
3301.29 59	--- Autres-----	kg	10	20	3
	--- Essence de lavande ou de lavandin				
3301.29 61	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
3301.29 69	--- Autres-----	kg	10	20	3
	--- Essence de vétivers				
3301.29 71	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
3301.29 79	--- Autres-----	kg	10	20	3
	--- Autres.				
3301.29 91	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
3301.29 99	--- Autres-----	kg	10	20	3
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat 				

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non),y compris celles dites « concrètes » ou « absolues » ; résinoïdes ; oléorésines d'extraction ; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles ; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.				
	- Huiles essentielles d'agrumes :				
3301.12 00	-- D'orange-----	kg	10	20	10
3301.13 00	-- De citron-----	kg	10	20	10
3301.19	-- Autres-----	kg	10	20	10
	- Huiles essentielles autres que d'agrumes:				
3301.24 00	-- De menthe poivrée (Mentha piperita)-----	kg	10	20	3
3301.25 00	-- D'autres menthes-----	kg	10	20	3
3301.29	-- Autres:				
3301.29 10	--- Essence de lemon-grass-----	kg	10	20	3
3301.29 11	--- Essence d'ylang-ylang-----	kg	10	20	3
3301.29 12	--- Essence de girofle-----	kg	10	20	3
3301.29 13	--- Essence de Géranium-----	kg	10	20	3
3301.29 14	--- Essence de Jasmin-----	kg	10	20	3
3301.29 15	--- Essence de lavande ou de lavandin-----	kg	10	20	3
3301.29 16	--- Essence de vétivers-----	kg	10	20	3

Toko faha-34 :

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
34.01	Savons ; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon ; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon ; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.				
	- Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :				
3401.19	-- Autres :				
	--- Savons ordinaires				
3401.19 11	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
3401.19 19	--- Autres-----	kg	20	20	20
3401.19 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
3406.00	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3406.00 10	--- En paraffine ou en cires minérales ou artificielles				
3406.00 20	--- Faits à la main (2)-----	kg	20	20	20
3406.00 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
	<p>Notes explicatives :</p> <p>(1) Pour être classés dans les sous-positions n°s 3402.11 10, 3402.11 20, 3402.12 10, 3402.12 20, 3402.13 10, 3402.13 20, 3402.19 10, et 3402.19 20, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être exclusivement utilisés comme matières premières et intrants dans les industries du savon ; - ne pas être conditionnés pour la vente au détail ; - être importés directement par les industries concernées. <p>(2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine.» <p>(3) Pour être classés dans la sous-position n°340219.10, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être exclusivement utilisées comme matières premières ou intrants dans les industries ; - conditionnements requis : fût de 100 l et plus pour les liquides et 20Kg et plus pour le reste ; - être importés directement par les industries concernées. • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
34.01	Savons ; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon ; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon ; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.				
	- Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :				
3401.19	-- Autres :				
3401.19 10	--- Savons ordinaires -----	kg	20	20	20
	-				
3401.19 19	--- Autres -----	kg	20	20	20
3406.00	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires				
3406.00 10	--- En paraffine ou en cires minérales ou artificielles -----	kg	20	20	20
3406.00 19	--- Autres -----	kg	20	20	20
	<p>Notes explicatives :</p> <p>(1) Pour être classés dans les sous-positions n°s 3402.11 10, 3402.11 20, 3402.12 10, 3402.12 20, 3402.13 10, 3402.13 20, 3402.19 10, et 3402.19 20, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être exclusivement utilisés comme matières premières et intrants dans les industries du savon ; - ne pas être conditionnés pour la vente au détail ; - être importés directement par les industries concernées. <p>(3) Pour être classés dans la sous-position n°340219.10, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être exclusivement utilisées comme matières premières ou intrants dans les industries ; - conditionnements requis : fût de 100 l et plus pour les liquides et 20Kg et plus pour le reste ; - être importés directement par les industries concernées. • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

Toko faha-39 :**TSY HOE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
39.26	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14				
3926.40	- Statuettes et autres objets d'ornementation				
3926.40 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
3926.40 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
3926.90 90	-- Autres-----	kg	20	20	5
	Notes explicatives. (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat 				

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
39.26	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14				
3926.40 00	- Statuettes et autres objets d'ornementation -----	kg	20	20	5
3926.90 90	--- -Autres-----	kg	20	20	5

Toko faha-41 :**TSY HOE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
41.03	Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés) même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les notes 1- b ou 1- c du présent Chapitre.				
4103.20	- De reptiles				
	--- Peaux de crocodiles:				
	---- Fraîches, salées ou séchées				
4103.20 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	5	20	3
4103.20 19	---- Autres-----	kg	5	20	3
	---- Chaulées ou picklées				
4103.20 21	---- Faits à la main (1)-----	kg	5	20	3
4103.20 29	---- Autres-----	kg	5	20	3
	---- Autres				
4103.20 31	---- Faits à la main (1)-----	kg	5	20	3
4103.20 39	---- Autres-----	kg	5	20	3
	--- Peaux d'autres reptiles:				
	---- Fraîches, salées ou séchées				
4103.20 41	---- Faits à la main (1)-----	kg	5	20	3
4103.20 49	---- Autres-----	kg	5	20	3
	---- Chaulées ou picklées				
4103.20 51	---- Faits à la main (1)-----	kg	5	20	3
4103.20 59	---- Autres-----	kg	5	20	3
	---- Autres				
4103.20 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	5	20	3
4103.20 99	---- Autres-----	kg	5	20	3
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
41.06	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés.				
4106.40	- De reptiles :				
	--- De crocodiles				
4106.40 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4106.40 19	---- Autres-----	kg	10	20	3
	--- De serpents				
4106.40 21	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4106.40 29	---- Autres-----	kg	10	20	3
	--- Autres :				
4106.40 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4106.40 99	---- Autres-----	kg	10	20	3
41.07	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du n°41.14.				
	- Cuirs et peaux entiers :				
4107.11	-- Pleine fleur, non refendue				
	--- De bovins, y compris les buffles				
4107.11 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4107.11 19	---- Autres-----	kg	10	20	3
	--- Autres :				
4107.11 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4107.11 99	---- Autres-----	kg	10	20	3
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				
	--- De bovins, y compris les buffles				
4107.12 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4107.12 19	---- Autres-----	kg	10	20	3
	--- Autres :				
4107.12 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4107.12 99	---- Autres-----	kg	10	20	3
4107.19	-- Autres :				
	--- De bovins, y compris les buffles				
4107.19 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4107.19 19	---- Autres-----	kg	10	20	3
	--- Autres :				
4107.19 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4107.19 99	---- Autres-----	kg	10	20	3
	- Autres, y compris les bandes :				
4107.91	-- Pleine fleur, non refendue				
	--- De bovins, y compris les buffles				
4107.91 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4107.91 19	---- Autres-----	kg	10	20	3
	--- Autres :				
4107.91 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4107.91 99	---- Autres-----	kg	10	20	3
4107.92	-- Côtés fleur				
	--- De bovins, y compris les buffles				
4107.92 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4107.92 19	---- Autre-----	kg	10	20	3
	--- Autres :				
4107.92 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4107.92 99	---- Autres-----	kg	10	20	3

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4107.99	-- Autres :				
	--- De bovins, y compris les buffles				
4107.99 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4107.99 19	---- Autres-----	kg	10	20	3
	--- Autres :				
4107.99 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4107.99 99	---- -Autres-----	kg	10	20	3
4112.00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du n°41.14.				
	--- Cuirs et peaux parcheminés				
4112.00 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4112.00 19	---- Autres-----	kg	10	20	3
	--- Autres				
4112.00 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4112.00 99	---- Autres-----	kg	10	20	3
41.13	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n°41.14.				
4113.30	- De reptiles :				
	--- De crocodiles				
4113.30 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4113.30 19	---- Autres-----	kg	10	20	3
	--- De serpents				
4113.30 21	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4113.30 29	---- Autres-----	kg	10	20	3
	--- Autres				
4113.30 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4113.30 99	---- Autres-----	kg	10	20	3
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine.» • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				
4113.90	- Autres				
4113.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4113.90 90	--- Autres-----	kg	10	20	3
41.14	Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné) ; cuirs et peaux vernis ou plaqués ; cuirs et peaux métallisés				
4114.10	- Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné) :				
	--- De gros bovins, de veaux, d'équidés				
4114.10 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4114.10 19	---- Autres-----	kg	10	20	3
	--- D'ovins et de caprins				
4114.10 21	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4114.10 29	---- Autres-----	kg	10	20	3
	--- D'autres animaux				
4114.10 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4114.10 99	---- Autres-----	kg	10	20	3
4114.20	- Cuirs et peaux vernis ou plaqués ; cuirs et peaux métallisés:				
	--- De gros bovins, de veaux, d'équidés				
4114.20 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4114.20 19	---- Autres-----	kg	10	20	3
	--- D'ovins et de caprins				
4114.20 21	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4114.20 29	---- Autre-----	kg	10	20	3
	--- D'autres animaux				
4114.20 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4114.20 99	---- Autres-----	kg	10	20	3
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	doivent : <ul style="list-style-type: none"> Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
41.03	Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés) même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les notes 1-b ou 1-c du présent Chapitre.				
4103.20	- De reptiles				
	--- Peaux de crocodiles:				
4103.20 11	---- Fraîches, salées ou séchées -----	kg	5	20	3
4103.20 12	---- Chaulées ou picklées -----	kg	5	20	3
4103.20 19	---- Autres -----	kg	5	20	3
	--- Peaux d'autres reptiles:				
4103.20 21	---- Fraîches, salées ou séchées -----	kg	5	20	3
4103.20 22	---- Chaulées ou picklées -----	kg	5	20	3
4103.20 29	---- Autres -----	kg	5	20	3
41.06	Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés.				
4106.40	- De reptiles :				
4106.40 10	--- De crocodiles -----	kg	10	20	3
4106.40 11	--- De serpents -----	kg	10	20	3
4106.40 19	--- Autres -----	kg	10	20	3
41.07	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du n°41.14.				
	- Cuirs et peaux entiers :				
4107.11	-- Pleine fleur, non refendue				
4107.11 11	--- De bovins, y compris les buffles -----	kg	10	20	3
	--- Autres -----	kg	10	20	3
4107.12	-- Côtés fleur				
4107.12 10	--- De bovins, y compris les buffles -----	kg	10	20	3
4107.12 19	--- Autres -----	kg	10	20	3
4107.19	-- Autres :				
4107.19 10	--- De bovins, y compris les buffles -----	kg	10	20	3
4107.19 19	--- Autres -----	kg	10	20	3
4107.91	- Autres, y compris les bandes :				
	-- Pleine fleur, non refendue				
4107.91 10	--- De bovins, y compris les buffles -----	kg	10	20	3
4107.91 19	--- Autres -----	kg	10	20	3
4107.92	-- Côtés fleur				
4107.92 10	--- De bovins, y compris les buffles -----	kg	10	20	3
4107.92 19	--- Autres -----	kg	10	20	3
4107.99	-- Autres :				
4107.99 10	--- De bovins, y compris les buffles -----	kg	10	20	3
4107.99 19	--- Autres -----	kg	10	20	3
4112.00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du n°41.14.				
4112.00 10	--- Cuirs et peaux parcheminés -----	kg	10	20	3
4112.00 19	--- Autres -----	kg	10	20	3
41.13	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n°41.14.				
4113.30	- De reptiles :				
4113.30 10	--- De crocodiles -----	kg	10	20	3
4113.30 11	--- De serpents -----	kg	10	20	3
4113.30 19	--- Autres -----	kg	10	20	3
4113.90 00	- Autres -----	kg	10	20	3
41.14	Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné) ; cuirs et peaux vernis ou plaqués ; cuirs et peaux métallisés				
4114.10	- Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné) :				
4114.10 10	--- De gros bovins, de veaux, d'équidés -----	kg	10	20	3
4114.10 11	--- D'ovins et de caprins -----	kg	10	20	3
4114.10 12	--- D'autres animaux -----	kg	10	20	3
4114.20	- Cuirs et peaux vernis ou plaqués ; cuirs et peaux métallisés:				
4114.20 10	--- De gros bovins, de veaux, d'équidés -----	kg	10	20	3
4114.20 11	--- D'ovins et de caprins -----	kg	10	20	3
4114.20 12	--- D'autres animaux -----	kg	10	20	3

Toko faha-42 :

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4201.00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières.				
	--- Articles de bourrellerie				
4201.00 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4201.00 19	---- Autres-----	kg	20	20	5
	--- Autres				
4201.00 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4201.00 99	---- Autres-----	kg	20	20	5
42.02	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires ; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier.				
	- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte- documents, serviettes, cartables et contenants similaires :				
4202.11	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué				
4202.11 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	20
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine.» • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				
4202.11 90	--- Autres-----	u	20	20	20
4202.12	-- A surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles				
4202.12 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	20
4202.12 90	--- Autres-----	u	20	20	20
4202.19	-- Autres				
4202.19 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	20
4202.19 90	--- Autres-----	u	20	20	20
	- Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée :				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4202.21	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué				
4202.21 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	20
4202.21 90	--- Autres-----	u	20	20	20
4202.22	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles				
4202.22 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	20
4202.22 90	--- Autres-----	u	20	20	20
4202.29	-- Autres				
4202.29 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	5
4202.29 90	--- Autres-----	u	20	20	5
	- Articles de poche ou de sac à main :				
4202.31	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué				
4202.31 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
4202.31 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
4202.32	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles				
4202.32 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
4202.32 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
4202.39	-- Autres				
4202.39 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4202.39 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	- Autres :				
4202.91	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué				
	--- Etuis et écrins pour armes, pour jumelles, pour appareils photographiques, pour instruments de musique ou autres instruments et appareils cartouchières				
4202.91 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
4202.91 19	---- Autres-----	kg	20	20	20
	--- Autres				
4202.91 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
4202.91 99	---- Autre-----	kg	20	20	20
4202.92	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles :				
	--- Etuis et écrins pour armes, pour jumelles, pour appareils photographiques, pour instruments de musiques ou autres appareils et instruments, cartouchières				
4202.92 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4202.92 19	---- Autres-----	kg	20	20	3
	--- Autres				
4202.92 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4202.92 99	---- Autres-----	kg	20	20	3
4202.99	-- Autres :				
	--- Sacs militaires et sacs de campement (sacs à dos)				
4202.99 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4202.99 19	---- Autres-----	kg	20	20	5
	--- Autres				
4202.99 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4202.99 99	---- Autres-----	kg	20	20	5
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué.				
4203.10	- Vêtements:				
	--- Tabliers, manches et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers				
4203.10 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4203.10 19	---- Autres-----	kg	20	20	5
	--- Autres				
4203.10 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4203.10 99	---- Autres-----	kg	20	20	5
	- Gants , mitaines et moufles:				
4203.21	-- Spécialement conçus pour la pratique de sports				
4203.21 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	ex	ex	ex
4203.21 90	--- Autres-----	kg	ex	ex	ex
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	• Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. »				
	• Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.				
4203.29	-- Autres :				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	--- De protection pour tous métiers				
4203.29 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4203.29 19	---- Autres-----	kg	20	20	5
	--- Autres				
4203.29 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4203.29 99	---- Autres-----	kg	20	20	5
4203.30	- Ceintures, ceinturons et baudriers				
4203.30 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
4203.30 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
4203.40	- Autres accessoires du vêtement				
4203.40 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
4203.40 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
4205.00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué.				
4205.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4205.00 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4201.00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières.				
4201.00 10	--- Articles de bourrellerie -----	kg	20	20	5
4201.00 19	--- Autres -----	kg	20	20	5
42.02	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires ; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier.				
	- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte- documents, serviettes, cartables et contenants similaires :				
4202.11 00	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué-----	u	20	20	20
4202.12 00	-- A surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles --	u	20	20	20
4202.19 00	-- Autres -----	u	20	20	20
	- Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée :				
4202.21 00	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué -----	u	20	20	20
4202.22 00	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles -----	u	20	20	20
4202.29 00	-- Autres -----	u	20	20	20
	- Articles de poche ou de sac à main :				
4202.31 00	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué -----	kg	20	20	20
4202.32 00	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles -----	kg	20	20	20
4202.39 00	-- Autres -----	kg	20	20	20
	- Autres :				
4202.91	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué				
4202.91 10	--- Etuis et écrins pour armes, pour jumelles, pour appareils photographiques, pour instruments de musique ou autres instruments et appareils cartouchières -----	kg	20	20	20
4202.91 19	--- Autres -----	kg	20	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4202.92	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles :				
4202.92 10	--- Etuils et écrins pour armes, pour jumelles, pour appareils photographiques, pour instruments de musiques ou autres appareils et instruments, cartouchières -----	kg	20	20	3
4202.92 19	--- Autres -----	kg	20	20	3
4202.99	-- Autres :				
4202.99 10	--- Sacs militaires et sacs de campement (sacs à dos) -----	kg	20	20	5
4202.99 19	--- Autres -----	kg	20	20	5
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué.				
4203.10	- Vêtements:				
4203.10 11	--- Tabliers, manches et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers -----	kg	20	20	5
4203.10 19	--- Autres -----	kg	20	20	5
	- Gants , mitaines et moufles:				
4203.21 00	--- Spécialement conçus pour la pratique de sports -----	kg	ex	ex	ex
4203.29	-- Autres :				
4203.29 10	--- De protection pour tous métiers -----	kg	20	20	5
4203.29 19	--- Autres -----	kg	20	20	5
4203.30 00	- Ceintures, ceinturons et baudriers -----	kg	20	20	20
4203.40 00	- Autres accessoires du vêtement -----	kg	20	20	20
4205.00 00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué-----	kg	20	20	5

Toko faha-44 :

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4414.00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires				
4414.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4414.00 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
44.15	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois.				
4415.10	- Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles				
	--- Caisse en bois sciés, non montées				
4415.10 11	---- Faits à la main (1)-----	u	20	20	5
4415.10 19	---- Autres-----	u	20	20	5
	--- Autres :				
4415.10 91	---- Faits à la main (1)-----	u	20	20	5
4415.10 99	---- Autres-----	u	20	20	5
4415.20	- Palettes simples, palettes- caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes				
4415.20 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	5
4415.20 90	--- Autres-----	u	20	20	5
4417.00	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois.				
	--- Outils				
4417.00 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4417.00 19	---- Autres-----	kg	20	20	5
	--- Montures et manches d'outils				
4417.00 21	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4417.00 29	---- Autres-----	kg	20	20	5
	--- Bois pour montures de brosses				
4417.00 31	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4417.00 39	---- Autres-----	kg	20	20	5
	--- Formes pour chaussures				
4417.00 41	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4417.00 49	---- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative :				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				
4417.00 51	--- Embaucheurs et tendeurs pour chaussures				
4417.00 59	--- - Faits à la main (1)----- --- - Autres-----	kg kg	20 20	20 20	5 5
44.18	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux (« shingles » et « shakes »), en bois.				
4418.10	- Fenêtres, porte-fenêtres et leurs cadres et chambranles				
4418.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4418.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
4418.20	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils				
4418.20 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
4418.20 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
4418.73	- Panneaux assemblés pour revêtement de sol : -- En bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou				
4418.73 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4418.73 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
4418.74	-- Autres, pour sols mosaïques				
4418.74 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4418.74 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
4418.75	-- Autres, multicouches				
4418.75 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4418.75 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
4418.79	-- Autres				
4418.79 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4418.79 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
4418.91	- Autres : -- En bambou				
4418.91 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4418.91 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
4418.99	-- Autres				
4418.99 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4418.99 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
44.19	Articles en bois pour la table ou la cuisine				
4419.11	- En bambou : -- Planches à pain, planches à hacher et articles similaires				
4419.11 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4419.11 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
4419.12	-- Baguettes				
4419.12 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4419.12 90	--- Autre-----	kg	20	20	5
4419.19	-- Autres :				
4419.19 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4419.19 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
4419.90 00	- Autres :				
4419.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4419.90 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
44.20	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois ; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94.				
4420.10	- Statuettes et autres objets d'ornement, en bois				
4420.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4420.10 90	--- Autre-----	kg	20	20	5
4420.90	- Autres :				
4420.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4420.90 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
44.21	Autres ouvrages en bois.				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4421.10	- Cintres pour vêtement				
4421.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4421.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	- Autres :				
4421.99	-- Autres :				
4421.99 40	--- Organes de propulsion pour bateaux (roues à aubes, rames, pagaies, etc.)-----	kg	20	20	5
	--- Matériel pour l'économie rurale				
4421.99 51	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4421.99 59	---- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4414.00 00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires -----	kg	20	20	5
44.15	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois.				
4415.10	- Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles				
4415.10 10	--- Caisse en bois sciés, non montées-----	u	20	20	5
4415.10 19	--- Autres-----	u	20	20	5
4415.20 00	- Palettes simples, palettes- caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes-----	u	20	20	5
4417.00	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois.				
4417.00 10	--- Outils-----	kg	20	20	5
4417.00 11	--- Montures et manches d'outils-----	kg	20	20	5
4417.00 12	--- Bois pour montures de brosses-----	kg	20	20	5
4417.00 13	--- Formes pour chaussures-----	kg	20	20	5
4417.00 14	--- Embauchoirs et tendeurs pour chaussures-----	kg	20	20	5
44.18	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux (« shingles » et « shakes »), en bois.				
4418.10 00	- Fenêtres, porte-fenêtres et leurs cadres et chambranles-----	kg	20	20	3
4418.20 00	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils-----	kg	20	20	20
	- Panneaux assemblés pour revêtement de sol :				
4418.73 00	-- En bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou-----	kg	20	20	3
4418.74 00	-- Autres, pour sols mosaïques-----	kg	20	20	3
4418.75 00	-- Autres, multicouches-----	kg	20	20	3
4418.79 00	-- Autres-----	kg	20	20	3
	- Autres :				
4418.91 00	-- En bambou-----	kg	20	20	3
4418.99 00	-- Autres-----	kg	20	20	3
44.19	Articles en bois pour la table ou la cuisine				
	- En bambou :				
4419.11 00	-- Planches à pain, planches à hacher et articles similaires-----	kg	20	20	5
4419.12 00	-- Baguettes-----	kg	20	20	5
4419.19 00	-- Autres-----	kg	20	20	5
4419.90 00	- Autres-----	kg	20	20	5

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
44.20	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois ; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94.				
4420.10 00	- Statuettes et autres objets d'ornement, en bois-----	kg	20	20	5
4420.90 00	- Autres -----	kg	20	20	5
44.21	Autres ouvrages en bois.				
4421.10 00	- Cintres pour vêtement -----	kg	20	20	5
	- Autres :				
4421.99	-- Autres :				
4421.99 40	--- Organes de propulsion pour bateaux (roues à aubes, rames, pagaies, etc.) -----	kg	20	20	5
4421.99 50	--- Matériel pour l'économie rurale -----	kg	20	20	5

Toko faha-46 :

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
46.01	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies par exemple).				
	- Nattes, paillassons et claies en matières végétales				
	-- En bambou				
4601.21	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4601.21 10	--- Autres-----	kg	20	20	3
4601.21 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
4601.22	-- En rotin				
4601.22 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4601.22 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
4601.29	-- Autres				
4601.29 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4601.29 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
	- Autres :				
	-- En bambou				
4601.92	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4601.92 10	--- Autres-----	kg	20	20	3
4601.92 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
4601.93	-- En rotin				
4601.93 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4601.93 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
4601.94	-- En autres matières végétales				
4601.94 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4601.94 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
4601.99	-- Autres				
4601.99 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
4601.99 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
46.02	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés l'aide des articles du n°46.01; ouvrages en luffa.				
	- En matières végétales				
	-- En bambou				
4602.11	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4602.11 10	--- Autres-----	kg	20	20	5
4602.11 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
4602.12	-- En rotin				
4602.12 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4602.12 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
4602.19	-- Autres				
4602.19 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4602.19 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
4602.90	- Autres				
4602.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4602.90 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » 				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	<ul style="list-style-type: none"> Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
46.01	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillasons et claies par exemple).				
	- Nattes, paillasons et claies en matières végétales				
4601.21 00	-- En bambou -----	kg	20	20	3
4601.22 00	-- En rotin -----	kg	20	20	3
4601.29 00	-- Autres -----	kg	20	20	3
	- Autres :				
4601.92 00	-- En bambou -----	kg	20	20	3
4601.93 00	-- En rotin -----	kg	20	20	3
4601.94 00	-- En autres matières végétales -----	kg	20	20	5
4601.99	-- Autres -----	kg	20	20	20
46.02	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés l'aide des articles du n°46.01; ouvrages en luffa.				
	- En matières végétales				
4602.11 00	-- En bambou -----	kg	20	20	5
4602.12 00	-- En rotin -----	kg	20	20	5
4602.19 00	-- Autres -----	kg	20	20	5
4602.90 00	- Autres -----	kg	20	20	3

Toko faha-50 :

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
5004.00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail				
5004.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	ex	20	ex
5004.00 90	--- Autres-----	kg	5	20	3
5005.00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail.				
	--- Fils de bourre de soie (schappe)				
5005.00 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	5	20	3
5005.00 19	---- Autres-----	kg	5	20	3
	--- Fils de déchets de bourre de soie (bourrette)				
5005.00 21	---- Faits à la main (1)-----	kg	5	20	3
5005.00 29	---- Autres-----	kg	5	20	3
5006.00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence)				
5006.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
5006.00 90	--- Autres-----	kg	ex	20	ex
50.07	Tissus de soie ou de déchets de soie.				
5007.10	- Tissus de bourrette				
5007.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
5007.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
5007.20	- Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette				
5007.20 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
5007.20 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
5007.90	- Autres tissus				
5007.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
5007.90 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant 				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	restreindre l'utilisation de la machine. » <ul style="list-style-type: none"> Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
5004.00 00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail -----	kg	5	20	3
5005.00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail.				
5005.00 10	--- Fils de bourre de soie (schappe) -----	kg	5	20	3
5005.00 11	--- Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) -----	kg	5	20	3
5006.00 00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence) -----	kg	20	20	3
50.07	Tissus de soie ou de déchets de soie.				
5007.10 00	- Tissus de bourrette -----	kg	20	20	3
5007.20 00	- Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette -----	kg	20	20	3
5007.90 00	- Autres tissus -----	kg	20	20	3

Toko faha-56 :

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
56.08	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages ; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles. - En matières textiles synthétiques ou artificielles :				
5608.11	-- Filets confectionnés pour la pêche				
5608.11 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
5608.11 90	--- Autres-----	kg	10	20	3
5608.19	-- Autres				
	--- Faits à la main (1)				
5608.19 11	----Filets spécialement conçus pour la pratique de sports-----	kg	ex	ex	ex
5608.19 19	----Autres-----	kg	20	20	3
	--- Autres				
5608.19 91	----Filets spécialement conçus pour la pratique de sports-----	kg	ex	ex	ex
5608.19 99	----Autres-----	kg	20	20	3
5608.90	- Autres				
	--- Faits à la main (1)				
5608.90 11	----Filets spécialement conçus pour la pratique de sports-----	kg	ex	ex	ex
5608 90 19	----Autres-----	kg	20	20	3
	--- Autres				
5608.90 91	----Filets spécialement conçus pour la pratique de sports-----	kg	ex	ex	ex
5608.90 99	----Autre-----	kg	20	20	3
5609.00	Articles en fils, lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs				
5609.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
5609.00 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
56.08	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages ; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles.				
	- En matières textiles synthétiques ou artificielles :				
5608.11 00	-- Filets confectionnés pour la pêche -----	kg	10	20	3
5608.19	-- Autres -----				
5608.19 10	--- Filets spécialement conçus pour la pratique de sports-----	kg	ex	ex	ex
5608.19 19	--- Autres -----	kg	20	20	3
5608.90	- Autres -----				
5608.90 10	--- Filets spécialement conçus pour la pratique de sports-----	kg	ex	ex	ex
5608.90 19	--- Autres -----	kg	20	20	3
5609.00 00	Articles en fils, lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs -----	kg	20	20	5

Toko faha-57 :

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
57.01	Tapis en matières textiles, points noués ou enroulés, même confectionnés.				
5701.10	- De laine ou de poils fins -----				
5701.10 10	--- Faits à la main (1)-----	m ²	20	20	5
5701.10 90	--- Autres-----	m ²	20	20	5
5701.90	- D'autres matières textiles -----				
5701.90 10	--- Faits à la main (1)-----	m ²	20	20	5
5701.90 90	--- Autres-----	m ²	20	20	5
57.03	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés.				
5703.10	- De laine ou de poils fins -----				
5703.10 10	--- Faits à la main (1)-----	m ²	20	20	5
5703.10 90	--- Autres-----	m ²	20	20	5
5703.20	- De nylon ou d'autres polyamides -----				
5703.20 10	--- Faits à la main (1)-----	m ²	20	20	5
5703.20 90	--- Autres-----	m ²	20	20	5
5703.30	- D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles -----				
5703.30 10	--- Faits à la main (1)-----	m ²	20	20	5
5703.30 90	--- Autres-----	m ²	20	20	5
5703.90	- D'autres matières textiles -----				
5703.90 10	--- Faits à la main (1)-----	m ²	20	20	5
5703.90 90	--- Autres-----	m ²	20	20	5
5705.00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés				
5705.00 10	--- Faits à la main (1)-----	m ²	20	20	5
5705.00 90	--- Autres-----	m ²	20	20	5
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine.» • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
57.01	Tapis en matières textiles, points noués ou enroulés, même confectionnés.				
5701.10 00	- De laine ou de poils fins -----	m²	20	20	5
5701.90 00	- D'autres matières textiles -----	m²	20	20	5
57.03	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés.				
5703.10 00	- De laine ou de poils fins -----	m²	20	20	5
5703.20 00	- De nylon ou d'autres polyamides -----	m²	20	20	5

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
5703.30 00	- D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles -----	m ²	20	20	5
5703.90 00	- D'autres matières textiles -----	m ²	20	20	5
5705.00 00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés -----	m ²	20	20	5

Toko faha-58 :

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.				
	- Autres broderies :				
5810.91	-- De coton				
5810.91 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
5810.91 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
5810.92	-- De fibres synthétiques ou artificielles				
5810.92 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
5810.92 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
5810.99	-- D'autres matières textiles				
5810.99 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
5810.99 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.				
	- Autres broderies :				
5810.91 00	-- De coton -----	kg	20	20	3
5810.92 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles -----	kg	20	20	3
5810.99 00	-- D'autres matières textiles -----	kg	20	20	3

Toko faha-59 :

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
5908.00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés				
5908.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	5
5908.00 90	--- Autres-----	kg	10	20	5
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine.» 				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	•Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.				

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
5908.00 00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés	kg	10	20	5

Toko faha-63 :

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
63.02	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine.				
6302.10	- Linge de lit en bonneterie				
6302.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	- Autre linge de lit, imprimé :				
6302.21	-- De coton				
6302.21 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.21 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
6302.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles				
6302.22 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.22 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
6302.29	-- D'autres matières textiles				
6302.29 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.29 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	- Autre linge de lit :				
6302.31	-- De coton				
6302.31 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.31 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
6302.32	-- De fibres synthétiques ou artificielles				
6302.32 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.32 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
6302.39	-- D'autres matières textiles				
6302.39 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.39 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
6302.40	- Linge de table en bonneterie				
6302.40 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.40 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	- Autre linge de table :				
6302.51	-- De coton				
6302.51 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.51 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
6302.53	-- De fibres synthétiques ou artificielles				
6302.53 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.53 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
6302.59	-- D'autres matières textiles				
6302.59 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.59 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				
6302.60	- Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton				
6302.60 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.60 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	- Autre :				
6302.91	-- De coton				
6302.91 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.91 90	--- Autres-----	kg	20	20	5

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
6302.93	-- De fibres synthétiques ou artificielles				
6302.93 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.93 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
6302.99	-- D'autres matières textiles				
6302.99 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.99 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
63.03	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ; cantonnières et tours de lits.				
	- En bonneterie :				
6303.12	-- De fibres synthétiques				
6303.12 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6303.12 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
6303.19	-- D'autres matières textiles				
6303.19 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6303.19 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	- Autres :				
6303.91	-- De coton				
6303.91 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6303.91 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
6303.92	-- De fibres synthétiques				
6303.92 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6303.92 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
6303.99	-- D'autres matières textiles				
6303.99 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6303.99 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
63.04	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04.				
	- Couvre-lits :				
6304.11	-- En bonneterie				
6304.11 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6304.11 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
6304.19	-- Autres :				
6304.19 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6304.19 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	- Moustiquaires pour lits mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre :				
6304.20 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	ex	ex	ex
6304.20 90	--- Autres-----	kg	ex	ex	ex
	- Autres :				
6304.91	-- En bonneterie				
	--- Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08 autres que ceux mentionnés dans la nouvelle Note 1 de sous-position du présent Chapitre :				
6304.91 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	ex	ex	ex
6304.91 19	---- Autres-----	kg	ex	ex	ex
	--- Autres :				
6304.91 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6304.91 99	---- Autres-----	kg	20	20	5
6304.92	-- Autres qu'en bonneterie, de coton				
	--- Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08				
6304.92 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	ex	ex	ex
6304.92 19	---- Autres-----	kg	ex	ex	ex
	--- Autres				
6304.92 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6304.92 99	---- Autres-----	kg	20	20	5
6304.93	-- Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques				
	--- Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08				
6304.93 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	ex	ex	ex
6304.93 19	---- Autre-----	kg	ex	ex	ex
	--- Autres :				
6304.93 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6304.93 99	---- Autres-----	kg	20	20	5
6304.99	-- Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles				
	--- Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08				
6304.99 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	ex	ex	ex
6304.99 19	---- Autres-----	kg	ex	ex	ex
	--- Autres				
6304.99 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6304.99 99	---- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	• Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance.				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine.»				
	<ul style="list-style-type: none"> Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
63.02	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine.				
6302.10 00	- Linge de lit en bonneterie -----	kg	20	20	5
	- Autre linge de lit, imprimé :				
6302.21 00	-- De coton -----	kg	20	20	5
6302.22 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles -----	kg	20	20	5
6302.29 00	-- D'autres matières textiles -----	kg	20	20	5
	- Autre linge de lit :				
6302.31 00	-- De coton -----	kg	20	20	5
6302.32 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles -----	kg	20	20	5
6302.39 00	-- D'autres matières textiles -----	kg	20	20	5
6302.40 00	- Linge de table en bonneterie -----	kg	20	20	5
	- Autre linge de table :				
6302.51 00	-- De coton -----	kg	20	20	5
6302.53 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles -----	kg	20	20	5
6302.59 00	-- D'autres matières textiles -----	kg	20	20	5
6302.60 00	- Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	kg	20	20	5
	- Autre :				
6302.91 00	-- De coton -----	kg	20	20	5
6302.93 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles -----	kg	20	20	5
6302.99	-- D'autres matières textiles -----	kg	20	20	5
63.03	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ; cantonnières et tours de lits.				
	- En bonneterie :				
6303.12 00	-- De fibres synthétiques -----	kg	20	20	5
6303.19 00	-- D'autres matières textiles -----	kg	20	20	5
	- Autres :				
6303.91 00	-- De coton -----	kg	20	20	5
6303.92 00	-- De fibres synthétiques -----	kg	20	20	5
6303.99 00	-- D'autres matières textiles -----	kg	20	20	5
63.04	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04.				
	- Couvre-lits :				
6304.11 00	-- En bonneterie -----	kg	20	20	5
6304.19 00	-- Autres -----	kg	20	20	5
6304.20 00	- Moustiquaires pour lits mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre -----	kg	ex	ex	ex
	- Autres :				
6304.91	-- En bonneterie -----				
6304.91 10	--- Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08 autres que ceux mentionnés dans la nouvelle Note 1 de sous-position du présent Chapitre -----	kg	ex	ex	ex
6304.91 19	--- Autres -----	kg	20	20	5
6304.92	-- Autres qu'en bonneterie, de coton -----				
6304.92 10	--- Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08 -----	kg	ex	ex	ex
6304.92 19	--- Autres -----	kg	20	20	5
6304.93	-- Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques -----				
6304.93 10	--- Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08 -----	kg	ex	ex	ex
6304.93 19	--- Autres -----	kg	20	20	5
6304.99	-- Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles -----				
6304.99 10	--- Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08 -----	kg	ex	ex	ex
6304.99 19	--- Autres -----	kg	20	20	5

Toko faha-64 :**TSY HOE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
64.01	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés				
6401.10	- Chaussures comportant à l'avant, une coquille de protection en métal : - - - Chaussures dépassant la cheville				
6401.10 11	- - - - Faits à la main (1)-----	2u	20	20	ex
6401.10 19	- - - - Autres----- - - - - Autres	2u	20	20	ex
6401.10 91	- - - - Faits à la main (1)-----	2u	20	20	ex
6401.10 99	- - - - Autres----- - Autres chaussures : -- Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou	2u	20	20	ex
6401.92	- - - - Faits à la main (1)-----	2u	20	20	5
6401.92 10	- - - - Autre-----	2u	20	20	5
6401.99	- - - - Autres :				
6401.99 10	- - - - Faits à la main (1)-----	2u	20	20	5
6401.99 90	- - - - Autres-----	2u	20	20	5
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none">• Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine.»• Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.				
6402.19	- - - - Autres : - - - - Chaussures pour enfants dont la semelle ne dépasse pas 17 cm de longueur				
6402.19 11	- - - - - Faits à la main (1)-----	2u	20	20	5
6402.19 19	- - - - - Autres----- - - - - Chaussures à pointes, à crampons	2u	20	20	5
6402.19 21	- - - - - Faits à la main (1)-----	2u	ex	ex	ex
6402.19 29	- - - - - Autres----- - - - - Autres	2u	ex	ex	ex
6402.19 91	- - - - - Faits à la main (1)-----	2u	20	20	5
6402.19 99	- - - - - Autres-----	2u	20	20	5
6402.20	- Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons				
6402.20 10	- - - - Faits à la main (1)-----	2u	20	20	5
6402.20 90	- - - - Autres----- - Autres chaussures : -- Couvrant la cheville	2u	20	20	5
6402.91	- - - - Faits à la main (1)-----	2u	20	20	5
6402.91 10	- - - - Autre-----	2u	20	20	5
6402.99	- - - - Autres :				
6402.99 10	- - - - Faits à la main (1)-----	2u	20	20	5
6402.99 90	- - - - Autres-----	2u	20	20	5
64.04	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles				
6404.11	- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique : -- Chaussures de sport, chaussures dites de tennis de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires : - - - Munies de pointes ou de crampons				
6404.11 11	- - - - Faits à la main (1)-----	2u	ex	ex	ex
6404.11 19	- - - - Autres----- - - - - Autres :	2u	ex	ex	ex
6404.11 91	- - - - - Faits à la main (1)-----	2u	20	20	5
6404.11 99	- - - - - Autres-----	2u	20	20	5
6404.19	- - - - - Autres :				
6404.19 10	- - - - - Faits à la main (1)-----	2u	20	20	5
6404.19 90	- - - - - Autres-----	2u	20	20	5
6404.20	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué				
6404.20 10	- - - - Faits à la main (1)-----	2u	20	20	5
6404.20 90	- - - - Autres-----	2u	20	20	5

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
64.05	Autres chaussures				
6405.10	- A dessus en cuir naturel ou reconstitué				
6405.10 10	--- Faits à la main (1)-----	2u	20	20	20
6405.10 90	--- Autres-----	2u	20	20	20
6405.20	- A dessus en matières textiles				
6405.20 10	--- Faits à la main (1)-----	2u	20	20	5
6405.20 90	--- Autres-----	2u	20	20	5
6405.90	- Autres				
6405.90 10	--- Faits à la main (1)-----	2u	20	20	5
6405.90 90	--- Autres-----	2u	20	20	5
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine.» • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				
64.06	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures) ; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles, guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties				
6406.10	- Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs				
6406.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
6406.10 90	--- Autres-----	kg	10	20	3
6406.20	- Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique				
6406.20 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
6406.20 90	--- Autres-----	kg	10	20	3
6406.90	- Autres :				
6406.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
6406.90 90	--- Autres-----	kg	10	20	3
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine.» • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
64.01	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés				
6401.10	- Chaussures comportant à l'avant, une coquille de protection en métal :				
6401.10 10	--- Chaussures dépassant la cheville-----	2u	20	20	ex
6401.10 19	--- Autres-----	2u	20	20	ex
	- Autres chaussures :				
6401.92 00	--- Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou-----	2u	20	20	5
6401.99 00	--- Autres-----	2u	20	20	5
6402.19	- Autres :				
6402.19 10	--- Chaussures pour enfants dont la semelle ne dépasse pas 17 cm de longueur-----	2u	20	20	5
6402.19 11	--- Chaussures à pointes, à crampons-----	2u	ex	ex	ex
6402.19 19	--- Autres-----	2u	20	20	5
6402.20 00	- Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons-----	2u	20	20	5
	- Autres chaussures :				
6402.91 00	--- Couvrant la cheville-----	2u	20	20	5
6402.99 00	--- Autres-----	2u	20	20	5

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
64.04	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles				
6404.11	- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique : - - Chaussures de sport, chaussures dites de tennis de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires :				
6404.11 10	--- Munies de pointes ou de crampons -----	2u	ex	ex	ex
6404.11 19	--- Autres-----	2u	20	20	5
6404.19 00	--- Autres -----	2u	20	20	5
6404.20 00	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué -----	2u	20	20	5
64.05	Autres chaussures				
6405.10 00	- A dessus en cuir naturel ou reconstitué -----	2u	20	20	20
6405.20 00	- A dessus en matières textiles -----	2u	20	20	5
6405.90 00	- Autres -----	2u	20	20	5
64.06	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures) ; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles, guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties				
6406.10 00	- Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs -----	kg	10	20	3
6406.20 00	- Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique-----	kg	10	20	3
6406.90 00	- Autres -----	kg	10	20	3

Toko faha-65 :

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
6504.00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis				
6504.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6504.00 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine.» • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
6504.00 00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis -----	kg	20	20	5

Toko faha-66 :

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
66.01	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies- cannes, les parasols de jardin et articles similaires)				
6601.10	- Parasols de jardin et articles similaires				
6601.10 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	5
6601.10 90	--- Autres-----	u	20	20	5
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un 				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine . » <ul style="list-style-type: none"> Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
66.01	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies- cannes, les parasols de jardin et articles similaires)				
6601.10 00	- Parasols de jardin et articles similaires -----	u	20	20	5

Toko faha-67 :

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
67.02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties ; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels				
6702.10	- En matières plastiques				
6702.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
6702.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
6702.90	- En autres matières				
6702.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
6702.90 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine» Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
67.02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties ; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels				
6702.10 00	- En matières plastiques -----	kg	20	20	3
6702.90 00	- En autres matières -----	kg	20	20	3

Toko faha-71 :

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
71.03	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties ; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.				
7103.10	- Brutes ou simplement sciées ou dégrossies : --- Rubis				
7103.10 11	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
7103.10 19	--- Autres----- --- Saphirs	kg	20	20	3
7103.10 21	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
7103.10 29	--- Autres----- --- Emeraudes	kg	20	20	3
7103.10 31	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
7103.10 39	--- Autres----- --- Autres	kg	20	20	3
7103.10 91	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
7103.10 99	--- Autres-----	kg	20	20	3

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7103.91	- Autrement travaillées : -- Rubis, saphirs et émeraudes : --- Rubis				
7103.91 11	---- Faits à la main (1)-----	Carat	20	20	3
7103.91 19	---- Autres----- --- Saphirs	Carat	20	20	3
7103.91 21	---- Faits à la main (1)-----	Carat	20	20	3
7103.91 29	---- Autres----- --- Émeraudes	Carat	20	20	3
7103.91 31	---- Faits à la main (1)-----	Carat	20	20	3
7103.91 39	---- Autres-----	Carat	20	20	3
7103.99	-- Autres :				
7103.99 10	--- Cristal de roche pour l'optique----- --- Cristal de roche limpide pour la taille, cristal de roche rose ou coloré, amazonites et pierres d'ornement analogues	Carat	20	20	3
7103.99 21	---- Faits à la main (1)-----	Carat	20	20	3
7103.99 29	---- Autres----- --- Cristal de roche pour la fonte, cristal gris ou opaque ou enfumé, calcédoine et analogues (agates, zircons)	Carat	20	20	3
7103.99 31	---- Faits à la main (1)-----	Carat	20	20	3
7103.99 39	---- Autres-----	Carat	20	20	3
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none">• Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine.»• Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.				
7103.99 41	--- Grenats de pivoterie ---- Faits à la main (1)-----	Carat	20	20	3
7103.99 49	---- Autres-----	Carat	20	20	3
71.06	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous forme brutes ou mi-ouvrées ou en poudre.				
7106.10 00	- Poudres----- - Autres :	kg	20	20	3
7106.91 00	-- Sous forme brutes-----	kg	20	20	3
7106.92	-- Sous forme mi-ouvrées :				
7106.92 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
7106.92 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
7107.00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées				
7107.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
7107.00 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
71.08	Or (y compris l'or platiné) sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.				
	- A usages non monétaires :				
7108.11 00	-- Poudres-----	kg	20	20	3
7108.12 00	-- Sous autres formes brutes-----	kg	20	20	3
7108.13	-- Sous autres formes mi-ouvrées				
7108.13 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
7108.13 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
7109.00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées				
7109.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
7109.00 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
7111.00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées				
7111.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
7111.00 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none">• Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine.» <ul style="list-style-type: none"> Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				
71.13	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux. - En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :				
7113.11	-- En argent, même revêtus, plaqués ou doublés d'autres métaux précieux				
7113.11 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
7113.11 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
7113.19	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :				
	--- En or				
7113.19 11	--- - Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
7113.19 19	--- - Autres-----	kg	20	20	5
7113.20	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs				
7113.20 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
7113.20 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
71.14	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux. - En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :				
7114.11	-- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux				
7114.11 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
7114.11 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
7114.19	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :				
	--- En or				
7114.19 11	--- - Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
7114.19 19	--- - Autres-----	kg	20	20	5
7114.19 20	--- En platine -----	kg	20	20	5
7114.19 90	--- En autres métaux précieux -----	kg	20	20	5
7114.20	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs				
7114.20 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
7114.20 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine.» Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
71.03	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties ; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.				
7103.10	- Brutes ou simplement sciées ou dégrossies :				
7103.10 10	--- Rubis -----	kg	20	20	3
7103.10 11	--- Saphirs -----	kg	20	20	3
7103.10 12	--- Emeraudes -----	kg	20	20	3
7103.10 19	--- Autres -----	kg	20	20	3
	- Autrement travaillées :				
7103.91	-- Rubis, saphirs et émeraudes :				
7103.91 10	--- Rubis -----	Carat	20	20	3
7103.91 11	--- Saphirs -----	Carat	20	20	3
7103.91 12	--- Emeraudes -----	Carat	20	20	3
7103.99	-- Autres :				
7103.99 10	--- Cristal de roche pour l'optique-----	Carat	20	20	3
7103.99 11	--- Cristal de roche limpide pour la taille, cristal de roche rose ou	Carat	20	20	

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7103.99 12	coloré, amazonites et pierres d'ornement analogues ----- --- Cristal de roche pour la fonte, cristal gris ou opaque ou enfumé, calcédoine et analogues (agates, zircons) -----	Carat	20	20	3
7103.99 13	--- Grenats de pivoterie -----	Carat	20	20	3
71.06	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous forme brutes ou mi-ouvrées ou en poudre.				
7106.10 00	- Poudres----- - Autres :	kg	20	20	3
7106.91 00	-- Sous forme brutes-----	kg	20	20	3
7106.92 00	-- Sous forme mi-ouvrées -----	kg	20	20	3
7107.00 00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées -----	kg	20	20	3
71.08	Or (y compris l'or platiné) sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.				
	- A usages non monétaires :				
7108.11 00	-- Poudres-----	kg	20	20	3
7108.12 00	-- Sous autres formes brutes-----	kg	20	20	3
7108.13 00	-- Sous autres formes mi-ouvrées -----	kg	20	20	3
7109.00 00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées -----	kg	20	20	3
7111.00 00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées -----	kg	20	20	3
71.13	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.				
	- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :				
7113.11 00	-- En argent, même revêtus, plaqués ou doublés d'autres métaux précieux -----	kg	20	20	5
7113.19	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :				
7113.19 10	--- En or -----	kg	20	20	5
7113.19 11	--- En platine -----	kg	20	20	5
7113.20 00	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs -----	kg	20	20	5
71.14	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.				
	- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :				
7114.11 00	-- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux -----	kg	20	20	5
7114.19	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :				
7114.19 10	--- En or -----	kg	20	20	5
7114.19 11	--- En platine -----	kg	20	20	5
7114.19 12	--- En autres métaux précieux -----	kg	20	20	5
7114.20 00	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs -----	kg	20	20	5

Toko faha-74 :

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
74.19	Autres ouvrages en cuivre.				
7419.10	- Chaînes, chaînettes et leurs parties				
7419.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
7419.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	- Autres :				
7419.91	-- Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés				
7419.91 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
7419.91 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
7419.99	-- Autres				
7419.99 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
7419.99 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative :				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine.» • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

FA VAKIO HOE:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
74.19	Autres ouvrages en cuivre.				
7419.10 00	- Chaînes, chaînettes et leurs parties -----	kg	20	20	5
	- Autres :				
7419.91 00	-- Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés---	kg	20	20	5
7419.99	-- Autres -----	kg	20	20	5

Toko faha-78 :

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7806.00	Autres ouvrages en plomb				
7806.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	5
7806.00 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7806.00 00	Autres ouvrages en plomb -----	kg	10	20	5

Toko faha-80 :

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8007.00	Autres ouvrages en étain.				
	--- Articles de ménage, d'hygiène, d'économie domestique et leurs parties				
8007.00 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
8007.00 19	---- Autres-----	kg	20	20	5
	--- Autres				
8007.00 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
8007.00 99	---- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine.» • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la 				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.				

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8007.00	Autres ouvrages en étain.				
8007.00 10	--- Articles de ménage, d'hygiène, d'économie domestique et leurs parties	kg	20	20	5
8007.00 19	--- Autres	kg	20	20	5

Toko faha-82 :

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteliers et râteaux; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.				
8201.10	- Bêches et pelles				
8201.10 10	--- Faits à la main (1)	kg	5	ex	ex
8201.10 90	--- Autres	kg	5	ex	ex
8201.30	- Pioches, pics, houes, binettes, râteliers et râteaux				
8201.30 10	--- Faits à la main (1)	kg	5	ex	ex
8201.30 90	--- Autres	kg	5	ex	ex
8201.40	- Haches, serpes et outils similaires à taillants				
8201.40 10	--- Faits à la main (1)	kg	5	ex	ex
8201.40 90	--- Autres	kg	5	ex	ex
8201.50	- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main				
8201.50 10	--- Faits à la main (1)	kg	5	ex	ex
8201.50 90	--- Autres	kg	5	ex	ex
8201.60	- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains				
8201.60 10	--- Faits à la main (1)	kg	5	ex	ex
8201.60 90	--- Autres	kg	5	ex	ex
8201.90	- Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main				
8201.90 10	--- Faits à la main (1)	kg	5	ex	ex
8201.90 90	--- Autres	kg	5	ex	ex
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				
82.05	Outils et outillages à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs ; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils ou de machines à découper par jet d'eau; enclumes; forges portatives ; meules avec bâtis, à main ou à pédale.				
8205.10	- Outils de perçage, de filetage ou de taraudage				
8205.10 10	--- Faits à la main (1)	kg	10	20	5
8205.10 90	--- Autres	kg	10	20	5
8205.20	- Marteaux et masses				
8205.20 10	--- Faits à la main (1)	kg	10	20	5
8205.20 90	--- Autres	kg	10	20	5
8205.30	- Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois				
8205.30 10	--- Faits à la main (1)	kg	10	20	5
8205.30 90	--- Autres	kg	10	20	5
	- Autres outils et outillages à main (y compris les diamants de vitriers) :				
8205.51	-- D'économie domestique				
8205.51 10	--- Faits à la main (1)	kg	10	20	5
8205.51 90	--- Autres	kg	10	20	5
8205.59	-- Autres				
8205.59 10	--- Faits à la main (1)	kg	10	20	5
8205.59 90	--- Autres	kg	10	20	5

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
82.11	Couteaux (autres que ceux du n°82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames.				
8211.10	- Assortiments				
8211.10 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	5
8211.10 90	--- Autres-----	u	20	20	5
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				
	- Autres :				
8211.91	-- Couteaux de table à lame fixe				
8211.91 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	5
8211.91 90	--- Autres-----	u	20	20	5
8211.92	-- Autres couteaux à lame fixe				
8211.92 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	5
8211.92 90	--- Autres-----	u	20	20	5
8211.93	-- Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes				
8211.93 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	5
8211.93 90	--- Autres-----	u	20	20	5
8211.94	-- Lames				
8211.94 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
8211.94 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
8211.95	-- Manches en métaux communs				
8211.95 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
8211.95 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
8213.00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames				
8213.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
8213.00 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
82.15	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.				
8215.10	- Assortiments contenant au moins un objet, argenté, doré ou platiné				
8215.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
8215.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
8215.20	- Autres assortiments				
8215.20 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
8215.20 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	- Autres :				
8215.91	-- Argentés, dorés ou platinés				
8215.91 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
8215.91 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
8215.99	-- Autres :				
8215.99 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
8215.99 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râtaux et raclours; haches, serpes et outils similaires à taillants; sérateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.				
8201.10 00	- Bêches et pelles -----	kg	5	ex	ex
8201.30 00	- Pioches, pics, houes, binettes, râtaux et raclours -----	kg	5	ex	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8201.40 00	- Haches, serpes et outils similaires à taillants -----	kg	5	ex	ex
8201.50 00	- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main -----	kg	5	ex	ex
8201.60 00	- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains --	kg	5	ex	ex
8201.90 00	- Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main -----	kg	5	ex	ex
82.05	Outils et outillages à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs ; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils ou de machines à découper par jet d'eau; enclumes; forges portatives ; meules avec bâtis, à main ou à pédale.				
8205.10 00	- Outils de perçage, de filetage ou de taraudage -----	kg	10	20	5
8205.20 00	- Marteaux et masses -----	kg	10	20	5
8205.30 00	- Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois -----	kg	10	20	5
	- Autres outils et outillages à main (y compris les diamants de vitriers) :				
8205.51 00	-- D'économie domestique -----	kg	10	20	5
8205.59 00	-- Autres -----	kg	10	20	5
82.11	Couteaux (autres que ceux du n°82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames.				
8211.10 00	- Assortiments -----	u	20	20	5
	- Autres :				
8211.91 00	-- Couteaux de table à lame fixe -----	u	20	20	5
8211.92 00	-- Autres couteaux à lame fixe -----	u	20	20	5
8211.93 00	-- Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes --	u	20	20	5
8211.94 00	-- Lames -----	kg	20	20	3
8211.95 00	-- Manches en métaux communs -----	kg	20	20	3
8213.00 00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames -----	kg	20	20	5
82.15	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.				
8215.10 00	- Assortiments contenant au moins un objet, argenté, doré ou platiné --	kg	20	20	5
8215.20 00	- Autres assortiments -----	kg	20	20	5
	- Autres :				
8215.91 00	-- Argentés, dorés ou platinés -----	kg	20	20	5
8215.99 00	-- Autres -----	kg	20	20	5

Toko faha- 83 :

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
83.01	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs ; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs ; clefs pour ces articles, en métaux communs				
8301.70	- Clefs présentées isolément				
8301.70 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
8301.70 90	--- Autres-----	kg	10	20	3
83.02	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs ; ferme-portes automatiques en métaux communs.				
8302.10	- Charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures)				
8302.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
8302.10 90	--- Autres-----	kg	10	20	3
	- Autres garnitures, ferrures et articles similaires :				
8302.41	-- Pour bâtiments				
8302.41 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
8302.41 90	--- Autres-----	kg	10	20	3
8302.42	-- Autres, pour meubles				
8302.42 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
8302.42 90	--- Autres-----	kg	10	20	3
8302.49	-- Autres :				
8302.49 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
8302.49 90	--- Autres-----	kg	10	20	3

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8304.00	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n°94.03				
8304.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	ex
8304.00 90	--- Autres-----	kg	10	20	ex
83.06	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs ; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires en métaux communs ; miroirs en métaux communs.				
8306.10	- Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires				
8306.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine.» • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				
8306.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	- Statuettes et autres objets d'ornement :				
8306.21	-- Argentés, dorés ou platinés				
8306.21 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
8306.21 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
8306.29	-- Autres :				
8306.29 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
8306.29 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
8306.30	- Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs :				
8306.30 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
8306.30 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
8310.00	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n°94.05				
8310.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
8310.00 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
	Notes explicatives : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine.» • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. (2) Pour être classés dans les sous-positions n° s 8309.10 10, 8309.90 11, 8309.90 21 et 8309.90 91, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : - être conçus conformément au libellé desdites sous-positions; - être importés directement par les industries concernées.				

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
83.01	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs ; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs ; clefs pour ces articles, en métaux communs				
8301.70 00	- Clefs présentées isolément -----	kg	10	20	3
83.02	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs ; ferme-portes automatiques en métaux communs.				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8302.10 00	- Charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures) -----	kg	10	20	3
	- Autres garnitures, ferrures et articles similaires :				
8302.41 00	-- Pour bâtiments -----	kg	10	20	3
8302.42 00	-- Autres, pour meubles -----	kg	10	20	3
8302.49 00	-- Autres -----	kg	10	20	3
8304.00	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n°94.03 -----	kg	10	20	ex
83.06	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs ; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires en métaux communs ; miroirs en métaux communs.				
8306.10 00	- Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires -----	kg	20	20	5
	- Statuettes et autres objets d'ornement :				
8306.21 00	-- Argentés, dorés ou platinés -----	kg	20	20	3
8306.29 00	-- Autres -----	kg	20	20	5
8306.30 00	- Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs -----	kg	20	20	5
8310.00 00	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n°94.05 -----	kg	20	20	3

Toko faha-90 :

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
90.03	Montures de lunettes ou d'articles similaires et leurs parties.				
	- Montures :				
9003.19	-- En autres matières :				
	--- En métaux communs				
9003.19 11	---- Faits à la main (1)-----	u	5	20	5
9003.19 19	---- Autres-----	u	5	20	5
	--- En métaux précieux				
9003.19 21	---- Faits à la main (1)-----	u	5	20	5
9003.19 29	---- Autres-----	u	5	20	5
	--- En corne ou en écailles				
9003.19 31	---- Faits à la main (1)-----	u	5	20	5
9003.19 39	---- Autres-----	u	5	20	5
	--- Autres :				
9003.19 91	---- Faits à la main (1)-----	u	5	20	5
9003.19 99	---- Autres-----	u	5	20	5
9003.90	- Parties :				
	--- -En métaux communs				
9003.90 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	5	20	5
9003.90 19	---- -Autres-----	kg	5	20	5
	--- - En métaux précieux				
9003.90 21	---- Faits à la main (1)-----	kg	5	20	5
9003.90 29	---- -Autres-----	kg	5	20	5
	--- -Autres :				
9003.90 91	---- -Faits à la main (1)-----	kg	5	20	5
9003.90 99	---- -Autres-----	kg	5	20	5
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	• Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine.»				
	• Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.				

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
90.03	Montures de lunettes ou d'articles similaires et leurs parties. - Montures :				
9003.19	-- En autres matières :				
9003.19 10	--- En métaux communs -----	u	5	20	5
9003.19 11	--- En métaux précieux -----	u	5	20	5
9003.19 12	--- En corne ou en écailles -----	u	5	20	5
9003.19 19	--- Autres -----	u	5	20	5
9003.90	- Parties :				
9003.90 10	---En métaux communs -----	kg	5	20	5
9003.90 11	--- En métaux précieux -----	kg	5	20	5
9003.90 19	---Autres -----	kg	5	20	5

Toko faha-92 :

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
92.02	Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple).				
9202.10	- A cordes frottées à l'aide d'un archet :				
9202.10 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	5
9202.10 90	--- Autres-----	u	20	20	5
9202.90	- Autres :				
9202.90 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	5
9202.90 90	--- Autres-----	u	20	20	5
9206.00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple)				
9206.00 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	5
9206.00 90	--- Autres-----	u	20	20	5
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
92.02	Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple).				
9202.10 00	- A cordes frottées à l'aide d'un archet -----	u	20	20	5
9202.90 00	- Autres -----	u	20	20	5
9206.00 00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple) -----	u	20	20	5

Toko faha-93 :

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9307.00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux				
9307.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
9307.00 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	<ul style="list-style-type: none"> Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9307.00 00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux -----	kg	20	20	5

Sokajy faha-94 :

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
94.03	Autres meubles et leurs parties.				
9403.10	- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux				
9403.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
9403.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
9403.30	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux				
9403.30 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	20
9403.30 90	--- Autres-----	u	20	20	20
9403.40	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines				
9403.40 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	20
9403.40 90	--- Autres-----	u	20	20	20
9403.50	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher				
9403.50 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	20
9403.50 90	--- Autres-----	u	20	20	20
94.04	Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire, ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non.				
9404.30	- Sacs de couchage				
9404.30 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	5
9404.30 90	--- Autres-----	u	20	20	5
9404.90	- Autres				
9404.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
9404.90 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				
94.05	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs lampes- réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.				
9405.20	- Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques				
	--- En matières plastiques				
9405.20 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
9405.20 19	---- Autres-----	kg	20	20	5
	--- Autres :				
9405.20 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
9405.20 99	---- Autres-----	kg	20	20	5

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9405.60	- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires :				
	--- En matières plastiques				
9405.60 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
9405.60 19	---- Autres-----	kg	20	20	5
	--- Autres :				
9405.60 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
9405.60 99	---- Autres-----	kg	20	20	5
9406.00	Constructions préfabriquées.				
9406.10	- En bois :				
	--- Chalets, hangars et constructions similaires, démontables et présentés à l'état complet :				
9406.10 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	5	20	ex
9406.10 19	---- Autres-----	kg	5	20	ex
	--- Autres :				
9406.10 21	---- Faits à la main (1)-----	kg	5	20	ex
9406.10 29	---- Autres-----	kg	5	20	ex
9406.90	- Autres:				
9406.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	5	20	ex
	--- Autres :				
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine.» • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
94.03	Autres meubles et leurs parties.				
9403.10 00	- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux -----	kg	20	20	5
9403.30 00	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux -----	u	20	20	20
9403.40 00	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines -----	u	20	20	20
9403.50 00	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher -----	u	20	20	20
94.04	Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire, ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non.				
9404.30 00	- Sacs de couchage -----	u	20	20	5
9404.90 00	- Autres -----	kg	20	20	5
94.05	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs lampes- réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.				
9405.20	- Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques				
9405.20 11	--- En matières plastiques -----	kg	20	20	5
9405.20 19	--- Autres -----	kg	20	20	5
9405.60	- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires :				
9405.60 11	--- En matières plastiques -----	kg	20	20	5
9405.60 19	--- Autres -----	kg	20	20	5
9406.00	Constructions préfabriquées.				
9406.10	- En bois :				
9406.10 10	--- Chalets, hangars et constructions similaires, démontables et présentés à l'état complet -----	kg	5	20	ex
9406.10 19	--- Autres -----	kg	5	20	ex
9406.90 00	- Autres-----	kg	5	20	ex

Toko faha-96 :

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
96.01	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage).				
9601.10 00	- Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire -----	kg	20	20	5
9601.90	- Autres :				
9601.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
9601.90 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
9602.00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs ; gélatine non durcie travaillée autre que celle du n°35.03, et ouvrages en gélatine non durcie				
9602.00 10	--- Faits à la main(1)-----	kg	20	20	5
9602.00 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
96.03	Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux ; têtes préparées pour articles de brosse à dents ; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues.				
9603.10	- Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non				
9603.10 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	3
9603.10 90	--- Autres-----	u	20	20	3
	- Brosse à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils.				
9603.21 00	-- Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers-----	u	20	20	3
9603.29	-- Autres :				
9603.29 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	3
9603.29 90	--- Autres-----	u	20	20	3
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				
9603.30	- Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques				
9603.30 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	3
9603.30 90	--- Autres-----	u	20	20	3
9603.40	- Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n°9603.30); tampons et rouleaux à peindre				
9603.40 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	3
9603.40 90	--- Autres-----	u	20	20	3
9605.00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des Vêtements				
9605.00 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	5
9605.00 90	--- Autres-----	u	20	20	5
9611.00	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main ; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main				
	--- Cachets				
9611.00 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	5
9611.00 19	---- Autres-----				
	-----	kg	10	20	5
9611.00 90	--- Autres-----	kg	10	20	5

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
96.15	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires ; épingles à cheveux; pince-guiches, ondateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 85.16, et leurs parties.				
	- Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires :				
9615.11	-- En caoutchouc durci ou en matières plastiques				
9615.11 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
9615.11 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
9615.19	-- Autres :				
9615.19 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
9615.19 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
9615.90	- Autres :				
9615.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
9615.90 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
96.01	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage).				
9601.10 00	- Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire -----	kg	20	20	5
9601.90 00	- Autres -----	kg	20	20	5
9602.00 00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs ; gélatine non durcie travaillée autre que celle du n°35.03, et ouvrages en gélatine non durcie -----	kg	20	20	5
96.03	Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux ; têtes préparées pour articles de brosse à dents ; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues.				
9603.10 00	- Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non -----	u	20	20	3
	- Brosse à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils.				
9603.21 00	-- Brosses à dents, y compris les brosses à dents-----	u	20	20	3
9603.29 00	-- Autres -----	u	20	20	3
9603.30 00	- Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques -----	u	20	20	3
9603.40 00	- Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n°9603.30); tampons et rouleaux à peindre -----	u	20	20	3
9605.00 00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des Vêtements -----	u	20	20	3
9611.00	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main ; composteurs et				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	imprimeries comportant des composteurs, à main				
9611.00 10	--- Cachets -----	kg	10	20	5
9611.00 19	--- Autres-----	kg	10	20	5
96.15	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires ; épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 85.16, et leurs parties.				
	- Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires :				
9615.11 00	-- En caoutchouc durci ou en matières plastiques -----	kg	20	20	5
9615.19 00	-- Autres-----	kg	20	20	5
9615.90 00	- Autres -----	kg	20	20	5

2) Fanatsofohana naoty fanesorana ny : « fromage frais non affinés, y compris le fromage de lactosérum (non affinés), et caillebotte » ao amin'ny zana-tsokajy 2106.90 90.

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.				
2106.90 90	--- Autres-----	kg	20	20	20

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.				
2106.90 90	--- Autres (1)----- (1) Note d'exclusion : Sont exclus ici, les fromages frais (y compris le fromage fabriqué à partir de lactosérum ou de babeurre) et la caillebotte, genre « la vache qui rit ou laughing cow » si le produit: a) a une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5% ou plus; b) a une teneur en extrait sec, calculée en poids, d'au moins 70 % mais n'excédant pas 85 %; c) est mis en forme ou susceptible de l'être ».	kg	20	20	20

3) Fanasarahana ny zana-tsokajy 2801.30 00 ary fanafoanana ny tataon-ketra amin'ny zana-tsokajy 2801.20 00 sy 2801.30 10:

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	I.- ELEMENTS CHIMIQUES				
28.01	Fluor, chlore, brome et iode.				
2801.20 00	- Iode-----	kg	5	20	3
2801.30 00	- Fluor ; brome-----	kg	5	20	3

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	I.- ELEMENTS CHIMIQUES				
28.01	Fluor, chlore, brome et iode.				
2801.20 00	- Iode-----	kg	5	ex	3
2801.30	- Fluor ; brome				
2801.30 10	--- Fluor -----	kg	5	ex	3
2801.30 20	--- Brome -----	kg	5	20	3

4) Fanafoanana ny tataon-ketra amin'ny zana-tsokajy nasionaly 1001.19 00

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
10.01	Froment (blé) et méteil. - Froment (blé) dur :				
1001.19 00	-- Autres -----	kg	ex	20	ex

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
10.01	Froment (blé) et méteil. - Froment (blé) dur :				
1001.19 00	-- Autres -----	kg	ex	ex	ex

- 5) Fampidinana ny tahan'ny tataon-ketra ho 5% amin'ny zana-tsokajy nasionaly 2711.13 00 : « Butanes » sy 7311.00 00 : « Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier ».

Toko faha-27 :**TSY HOE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2711.13 00	-- Gaz naturel-----	kg	120*	20	ex

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2711.13 00	-- Gaz naturel-----	kg	120*	5	ex

Toko faha-73 :**TSY HOE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7311.00 00	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier -----	kg	5	20	3

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7311.00 00	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier -----	kg	5	5	3

6) Fahadisoana ara-materialy

- **Toko 01 : Fanesorana ny filaharana tsy mifandraika amin'ny navoakan'ny vondrona iraisam-pirenena momba ny Fadintseranana.**

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.				
0101.20	- Chevaux :				

FA VAKIO HOE:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants. - Chevaux :				

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
01.05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.				
0105 94 00	-- Volailles de l'espèce Gallus domesticus -----	u	20	20	ex

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
01.05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.				
0105.94 00	-- Volailles de l'espèce Gallus domesticus -----	u	20	20	ex

-Toko 04 sy 19 : Fanesorana ny zana-tsokajy nasionaly telo 0402.10 10, 0402.21 10, 0402.29 10 « Lait diététique pour l'alimentation des enfants, conditionné pour la vente au détail » ary famoronana zana-tsokajy nasionaly vaovao 1901.10 13 :

TSY HOE:

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.				
0402.10	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % :				
0402.10 10	--- Lait diététique pour l'alimentation des enfants conditionné pour la vente au détail -----	kg	ex	20	ex
	--- Autres :				
0402.10 91	---- Conditionnés en contenant de 25 kg et plus (1)-----	kg	5	20	5
0402.10 99	---- Autres -----	kg	20	20	20
	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % :				
0402.21	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants				
0402.21 10	--- Lait diététique pour l'alimentation des enfants, conditionné pour la vente au détail -----	kg	ex	20	ex
0402.21 20	--- Lait et crème de lait, conditionnés en contenant de 25 kg et plus (1) ----	kg	5	20	5
0402.21 90	--- Autres -----	kg	20	20	20
0402.29	-- Autres :				
0402.29 10	--- Lait diététique pour l'alimentation des enfants, conditionné pour la vente au détail -----	kg	ex	20	ex
0402.29 90	--- Autres -----	kg	20	20	20

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.				
0402.10	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % :				
0402.10 10	--- Conditionnés en contenant de 25 kg et plus (1)-----	kg	5	20	5
0402.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
0402.21	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % :				
	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
0402.21 10	--- Lait et creme de lait conditionnés en contenant de 25 kg et plus (1)-	kg	5	20	5
0402.21 90	--- Autres -----	kg	20	20	20
0402.29 00	-- Autres -----	kg	20	20	20

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1901.10	- Préparations pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en basâge, conditionnées pour la vente au détail :				
	--- Sans cacao :				
1901.10 11	---- Poudres sucrées ou non pour la fabrication des crèmes, pudding, entremets, desserts, etc-----	kg	20	20	20
1901.10 12	---- Extraits de malt-----	kg	5	20	5
1901.10 19	---- Autres farines grillées, dextrinifiées, etc.-----	kg	20	20	20

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1901.10	- Préparations pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en basâge, conditionnées pour la vente au détail :				
	--- Sans cacao :				
1901.10 11	---- Poudres sucrées ou non pour la fabrication des crèmes, pudding, entremets, desserts, etc-----	kg	20	20	20
1901.10 12	---- Extraits de malt-----	kg	5	20	5
1901.10 13	---- Lait diététique pour l'alimentation des enfants conditionné pour la vente au détail-----	kg	ex	20	ex
1901.10 19	---- Autres farines grillées, dextrinifiées, etc.-----	kg	20	20	20

- Toko 23: Fanesorana ny zana-tsokajy nasionaly 2304.00 10 sy 2305.00 10:

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2304.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja				
2304.00 10	- Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles-----	kg	5	20	ex
2305.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide				
2305.00 10	- Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles-----	kg	5	20	ex

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2304.00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja -----	kg	5	20	ex
2305.00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide -----	kg	5	20	ex

Toko 87: Fahadisoana ara-materialy momba ny filaharan'ny tarehi-marika.

TSY HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8701.30	- Tracteurs à chenilles :				
8701.30 10	--- A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de 4.000 kg ou moins-----	u	5	20	ex
8701.30 90	--- A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de plus de 4.000 kg :				
8701.30 91	---- A usage agricole -----	u	ex	ex	ex
8701.30 99	---- Autres -----	u	5	20	ex

FA VAKIO HOE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8701.30	- Tracteurs à chenilles :				
8701.30 10	--- A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de 4.000 kg ou moins-----	u	5	20	ex
8701.30 20	--- A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de plus de 4.000 kg :				
8701.30 21	---- A usage agricole -----	u	ex	ex	ex
8701.30 29	---- Autres -----	u	5	20	ex

Ny sisa rehetra dia tsy misy fanovana.

**II- FIFANDANJANA ANKAPOBEN'NY LALÀNA
MIFEHY NY FITANTANAM-BOLAM-PANJAKÀNA
HO AMIN'NY TAONA 2021**

ANDININY FAHA-4

Ny vokatry ny vola miditra azo ampiarina amin'ny Tetibola amin'ny taona 2021, anisan'izany ny fanampiana ara-bola tsy averina sy ny vola miditra hafa, dia vinavinaina **8 244 466 283 Arivo Ariary** araka ny tabilao manaraka etoana:

FANONDROANA	SORA-BOLA
FAMPANDEHANAN-DRAHARAHA	7 050 574 283
- Vola miditra avy amin'ny hetra	6 616 815 000
- Vola miditra ankoatry ny hetra	164 876 233
- Vola miditra hafa	0
- Fanampiana ara-bola tsy averina	243 525 900
- Vola miditra avy amin'ny fisitahan'ny Fanjakàna	0
- Vola miditra manokana	0
- Renivola miditra (IADM – FMI)	0
- Fanampiana avy any ivelany/Fanitsiana	25 357 150
FAMPIASAM-BOLA	1 193 892 000
- Fanampiana avy any ivelany/FFBP	1 193 892 000
FITAMBARANY	8 244 466 283

Ny antsipiriany dia hatovana amin'ity lalàna ity.

ANDININY FAHA-5

Ny fara fahabetsaky ny sorabola anomezan-dàlana ho an'ireo Zana-bola avy amin'ny trosa, ireo vola omena ireo Andrimpanjakàna sy Ministera, ireo antom-pandaniana hafa, ny famatsiam-bola ireo Kaomina, ireo fandania ho an'ny Hana-pamokarana (famatsiam-bola avy any ivelany sy avy ato anatiny) ary ireo asa marika fanitsiana amin'ny Tetibola ankapobeny 2021 dia mitentina **11 489 595 874 Arivo Ariary**.

ANDININY FAHA-6

Ao anatin'io fetra faratampony io, dia sokafana amin'ny taona 2021 ny sorabola azo ampiharina:

- Hatramin'ny : **482 532 386 arivo Ariary** ho an'ny zana-bolan'ny trosa.
- Hatramin'ny : **10 181 739 390 arivo Ariary** ho an'ireo Andrim-panjakàna sy Minisitera
- Hatramin'ny : **3 446 463 arivo Ariary** ho an'ireo "Organes Constitutionnels"
- Hatramin'ny : **3 758 087 arivo Ariary** ho an'ny Fitsarana Avo
- Hatramin'ny : **818 119 548 arivo Ariary** ho an'ny "Opérations Ordre"

Izany hoe:

FAFANA FITSINJARANA NY VOLA HO AN'IREO ANDRIMPANJAKÀNA SY MINISITERA

Arivo Ariary

ANDRIM-PANJAKÀNA / MINISITERA	KARAMA	FAMPANDEHANAN-DRAHARAHA				SORA-BOLA ENTI-MAMOKATRA			FITAMBARAM-BENY
		Tambi-Karama	Entana sy Raharaha	Famindram-Bola	Fitambarany	Ivelany	Anatiny	Fitambarany	
FIADIDIANA NY REPOBLIKA	13 539 000	23 332 145	35 965 006	19 254 020	78 551 171	29 847 000	70 059 503	99 906 503	191 996 674
ANTENIMIERANDOHOLONA	0	9 086 541	6 596 781	795 000	16 478 322	0	80 000	80 000	16 558 322
ANTENIMIERAMPIRENENA	0	31 919 943	16 684 286	553 896	49 158 125	0	1 500 000	1 500 000	50 658 125
FITSARANA AVO MOMBA NY LALAMPANORENANA	0	4 444 625	3 645 300	91 906	8 181 831	0	1 000 000	1 000 000	9 181 831
FIADIDIANA NY PRAIMINISTRA	9 477 000	16 579 506	10 188 745	7 135 101	33 903 352	197 639 000	23 253 900	220 892 900	264 273 252
FILANKEVITRY NY FAMPIHAVANANA MALAGASY	0	4 826 000	2 155 930	33 644	7 015 574	0	750 000	750 000	7 765 574
VAOMIERA MAHALEOTENA MISAHANA NY FIFIDIANANA	0	9 404 061	1 715 681	263 408	11 383 150	0	3 644 462	3 644 462	15 027 612
MINISTERAN'NY FIAROVAM-PIRENENA	314 718 000	27 811 464	22 224 594	928 299	50 964 357	0	24 297 109	24 297 109	389 979 466
MINISTERAN'NY RAHARAHAM-BAHINY	57 922 000	3 386 387	7 648 567	13 551 484	24 586 438	0	2 000 120	2 000 120	84 508 558
MINISTERAN'NY FITSARANA	116 492 000	7 818 279	18 508 660	3 698 214	30 025 153	10 633 000	62 239 542	72 872 542	219 389 695
MINISTERAN'NY TOEKARENA SY NY FITANTANAM-BOLA	464 868 000	28 117 363	80 303 574	895 458 206	1 003 879 143	258 708 026	746 639 476	1 005 347 502	2 474 094 645
MINISTERAN'NY ATITANY SY NY FITSINJARAM-PAHEFANA	40 828 000	1 397 217	47 563 609	110 257 904	159 218 730	44 352 000	150 153 551	194 505 551	394 552 281
MINISTERAN'NY FILAMINAM-BAHOAKA	147 269 000	454 630	14 867 454	970 591	16 292 675	0	39 191 937	39 191 937	202 753 612
MINISTERAN'NY FANAJARIANA NY TANY SY NY ASA VAVENTY	25 087 000	5 967 706	4 927 411	7 822 464	18 717 581	1 049 119 000	265 369 884	1 314 488 884	1 358 293 465
MINISTERAN'NY FANABEZAM-PIRENENA	948 477 000	9 002 740	55 657 705	103 426 606	168 087 051	146 363 000	144 843 626	291 206 626	1 407 770 677
MINISTERAN'NY FAMPANARANA ARA-TEKNIKA SY FIOFANANA ARAK'ASA	31 590 000	4 450 000	11 022 445	1 321 090	16 793 535	12 335 000	10 000 132	22 335 132	70 718 667
MINISTERAN'NY FAHASALAMANA	239 987 000	2 280 113	16 702 178	35 094 567	54 076 858	387 451 000	82 207 548	469 658 548	763 722 406
MINISTERAN' NY FAMBOLENA SY NY FIOMPIANA ARY NY JONO	32 174 000	4 154 038	6 444 508	12 535 262	23 133 808	458 087 000	31 538 642	489 625 642	544 933 450
MINISTERAN'NY ANGOVO SY NY AKORANAFO	3 460 000	906 394	1 653 488	240 000	2 799 882	210 072 000	20 000 132	230 072 132	236 332 014
MINISTERAN'NY RANO, NY FANADIOVANA ARY NY FIDIOVANA	4 391 000	911 406	1 693 940	3 398 000	6 003 346	96 372 000	54 922 716	151 294 716	161 689 062
MINISTERAN' NY HARENA AN-KIBON'NY TANY SY NY LOHARANON-KARENA STRATEJIKA	4 208 000	1 694 220	11 710 784	965 177	14 370 181	0	2 600 138	2 600 138	21 178 319
MINISTERAN'NY FITATERANA, NY FIZAHAN-TANY ARY NY TOETRANDRO	8 660 000	1 700 656	5 672 467	5 062 354	12 435 477	14 600 000	23 050 149	37 650 149	58 745 626
MINISTERAN'NY ASAM-PANJAKANA SY NY ASA ARY NY LALÀNA SOSIALY	17 889 000	1 082 779	2 672 705	1 853 143	5 608 627	0	5 135 245	5 135 245	28 632 872
MINISTERAN'NY FAMPANARANA AMBONY SY NY FIKAROHANA ARA-TSIANSA	135 825 000	1 061 509	5 821 700	104 885 698	111 768 907	7 537 000	49 127 252	56 664 252	304 258 159
MINISTERAN'NY TAOZAVA-BAVENTY, NY VAROTRA ARY NY ASA-TANANA	14 317 000	3 403 225	4 643 681	27 642 605	35 689 511	131 382 000	27 974 065	159 356 065	209 362 576
MINISTERAN'NY TONTOLO IAINANA SY NY FAMPANDROSOANA MAHARITRA	15 160 000	2 744 301	8 445 517	944 263	12 134 081	49 619 000	10 000 137	59 619 137	86 913 218
MINISTERAN'NY PAOSITRA, NY FIFANDRAISAN-DAVITRA ARY NY FAMPIVOARANA NY HAITAO ARAK'AJY MIRINDRA	1 438 000	140 790	469 573	18 873	629 236	39 847 000	6 000 135	45 847 135	47 914 371
MINISTERAN'NY MPONINA, NY FIAHIANA ARA-TSOSIALY ARY NY FAMPIROBOROBOANA NY VEHVAVY	7 580 000	1 182 960	4 247 100	905 000	6 335 060	17 962 000	12 285 831	30 247 831	44 162 891
MINISTERAN'NY TANORA SY NY FANATANJAHANTENA	13 685 000	2 417 898	1 249 430	9 601 314	13 268 642	3 965 000	128 944 297	132 909 297	159 862 939
MINISTERAN'NY SERASERA SY NY KOLONTSAINA	11 716 000	2 859 389	4 776 227	1 750 500	9 386 116	1 113 000	16 600 131	17 713 131	38 815 247
SEKRETERAM-PANJAKANA MIADIDY NY ZANDARIMARIA	277 293 000	5 950 300	20 003 647	446 725	26 400 672	0	14 000 112	14 000 112	317 693 784
FITAMBARANY	2 958 050 000	220 488 585	435 882 693	1 370 905 314	2 027 276 592	3 167 003 026	2 029 409 772	5 196 412 798	10 181 739 390

Rafitra voalazan'ny Lalampnanorena:

RAFITRA VOALAZAN'NY LALAMPANORENANA	KARAMA	FAMPANDEHANAN-DRAHARAHA				SORA-BOLA ENTI-MAMOKATRA			FITAMBARAM-BENY
		Tambi-Karama	Entana sy Raharaha	Famindram-Bola	Fitambarany	Ivelany	Anatiny	Fitambarany	
FILANKEVITRA AMBONY MOMBA NY FIAROVANA NY DEMOKARASIA SY NY FANJAKANA TAN-DALANA (HCDDDED)	0	0	0	1 805 290	1 805 290	0	0	0	1 805 290
VAOMIERAM-PIRENENA MAHALEOTENA MOMBA NY ZON'OLOMBELONA (CNIDH)	0	0	0	1 641 173	1 641 173	0	0	0	1 641 173
FITAMBARAN'NY RAFITRA VOALAZAN'NY LALAMPANORENANA	0	0	0	3 446 463	3 446 463	0	0	0	3 446 463
FITSARANA AVO	350 000	3 084 000	317 520	6 567	3 408 087	0	0	0	3 758 087
FITAMBARAN'NY IVELAN'NY ASA MARIKA FANITSIANA NY TETIBOLA	2 958 400 000	223 572 585	436 200 213	1 374 358 344	2 034 131 142	3 167 003 026	2 029 409 772	5 196 412 798	10 188 943 940

Asa marika fanitsiana ny Tetibola:

ASA MARIKA FANITSIANA NY TETIBOLA	KARAMA	FAMPANDEHANAN-DRAHARAHA				SORA-BOLA ENTI-MAMOKATRA			FITAMBARAM-BENY
		Tambi-Karama	Entana sy Raharaha	Famindram-Bola	Fitambarany	Ivelany	Anatiny	Fitambarany	
MINISTERAN'NY TOEKARENA SY NY FITANTANAM-BOLA	0	0	728 523 090	89 596 458	818 119 548	0	0	0	818 119 548
MINISTERAN'NY TONTOLO IAINANA SY NY FAMPANDROSOANA MAHARITRA	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FITAMBARAN NY ASA MARIKA FANITSIANA NY TETIBOLA	0	0	728 523 090	89 596 458	818 119 548	0	0	0	818 119 548

FITAMBARAMBE	KARAMA	FAMPANDEHANAN-DRAHARAHA				SORA-BOLA ENTI-MAMOKATRA			FITAMBARAM-BENY
		Tambi-Karama	Entana sy Raharaha	Famindram-Bola	Fitambarany	Ivelany	Anatiny	Fitambarany	
	2 958 400 000	223 572 585	1 164 723 303	1 463 954 802	2 852 250 690	3 167 003 026	2 029 409 772	5 196 412 798	11 007 063 488

Izany hoe amin'ny Fitambarany :

	Arivo Ariary
FANONDROANA	SORA-BOLA
ZANA-BOLA AMIN'NY TROSAM-PANJAKÀNA	482 532 386
NY HOENTI-MANAN'NY ANDRIM-PANJAKÀNA	10 181 739 390
RAFITRA VOALAZAN'NY LALAMPANORENANA	3 446 463
FITSARANA AVO	3 758 087
ASA MARIKA FANITSIANA NY TETIBOLA	818 119 548
FITAMBARANY	11 489 595 874

Ny antsipiriany dia hatovana amin'ity lalàna ity.

ANDININY FAHA-7

Araka ny fitsinjarana hita ao amin'ny tabilao atovana amin'ity lalàna ity, ny andinindiny dia ekena ny fanoratana ny soritr'asa nomen-dàlana ao amin'ny Tetibola ankapobe 2021 izay mitentina **15 550 000 000 Arivo Ariary** mba ho fandania ho amin'ny fampiasam-bolam-panjakàna (Tahirim-bola anatiny, Vola notrosaina avy any ivelany, Fanomezana avy any ivelany, Sandan'ireo entana fanomezana avy any ivelany).

ANDININY FAHA-8

Ny fetra faratampon'ny sorabola azo aloa araka ny tabilao atovana amin'ity lalàna ity ao amin'ny Tetibola Ankapobe 2021 dia mitentina **5 196 412 798 Arivo Ariary** mba ho fandania ho amin'ny famokarana (Tahirim-bola anatiny, Vola notrosaina avy any ivelany, Fanomezana avy any ivelany).

ANDININY FAHA-9

Ny vokatra azo raisina, ny fidiram-bola ary ny fandania azo ampiarina amin'ny Tetibola anankina an'ny Paositra sy Fifandraisan-davitra amin'ny taona 2021 dia novinavinaina ho toy izao:

Arivo Ariary

FANONDROANA	SORA-BOLA
VOLA MIDITRA	4 750 000
- Vola miditra ho fampandehanan-draharaha	4 750 000
- Renivola miditra	0
FANDANIANA	4 750 000
- Fandaniana ho fampandehanan-draharaha	4 750 000
- Fandanium-pampiasam-bola	0
.Alàlana handraikitra fandania	0
.Sora-bola fanefana	0

Ny antsipiriany dia hatovana amin'ity lalàna ity.

ANDININY FAHA-10

Ny vokatra azo raisina, ny fidiram-bola ary ny fandania azo ampiarina amin'ny Tetibola anankina an'ny Tranom-printim-pirenena amin'ny taona 2021 dia novinavinaina ho toy izao:

Arivo Ariary

FANONDROANA	SORA-BOLA
VOLA MIDITRA	29 932 000
- Vola miditra ho fampandehanan-draharaha	22 362 000
- Renivola miditra	7 570 000
FANDANIANA	29 932 000
- Fandaniana ho fampandehanan-draharaha	22 362 000
- Fandanium-pampiasam-bola	7 570 000
.Alàlana handraikitra fandania	
.Sora-bola fanefana	7 570 000

Ny antsipiriany dia hatovana amin'ity lalàna ity.

ANDININY FAHA-11

Ny fampiasana ny Kaonty manokana ny Tahirim-bolam-Panjakàna dia vinavinaina ho **865 029 280 Arivo Ariary** amin'ny vola miditra ary ho **1 503 919 188 Arivo Ariary** ho an'ny fandania araka ny tabilao atovana amin'ity lalàna ity.

Arivo Ariary

FANONDROANA	SORA-BOLA
VOLA MIDITRA	865 029 280
- Avansy	0
- Kaontim-bola nindramina (remboursement)	0
- Kaontim-bola nindramina (régularisation/consolidation)	418 007
- Kaontim-pandraisana anjara	13
- Kaontim-barotra	783 000 000
- Kaontim-bola voatokana	81 611 260
VOLA MIVOAKA	1 503 919 188
- Avansy	0
- Kaontim-bola nindramina	365 553 036
- Kaontim-bola nindramina (remboursement)	0
- Kaontim-pandraisana anjara	248 397 742
- Kaontim-pandraisana anjara (Fanitsiana)	25 357 150
- Kaontim-barotra	783 000 000
- Kaontim-bola voatokana	81 611 260

Ny antspiriany dia hatovana amin'ity lalàna ity.

ANDININY FAHA-12

Ny Minisitry ny Toe-karena sy ny Fitantanam-bola dia omena alàlana amin'ny taona 2021 hanao fanomezam-bola mialoha, fampisamborana ary fandraisana anjara tsy mihoatra ny **639 307 928 Arivo Ariary** araka ny tabilao atovana amin'ity lalàna ity.

ANDININY FAHA-13

Ny fampiasana ny vola vidin'entana fanomezana avy any ivelany sy izay mitovy lenta amin'izany amin'ny taona 2021 dia vinavinaina ho **6 359 086 Arivo Ariary** amin'ny fandaniahana ary **425 017 Arivo Ariary** eo amin'ny vola miditra.

ANDININY FAHA-14

Ny vinavinan'ny kirakira momba ny trosam-panjakàna dia ferana toy izao manaraka izao:

Arivo Ariary

- eo amin'ny vola miditra	7 471 713 184
- eo amin'ny fandaniahana	3 581 759 616

ANDININY FAHA-15

Ny fifandanjana ankapoben' izao lalàna natao ho Lalàna mifehy ny Fitantanam-bolam-panjakàna amin'ny taona 2020 dia ferana araka izao tabilao manaraka izao :

**FIFANDANJANA MOMBA NY LALÀNA MOMBA NY LALÀNA
MIFEHY NY FITANTANAM-BOLAM-PANJAKÀNA
HO AMIN'NY TAONA 2021**

Arivo Ariary

FANONDROANA	VOLA MIDITRA	FANDANIAM-BOLA
FIZARANA I TETIBOLA ANKAPOBE		
a.- Lahasa fampandehanan-draharaha	7 050 574 283	6 293 183 076
b.- Lahasam-pamokarana	1 193 892 000	5 196 412 798
FITAMBARAN'NY TETIBOLA ANKAPOBE	8 244 466 283	11 489 595 874
<i>HANISISA FIZARANA I</i>		-3 245 129 591
FIZARANA FAHA II TETIBOLA ANANKINA		
a.- Lahasa fampandehanan-draharaha	27 112 000	27 112 000
b.- Lahasam-pamokarana	7 570 000	7 570 000
FITAMBARAN'NY TETIBOLA ANANKINA	34 682 000	34 682 000
<i>HANISISA FIZARANA II</i>		0
FIZARANA FAHA III FAMPIASANA NY KAONTY MANOKANA NY TAHIRIM-BOLAM-PANJAKÀNA		
FITAMBARAN'NY FIZARANA FAHA III	865 029 280	1 503 919 188
<i>HANISISA FIZARANA III</i>		-638 889 908
FIZARANA FAHA IV FAMPIASANA NY TAMBERIN'NY VIDIN'ENTANA FANOMEZANA AVY ANY IVELANY		
FITAMBARAN'NY FIZARANA FAHA IV	425 017	6 359 086
<i>HANISISA FIZARANA IV</i>		-5 934 069
FIZARANA FAHA V FAMPIASANA HO RENIVOLA NY TROSAM-PANJAKÀNA		
a.- Trosa Anatiny		
. Bons du Trésor	2 953 899 000	2 692 539 000
. Avansy	246 860 000	288 000 000
. Avansy manokana	890 223 519	
. Samihafa	89 596 458	69 600 000
b.- Trosa ivelany		
. Amortissement capital		355 415 000
. Fisamborana	2 265 849 320	
. Famatsiana avy amin'ny findramana vola avy any ivelany	321 284 887	
. Régularisation Emprunts	704 000 000	
c.- Disponibilité Mobilisable	0	176 205 616
FITAMBARAN'NY FIZARANA FAHA V	7 471 713 184	3 581 759 616
<i>HANISISA FIZARANA V</i>		3 889 953 568
FITAMBARAMBENY	16 616 315 764	16 616 315 764

III.FEPETRA MANOKANA

ANDININY FAHA-16

Ankatoavina ireo didim-panjakàna manova ny sorabola ho fampandehanan-draharaha sy fampiasam-bolam-panjakàna, noraisina nandritra ny taom-pampiharana ny tetibola 2020, ho fanatanterahana ny Andininy faha-19 ao amin'ny Lalàna Fehizoro laharana faha-2004-007 tamin'ny 26 jolay 2004 mikasika ny Lalàna mifehy ny Fitantanam-bolam-panjakàna.

ANDININY FAHA-17

Sokafana ao amin'ny Paerie Générale Antananarivo ny kaonty manokana antsoina hoe : « Crédit carbone REDD+ » izay ho amin'ny anaran'ny « Bureau National des Changements Climatiques et de la Réduction des Emissions dues à la Déforestation et Dégradation des Forêts » eo anivon'ny Ministeran'ny Tontolo iainana sy ny Fandrosoana Lovainjafy. Io kaonty io dia tokony ahitana ambimbola.

Amin'ny alalan'ny Didim-panjakana no hamerana ny fepetra hitantanana io kaontim-barotra io.

ANDININY FAHA-18

Omena alalana ny fandrotsahana ireo sazy tamin'ny antoka fangatahana napetraky ny mpangataka iray, na tamin'ny antoky ny tolobidy napetraky ny mpamatsy entana, na ireo sazy hafa rehetra mahakasika ny « Don Hors Projet Japonais », ao amin'ny kaonty manokana antsoina hoe « Sécurisation des activités de fonds et des emplois ».

ANDININY FAHA-19

Omena alalana ny fandraisana tambiny ara-bola ho an'ny « Laboratoire des Mines de Madagascar » avy amin'ny fisahanan-draharaha ataony mahakasika ny famakafakàna, fitsapana sy fitsirihana ary ny fanavahana ireo « substances minières, pétrolières, gazières ». Ny famerana ny tambiny ara-bola azo avy amin'izany fisahanan-draharaha izany dia raketina amin'ny Didim-pitondrana iraisan'ny Ministeran'ny Harena an-kibon'ny tany sy ny loharanon-karena Stratejika sy ny Ministeran'ny Toekarena sy ny Vola.

ANDININY FAHA-20

Foanana manomboka ny taona 2021 ao anatin'ny sora-kaontin'ny Paerie Générale Antananarivo ny Kaonty manokana mitondra ny anarana hoe : « Fonds de renforcement des Capacités », napetraky ny Andininy faha-21 ny Lalàna mifehy ny tetibolam-panjakana 2015, izay vatsian'ny ampahan'ny saram-pisahanan-draharaha ataon'ny Gasynet.

ANDININY FAHA-21

Araky ny fepetra voafaritry ny andininy faha-34 andalana voalohany ao amin'ny Lalàna laharana faha-2014-012 tamin'ny 21 aogositra 2014 mahakasika ny fitosan'ny Fanjakana Foibe, dia afaka manao fifanarahana trosa anatin'ny Fanjakana Foibe araky ny voafaritry ny Lalàna.

Ny Tahirimbolam-panjakana dia mahazo alalana etoana hamoaka fitaovam-pamatsiam-bola vaovao, ao anatin'izany ny solo-vola manokana, amin'ny taona 2021.

ANDININY FAHA-22

Mahazo alalana ny Tahirimbolam-panjakana handray tambim-pikirakirana mahakasika ny fametrahana sy famindran-tompony ny solo-vola samihafa. Toy izao ny tahan'ireo tambim-pikirakirana ireo :

- ho an'ny fametrahana solo-vola ho antoka, aotra faingo iray isanjaton'ny (0.1%) tontalin'ny sandam-bidin'ireo solo-vola ;
- ho an'ny famindran-tompony ny « Bons du Trésor FIHARY », aotra faingo roa isanjaton'ny (0.2%) tontalin'ny sandam-bidin'ireo solo-vola.

Ireo tambim-pikirakirana ireo dia ampidirana ao amin'ny Kaonty manokana antsoina hoe « Sécurisation des activités, des fonds et des emplois » misokatra eo anivon'ny « Paierie Générale d'Antananarivo » amin'ny anaran'ny Foibem-pitondrana ankapoben'ny Tahirimbolam-panjakana, ary ampiasana ho an'ny raharaha mifandray amin'ny fitantanana ny trosam-panjakana, ny vola kirakiram-panjakana ary koa ny fitantanana ny taratasim-bola fitrosana anatin'ny.

ANDININY FAHA-23

Ny Banky Foiben'i Madagasikara dia mahazo alàlana hanome Avansy ny Tahirimbolam-panjakana amin'ny taona 2021. Ny andinindinin'izany fanomezana Avansy izany dia voafaritry anaty fifanarahana eo amin'ny Banky Foiben'i Madagasikara sy ny Minisitery misahana ny Fitantanam-bola.

Ankatoavina rahateo ireo fifanarahana fanomezana Avansy Manokana nosoniavina tamin'ny taona 2020 ho an'ny fampindramana ny fahafahana misambo-bola malaky avy amin'ny Tahirimbola Iraisampirenena.

ANDININY FAHA-24

Ny Banky Foiben'i Madagasikara dia mahazo alàlana hampindrana ny fanampiana ho an'ny toe-danjam-pifanakalozana ivelany amin'ny taona 2021. Ny andinindinin'izany fampindramana izany dia voafaritry anaty fifanarahana eo amin'ny Banky Foiben'i Madagasikara sy ny Minisitery misahana ny Fitantanam-bola.

ANDININY FAHA-25

Omena alalana ny Fanjakana handray sazy ara-bola amin'ny fifanakalozana ara-bola vahiny. Ny fampiharana sy ny fandaminana momba izany dia ho raisina amin'ny alalan'ny didy amam-pitsipika.

ANDININY FAHA-26

Fetran'ny findramam-bola

Ao amin'ny lalàna mifehy ny fitantanambolam-panjakana 2021, ny fetran'ny fitrosana ivelany azon'ny Fanjakana Foibe atao dia mitentina 10 675,0 miliara Ariary.

Ny fetran'ny antoka izay afaka omen'ny Fanjakana amin'ny taona 2021 dia ferana ho 100 miliara Ariary. Ho takalon'izany, ny Tahirim-bolam-panjakana dia omena alalana haka ny saran'ny antoka any amin'ireo izay nahazo izany.

Ny fetran'ny trosa anatin'ny dia hitentina ho 4 300,0 miliara Ariary.

ANDININY FAHA-27

Havoaka amin'ny Gazetim-panjakan'ny Repoblika izao lalàna izao. Hotanterahina izany fa lalàm-panjakàna.

Antananarivo, faha -16 desambra 2020

NY FILOHAN'NY ANTENIMIERANDOHOLONA,

NY FILOHAN'NY ANTENIMIERAMPIRENENA,

RAKOTOVAO Rivo

RAZANAMAHASOA Christine Harijaona